

CCAMLR-XXI

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE
LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**RAPPORT DE LA VINGT ET UNIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

**HOBART, AUSTRALIE
21 OCTOBRE – 1^{ER} NOVEMBRE 2002**

CCAMLR
PO Box 213
North Hobart 7002
Tasmania AUSTRALIA

Téléphone : 61 3 6231 0366
Fac-similé : 61 3 6234 9965
E-mail : ccamlr@ccamlr.org
Site Web : www.ccamlr.org

Président de la Commission
Novembre 2002

Ce document est publié dans les quatre langues officielles de la Commission : anglais, espagnol, français et russe. Des exemplaires peuvent en être obtenus sur demande auprès du secrétariat de la CCAMLR à l'adresse indiquée ci-dessus.

Résumé

Ce document contient le procès-verbal adopté de la vingt et unième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Hobart, en Australie, du 21 octobre au 1^{er} novembre 2002. Parmi les questions discutées lors de la réunion, il convient de noter principalement : l'examen du rapport du Comité scientifique, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention, l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique, les pêcheries nouvelles et exploratoires, le fonctionnement actuel des systèmes de contrôle et d'observation scientifique internationale, le respect des mesures de conservation en vigueur, l'examen des mesures de conservation existantes et l'adoption de nouvelles mesures de conservation ainsi que la gestion dans des conditions d'incertitude et la collaboration avec d'autres organisations internationales, notamment le système du traité sur l'Antarctique et de la CITES. Les rapports du Comité permanent sur l'administration et les finances et du Comité permanent sur l'observation et le contrôle figurent en annexes.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
OUVERTURE DE LA RÉUNION	1
ORGANISATION DE LA RÉUNION.....	3
Adoption de l'ordre du jour	3
Rapport du président	3
FINANCES ET ADMINISTRATION	4
Examen des états financiers révisés de 2001	4
Type d'audit requis pour les états financiers de 2002 et 2003	4
Examen du budget de 2002	5
Contributions des Membres	5
Comptabilité d'exercice	5
Format du budget	5
Plan stratégique du secrétariat	6
Autorité du secrétaire exécutif	6
Personnel du secrétariat	6
Fonds de réserve	7
Recouvrement de coûts	7
Dispositions relatives aux futures réunions	7
Budget de 2003	8
Prévisions budgétaires pour 2004	8
Fonds du SDC	9
COMITÉ SCIENTIFIQUE	9
Activités de la période d'intersession	9
Contrôle et gestion de l'écosystème	10
Système de gestion rétroactif du krill	10
Gestion des zones protégées	12
Futurs travaux	13
Espèces exploitées	14
Pêche au krill	15
Ressources de poisson	16
Ressources de crabe	17
Ressources de calmars	17
Prochains travaux	18
Exemption pour la recherche scientifique	18
Activités recevant l'appui du secrétariat	19
Publications	20
Activités du Comité scientifique	21
Invitation d'observateurs à la prochaine réunion	21
Règles d'accès aux données	21

OBSERVATION ET CONTRÔLE	22
Mise en œuvre du Système de contrôle	22
Respect des mesures de conservation	22
Application du système international d'observation scientifique	25
Révision des dispositions relatives aux travaux du SCOI	25
ÉVALUATION ET PRÉVENTION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE	25
Débris marins	25
Mortalité accidentelle des animaux marins pendant les opérations de pêche	26
SYSTEMÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE <i>DISSOSTICHUS</i> SPP. (SDC)	29
PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (PÊCHE IUU) DANS LA ZONE DE LA CONVENTION	32
Informations fournies par les Membres conformément aux Articles X et XXII de la Convention	32
Mise en œuvre d'autres mesures visant à éliminer la pêche IUU	38
Coopération avec des parties non contractantes	38
Base de données de la CCAMLR sur les navires	38
Mise en œuvre des mesures de conservation et des résolutions relatives au SDC ...	39
Mesures supplémentaires	41
Changements du programme de contrôle des importations/exportations des Etats-Unis	42
Amendement de l'Article 73(2) de l'UNCLOS	43
Amendement de l'Article I de la Convention	46
PÊCHERIES NOUVELLES ET PÊCHERIES EXPLORATOIRES	48
Pêcheries nouvelles et pêcheries exploratoires 2001/02	48
Pêcheries nouvelles et pêcheries exploratoires 2002/03	48
Limites de capture de précaution	49
Mortalité accidentelle	50
PROPOSITION D'INSCRIPTION DE LA LÉGINE SUR LA LISTE DE LA CITES	50
Conclusions sur la CITES	63
MESURES DE CONSERVATION	64
Examen des mesures de conservation et résolutions existantes	65
Mesures et résolutions caduques	65
Mesures et résolutions reconduites	65
Mesures révisées	66
SDC et autres mesures de répression des infractions	66
Mesures liées à la pêche	67
Nouvelles mesures de conservation	68
Respect de la réglementation	68
Interdiction de pêche dirigée	69
Pêcheries évaluées	70
<i>Champscephalus gunnari</i>	70

<i>Dissostichus eleginoides</i>	71
<i>Electrona carlsbergi</i>	71
<i>Euphausia superba</i>	72
Capture accessoire	72
Pêcheries nouvelles et exploratoires	72
Mesures générales	72
<i>Dissostichus</i> spp.	73
<i>Martialia hyadesi</i>	75
<i>Paralomis</i> spp.	75
Nouvelles résolutions	75
Déclarations générales	76
 GESTION DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE	 78
 COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE	 79
Vingt-cinquième réunion des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique	79
Coopération avec le SCAR.....	82
 COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	 84
Comptes rendus des observateurs d'organisations internationales	84
ASOC	84
CPE.....	88
FAO	88
UICN.....	89
CIB	90
Comptes rendus des observateurs de la CCAMLR aux réunions d'autres organisations internationales	 91
CICTA	91
Consultation d'experts des organes de gestion des pêcheries régionales sur l'harmonisation de la certification des captures	 91
COFI	92
CIB	93
Session extraordinaire du Comité sur le commerce et l'environnement	93
CITT	93
Sommet mondial sur le développement durable	94
CCSBT	94
Procédures de présentation des comptes rendus des observateurs	94
Coopération avec le comité sur le commerce et l'environnement de l'OMC	95
Nomination des observateurs aux réunions de 2002/03 d'organisations internationales	 95
 MISE EN ŒUVRE DE L'OBJECTIF DE LA CONVENTION	 97
 ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION	 99
 PROCHAINE RÉUNION.....	 100
Invitation des observateurs à la prochaine réunion.....	100
Dates et lieu de la prochaine réunion	100

AUTRES QUESTIONS	100
RAPPORT DE LA VINGT ET UNIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION	101
CLÔTURE DE LA RÉUNION	101
Tableaux	102
Annexe 1 : Liste des participants	103
Annexe 2 : Liste des documents	125
Annexe 3 : Ordre du jour de la vingt et unième réunion de la Commission.....	139
Annexe 4 : Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)	143
Annexe 5 : Rapport du Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) ..	159

RAPPORT DE LA VINGT ET UNIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

(Hobart, Australie, du 21 octobre au 1^{er} novembre 2002)

OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 La vingt et unième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique s'est tenue à Hobart (Tasmanie, Australie), du 21 octobre au 1^{er} novembre 2002, sous la présidence de Monsieur Nicola Sasanelli (Italie).

1.2 Les 24 membres de la Commission sont tous représentés : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Communauté européenne, République de Corée, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération de Russie, Suède, Ukraine et Uruguay.

1.3 Les autres parties contractantes, la Bulgarie, le Canada, la Finlande, la Grèce, les Pays-Bas, le Pérou et le Vanuatu, ont été invitées à assister à la réunion à titre d'observateurs, mais n'y sont pas représentées.

1.4 La Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC), la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), la Commission internationale baleinière (CIB), la Commission interaméricaine de thon tropical (CITT), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), le Comité pour la protection de l'environnement (CPE), Secrétariat général de la Communauté du Pacifique (CPS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Agence des pêches du Forum (FFA), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR), le Comité scientifique sur la recherche océanique (SCOR) et l'Union mondiale pour la nature (UICN) ont été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. L'ASOC, la CIB, la COI, le CPE, la FAO, le SCAR et l'UICN y sont représentés.

1.5 Il avait été décidé l'année dernière d'inviter à CCAMLR-XXI, en tant qu'observateurs (paragraphe 17.1 et 17.2 de CCAMLR-XX), l'Angola, le Belize, la République populaire de Chine, la Colombie, l'Indonésie, Madagascar, la Malaisie, l'île Maurice, le Mexique, le Mozambique, le Panama, les Philippines, Sao Tome et Principe, les Seychelles, Singapour, St-Vincent et les Grenadines, la Thaïlande et le Togo, pays reconnus pour l'intérêt qu'ils portent à la pêche ou à la vente de *Dissostichus* spp. La République populaire de Chine, l'île Maurice, le Mozambique et les Seychelles sont représentés à la réunion. Le secrétariat n'ayant pas été en mesure d'entrer en rapport avec les autorités compétentes des gouvernements de Madagascar et du Togo, il n'a pas été possible d'envoyer d'invitations à ces pays.

1.6 La liste des participants figure à l'annexe 1 du présent rapport et la liste des documents présentés à la réunion, à l'annexe 2.

1.7 Le président accueille tous les Membres et observateurs et souhaite tout particulièrement la bienvenue au Mozambique qui est représenté pour la première fois en tant que partie non contractante. Il constate que pendant la réunion, ce sont 24 pays membres qui travailleront intensément pour la protection des ressources marines vivantes de l'Antarctique, dont la conservation et le bien-être sont vitaux pour la santé durable de la planète.

1.8 Le président remercie le gouvernement australien et l'Etat de Tasmanie de leur soutien et de leur contribution à la CCAMLR. Cette année, le gouverneur et le premier ministre de la Tasmanie ont visité les bureaux du secrétariat et offert des réceptions pour accueillir le nouveau secrétaire exécutif et célébrer le vingtième anniversaire de la signature de la Convention.

1.9 Le président a ensuite l'honneur de présenter son Excellence, Sir Guy Green, gouverneur de la Tasmanie.

1.10 Sir Guy Green souhaite la bienvenue en Tasmanie à tous les délégués. Dans son discours, il explique que l'histoire et la culture de la Tasmanie sont, depuis quelque 180 années, intimement liées à l'Antarctique, aux régions subantarctiques et à l'océan Austral. Cet engagement a été renforcé par l'inauguration du Festival d'hiver de Tasmanie qui a donné lieu à deux conférences sur l'océan Austral, dont l'une était donnée par le secrétaire exécutif, D. Miller.

1.11 Sir Guy Green rappelle l'affection du peuple tasmanien et l'attachement que celui-ci éprouve vis-à-vis de la CCAMLR. Les Tasmaniens se réjouissent que leur Etat soit le pays d'accueil du secrétariat dont le siège est à Hobart. Lors de sa visite au secrétariat au début de l'année, il a été fort impressionné par son organisation et son professionnalisme, ainsi que l'engagement de son personnel et sa collégialité. C'est avec plaisir qu'il a convié le personnel à une réception commémorant le 20^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention.

1.12 Sir Guy Green se dit toujours admiratif des efforts déployés par la Commission pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de légine. Il est heureux de constater le succès continu du Système de documentation des captures, système innovateur et très bien conçu. Ce système sert de modèle aux autres régimes de réglementation internationaux. Il félicite par ailleurs tous les responsables du site Web de la CCAMLR qui représente, outre un outil des plus utiles pour le Comité scientifique, une ressource de prix pour la communauté internationale.

1.13 Parmi les divers autres aspects des travaux de la CCAMLR, Sir Guy Green considère comme exemplaires la formulation et l'application par la Commission du "principe de précaution", terme qui est souvent mal interprété dans les forums internationaux sur l'environnement ou scientifiques. Le programme précis et ordonné visant à déterminer les limites de précaution que la CCAMLR a mis en place fait contraste à l'application banale du principe dans d'autres programmes de gestion environnementale.

1.14 Sir Guy Green termine son allocution sur une réflexion personnelle. C'est en 1983, alors qu'il était lieutenant gouverneur, qu'il a commencé à s'intéresser à la CCAMLR et à suivre ses travaux. Cet intérêt n'a fait que croître lorsqu'il est devenu gouverneur. Il estime que c'est un privilège pour lui d'avoir été associé à la CCAMLR et d'avoir eu l'occasion de rencontrer des personnes compétentes et affables qui se dévouent à leur travail. Son mandat

de gouverneur arrivera à terme avant la prochaine réunion. C'est donc la dernière fois qu'il s'adresse à ce forum, et conscient de l'article XVIII de la Convention, Sir Guy Green fait ses adieux sur ces paroles :

"merci et adieu
gracias y adios
spaseeba ee da sveedanja
Thank you and goodbye".

ORGANISATION DE LA RÉUNION

Adoption de l'ordre du jour

2.1 L'ordre du jour provisoire (CCAMLR-XXI/1), qui a été distribué avant la réunion, est adopté sans modification (annexe 3).

2.2 Le président renvoie les questions 3 et 15 de l'ordre du jour au Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) et les questions 5 et 8 au Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI). Les rapports du SCAF et du SCOI font respectivement l'objet des annexes 4 et 5.

Rapport du président

2.3 Le président fait le compte rendu des activités de la période d'intersession. Il informe la réunion qu'il n'y a pas eu de nouveaux membres de la CCAMLR cette année. Il constate que la Commission n'a pas connu les problèmes budgétaires de ces dernières années, ce qui est en grande partie dû à la hausse du taux de change du dollar australien par rapport au dollar américain.

2.4 Deux groupes de travail du Comité scientifique se sont réunis pendant la période d'intersession; la question 4 de l'ordre du jour traite de ces réunions.

2.5 Pendant la saison 2001/02, 29 contrôleurs ont été nommés dans le cadre du Système de contrôle de la CCAMLR par l'Australie, le Chili, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. Les contrôleurs de la CCAMLR nommés par le Royaume-Uni ont présenté six rapports.

2.6 Conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR, les navires menant des opérations de pêche sur la légine, le poisson des glaces ou les crabes ont tous embarqué des observateurs. Quelques observateurs ont, par ailleurs, été embarqués sur des navires visant d'autres poissons.

2.7 Pendant la saison 2001/02, les membres de la CCAMLR ont pris part à huit pêcheries de la zone de la Convention. Les navires menant des opérations de pêche aux termes des mesures de conservation en vigueur en 2001/02 avaient déclaré, au 18 octobre 2002, un total de 118 705 tonnes de krill, 8 908 tonnes de légines, 3 620 tonnes de poisson des glaces et 113 tonnes de crabes, ainsi que d'autres espèces faisant partie des captures accessoires. En

outre, des opérations de pêche ont eu lieu dans la Zone économique exclusive (ZEE) sud-africaine des sous-zones 58.6 et 58.7, ainsi que dans les ZEE françaises de la division 58.5.1 et de la sous-zone 58.6.

2.8 Le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) est opérationnel depuis plus de deux ans. Outre les membres de la CCAMLR, compte maintenant la participation de quatre parties non contractantes à la CCAMLR : la république populaire de Chine, Maurice, les Seychelles et Singapour. L'Indonésie a certifié le débarquement de plusieurs cargaisons de légine dans le port de Jakarta, mais elle n'a pas encore notifié officiellement à la CCAMLR sa participation au SDC. Au 1^{er} octobre 2002, le secrétariat avait reçu et traité 14 363 certificats de capture (à savoir, certificats de débarquement, d'exportation et de réexportation). De plus, un mécanisme d'administration d'un fonds spécial (le fonds du SDC) a été établi afin d'aider au développement du SDC et à sa mise au point.

2.9 Pendant l'année, la Commission et le Comité scientifique ont été représentés par des observateurs à plusieurs réunions internationales (sections 13 et 14; section 9 de SC-CAMLR-XXI).

FINANCES ET ADMINISTRATION

3.1 La Commission reçoit le rapport du SCAF (annexe 4) exposant les conclusions de ses discussions et prend note des recommandations avancées en vue des décisions qu'elle devra prendre.

Examen des états financiers révisés de 2001

3.2 Notant qu'un audit exhaustif a été effectué sur les états financiers de 2001 et qu'un rapport inconditionnel a été fourni par le commissaire aux comptes, la Commission accepte les états financiers vérifiés de 2001.

Type d'audit requis pour les états financiers de 2002 et 2003

3.3 Un audit exhaustif ayant été effectué sur les états financiers de 2001, la Commission accepte de ne faire procéder qu'à un audit partiel des états financiers de 2002 (voir également le paragraphe 3.12).

3.4 La Commission charge le bureau national d'audit comptable australien de procéder à l'audit des états financiers de 2002 et 2003.

Examen du budget de 2002

3.5 La Commission note qu'il n'est pas prévu que les dépenses budgétaires de l'année soient dépassées ou que les "Autres revenus" soient plus élevés que les sommes prévues.

3.6 Par conséquent, elle accepte la révision du budget de 2002, telle qu'elle figure à l'appendice II de l'annexe 4, y compris l'augmentation du montant viré au fonds de réserve.

3.7 Sur l'avis du SCAF, la Commission approuve les dépenses en 2002 des fonds spéciaux : 14 000 dollars australiens du fonds spécial du SDC pour le développement d'un SDC électronique, et 15 400 dollars australiens du fonds spécial pour le respect de la réglementation et la répression des infractions, montant destiné à la représentation du secrétariat à une réunion de la FAO sur l'élaboration de mesures types de documentation et de déclaration des captures.

Contributions des Membres

3.8 La Commission prend note de l'avis du SCAF selon lequel deux Membres n'auraient pas encore versé leur contribution de 2002. A la date de paiement de la contribution de 2002 un Membre n'avait pas encore réglé la totalité de celle de 2001. Il se retrouve donc en infraction en vertu de l'article XIX.6 de la Convention.

Comptabilité d'exercice

3.9 La Commission approuve l'adoption d'une méthode de comptabilité d'exercice pour le budget de la Commission, pour que ses procédés comptables s'alignent sur la pratique préférée sur le plan international et sur l'avis du vérificateur comptable de la Commission.

3.10 En conséquence, la Commission accepte d'amender la règle 5.2 du règlement financier telle qu'elle est présentée au paragraphe 23 de l'annexe 4.

Format du budget

3.11 La Commission accepte d'adopter le nouveau format de présentation du budget qui figure à l'appendice III de l'annexe 4. Elle constate que celui-ci facilite l'attribution des ressources entre les diverses fonctions telles qu'elles sont identifiées dans le plan stratégique du secrétariat.

3.12 Vu les changements convenus, à savoir le système de comptabilité d'exercice et le nouveau format budgétaire, la Commission estime qu'il sera nécessaire de faire procéder à un audit exhaustif des états financiers de 2003.

Plan stratégique du secrétariat

3.13 La Commission prend note de l'établissement d'un plan stratégique du secrétariat et de ses conséquences positives pour le secrétariat qui pourra ainsi continuer d'apporter son soutien aux travaux de la Commission et du Comité scientifique. Elle adopte les recommandations du SCAF, à savoir que ce plan est la conclusion de toutes les questions en suspens depuis l'audit de gestion du secrétariat effectuée en 1997 et qu'il devra être utilisé pour les évaluations annuelles futures du rendement professionnel du secrétaire exécutif.

Autorité du secrétaire exécutif

3.14 La Commission confirme l'autorité du secrétaire exécutif en sa qualité de représentant de la Commission à travers sa correspondance et aux réunions d'autres organisations, conformément aux paragraphes 11 et 12 de l'annexe 4.

Personnel du secrétariat

3.15 La Commission prend note de l'avis du SCAF selon lequel, dans le cadre de l'application du plan stratégique du secrétariat, ce dernier développe un nouveau type de contrat qui sera utilisé pour l'ensemble du personnel et qui sera examiné par un juriste pour s'assurer que les droits et obligations de la Commission et de ses employés sont respectés. Elle accepte d'allouer à cette tâche des crédits budgétaires d'un maximum de 7 000 dollars australiens.

3.16 Le SCAF informe la Commission que le secrétariat poursuivra sa planification stratégique jusqu'à ce que les taux de salaire du personnel administratif aient été examinés en 2003. Les résultats de cet examen ainsi que les répercussions budgétaires éventuelles seront présentés à la prochaine réunion. La Commission confirme que, sous réserve des restrictions budgétaires, le secrétaire exécutif est habilité à revoir les échelons de chaque membre du personnel administratif.

3.17 La Commission prend note des préoccupations du SCAF à l'annonce du coût élevé d'une révision indépendante de la structure salariale des cadres. Elle demande aux Membres d'étudier la possibilité de fournir des experts en la matière et de rendre compte de leurs résultats à la prochaine réunion afin qu'une révision puisse être effectuée en 2004. La Commission décide de ne pas considérer la possibilité d'étendre la demande de bourses d'études aux personnes à charge qui font des études universitaires tant que la révision ne sera pas terminée.

3.18 La Commission se rallie à l'avis du Comité selon lequel l'égalité des chances en matière d'emploi dans la catégorie cadres pour les ressortissants de tous les pays Membres est souhaitable pour encourager le recrutement des meilleurs candidats. A cet effet, elle charge le secrétariat d'ébaucher des procédures visant à faciliter la dissémination des informations sur les postes à pourvoir dans tous les pays Membres, procédures qui seront examinées à la réunion de l'année prochaine.

3.19 Sur la recommandation du SCAF, la Commission accepte d'assurer une couverture médicale adéquate aux membres du personnel international et personnes à charge qui ne sont pas habilités à participer au système médical australien.

Fonds de réserve

3.20 Un fonds de réserve a été établi en 2002 pour permettre de couvrir les dépenses imprévues et extraordinaires pendant la période d'intersession. La Commission accepte les définitions de ces dépenses et les conditions d'utilisation du fonds telles qu'elles sont proposées par le SCAF aux paragraphes 20 et 21 de l'annexe 4.

Recouvrement de coûts

3.21 En raison du grand nombre de demandes déposées concernant des pêcheries nouvelles et exploratoires dont beaucoup ne sont pas mises en œuvre, la Commission est avisée par le SCAF de la proposition avancée par la Communauté européenne qui suggère de prélever des frais sur chaque demande. Elle note que malgré un accord de principe général, certaines questions n'ont pu être résolues. Par conséquent, la Commission demande au Comité scientifique et au secrétariat de fournir des avis à sa prochaine réunion, sur le coût temporel et monétaire associé à ces demandes. Ce coût pourrait être considéré dans le cadre de la proposition avancée, de même que le serait toute autre suggestion émanant des Membres.

Dispositions relatives aux futures réunions

3.22 La Commission reconnaît la difficulté de trouver des lieux de réunion à Hobart et prend note des résultats positifs de l'enquête menée par le secrétariat sur la possibilité de développer un tel lieu dans les locaux du siège de la Commission. Sur la recommandation du SCAF, elle charge le secrétariat d'explorer cette option le plus rapidement possible.

3.23 La Commission met en place une équipe chargée de la surveillance du projet et habilitée à vérifier que l'avancement des travaux est bien conforme aux directives consignées au paragraphe 28 de l'annexe 4. Outre les représentants de Membres désireux de participer, l'équipe sera constituée du secrétariat et, si besoin est, de représentants des gouvernements australien et tasmanien. La Commission prend note du fait que l'Allemagne et l'Australie ont offert d'être représentées dans cette équipe.

3.24 La Commission accepte les attributions de l'équipe telles qu'elles citées au paragraphe 30 de l'annexe 4.

3.25 La Commission reconnaît par ailleurs que, pour des raisons économiques, tout promoteur immobilier tenterait probablement d'obtenir de la Commission un engagement de longue durée, allant éventuellement jusqu'à 12 ans.

3.26 La Commission constate que le lieu actuel de réunion est réservé provisoirement pour 2003. Elle reconnaît la nécessité de s'efforcer de trouver une salle de réunion plus spacieuse pour le SCOI.

Budget de 2003

3.27 La Commission constate que la réunion du SCAF s'est terminée avant la présentation des avis du SCOI. Elle a toutefois reçu ces avis par la suite, selon lesquels aucun autre poste budgétaire n'est à prévoir du fonds général. Elle accepte d'inclure dans le budget de 2003, le budget du Comité scientifique et les postes de dépenses que le Comité scientifique a demandé d'inclure dans le budget même de la Commission.

3.28 Gardant à l'esprit que la Commission a pour objectif de conserver une croissance budgétaire zéro et constatant que l'Allemagne et la Russie visent une croissance nominale zéro, la Commission approuve la recommandation selon laquelle il conviendrait de compenser l'accroissement des dépenses budgétaires en limitant la somme à transférer au Fonds de réserve.

3.29 La Commission note que la disposition relative aux déplacements du secrétaire exécutif et du chargé des affaires scientifiques qui assisteront à une conférence sur la gouvernance des pêcheries de haute mer, "Deep Sea 2003", a été portée au budget présenté par le SCAF. Elle adopte de ce fait le budget de 2003 tel qu'il est présenté à l'appendice III de l'annexe 4.

3.30 Conformément à la règle 5.6 du règlement financier, la Commission accorde à l'Argentine, à la Belgique, à l'Espagne, au Japon, à la Russie et à l'Uruguay un délai de paiement pour les contributions de 2003. Elle prend note de l'avis de plusieurs autres Membres selon lesquels, à l'avenir, on devrait s'efforcer de résoudre ces difficultés de procédure. Elle souligne par ailleurs que le SCAF continuera à considérer la possibilité de faire payer des intérêts pour les paiements tardifs ou examinera d'autres moyens pour encourager le paiement des contributions dans les délais impartis.

3.31 L'examen de la proposition de système centralisé de contrôle des navires (VMS) présentée par l'Australie (CCAMLR-XXI/21) est reporté à CCAMLR-XXII.

Prévisions budgétaires pour 2004

3.32 La Commission constate que les prévisions budgétaires pour 2004, présentées à l'appendice III du rapport du SCAF, ne tiennent pas compte de la somme de 12 000 dollars australiens prévue par le Comité scientifique pour procurer une aide linguistique.

3.33 Elle note, par ailleurs, les répercussions financières sur le fonds général qu'auraient, dans les années à venir, les projets financés au départ par le fonds du SDC.

Fonds du SDC

3.34 La Commission constate que le SCAF approuve l'avis rendu par le Comité d'examen du fonds du SDC à l'égard des prochaines dépenses qui seront financées par ce fonds en 2003. Elle approuve ces dépenses qui sont décrites au paragraphe 39 de l'annexe 4.

3.35 La Commission fait remarquer que les procédures établies en vertu de l'annexe 10-05/B de la mesure de conservation 10-05 (2002) pour les dépenses financées par le fonds du SDC doivent être observées.

COMITÉ SCIENTIFIQUE

4.1 Le président du Comité scientifique, Rennie Holt (Etats-Unis), rend compte de la réunion du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXI). La Commission prend note des recommandations générales et des avis émis, ainsi que des travaux de recherche et des données dont le Comité scientifique a besoin. Les questions importantes émanant des délibérations du Comité scientifique sont examinées sous d'autres points de l'ordre du jour de la Commission : Système international d'observation scientifique de la CCAMLR (section 5), mortalité accidentelle et débris marins (section 6), pêche IUU (section 8), pêcheries nouvelles et pêcheries exploratoires (section 9), gestion menée dans des conditions d'incertitude (section 12) et coopération avec d'autres organisations internationales (section 14). La Commission remercie Monsieur Holt de son compte rendu détaillé.

4.2 La Commission félicite par ailleurs Monsieur Holt d'avoir été réélu à l'unanimité à la présidence du Comité scientifique pour un second mandat, qui commence à la fin de la présente réunion.

Activités de la période d'intersession

4.3 Les réunions suivantes ont eu lieu pendant la période d'intersession 2001/02 :

- La huitième réunion du Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM), à laquelle 39 participants représentant 11 Membres ont pris part, s'est déroulée du 5 au 16 août 2002 à Big Sky (Montana, Etats-Unis), sous la direction de Roger Hewitt (Etats-Unis).
- Le Comité de direction intérimaire pour la révision du CEMP s'est réuni à Big Sky le 3 août 2002, juste avant la réunion du WG-EMM, sous la direction de John Croxall (Royaume-Uni).
- L'atelier sur les unités de gestion à petite échelle, telles que les unités des prédateurs (l'atelier sur les SSMU), s'est déroulé du 7 au 15 août 2002 conjointement avec la réunion du WG-EMM, sous la direction de Wayne Trivelpiece (Etats-Unis).

- La réunion du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) s'est déroulée du 7 au 17 octobre 2002 à Hobart, préalablement à la réunion du Comité scientifique, sous la direction d'Inigo Everson (Royaume-Uni).
- Le Groupe de travail *ad hoc* sur la mortalité accidentelle liée à la pêche (WG-IMAF) s'est réuni pendant la réunion du WG-FSA sous la direction de J. Croxall.

La Commission se joint au Comité scientifique pour remercier les responsables des ces groupes de travail et ateliers de leur importante contribution au travail de la CCAMLR.

Contrôle et gestion de l'écosystème

Système de gestion rétroactif du krill

4.4 La Commission prend note des progrès réalisés par le Comité scientifique et le WG-EMM pour développer un système de gestion rétroactif du krill, notamment :

- i) le tracé des unités de gestion à petite échelle (SSMU) pour la pêcherie de krill dans la zone 48 (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 3.4);
- ii) les travaux en cours sur la subdivision des zones statistiques étendues de la CCAMLR en unités d'exploitation fondées sur l'écologie, pour lesquelles une définition plus précise des unités d'exploitation consisterait à décrire celles-ci comme étant les secteurs dans lesquels les objectifs de conservation de la CCAMLR devront être atteints (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 3.15); et
- iii) l'élaboration d'un plan de travail, notamment en prévision de la révision du CEMP qui sera effectuée pendant la réunion de 2003 du WG-EMM (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 3.4).

4.5 La Commission approuve le tracé des SSMU proposé par le Comité scientifique, à savoir :

- i) Sous-zone 48.1
 - a) Zone pélagique 48.1
 - b) Zone des prédateurs terrestres 48.1
 - i) Ouest de la Péninsule antarctique
 - ii) Passage de Drake
 1. Ouest
 2. Est
 - iii) Détroit de Bransfield
 1. Ouest
 2. Est
 - iv) Ile Eléphant

- ii) Sous-zone 48.2
 - a) Zone pélagique 48.2
 - b) Zone des prédateurs terrestres 48.2
 - i) Ouest des Orcades du Sud
 - ii) Est des Orcades du Sud
 - 1. Nord
 - 2. Sud

- iii) Sous-zone 48.3
 - a) Zone pélagique 48.3
 - b) Zone des prédateurs terrestres 48.3
 - i) Ouest de la Géorgie du Sud
 - ii) Est de la Géorgie du Sud.

4.6 Il est convenu que ces unités devraient servir de base à la subdivision de la limite de capture de précaution du krill dans la zone 48 que le Comité scientifique effectuera dans le cadre de son plan de travail à long terme (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 3.20 et tableau 1).

4.7 La Commission considère également que ces unités pourraient se révéler utiles dans l'élaboration des procédures de gestion des pêcheries de krill qui expliqueraient les effets localisés sur les prédateurs de krill.

4.8 La Commission note que :

- i) cette évaluation est la première de ce type menée par la CCAMLR;
- ii) cette évaluation utilise toute une gamme de jeux de données pour réaliser les analyses détaillées présentées ici, de telle manière que les lacunes d'un jeu puissent être compensées par les points forts des autres;
- iii) les données de pêche à échelle précise ont largement contribué au succès de cette évaluation;
- iv) il subsiste plusieurs incertitudes sur la relation entre les prédateurs, le krill et la pêche et il se pourrait qu'un complément d'informations sur le krill, le déplacement du krill, la demande des prédateurs et leurs secteurs d'alimentation permettent à l'avenir d'ajuster ces limites;
- v) il conviendra, en vue de la prochaine phase, d'approfondir nos connaissances sur les liens et la dynamique entre ces zones pour faciliter la subdivision de la limite de capture de précaution du krill de la zone 48, en tenant compte de l'océanographie et de la variabilité environnementale de la région;
- vi) cette évaluation démontre l'utilité des programmes de marquage pour le suivi par satellite, pour expliquer la relation entre les prédateurs, le krill et la pêche, ce qui incite l'atelier sur les SSMU à fortement recommander de nouvelles études de ce type; et

- vii) l'utilisation des unités de gestion à petite échelle proposées pourrait avoir des répercussions sur le contrôle, ce que devrait examiner la Commission.

4.9 La Commission reconnaît que :

- i) les subdivisions décrites sur les cartes (SC-CAMLR-XXI, figures 1 à 3) doivent être considérées comme le meilleur avis disponible sur les SSMU de la région;
- ii) il se peut qu'à l'avenir les limites doivent être ajustées pour mieux répondre aux exigences de la Commission; ces propositions seront examinées au fur et à mesure qu'elles seront présentées;
- iii) la déclaration des données par trait de la pêcherie de krill est indispensable aux prochaines évaluations portant sur ces unités; et
- iv) l'utilisation des SSMU proposées pourrait remplacer les Zones d'étude intégrée dans l'organisation des futurs travaux sur les relations ente le krill, ses prédateurs et sa pêcherie.

4.10 La Commission note l'extrême difficulté de prévoir les tendances dans la pêcherie de krill en raison de l'absence d'informations fiables et réaffirme la nécessité d'obtenir des données détaillées sur la capture et l'effort de pêche pour cette pêcherie.

Gestion des zones protégées

4.11 La Commission note l'accord du CPE, du moins sur une base provisoire, sur la coordination de la procédure que devront suivre le CPE et la CCAMLR lors de l'examen des propositions de zones marines protégées (MPA) (CCAMLR-XXI/BG/15).

4.12 La Commission prend note de la procédure suivante, convenue par le CPE pour la transmission à la CCAMLR des plans provisoires de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique (ZSP) et des zones spécialement gérée de l'Antarctique (voir également le paragraphe 13.2 ii)), à savoir :

"Lorsqu'un plan de gestion est présenté pour une nouvelle zone protégée comportant une zone marine quelconque, celui qui le propose devrait en même temps le soumettre à la CCAMLR par le biais de son secrétaire exécutif.

L'initiateur de la proposition peut par ailleurs donner son avis sur le plan et faire savoir si la partie marine satisfait aux critères de définition cités ci-dessus, mais il est reconnu que la CCAMLR formera sa propre opinion sur cette question. Le président du CPE devrait également présenter ce plan à la CCAMLR, accompagné de toute autre information complémentaire sur la manière dont l'évaluation par le CPE sera effectuée.

La même procédure sera suivie dans le cas d'une révision de la zone marine définie dans les plans de gestion existants."

4.13 La Norvège attire l'attention de la Commission sur le fait qu'en vertu des procédures adoptées, un conflit d'opinion risque de se déclarer entre l'initiateur et le président du CPE.

4.14 La Commission note que le 24 mai 2002, l'annexe V du protocole relatif à la protection de l'environnement est entrée en vigueur. Par conséquent, les plans de gestion de quatre zones protégées comportant des zones marines ont été transmis à la CCAMLR pour qu'elle puisse les examiner. Trois de ces sites étaient déjà protégés dans le cadre de la classification de sites présentant un intérêt scientifique particulier (SISP) en vertu du Traité sur l'Antarctique, à savoir les sites N^{os} 1, 35 et 36. Le quatrième site proposé concerne une nouvelle zone protégée dans la baie du Terra Nova, en mer de Ross.

4.15 La Commission approuve les quatre plans de gestion de sites protégés contenant des zones marines pour lesquels une protection avait été sollicitée en tant que ZSP, en vertu du Traité sur l'Antarctique. Ces plans concernent les SSSI N^o 36 (est de la baie de Dallman, WG-EMM-02/57), N^o 35 (ouest du détroit de Bransfield, WG-EMM-02/58) et N^o 1 (cap Royds, WG-EMM-02/59), ainsi que le plan révisé d'une nouvelle zone protégée, proposée en vertu du Traité sur l'Antarctique (baie du Terra Nova, WG-EMM-02/56). Il est de plus convenu de transmettre aux initiateurs des quatre plans des recommandations visant à leur amélioration.

4.16 La Commission applaudit l'Italie d'avoir avancé le projet concernant la baie du Terra Nova. Il s'agit là du premier cas de mise en œuvre intégrale des procédures convenues par la RCTA et la CCAMLR à l'égard des zones protégées comportant des secteurs marins.

4.17 La Commission accepte le nouveau nom du sous-groupe du WG-EMM, à savoir "sous-groupe consultatif sur les zones protégées", et la liste de ses attributions (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 3.32 iii)).

4.18 La Commission note que l'Australie vient de créer la réserve marine et zone de conservation des îles Heard et McDonald (HIMI) (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 3.33 à 3.36).

4.19 La Commission rappelle la recommandation du Sommet mondial sur le développement durable (SMDD) selon laquelle la gestion des océans devrait tenir compte des instruments internationaux pertinents pour développer et faciliter l'utilisation de diverses approches, notamment en vue de l'établissement des zones marines protégées conformément au droit international et à partir d'informations scientifiques (CCAMLR-XXI/BG/35).

4.20 La Commission estime que la gestion des zones protégées devrait former une question à part entière dans l'ordre du jour des prochaines réunions.

Futurs travaux

4.21 La Commission approuve les travaux qui seront menés dans le domaine du contrôle et de la gestion de l'écosystème (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 3.23 à 3.30), y compris le plan de travail à long terme du WG-EMM (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 3.29). Ce plan

comprend un atelier sur la révision du CEMP qui se tiendra pendant la réunion du WG-EMM en 2003 (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 3.23).

Espèces exploitées

4.22 Les pays membres de la CCAMLR ont mené des opérations de pêche en vertu des mesures de conservation en vigueur dans huit pêcheries au cours de la saison 2001/02 (du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2002) :

- pêche à la palangre de légine (*Dissostichus eleginoides*) de la sous-zone 48.3;
- pêche au chalut de légine (*D. eleginoides*) de la division 58.5.2;
- pêche exploratoire à la palangre de légine (*Dissostichus* spp.) de la sous-zone 88.1 (nord et sud de 65°S);
- pêche exploratoire à la palangre de légine (*Dissostichus* spp.) de la sous-zone 88.2;
- pêche au casier de crabe de la sous-zone 48.3;
- pêche au chalut de poisson des glaces (*Champscephalus gunnari*) de la sous-zone 48.3;
- pêche au chalut de poisson des glaces (*C. gunnari*) de la division 58.5.2; et
- pêche au chalut de krill (*Euphausia superba*) de la zone 48.

4.23 Treize pays membres ont mené des opérations de pêche dans ces pêcheries : l'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili, la République de Corée, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Royaume-Uni, la Russie, l'Ukraine et l'Uruguay.

4.24 Par ailleurs, cinq autres pêcheries ont été mises en œuvre dans les ZEE de la zone de la Convention :

- pêche au chalut de *D. eleginoides* de la division 58.5.1 (ZEE française);
- pêche à la palangre de *D. eleginoides* de la division 58.5.1 (ZEE française);
- pêche à la palangre de *D. eleginoides* de la sous-zone 58.6 (ZEE française);
- pêche à la palangre de *D. eleginoides* de la sous-zone 58.6 (ZEE sud-africaine);
et
- pêche à la palangre de *D. eleginoides* de la sous-zone 58.7 (ZEE sud-africaine).

Pêche au krill

4.25 Au total, 118 705 tonnes de krill ont été capturées pendant la saison 2001/02 (jusqu'au 18 octobre 2002) par la République de Corée, les États-Unis, le Japon, la Pologne et l'Ukraine. La capture tout entière provenait de la zone 48.

4.26 Le total des captures représente une augmentation par comparaison avec les 93 572 tonnes capturées l'année précédente, mais cet accroissement est moins élevé que la prévision fondée sur les projets de pêche présentés au Comité scientifique l'année dernière (SC-CAMLR-XX, paragraphe 2.7). Les cinq nations participant à la pêche ces deux années sont les mêmes.

4.27 La Commission note que :

- les informations provenant des nations de pêche sur leurs plans sont en général moins précises qu'elles ne devraient l'être pour indiquer les futures tendances de la pêche de krill (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.7);
- les données de CPUE ne pourront être interprétées sans l'apport d'informations complémentaires sur des facteurs tels que le type de navire et de produit; elle note par ailleurs qu'il conviendrait de rechercher des données sur ces paramètres (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.8);
- en présentant volontairement ses données de CPUE et ses données connexes, la pêche de krill se distingue des autres pêcheries de la CCAMLR dont la déclaration de données détaillées de capture et d'effort de pêche est en général obligatoire (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.8);
- il est important d'identifier les informations commerciales cruciales pour la pêche de krill et la nécessité d'évaluer les moyens d'analyse de ces informations pour prévoir les tendances futures de la pêche (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.11);
- un intervalle de déclaration plus court que celui actuellement en vigueur serait nécessaire pour éviter un dépassement de la limite de capture susceptible d'atteindre 30% (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.12);
- la subdivision de la limite de capture de précaution de krill de la zone 48 en unités de gestion à petite échelle (SSMU) nécessitera une déclaration de données à une échelle plus précise que celle qui est utilisée actuellement (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.15); et
- la présentation des données se détériore, tant par son manque d'uniformité que par ses délais. Plusieurs aspects importants des travaux du Comité scientifique n'ont pu être traités du fait du peu de données soumises et des délais de présentation (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.16).

4.28 La Commission note également que le Comité scientifique a des raisons valables d'exiger des données détaillées sur la pêche de krill (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.22).

4.29 Il est convenu de maintenir les conditions actuelles de la déclaration des données de capture mensuelles par zone statistique de la FAO (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.24).

4.30 De plus, la Commission estime que les données de capture et d'effort de pêche cumulées par case de 10 x 10 milles nautiques et par période de 10 jours devraient être déclarées pour la saison de pêche tout entière au 1^{er} avril au plus tard de l'année suivante (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.25).

4.31 La Commission note également que le Comité scientifique recommande de déclarer les données par trait et par période de 10 jours lorsque la limite de capture de précaution fixée pour le krill dans la zone 48 sera subdivisée entre les unités de gestion à petite échelle (SSMU) (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.27).

4.32 Le Comité scientifique a démontré l'utilité des données par trait pour ses travaux lorsqu'il a décrit les lieux de pêche de krill en soutien de la définition des SSMU dans la zone 48 (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 3.18 et 3.19). De plus, il reconnaît que la subdivision de la limite de capture de précaution de krill de la zone 48 nécessitera une déclaration de données à une échelle plus précise qu'à l'heure actuelle (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.15).

4.33 La Commission note que les données demandées par le Comité scientifique visent deux objectifs : prévoir la fermeture de la pêcherie et approfondir les travaux du Comité scientifique. Selon l'objectif, les données requises risquent d'être différentes. Par conséquent, la Commission demande au Comité scientifique d'indiquer le type d'informations qui seront requises dans chacun de ces cas lorsque la limite de précaution des captures dans la zone 48 sera divisée entre les SSMU.

Ressources de poisson

4.34 La Commission constate qu'au 18 octobre 2002, pendant la saison 2001/02, les pêcheries de la zone de la Convention ont produit une capture totale de 12 817 tonnes de *Dissostichus* spp. (SC-CAMLR-XXI, tableau 2), dont 5 618 tonnes dans la sous-zone 48.3, 2 930 tonnes dans la ZEE française de la division 58.5.1, 1 812 tonnes dans la division 58.5.2, 989 tonnes dans la ZEE française de la sous-zone 58.6, 57 tonnes dans la ZEE sud-africaine de la sous-zone 58.6, 37 tonnes dans la ZEE sud-africaine de la sous-zone 58.7, 1 333 tonnes dans la sous-zone 88.1 (dont 1 275 tonnes au sud de 65°S) et 41 tonnes dans la sous-zone 88.2. A titre de comparaison, 13 725 tonnes de poissons avaient été déclarées la saison dernière (SC-CAMLR-XXI, tableau 3).

4.35 La Commission constate également qu'au 18 octobre 2002, pendant la saison 2001/02, les pêcheries de la zone de la Convention ont produit une capture totale de 3 506 tonnes de *C. gunnari* (SC-CAMLR-XXI, tableau 2), dont 2 656 tonnes dans la sous-zone 48.3 et 850 tonnes dans la division 58.5.2. A titre de comparaison, un total de 2 559 tonnes de *C. gunnari* avait été déclaré la saison dernière (SC-CAMLR-XXI, tableau 3).

4.36 La Commission prend note du fait que les évaluations effectuées en 2002 ont suivi les procédures établies par le Comité scientifique et le WG-FSA.

4.37 A l'égard des estimations de recrutement utilisées dans l'évaluation de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3, l'Argentine demande pourquoi les résultats de la campagne d'évaluation au chalut de fond menée par la Russie dans cette sous-zone en 2002 n'ont pas été utilisés lors de la mise à jour de la série de recrutement (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphe 5.60).

4.38 La Commission constate que la méthode d'utilisation des données acoustiques dans l'évaluation des stocks de *C. gunnari* a été perfectionnée lors d'un atelier organisé conjointement par la Russie et le Royaume-Uni en 2002 (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 4.81 et 4.82). D'autres travaux sont prévus pour 2003, dont les résultats seront présentés au Comité scientifique et au WG-FSA l'année prochaine (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.83).

4.39 La Commission note avec inquiétude que, d'après les dernières campagnes d'évaluation réalisées dans les sous-zones 48.1 et 48.2, certains stocks de poissons n'ont pas récupéré. Certaines populations étaient déjà épuisées avant la ratification de la Convention (à savoir, il y a plus d'une vingtaine d'années, comme l'indique le paragraphe 3 c) de l'article II). La Commission encourage le Comité scientifique à reprendre l'étude des processus écologiques susceptibles de maintenir si longtemps les stocks à des niveaux très faibles en l'absence de pêche.

4.40 La Commission accepte l'avis de gestion rendu par le Comité scientifique à l'égard des espèces-cibles et des espèces de poissons de la capture accessoire (voir la section 11).

Ressources de crabe

4.41 Pendant la saison de pêche 2001/02, un seul navire, un navire japonais, a mené des opérations de pêche commerciale au casier sur les crabes dans la sous-zone 48.3. Cette pêche visait deux espèces, *Paralomis spinosissima* et *P. formosa*, conformément à la mesure de conservation 225/XX. Le navire a réalisé des recherches fondées sur la pêche en vertu de la mesure de conservation 226/XX et de l'annexe 226/A. Les captures totales ont consisté en 56 tonnes de *P. spinosissima* et 57 tonnes de *P. formosa*.

4.42 La Commission accepte l'avis de gestion rendu par le Comité scientifique à l'égard des crabes (voir la section 11).

Ressources de calmars

4.43 La Commission constate qu'il n'y a pas eu de pêche de *Martialia hyadesi* dans la zone de la Convention pendant la saison 2001/02 et que cette pêcherie n'a fait l'objet d'aucune notification pour la saison 2002/03 (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.121).

4.44 La Commission accepte l'avis de gestion rendu par le Comité scientifique à l'égard du calmar (voir la section 11).

Prochains travaux

4.45 La Commission approuve les travaux d'évaluation et de gestion que le Comité scientifique et le WG-FSA devront effectuer sur les espèces exploitées, notamment :

- la rédaction de documents de référence sur la biologie et la démographie des espèces-cibles sous la forme de profils des espèces (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.42);
- des travaux prévus pour la période d'intersession sur l'estimation de l'âge des poissons des glaces à partir des otolithes (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.43); et
- les travaux du sous-groupe du WG-FSA sur les méthodes d'évaluation, y compris la rédaction d'un document de référence décrivant le développement et l'utilisation des méthodes d'évaluation employées par le WG-FSA (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.44).

4.46 La Commission reconnaît qu'il convient d'envisager d'autres méthodes d'évaluation. A cet effet, le sous-groupe sur les méthodes d'évaluation évaluera de nouvelles méthodes et identifiera celles qui répondent aux critères de décision en matière de gestion établis par la CCAMLR et qui tiennent compte de l'incertitude.

4.47 La Commission estime également que le secrétariat devrait continuer d'estimer les captures à venir pour prévoir les dates de fermeture des pêcheries de la zone de la Convention, mais, en appliquant la méthode, il devrait incorporer, à titre d'essai, les informations dont il dispose sur les déplacements prévus des navires dans son estimation de l'effort de pêche futur. Les dates de fermeture prévues devraient y gagner en précision, ce qui permettrait de réduire le niveau de dépassement de la limite de capture, ou la possibilité d'une fermeture prématurée (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.98).

Exemption pour la recherche scientifique

4.48 L'année dernière, le Comité scientifique avait sollicité l'avis de la Commission sur le niveau minimum de capture envisagé qui exigerait une notification en vertu de la mesure de conservation 64/XIX (SC-CAMLR-XX, paragraphe 8.2). Certains Membres estimaient que dans le cas des campagnes d'évaluation qui, en général, n'utilisent qu'un petit engin d'échantillonnage scientifique (RMT, par ex.), il ne serait pas nécessaire de déposer une notification en vertu de cette mesure. A son tour, la Commission renvoyait la question du niveau de capture minimum au Comité scientifique (CCAMLR-XX, paragraphe 4.31).

4.49 La Commission note que la mesure de conservation 64/XIX prévoit :

- l'inclusion des captures effectuées à des fins de recherche dans les limites de capture en vigueur pour chaque espèce capturée; et

- de donner aux autres Membres l'occasion d'examiner les plans de recherche importants (dont les captures dépassent 50 tonnes de poisson ou 10 tonnes de *Dissostichus* spp.) et d'apporter des commentaires à leur égard.

4.50 En 2000, la Commission avait adopté une révision de cette mesure (64/XIX) qui :

- limitait les notifications aux campagnes qui prévoyaient de capturer du poisson; et
- présentait les conditions particulières de notification à l'égard de *Dissostichus* spp.

4.51 La Commission constate que cette révision avait, par inadvertance, exclu des espèces telles que le krill, le calmar et le crabe.

4.52 La Commission accepte de modifier les termes de la mesure pour mieux répondre au besoin de flexibilité de la liste des limites spécifiques à chaque taxon dans les captures de recherche en vertu de cette mesure. De plus, elle demande au Comité scientifique de réviser cette liste et de fournir d'autres détails sur les espèces et les limites (voir la section 11).

Activités recevant l'appui du secrétariat

4.53 La Commission prend note des activités du secrétariat relativement à la gestion des données et au rôle central que le centre des données a joué dans les travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 12.1 à 12.7).

4.54 La Commission constate également que l'une des fonctions clés du centre des données consiste à contrôler les pêcheries soumises aux conditions des mesures de conservation en vigueur. La condition exigeant que les Membres avisent le secrétariat des déplacements de leurs navires chaque fois que ceux-ci traversent les limites d'une sous-zone ou division a grandement facilité cette fonction de surveillance.

4.55 La Commission rappelle aux Membres de respecter cette disposition (mesure de conservation 10-04 (2002), paragraphe 4). Elle ajoute qu'il ne serait pas possible de mettre en œuvre la méthode de prévision à l'essai convenue au paragraphe 4.43 si les données sur les déplacements des navires d'une sous-zone ou d'une division à l'autre étaient incomplètes ou manquantes.

4.56 La Commission approuve les tâches du Centre des données dont le Comité scientifique a identifié la priorité (SC-CAMLR-XXI, annexe 4, paragraphes 6.46 à 6.48 et annexe 5, tableau 12.1 et appendice D).

Publications

4.57 Outre les rapports annuels de la CCAMLR, la Commission note que les documents suivants ont également été publiés en 2002 :

- i) *Résumés scientifiques de la CCAMLR*, couvrant les résumés des documents présentés en 2001;
- ii) *CCAMLR Science*, volume 9 (distribué pendant la réunion);
- iii) *Bulletin statistique*, volume 14;
- iv) Révisions du *Manuel pour inspecteurs*; et
- v) Révisions du *Manuel de l'observateur scientifique*.

4.58 La Commission approuve la proposition du Comité scientifique d'offrir de l'aide aux auteurs dont la langue maternelle n'est pas l'anglais, pour la rédaction des documents soumis à *CCAMLR Science* (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 12.16).

4.59 Afin de surmonter les difficultés qui se présentent lorsque des scientifiques rédigent des articles en anglais lorsque l'anglais n'est pas leur langue maternelle, rendant nécessaire une révision du texte, la Commission accepte de prendre les mesures suivantes (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 12.17) :

- i) demander aux auteurs d'écrire leurs articles dans leur propre langue et de les soumettre en premier lieu à une révision scientifique exhaustive dans leur propre communauté scientifique;
- ii) les documents seraient ensuite traduits en anglais le mieux possible en fonction des moyens dont dispose l'auteur;
- iii) les deux versions de l'article, l'original et la traduction, seraient soumises au secrétariat;
- iv) des fonds devraient être spécifiquement alloués au secrétariat pour couvrir la révision qui correspond souvent à une nouvelle traduction en anglais de certaines sections, à partir de la langue d'origine; et
- v) les réviseurs des articles devraient également être chargés de faire des corrections et d'améliorer l'anglais.

4.60 La Commission accepte de procurer des fonds supplémentaires au secrétariat, de l'ordre de 12 000 dollars australiens à partir de 2004, pour couvrir une révision linguistique et scientifique des manuscrits nécessitant une aide linguistique. Cette aide serait applicable à toutes les langues des Membres.

4.61 La Commission, reconnaissant que cette aide risque de nécessiter des fonds supplémentaires, accepte de revoir régulièrement le niveau du financement.

Activités du Comité scientifique

4.62 La Commission approuve le plan de travail à long terme du Comité scientifique et de ses groupes de travail. Elle note que le Comité scientifique a prévu, pour 2002/03, les activités suivantes :

- la réunion du sous-groupe du WG-FSA sur les méthodes d'évaluation (du 12 au 15 août 2003, Londres, Royaume-Uni);
- l'atelier sur l'acoustique appliquée à la pêche (du 18 au 22 août 2003, Cambridge, Royaume-Uni);
- la réunion du WG-EMM (du 18 au 29 août 2003, Cambridge, Royaume-Uni);
- l'atelier sur la révision du CEMP (parallèlement à la réunion du WG-EMM); et
- la réunion du WG-FSA (du 13 au 23 octobre 2003, Hobart, Australie).

4.63 La Commission note également que le Comité scientifique a demandé à I. Everson de prolonger d'un an ses fonctions de responsable du WG-FSA, afin de superviser l'entière réorganisation des travaux de ce groupe. Le Comité scientifique a, par ailleurs, approuvé la nomination de Stuart Hanchet (Nouvelle-Zélande) à la tête du WG-FSA pour 2004.

Invitation d'observateurs à la prochaine réunion

4.64 La Commission constate que le Comité scientifique estime que tous les observateurs qui ont été invités à la réunion de 2002 devraient être invités à participer à SC-CAMLR-XXII.

4.65 Il est également noté que le Comité scientifique n'a pas été en mesure d'atteindre un consensus sur la participation de l'ASOC aux travaux de ses groupes de travail. La demande de participation aux réunions de 2003 des groupes de travail avancée par l'ASOC a été rejetée.

Règles d'accès aux données

4.66 La Commission note que le Comité scientifique a revu les Règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR à la suite des commentaires du WG-EMM et du WG-FSA (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 15.1 et annexe 6). A cet effet, un sous-groupe du Comité scientifique a consulté le SCOI.

4.67 Le Comité scientifique a mis en place des directives régissant l'accès aux données (SC-CAMLR-XXI, annexe 6). Ces directives sont applicables à tous les types de données détenues par la CCAMLR et à tous les types de demandes de données.

4.68 La Commission donne son accord aux recommandations du Comité scientifique, telles qu'elles sont exposées à l'annexe 6 de SC-CAMLR-XXI, et accepte que ces directives remplacent celles qui sont utilisées actuellement par le secrétariat, dans l'attente de l'approbation d'une nouvelle série de règles.

4.69 La Commission demande au secrétariat d'établir, dès que possible, avec la collaboration des Membres, une série de règles reposant sur ces directives. Ces règles devront être soumises aux commentaires des Membres avant de l'être le plus rapidement possible, dans une nouvelle version, à la Commission, au Comité scientifique et à ses groupes de travail.

4.70 La Commission charge également le secrétariat de réviser ses procédures de traitement des données et de sécurité les concernant et de faire un compte rendu de cette révision. Il devrait également examiner la manière de préserver la sécurité des données, lorsque celles-ci sont distribuées hors du secrétariat.

OBSERVATION ET CONTRÔLE

Mise en œuvre du Système de contrôle

5.1 La Commission note qu'en 2001/02 :

- i) huit contrôles ont été effectués dans la sous-zone 48.3; tous ont été menés par des contrôleurs de la CCAMLR nommés par le Royaume-Uni; d'après les déclarations, tous les navires ont respecté les mesures de conservation en vigueur (annexe 5, paragraphe 3.2);
- ii) le Chili et l'Argentine ont soumis des rapports à l'égard des poursuites judiciaires et des sanctions imposées aux navires battant leur pavillon, à la suite des contrôles nationaux et internationaux menés antérieurement (annexe 5, paragraphes 3.4 et 3.5); et
- iii) les Membres n'ont pas reçu de proposition sur l'amélioration du Système de contrôle (annexe 5, paragraphe 3.6).

Respect des mesures de conservation

5.2 A l'égard du respect des mesures de conservation en vigueur pour 2001/02, la Commission note ce qui suit:

- i) le secrétariat n'a fait mention d'aucun problème en ce qui concerne les mesures de gestion de la pêche ou de déclaration des données (annexe 5, paragraphe 3.8);
- ii) plusieurs notifications de licence ont été reçues après la date limite (annexe 5, paragraphe 3.9);

- iii) le Chili a mené des contrôles portuaires sur quatre des navires battant son pavillon; la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay ont déclaré avoir contrôlé tous leurs navires (annexe 5, paragraphe 3.10);
- iv) le Chili, le Royaume-Uni et l'Uruguay ont déclaré avoir procédé au contrôle portuaire de navires de parties contractantes battant pavillon américain, chilien, coréen, espagnol, japonais, polonais, russe, sud-africain et uruguayen; aucune infraction à la mesure de conservation 147/XIX n'a été déclarée (annexe 5, paragraphe 3.11);
- v) 42 navires ont mené des activités de pêche dans la zone de la Convention pendant la saison de pêche 2002; or, 17 d'entre eux n'avaient pas fait l'objet d'une notification de licence (annexe 5, paragraphe 3.12);
- vi) le secrétariat a reçu sept notifications de changement de pavillon, soit déjà effectué, soit prévu (annexe 5, paragraphe 3.13);
- vii) le SCOI a examiné l'avis rendu par le Comité scientifique sur le respect de la mesure de conservation 29/XIX (annexe 5, paragraphe 3.15); et
- viii) le SCOI a examiné trois possibilités avancées par le Comité scientifique pour l'extension de la saison de pêche (annexe 5, paragraphe 3.20).

5.3 A l'égard des rapports des données des observateurs scientifiques relatifs au respect des mesures de conservation, la Commission prend note des commentaires et avis du SCOI (annexe 5, paragraphes 3.14 à 3.24) qui reposent sur du matériel présenté dans les rapports du Comité scientifique et de ses groupes de travail.

5.4 La Commission rappelle que la tâche des observateurs scientifiques consiste à déclarer des informations factuelles et non à porter un jugement sur le respect des mesures ou à y apporter leur propre interprétation.

5.5 Elle remercie le Comité scientifique d'avoir procédé, ces dernières années, à l'analyse des données et informations fournies par les observateurs scientifiques relativement aux mesures de conservation. Grâce à ces travaux, la Commission a pu obtenir un précieux enregistrement factuel des aspects de la performance des pêcheries de la zone de la Convention, notamment avec des détails spécifiques à chaque navire.

5.6 Elle demande qu'à l'avenir, les travaux du Comité scientifique et de ses organes subsidiaires se limitent à l'analyse des données et des informations fournies par les observateurs, et à en soumettre une synthèse, avec les détails pertinents, au SCOI et à la Commission. C'est au SCOI qu'il incombe d'aviser la Commission sur les conséquences du respect et du non-respect des mesures de conservation pertinentes. A cette fin, la Commission charge le SCOI d'examiner les données et les informations figurant dans les rapports des observateurs scientifiques, soit en mettant en place un sous-groupe approprié et/ou des accords de collaboration appropriés avec des experts, soit avec l'expertise du Comité scientifique et de ses organes subsidiaires.

5.7 La Commission donne son accord de principe à l'avis rendu par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 11.7 et 11.9) et le SCOI (annexe 5, paragraphe 3.17) quant à la prolongation éventuelle de la saison de pêche à la palangre dans la sous-zone 48.3. Elle estime, en particulier, que tout assouplissement des dates de fermeture de la saison de pêche devrait être introduit progressivement, et que les résultats devraient en être soigneusement contrôlés et déclarés.

5.8 En ce qui concerne les propositions spécifiques du Comité scientifique sur la prolongation éventuelle de la saison de pêche à la palangre dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 11.9), la Commission accepte l'avis du SCOI (annexe 5, paragraphe 3.21) selon lequel cette prolongation ne pourrait avoir lieu que si toute la flottille de pêche respectait pleinement la mesure de conservation 29/XIX. Dans ce cas, il serait préférable de prolonger la saison plutôt que d'en avancer l'ouverture.

5.9 La Commission note l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 11.9 iii)) et du SCOI (annexe 5, paragraphe 3.22) selon lequel les navires respectant pleinement la mesure de conservation 29/XIX dans la sous-zone 48.3 en 2001/02 devraient être autorisés à pêcher pendant les deux dernières semaines d'avril. Cette mesure, qui serait soumise à des conditions rigoureuses (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 11.9 iii), permettrait de réaliser une évaluation préliminaire de la capture accidentelle d'oiseaux de mer pendant cette période.

5.10 Il est noté que, d'après le rapport du SCOI (annexe 5, paragraphe 3.22), un seul navire a pleinement respecté la mesure de conservation 29/XIX dans la pêcherie à la palangre de la sous-zone 48.3 en 2002.

5.11 La Commission accepte la conclusion du SCOI (annexe 5, paragraphe 3.22) selon laquelle, d'après les données factuelles des observateurs scientifiques, le respect de la mesure de conservation 29/XIX a, en général, été satisfaisant en 2001/02; ces données font l'objet des tableaux 6.1, 6.6 et 6.7 de l'annexe 5 de SC-CAMLR-XXI et sont résumées au tableau 6.5 de cette même annexe. Elle accepte de commencer les essais visant à évaluer la faisabilité d'une prolongation progressive de la saison en autorisant un navire à pêcher pendant les deux dernières semaines d'avril 2003.

5.12 La Commission rappelle la discussion de l'année dernière concernant la réalisation du respect absolu des mesures et la question qui avait été soulevée mais non résolue sur les possibilités d'exercer un pouvoir discrétionnaire à cet égard (CCAMLR-XX, paragraphes 6.20 à 6.23).

5.13 La Commission rappelle qu'il est nécessaire d'établir une distinction claire et nette entre le rôle des contrôleurs désignés par la CCAMLR et celui des observateurs scientifiques désignés par celle-ci. Le rôle de ces derniers ne doit nullement pâtir du fait que les données déclarées pourraient être utilisées ultérieurement pour évaluer le respect des mesures.

Application du système international d'observation scientifique

5.14 La Commission note que :

- i) au total, 24 campagnes de pêche au poisson à la palangre et 10 au chalut ont été menées dans la zone de la Convention pendant la saison 2001/02; toutes avaient embarqué des observateurs nationaux ou internationaux (annexe 5, paragraphe 4.2);
- ii) des rapports soumis par les observateurs scientifiques comportant des détails factuels sur les signalements de navires de pêche ont été discutés par le SCOI avec d'autres informations sur les activités de pêche IUU dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 4.3); et
- iii) le Comité scientifique recommande de n'apporter aucun changement aux aspects administratifs et opérationnels du système (annexe 5, paragraphe 4.5).

Révision des dispositions relatives aux travaux du SCOI

5.15 La Commission note que :

- i) la Communauté européenne a consulté les Membres pendant la période d'intersession en vue de préparer et de mettre la dernière touche à une proposition sur la révision des dispositions relatives aux travaux du SCOI;
- ii) plusieurs commentaires ont été reçus et insérés dans le projet de proposition;
- iii) plusieurs changements éditoriaux ont été proposés et insérés dans le projet lors de la réunion du SCOI; et
- iv) le projet révisé a été présenté à la Commission pour adoption.

5.16 La Commission adopte les nouvelles attributions et l'organisation des travaux du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC).

ÉVALUATION ET PRÉVENTION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

Débris marins

6.1 La Commission prend note du rapport récapitulatif présenté par le secrétariat sur les données relatives aux débris marins déclarées par les Membres sur les formulaires types présenté par le secrétariat (SC-CAMLR-XXI/BG/13).

6.2 La Commission rappelle la recommandation du Comité scientifique selon laquelle le secrétariat devrait produire un compte rendu annuel du statut et des tendances de tous les principaux aspects des observations relatives aux débris marins (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 6.8).

6.3 La Commission prend note des résultats des campagnes d'évaluation des débris marins sur les plages, de l'enchevêtrement des mammifères marins dans les débris et des débris marins associés aux colonies d'oiseaux de mer (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 6.10 à 6.21). Elle constate que, d'après les résultats de ces campagnes d'évaluation, le niveau des débris marins échoués et leurs effets sur les mammifères et les oiseaux marins ne semblent pas être en diminution.

6.4 La Commission constate également que les courroies d'emballage figurent toujours parmi les objets signalés par les campagnes d'évaluation menées dans la zone 48. Ces courroies pourraient également provenir de navires IUU ou de pêcheries des régions adjacentes (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 6.16).

6.5 La Commission rappelle qu'à la demande du Comité scientifique, les membres doivent toujours soumettre les données sur les formulaires types et dans les temps prescrits, pour que le secrétariat puisse produire un compte rendu qui simplifierait considérablement l'examen de cette question par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 6.23).

6.6 Par ailleurs, elle encourage les Membres à soumettre au secrétariat des données anciennes collectées par des méthodes standard, pour une mise à jour de la base de données de la CCAMLR. Le secrétariat est chargé de saisir les données reçues et de consulter les Membres concernés pour s'assurer de leur validation (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 6.9).

Mortalité accidentelle des animaux marins pendant les opérations de pêche

6.7 La Commission examine le rapport du Comité scientifique à l'égard de l'évaluation et de la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 5.1 à 5.54). Elle adopte le rapport et ses conclusions, sous réserve des commentaires ci-dessous.

6.8 La Commission note :

- i) que les niveaux et taux de capture accidentelle d'oiseaux marins dans les pêcheries à la palangre de la zone de la Convention en 2002 sont les plus bas qui aient jamais été déclarés (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 5.2 et 5.3);
- ii) que le niveau de conformité à la mesure de conservation 29/XIX en 2002 s'est considérablement amélioré, notamment en ce qui concerne la disposition relative au lestage (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 5.7 à 5.9); pour la première fois, la majorité des navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention ont respecté, jusqu'à au moins 95%, toutes les dispositions de la mesure;

- iii) les progrès réalisés dans la recherche et le développement des mesures d'atténuation conformément à la mesure de conservation 29/XIX, notamment les palangres automatiques (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.10); et
- iv) avec inquiétude, les estimations de la capture accidentelle d'oiseaux due aux opérations de pêche IUU à la palangre dans la zone de la Convention en 2002, celle-ci continuant d'atteindre des niveaux insoutenables pour les populations concernées (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 5.17 et 5.21, et figure 5).

6.9 La Commission constate que le niveau de mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries au chalut du poisson des glaces de la sous-zone 48.3 en 2002 est comparable à celui de l'année dernière. Il correspond à trois fois celui des pêcheries à la palangre réglementées de la sous-zone 48.3 cette année.

6.10 La Commission s'inquiète de l'absence de données sur la capture accidentelle des palangriers pêchant dans les ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1, en raison de la capture accidentelle de pétrels à menton blanc dans ces zones dont les taux ne semblent pas fléchir. Elle se félicite de l'initiative française d'envoyer un ornithologue spécialiste des oiseaux de mer à la prochaine réunion du WG-IMAF *ad hoc* et de s'attacher, pendant la période d'intersession, à tenter de résoudre la question de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les ZEE françaises (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 5.4 à 5.6).

6.11 Sur l'avis du Comité scientifique, la Commission décide :

- i) de confirmer de nouveau son soutien à la recherche expérimentale sur les mesures d'atténuation de la capture accidentelle dans le système de palangre espagnol et d'encourager les Membres à apporter leur contribution à cet effet (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.13);
- ii) de tenter de nouveau d'obtenir les données spécifiées au paragraphe 5.24 de SC-CAMLR-XXI de la part des Membres engagés dans des opérations de pêche à la palangre dans des secteurs adjacents à la zone de la Convention et de demander aux Membres d'élaborer des dispositions visant à rendre obligatoire les mesures d'atténuation dans ces pêcheries, sur l'exemple du Japon (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.25);
- iii) de souligner la nécessité pour les Membres de continuer de présenter des données sur la taille des populations d'oiseaux de mer, leurs secteurs d'alimentation et la provenance de la capture accidentelle (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.27);
- iv) de soutenir les initiatives internationales à venir, notamment le deuxième Forum international des pêcheurs (IFF2) et l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.29); et
- v) de tenter de nouveau d'obtenir des comptes rendus sur l'avancement et la mise en œuvre des plans d'action nationaux de la FAO (PAN) de la part des Membres, notamment ceux qui sont cités au paragraphe 5.36 de SC-CAMLR-XXI, dont la compétence s'étend aux régions adjacentes à la zone de la Convention ou qui

mènent des activités de pêche dans ces secteurs (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 5.35 à 5.37).

6.12 L'Espagne informe la Commission qu'elle a adopté, le 23 mai 2002, d'une disposition instaurant des mesures visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre pélagique. Cette disposition traite de l'utilisation des palangres par tous les palangriers pélagiques espagnols pêchant le thon, l'espadon et les espèces voisines, dans les eaux situées au sud de 30°S.

6.13 La Commission fait bon accueil à l'annonce faite par l'Espagne et encourage les autres Membres à adopter des mesures du même type vis-à-vis de leurs navires et de leurs opérations de pêche.

6.14 La Commission approuve la révision proposée de la mesure de conservation 24-02 (2002), telle que décrite au paragraphe 6.81 de l'annexe 5 de SC-CAMLR-XXI.

6.15 La Commission prend note de l'avis concernant la révision de la mesure de conservation 29/XIX (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.16 et annexe 5, paragraphes 6.82 et 6.83). Elle estime toutefois que la disposition relative à la récupération des hameçons des déchets de poisson avant leur rejet en mer devra être insérée dans cette mesure cette année.

6.16 La Commission considère que les relations entretenues, pendant la période d'intersession, avec les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) dont la compétence s'étend aux régions adjacentes à la zone de la Convention, à l'égard de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer sont demeurées trop limitées et peu satisfaisantes. Elle demande aux Membres qui sont également membres d'autres ORGP de s'assurer que la question de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer figure à l'ordre du jour des réunions pertinentes des ORGP concernées (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 5.30 à 5.34).

6.17 L'Espagne déclare que le Comité scientifique de la CICTA concentre son attention sur les effets de la pêche sur les espèces non visées, telles que les requins, et non sur les "espèces non productives" telles que les oiseaux, fidèle en cela au mandat que lui fixe sa Commission. L'Espagne espère qu'à la réunion annuelle de la CICTA, ses membres vont charger son Comité scientifique de préparer des avis sur les effets de la pêche sur les oiseaux. La Commission note que plusieurs résolutions ont été préparées, apparemment dans le but de faciliter ce processus (CCAMLR-XXI/BG/4; SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.34).

6.18 La Commission constate, à l'égard des notifications relatives aux pêcheries nouvelles et aux pêcheries exploratoires de 2002, qu'à la fin de la réunion du Comité scientifique, les seules questions qui ne semblent pas être résolues en ce qui concerne la mortalité accidentelle des oiseaux de mer sont celles du statut et de la nature des oiseaux de mer capturés et du degré d'observation nécessaire pour détecter des niveaux peu élevés de capture accidentelle d'oiseaux de mer (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.39).

6.19 A l'égard de ce dernier point, la Commission estime que chaque navire participant aux pêcheries nouvelles ou exploratoires devrait embarquer, pour toute la durée des activités de pêche, un observateur scientifique nommé en vertu du Système international d'observation scientifique et, si possible, un observateur supplémentaire.

6.20 La Commission fait sienne la recommandation du Comité scientifique selon laquelle il conviendrait de collecter davantage de données pour définir des mesures d'atténuation de la capture accidentelle des oiseaux de mer qui soient adaptées à la pêche de poisson des glaces de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.45 i)) et de revoir la définition des oiseaux capturés (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.45 iii)).

6.21 La Commission demande au Comité scientifique d'examiner les conséquences d'une limitation de la saison de pêche de poisson des glaces dans la sous-zone 48.3 et de présenter des recommandations à la Commission l'année prochaine (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.45 ii)).

6.22 En ce qui concerne la question de l'utilisation des chaluts de fond (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 5.46 à 5.49), la Commission, sur l'avis du Comité scientifique, estime que celui-ci devrait examiner les mesures de conservation concernées, en tenant compte de la capture accidentelle d'oiseaux de mer et de celle d'espèces non visées, ainsi que des dégâts causés au benthos (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.50). Le Comité scientifique présenterait ses résultats à la Commission l'année prochaine.

SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE *DISSOSTICHUS* SPP. (SDC)

7.1 La Commission constate que le SDC est pleinement opérationnel et qu'il fournit à la CCAMLR les informations qui lui permettent de suivre le commerce de la légine capturée dans la zone de la Convention et dans les eaux adjacentes et de s'assurer que les captures provenant de la zone de la Convention ont bien été effectuées en vertu des mesures de conservation de la CCAMLR (annexe 5, paragraphe 2.2).

7.2 La Commission exprime son inquiétude quant au fait que le Canada, partie contractante à la Convention, n'est pas encore en mesure de mettre en œuvre le SDC malgré toutes les démarches diplomatiques engagées ces trois dernières années par les membres de la CCAMLR (annexe 5, paragraphe 2.5).

7.3 La Commission estime que les raisons avancées dans la correspondance du Canada ne fournissent pas d'explications suffisantes à son incapacité de mettre en œuvre le SDC ces trois dernières années. La Commission rappelle la Résolution 3 adoptée par les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à la XXV^e RCTA et note que chaque année depuis trois ans, la RCTA adopte une résolution traitant de la CCAMLR et du SDC. La Commission se félicite du soutien que reçoit la CCAMLR de la part de la RCTA. Elle note que la Résolution 3 était formulée en partie à l'intention des parties contractantes non membres de la Commission pour les exhorter à appliquer le SDC. Alors même que des parties non contractantes s'engagent activement à mettre en œuvre le SDC, il est regrettable de voir que des parties contractantes telles que le Canada n'appliquent toujours pas le Système.

7.4 La Commission, prenant note de la non-participation du Canada au SDC et de son intention évidente d'accroître ses activités de pêche au krill par le biais d'entreprises communes, charge les Membres d'entrer en discussions bilatérales et multilatérales avec le Canada au sujet de son rôle en tant que partie contractante à la Convention CAMLR.

7.5 La Commission estime qu'il importe d'entamer des démarches diplomatiques communes, par le biais de tous les membres de la CCAMLR qui ont une ambassade à Ottawa, afin de persuader le Canada de mettre en œuvre le SDC dès que possible. L'Australie, dépositaire de la Convention CAMLR, pourrait coordonner de telles démarches. Une telle action concertée n'exclut pas d'autres démarches diplomatiques de la part des Membres. Le secrétariat est chargé d'entrer en correspondance avec le Canada pour lui communiquer les inquiétudes de la Commission concernant l'incapacité du Canada à appliquer le SDC, et également pour lui faire part des discussions sur le SDC et les questions connexes qui ont eu lieu à CCAMLR-XXI.

7.6 Les Etats-Unis annoncent qu'ils ont mis en place les procédures douanières requises pour contrôler l'importation de légine en provenance, notamment, du Canada. Toutefois, des mesures complémentaires sont toujours nécessaires pour contrôler pleinement les cargaisons illicites ou non déclarées de légine en provenance du Canada par camion.

7.7 La Commission prend note d'une intervention de l'observateur de la FAO proposant d'organiser une réunion entre le Canada et les membres de la CCAMLR lors de la prochaine réunion du COFI. Les Membres qui assisteront à la réunion du COFI sont vivement encouragés à saisir cette occasion.

7.8 La Commission constate avec inquiétude le fort taux de capture qui continue d'être déclaré en vertu du SDC pour l'océan Indien, en dehors de la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 2.7) et que plusieurs débarquements déclarés par le Mozambique ne sont pas documentés en vertu du SDC (annexe 5, paragraphe 2.10).

7.9 La Commission remercie le Mozambique de sa coopération avec la CCAMLR en 2002. Elle espère qu'il acceptera une invitation à devenir membre de la CCAMLR et à participer au SDC.

7.10 La Commission note que pendant la période d'intersession de 2001/02, le groupe d'intersession du SDC a poursuivi son travail qui a abouti à une réunion informelle du groupe pendant deux jours, juste avant CCAMLR-XXI (annexe 5, paragraphe 2.20). Le rapport du groupe fait mention de plusieurs recommandations sur les améliorations à apporter au SDC. Celles-ci ont été examinées par le SCOI et recommandées à la Commission pour leur adoption.

7.11 La Commission adopte les recommandations suivantes qui ont été avancées par le SCOI au sujet du SDC (annexe 5, paragraphe 2.23) :

- i) amender le format actuel des récapitulatifs des données du SDC mis au point par le secrétariat, notamment en ajoutant un tableau indiquant l'emplacement des captures (une ZEE par ex., par opposition à la haute mer) et le pourcentage de la capture par type de produit, ainsi que les facteurs de conversion types;
- ii) compiler un jeu de données du SDC cumulées qui serait publié chaque année par le secrétariat dans le cadre du *Bulletin statistique*, ou placé sur le site Web de la CCAMLR. L'élaboration de ce jeu de données nécessiterait la participation d'autres organisations internationales qui apporteraient leur opinion sur le type de données qui conviendrait à leurs travaux;

- iii) demander aux Membres de s'allier à l'Organisation mondiale des douanes (OMD) en vue d'introduire des codes tarifaires universels harmonisés pour les produits de *Dissostichus* spp.;
- iv) poursuivre la coopération avec la FAO et les ORGP en vue de développer un système harmonisé de documentation des captures;
- v) alors que les Membres participent souvent aux réunions d'organisations internationales et peuvent représenter la CCAMLR, le personnel du secrétariat devrait participer aux réunions les plus importantes sur le SDC;
- vi) demander aux pays de communiquer des informations sur les facteurs de conversion et les additifs alimentaires afin de les appliquer aux comptes rendus de données du SDC et employer les facteurs de conversion actuels de la CCAMLR jusqu'à ce que l'on obtienne des informations plus précises;
- vii) le secrétariat et les responsables du SDC de chaque pays devraient continuer d'étudier les différences de poids entre une capture de légine débarquée et une capture de légine exportée, au cas par cas;
- viii) interdire les transbordements multiples en mer, à savoir deux ou davantage, jusqu'à ce qu'une procédure type puisse être développée pour prévenir les fraudes au sein du SDC et tenir compte avec précision des mouvements des captures; et
- ix) normaliser les mesures et les procédures de validation et de vérification des certificats de capture pour toutes les parties au SDC et pour toutes les phases du cycle commercial.

7.12 La Commission approuve la poursuite des travaux du groupe du SDC pendant la période d'intersession 2002/03, ainsi que la convocation de ce groupe à une réunion de trois jours juste avant CCAMLR-XXII. La liste des tâches identifiées par le groupe du SDC a été révisée (annexe 5, appendice IV). Les dates exactes de la réunion devront être fixées en tenant compte des travaux du WG-FSA et de la période à laquelle il est proposé que le groupe d'étude du SCOI/WG-FSA se réunisse pour évaluer les prélèvements totaux de légine (voir le paragraphe 8.12 et 8.13). Le secrétariat est chargé de s'entretenir avec les Membres pendant la période d'intersession pour fixer les dates des réunions proposées.

7.13 Le secrétaire exécutif avise la Commission que plusieurs délégations ont interrogé le secrétariat sur la source possible des données du SDC qui n'étaient disponibles que dans des documents du SCOI examinés lors de CCAMLR-XXI mais qui auraient été communiquées au public. Il informe la Commission que le secrétariat a mis en œuvre et pleinement respecté les "Règles d'accès aux données" adoptées par la Commission.

7.14 Les Etats-Unis font observer que la citation de données sans permission préalable constitue une infraction aux conditions d'accès des données du SDC. Les Membres et les observateurs sont priés de redoubler de vigilance à l'égard de la distribution des documents de travail de la CCAMLR et de leur accès. L'attention des observateurs est attirée sur l'avertissement imprimé sur la page de couverture de tous les documents de travail de la

CCAMLR. Cet avertissement précise qu'il est interdit d'utiliser ou de citer ces documents à d'autres fins que les travaux de la CCAMLR.

7.15 La Commission se joint au SCOI pour reconnaître l'intérêt d'un formulaire de SDC électronique sur le Web pour l'application du SDC lorsqu'il s'agit de suivre le commerce de la légine en temps réel, de résoudre les problèmes d'informations manquantes ou incorrectes et de réduire considérablement les possibilités d'activités frauduleuses (annexe 5, paragraphe 2.29).

7.16 La Commission approuve la proposition d'un essai pilote du SDC électronique sur le Web en 2002/03. Le projet pilote sera mené parallèlement au système papier actuel. Il sera ainsi évalué, puis une décision sera prise quant à sa mise en œuvre générale par la Commission (annexe 5, paragraphe 2.30).

7.17 La liste des questions à étudier dans cet essai pilote contient, entre autres, la sécurité des données, l'accès aux données, les niveaux d'accès aux données tant pour les utilisateurs que pour les Etats, et l'évidence électronique. Il conviendra également de déterminer quels Membres prendront part à l'étude pilote (annexe 5, paragraphe 2.31).

7.18 Plusieurs Membres offrent de participer à ce projet pilote. Le responsable du groupe d'intersession du SDC avise que dès la fin de CCAMLR-XXI, les principaux chercheurs discuteront de l'organisation du projet. L'idéal serait que ce projet couvre chacune des phases du commerce de la légine, à savoir l'exploitation, le débarquement, l'exportation et l'importation. Le projet concernera différents Etats du pavillon, Etats du port et Etats importateurs-exportateurs, membres de la CCAMLR et des parties non contractantes. Le nombre de participants sera sujet aux contraintes logistiques et financières du projet, ainsi qu'au temps imparti à sa réalisation. Les recommandations des principaux chercheurs seront distribuées aux Membres en temps voulu.

PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (PÊCHE IUU) DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

8.1 Le président du SCOI, Hebert Nion (Uruguay) présente le rapport du Comité sur la pêche IUU (annexe 5, paragraphes 5.1 à 5.116).

Informations fournies par les Membres conformément aux Articles X et XXII de la Convention

8.2 La Commission examine en premier lieu les avis du Comité scientifique sur le taux de capture IUU dans la zone de la Convention et les répercussions de ces captures sur les ressources marines vivantes. Elle prend note des informations suivantes provenant du rapport du Comité scientifique :

- i) les captures déclarées sur les certificats de capture de *Dissostichus* spp. comme ayant été effectuées en dehors de la zone de la Convention, dans les zones 51

et 57, ne proviennent probablement pas de ces zones, mais vraisemblablement du secteur Indien de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 4.37 et 11.3);

- ii) les estimations des captures IUU dans le secteur Indien de la zone de la Convention sont probablement des sous-estimations (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 4.39 à 4.41 et 11.3);
- iii) les niveaux actuels de pêche IUU déclarés pour les zones 51 et 57 auraient sérieusement épuisé tout stock qui aurait pu être présent dans ces secteurs, si stock il y avait;
- iv) les niveaux actuels des captures IUU ont épuisé les stocks de la division 58.4 et des sous-zones 58.6 et 58.7 et les taux de capture dans la division 58.5.1 ont considérablement fléchi (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 4.35 et 11.3); et
- v) les taux de mortalité des oiseaux de mer liée à la pêche IUU risquent de dépeupler considérablement les populations des oiseaux de mer qui sont capturés dans les opérations de pêche à la palangre (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 5.17 à 5.22 et 11.3).

8.3 La Commission s'inquiète des informations présentées par le Comité scientifique qui indiquent que les taux de pêche IUU dans la zone de la Convention restent élevés.

8.4 La majorité des membres de la Commission reconnaissent que les captures déclarées pour les zones 51 et 57 ne sont pas crédibles et que les informations déclarées sur les certificats de capture ne s'alignent pas sur ce que l'on connaît de la répartition de la légine et de sa biomasse potentielle dans les eaux de ces deux zones adjacentes à la zone de la Convention.

8.5 La Commission prend note des préoccupations exprimées par la République de Corée, sur cette opinion majoritaire qui, selon elle, pourrait décourager des opérations de pêche légitimes en haute mer, en dehors de la zone de la Convention. Elle prend également note des informations fournies par la Corée selon lesquelles ses navires qui pêchent la légine dans la zone 57 se conforment à toutes les mesures applicables de la CCAMLR, et sont également tenus de mettre en œuvre la résolution 16/XIX.

8.6 Partageant les inquiétudes exprimées par la République de Corée, l'Uruguay fait savoir qu'il met en œuvre volontairement les résolutions 16/XIX et 17/XX. Un VMS automatisé fonctionnait jusqu'à ce que les comptes rendus de position aient été déclarés aux autorités de pêche uruguayennes. En outre, tous les navires battant pavillon uruguayen ont fait l'objet de contrôles portuaires avant et après la pêche (CCAMLR-XXI/BG/12). Des observateurs nationaux étaient à bord des navires uruguayens qui pêchaient dans ces zones (CCAMLR-XXI/BG/12).

8.7 Dans les discussions, la Russie est en désaccord avec l'estimation de 30 007 km² pour la zone 51 dans l'aire du fond marin exploitable de 600 à 1 800 m et dans le secteur de répartition géographique probable de *D. eleginoides* (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, tableau 5.32). Elle estime, en s'appuyant sur des informations disponibles sur la répartition de

D. eleginoides qui diffèrent des hypothèses émises par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, figure 5.7), que cet intervalle de profondeur correspond à une aire de plus de 100 000 km².

8.8 La Russie ajoute qu'elle présentera à la réunion de 2003 du WG-FSA des informations qui témoigneront que l'aire de répartition de la légine dans l'intervalle de profondeur de 500 à 2 000 m est plus vaste que celle estimée par le Comité scientifique.

8.9 La Commission prend note des incertitudes associées aux hypothèses sous-jacentes aux évaluations des niveaux de pêche IUU et que les estimations disponibles des captures IUU risquent d'être des estimations minimales.

8.10 La Commission estime que la réunion commune qu'il est proposé d'organiser entre les experts du SCOI et du WG-FSA sera probablement le meilleur forum pour l'examen de ces questions, ainsi que d'autres problèmes concernant l'estimation des captures IUU.

8.11 Un groupe de discussion informel (responsable : E. Spencer Garrett, Etats-Unis) s'est réuni pour délibérer de la création d'un groupe mixte d'évaluation qui comprendrait des membres du SCOI et du Comité scientifique. Le groupe de discussion examine les deux questions suivantes :

- i) l'ajustement de l'estimation du total des prélèvements de *Dissostichus* spp. de provenances différentes, y compris des estimations des captures IUU; et
- ii) une proposition selon laquelle le SCOI élaborerait une méthode d'évaluation du respect de la mesure de conservation 25-02 (2002) fondée sur des données factuelles rassemblées par les observateurs scientifiques (cf. paragraphe 11.21).

8.12 En ce qui concerne l'évaluation du total des prélèvements de légine, entre autres, par une analyse de la pêche IUU, il convient de noter que plusieurs éléments pourraient entraîner un "comptage double" des captures en raison des diverses sources des données utilisées par le Comité scientifique. Les informations sont communiquées non seulement par des méthodes traditionnelles, mais aussi dans les récapitulatifs des données du SDC fournis par le secrétariat. En outre, il est suggéré que les taux de capture et les zones statistiques mentionnés sur le certificat de capture de *Dissostichus* (CCD) peuvent être erronés, ce qui complique encore la situation du comptage double. A cet égard, il est décidé d'établir un groupe mixte d'évaluation qui, au cours de l'année à venir :

- i) fera reposer ses travaux sur les données sur les activités de pêche IUU tirées de diverses sources et fournies par le secrétariat;
- ii) fixera la date limite de déclaration des données au 1^{er} octobre chaque année; toutes les données collectées par le secrétariat après cette date seront incorporées dans l'analyse de l'année suivante;
- iii) transmettra l'analyse du groupe au WG-FSA le troisième jour de la réunion de ce dernier au plus tard; et

- iv) examinera et évaluera les procédures possibles d'estimation des captures IUU et du total des prélèvements, y compris les types de données et les méthodes d'analyse utilisés dans ces procédures. Un exemple d'une telle procédure est décrit dans le document WG-FSA-02/4, "A Statistical Method for Analysing the Extent of IUU Fishing in CCAMLR Waters: Application to Subarea 48.3" (D. Agnew et G. Kirkwood (Royaume-Uni)).

8.13 Il est proposé que le groupe mixte d'évaluation établisse un plan de travail et le développe, du moins en partie, par le biais d'un groupe informel de discussion sur le site Web de la CCAMLR. La Commission reconnaît qu'il sera peut-être nécessaire de convoquer une réunion du groupe à Hobart à une date permettant de rendre des avis au WG-FSA et au SCIC. Afin de faciliter l'élaboration du plan de travail, les Membres sont invités à fournir des exemples de méthodes et de démarches proposées pour chacune de ces deux questions, le 15 avril 2003 au plus tard. Le groupe mixte d'évaluation pourrait examiner ces propositions et essayer celles qui semblent convenir aux évaluations demandées. Ces essais seraient effectués sur des données actuelles et/ou anciennes et les résultats, y compris des exemples des données extraites et la présentation des résultats, seraient examinés par le SCIC et le WG-FSA.

8.14 La Commission approuve la proposition selon laquelle le groupe mixte d'évaluation sera présidé par S. Garrett. Celui-ci est chargé :

- i) de dresser la liste des membres de ce groupe, en correspondant avec les membres du SCIC et du Comité scientifique;
- ii) de formuler les attributions précises du groupe ainsi qu'un plan des travaux à accomplir pendant la période d'intersession; et
- iii) de préparer des rapports et des données d'entrée pertinents, notamment ceux mentionnés aux paragraphes 8.12 et 8.13, à présenter aux réunions du WG-FSA et du SCIC l'année prochaine.

La Commission approuve la création, à l'intention des membres du groupe mixte d'évaluation, d'un forum informel de discussion sur le site Web de la CCAMLR.

8.15 La Commission estime qu'il convient de développer un plan d'action à l'appui du Plan d'action internationale de la FAO contre la pêche IUU (PAI-IUU). Elle charge le secrétariat d'ébaucher un plan en tenant compte des mesures de la CCAMLR en vigueur et d'identifier les éléments du plan de la FAO qui n'ont pas encore été mis en œuvre par la CCAMLR. Le projet de plan d'action serait tout d'abord soumis aux Membres pendant la période d'intersession puis présenté à la réunion de CCAMLR-XXII.

8.16 La Commission prend note des informations tirées des comptes rendus des Membres examinés par le SCOI sur les activités dans la zone de la Convention risquant d'affecter la mise en œuvre des objectifs de la Convention et le respect des mesures de conservation en vigueur. Ces informations comprennent des rapports sur la pêche IUU menée dans la zone de la Convention.

8.17 La Commission fait remarquer que les informations dont elle dispose mettent en évidence l'envergure réelle des activités de pêche IUU, ainsi que leur nature, et témoignent de l'implication de ressortissants et de navires de parties contractantes et non contractantes. D'autres problèmes révélés concernent le changement de pavillon et le non-respect des dispositions du VMS.

8.18 La Commission charge le secrétaire exécutif d'écrire aux Pays-Bas pour leur demander de ne pas compromettre l'application de la Convention en acceptant des demandes de changement de pavillon des navires IUU. Elle le charge également de se mettre en contact avec le Belize d'une part, pour l'informer des détails de la procédure engagée par l'Afrique du Sud concernant le *Noemi* et d'autre part, pour lui demander de donner l'ordre au navire de ne pas quitter Durban avant la fin des investigations à l'égard de ses activités.

8.19 La Russie avise que les licences de pêche du *Lena* et du *Volga* ont été annulées. Le *Lena* a d'ailleurs été vendu à un armement non russe avant d'être arraisonné par les autorités australiennes début 2002. La Russie indique qu'elle court un risque sur le plan juridique en engageant des poursuites contre les armateurs, étant donné qu'il y a déjà une affaire en cours concernant l'arraisonnement du *Volga*. Elle ajoute qu'elle ne soutient pas la pêche IUU et met en doute la justesse des calculs des captures attribuées récemment à la Russie par certains groupes de défense de l'environnement. La Russie estime que le Comité scientifique devrait envisager d'établir des tailles limites admissibles, étant donné que la légine atteint la maturité sexuelle à une longueur de 85 cm environ.

8.20 L'Australie remercie la Russie pour les informations qu'elle a présentées dans le document CCAMLR-XXI/BG/22. Elle constate que le VMS automatique russe contrôle les navires russes toutes les heures. Elle demande à la Russie de lui fournir les données de VMS du *Lena* et du *Volga* pour la période antérieure à leur arraisonnement par l'Australie. Ces données révéleront si la position des navires relevée par le VMS correspond aux signalements enregistrés par la France et l'Australie et aideront l'Australie dans ses poursuites judiciaires contre le *Volga*.

8.21 L'Afrique du Sud explique la chronologie des événements concernant le navire *Viola* (annexe 5, paragraphes 5.23 et 5.28) : "Le *Viola*, battant pavillon uruguayen, est entré en cale sèche au port du Cap en juillet 2002, après avoir débarqué sa capture de légine, en tant que caution, sans certificat de capture. Le 21 août 2002, le *Viola* s'est radié du registre uruguayen de navires et est actuellement sans pavillon. Pour l'Afrique du Sud, la principale question concerne la responsabilité de l'État du pavillon et le contrôle dont celui-ci devrait être chargé, non pas le changement de pavillon."

8.22 L'observateur de la République populaire de Chine avise qu'il a pris contact avec le secrétariat de la CCAMLR au sujet d'une cargaison d'un des navires signalés par l'Australie comme menant des activités de pêche IUU (annexe 5, paragraphes 5.2 et 5.4). Cette cargaison avait été acceptée par la Chine qui en prévoyait le traitement et la ré-exportation; le secrétariat de la CCAMLR a confirmé que le certificat de capture avait bien été délivré et certifié par l'Etat du pavillon en vertu du SDC.

8.23 La Nouvelle-Zélande exprime ses inquiétudes quant au peu de contrôle que semblent exercer certains membres de la Commission sur les navires battant leur pavillon. La Nouvelle-Zélande fait remarquer que le SCOI reconnaît (annexe 5, paragraphe 5.32) que des

ressortissants et des navires de parties contractantes et non contractantes sont impliqués dans la pêche IUU. Le SCOI a manifesté une si profonde inquiétude face aux activités des navires d'une minorité de Membres que la Nouvelle-Zélande estime que la Commission ne doit pas accorder son attention aux notifications de projets de pêche exploratoire déposés devant la CCAMLR par les Membres ainsi impliqués. La Nouvelle-Zélande fait remarquer que certaines de ces propositions concernent des navires susceptibles, selon le SCOI, d'avoir pris part à une pêche IUU. Elle déclare que si la Commission permet à ces navires de participer aux pêcheries de la CCAMLR, elle s'exposera à la risée publique.

8.24 La France soutient la proposition visant à évaluer les prélèvements totaux de légine. La France rappelle que la pêche IUU est un enjeu majeur pour elle. Elle a largement interpellé la Commission l'an passé et se réjouit que ce thème soit au cœur du débat cette année. En effet la pêche IUU dans les zones de Kerguelen et Crozet (zone 58) a connu un regain d'activité en 2001/02 avec près de 7 000 tonnes de légines pêchées illégalement. Ainsi, de nombreux navires IUU arborant des pavillons divers (Belize, Bolivie, Panama, Russie, Seychelles, Uruguay, ...) ont été signalés. Cinq palangriers ont pu être identifiés : *Bonanza*, *Eva*, *Lena*, *Florence* et un navire immatriculé ONWS, sous commandement russe. D'autres ont été observés aux abords de la zone ou en débarquement de légine en période prohibée : *Vega*, *Boston*, *Castor*, *Rubin*, *Praslin*, *Lince*, *Arvisa*, *Viarsa I*, *Bouzon* et *Viking*.

8.25 Il apparaît par ailleurs qu'au-delà des secteurs traditionnels de pêche à la légine, même les secteurs peu fréquentés sont la cible des pêcheurs IUU. En outre la pêche IUU est particulièrement importante lors des périodes de fermeture de la pêche. L'évaluation des prélèvements totaux est donc essentielle.

8.26 La France s'interroge également, comme la Nouvelle-Zélande, sur l'éventuelle attribution de licences exploratoires à des navires impliqués dans la pêche IUU. La France trouverait préjudiciable à la crédibilité de l'organisation que de telles attributions puissent avoir lieu.

8.27 La délégation française est consciente qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des procédures contradictoires et disposer d'éléments probants avant de mettre en cause tel ou tel partie ou navire. Néanmoins l'ultime conviction se fonde sur un ensemble d'éléments éclairants, un faisceau d'indices convergents. La France considère que de nombreux pays ont apporté lors du débat des éléments probants mettant en cause explicitement certaines parties ou navires liés à la pêche IUU. Enfin il serait opportun de ne pas hésiter à ouvrir une enquête préliminaire ou une procédure d'investigation, administrative ou judiciaire, à chaque fois que des suspicions pèsent sur un navire.

8.28 La Communauté européenne indique qu'elle partage les inquiétudes exprimées par la Nouvelle-Zélande et la France. Elle déclare que les navires dont il est reconnu qu'ils ont pris part à une pêche IUU ne devraient pas être autorisés à participer à des pêcheries nouvelles ou pêcheries exploratoires.

8.29 L'Australie appuie les observations de la Nouvelle-Zélande, de la France et de la Communauté européenne. Elle estime que les Membres impliqués dans la pêche IUU devraient se voir refuser l'accès non seulement aux nouvelles pêcheries et aux pêcheries exploratoires, mais également au SDC.

Mise en œuvre d'autres mesures visant à éliminer la pêche IUU

Coopération avec des parties non contractantes

8.30 La Commission prend note du travail effectué par le secrétariat sur la coopération avec les parties non contractantes.

8.31 La Commission se félicite de l'avancement de la coopération établie avec plusieurs parties non contractantes et les remercie de soutenir la CCAMLR dans le combat contre la pêche IUU.

8.32 L'Espagne déclare que depuis deux ans et demi, elle adresse des lettres à l'autorité la plus compétente d'États du pavillon des navires IUU, par le biais de ses ambassades, pour les enjoindre de se plier aux obligations du droit international en acceptant de prendre des mesures. Il s'agit ici du type d'action diplomatique que les membres de la CCAMLR pourraient mettre en œuvre pour compléter les travaux du secrétariat. L'Espagne offre de distribuer sa lettre type dont les informations pourraient susciter de l'intérêt.

8.33 La Commission demande au secrétaire exécutif d'écrire à l'Indonésie pour lui faire parvenir d'informations détaillées sur ses responsabilités en tant qu'État du port et d'État exportateur en vertu du SDC. Elle devrait par ailleurs inviter l'Indonésie à devenir partie à la CCAMLR et à mettre en œuvre pleinement le SDC.

Base de données de la CCAMLR sur les navires

8.34 La Commission prend note du fait que le secrétariat poursuit le développement de la base de données de la CCAMLR sur les navires. Il est également noté qu'à l'égard de la demande d'établissement d'une liste des "pavillons de complaisance" (CCAMLR-XX, paragraphe 5.19), le secrétariat sollicite de l'aide quant à la définition de ces pavillons.

8.35 Le Chili estime qu'il est important de continuer d'établir la liste des "pavillons de complaisance" demandée par la Commission. Il conviendrait de s'efforcer de dresser la liste des navires engagés dans des activités IUU et, à cet effet, une définition du terme "pavillon de complaisance" n'est plus indispensable. Selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), un "pavillon de complaisance" est un pavillon qui n'établit aucun lien important entre l'État du pavillon et le navire qui arbore son pavillon. Une définition plus pratique (telle que celle proposée par l'ASOC) prévoirait une procédure qui permettrait de déterminer les navires à porter sur une telle liste.

8.36 La Russie reconnaît les avantages d'une telle liste, mais recommande la prudence à l'égard de navires portant le même nom ou des noms similaires.

8.37 La Commission précise que le droit maritime international ne définit pas précisément les "pavillons de complaisance". Elle accepte donc que le secrétariat continue de recueillir des détails sur les navires et des informations sur leurs activités, notamment leurs anciennes activités de pêche IUU, en séparant les informations non vérifiables des informations vérifiables.

8.38 La Commission approuve la suggestion de la Namibie selon laquelle il conviendrait de collecter des informations supplémentaires sur les armements, les sociétés et leurs filiales.

8.39 Les Membres sont priés d'aider le secrétariat dans cette tâche en lui procurant notamment les numéros d'identification du Lloyd's et toute autre information sur l'immatriculation des navires, ainsi que des photographies des navires autorisés à pêcher tant dans la zone de la Convention qu'à l'extérieur.

8.40 L'Australie constate que la base de données de la CCAMLR sur les navires est devenue un véritable outil de suivi, contrôle et surveillance pour les Membres. L'Australie désire saisir d'autres navires dans la base de données, à savoir : *Austin* (également connu sous le nom de *Austin-1*), *Boston*, *Champion*, *Darwin* (également connu sous le nom de *Darwin-1*), *Eva* (également connu sous les noms de *Neva* et *Eva-1*), *Florence* (également connu sous le nom de *Florens-1*), *Georgia*, *Hunter*, *Isabel*, *Jackson*, *Strela*, *Volna*, *Yantar* et *Zarya*. Elle demande aux Membres qui possèdent des informations sur ces navires de les faire parvenir au secrétariat pour qu'elles soient saisies dans la base de données sur les navires.

8.41 A la suite du débarquement de légine déclaré par le Mozambique (annexe 5, paragraphe 5.22) en provenance d'un navire battant pavillon du Belize, le *Noemi*, la Communauté européenne a mené une enquête au terme de laquelle il apparaît que le navire *Noemi* fait partie d'une flotte comprenant trois autres navires de pêche, un navire-citerne et un navire frigorifique appartenant à un armement appelé INFITCO Ltd : l'*Acros N° 2* (Guinée), l'*Helecho* (Ghana) et le *Salvia-L* (Guinée) sont les navires de pêche, le *Mencey* (Panama) est le navire-citerne et le *Suam Reefer* (Ghana) le navire frigorifique (CCAMLR-XXI/BG/40).

8.42 La Communauté européenne demande que les Membres soient chargés d'identifier, de vérifier et de déclarer toute activité de cette flottille et d'en aviser ensuite les États du pavillon concernés conformément aux dispositions de la mesure de conservation 10-07 (2002) (cf. paragraphe 11.14).

Mise en œuvre des mesures de conservation et des résolutions relatives au SDC

8.43 La Commission prend note du fait que le SCOI a examiné un rapport du secrétariat sur la mise œuvre par les Membres des mesures de conservation et des résolutions relatives au SDC, notamment sur les contrôles portuaires des navires des parties non contractantes (mesures de conservation 118/XX et 147/XIX), sur les mesures prises à l'égard de la délivrance de pavillons aux navires des parties non contractantes (résolution 13/XIX), l'utilisation des ports n'appliquant pas le SDC (résolution 15/XIX), l'application du VMS dans le cadre du SDC (résolution 16/XIX) et l'application du VMS et d'autres mesures pour vérifier les données de capture provenant du SDC pour les secteurs de haute mer en dehors de la zone de la Convention (résolution 17/XX).

8.44 La Commission constate que, comme cela avait été demandé lors de CCAMLR-XX, l'Uruguay et la Russie ont fait un compte rendu sur la vérification des captures effectuées en haute mer, en dehors de la zone de la Convention (CCAMLR-XXI/BG/12 et BG/22 respectivement).

8.45 L'Uruguay déclare que des poursuites judiciaires sont toujours en cours contre les navires *Kambott* et *Nova Tuna N° 1* (présumés être l'*Arvisa I* et le *Dorita* battant pavillon uruguayen) qui ont été surpris dans la zone de la Convention au début de 2002 par le navire de recherche australien *Aurora Australis*. Les démarches engagées par les services juridiques compétents se sont vues limitées par le manque de preuves au regard de la législation nationale. En effet, les déclarations du capitaine et du lieutenant de l'*Aurora Australis* n'apportent aucun élément permettant d'authentifier l'identité du navire. La législation intérieure uruguayenne, fondée sur des principes tels que la présomption d'innocence, établit des dispositions selon lesquelles seules des preuves suffisantes peuvent justifier la poursuite des actions engagées.

8.46 L'Uruguay confirme qu'il dispose actuellement d'un nouveau système de traitement des données pour le contrôle des navires, comme l'indiquent les informations fournies dans CCAMLR-XXI/BG/12.

8.47 En réponse à l'Uruguay, l'Australie indique qu'elle a avancé des preuves et des informations détaillées à l'égard du *Kambott* et du *Nova Tuna N° 1* (*Arvisa I* et *Dorita*). Elle rejette la déclaration de l'Uruguay selon laquelle celui-ci n'était pas en mesure d'engager des poursuites contre ces navires par manque de preuves adéquates de la part de l'Australie. L'Australie avise qu'elle a fourni à l'Uruguay des informations significatives, entre autres, un compte rendu de l'incident, des déclarations officielles du capitaine et du lieutenant de l'*Aurora Australis*, ainsi que des preuves photographiques et audio. Elle ajoute qu'elle s'est également efforcée d'informer la Commission de ces problèmes en présentant une communication devant le SCOI sur la question.

8.48 L'Australie renvoie à la clarification apportée par l'Uruguay à l'égard de sa génération de VMS (CCAMLR-XXI/BG/12). Elle avise qu'à son avis, et contrairement à la déclaration de l'Uruguay sur la question, elle s'est vu confirmer directement que l'Uruguay n'a pas pleinement mis en œuvre le système de "Smart Track".

8.49 L'Australie et l'Uruguay ont entamé un dialogue constructif sur la mise en œuvre du VMS "Smart Track" par ce dernier auquel l'Australie propose son aide.

8.50 L'Uruguay est reconnaissant à l'Australie d'avoir offert sa coopération à l'égard de la situation de son VMS. Les informations échangées ont permis de clarifier les problèmes commerciaux entre le distributeur du système "Smart Track" en Uruguay et le propriétaire de ce système.

8.51 La Commission demande à tous les Membres qui mènent des activités de pêche sur la légine en haute mer en dehors de la zone de la Convention de présenter de nouveau l'année prochaine des rapports sur le VMS ou sur d'autres procédures de vérification des captures. Ces rapports devront tout particulièrement porter sur les procédures de vérification et donner des précisions sur l'équipement de VMS installé à bord des navires et des détails sur les logiciels utilisés pour contrôler la position et les déplacements des navires.

Mesures supplémentaires

8.52 La Commission examine plusieurs autres mesures proposées par la Communauté européenne et l'Australie dans le but d'éradiquer la pêche IUU dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 5.66, 5.68, 5.74 et 5.75).

8.53 La Communauté européenne présente des projets de mesures de conservation et de résolutions sur la pêche IUU. Elle propose également d'apporter un certain nombre de modifications aux mesures de conservation de la CCAMLR en vigueur. Elle suggère enfin d'amender la mesure de conservation 170/XX pour renforcer le contrôle des débarquements, importations, exportations et réexportations de légines, notamment lorsqu'il s'agit de captures effectuées en dehors de la zone de la Convention, en s'alignant sur la résolution 17/XX.

8.54 Un groupe d'étude établi lors de la réunion du SCOI a tout d'abord examiné ces propositions qu'il a ensuite renvoyées à la Commission.

8.55 L'Australie présente une proposition d'établissement d'un système de VMS centralisé ou à déclaration bi-directionnelle¹ (CCAMLR-XXI/21). Cette proposition a tout d'abord été examinée par le SCOI (annexe 5, paragraphes 5.75 à 5.96). En vertu de cette proposition, l'Etat du pavillon exigerait de ses navires menant des opérations de pêche à la légine qu'ils lui transmettent leur numéro d'identification et position, ainsi qu'au secrétariat de la CCAMLR, directement.

8.56 La grande majorité des Membres soutiennent la proposition selon laquelle la CCAMLR recevrait les données de VMS. Certains appuient la mise en œuvre d'un VMS bi-directionnel. D'autres estiment que, lorsque cela s'avère approprié, certaines informations dérivées du VMS devraient être transmises à la CCAMLR par le biais du centre de contrôle des pêches de l'Etat du pavillon du navire (cf. paragraphe 3.31).

8.57 Le Japon estime qu'il conviendrait d'effectuer une analyse coûts-avantages avant de mettre en place un tel système. Il met en garde par ailleurs contre une éventuelle divulgation de la position des navires, informations de grande valeur pour les navires IUU. Le Japon ajoute qu'avant sa mise en œuvre, ce système requiert un contrôle strict par le secrétariat et des règles claires, applicables au maniement des données confidentielles de position. Il estime encore que dans le cas où des données de position seraient divulguées, il faudrait peut-être compenser les armateurs qui mènent des opérations de pêche légales et autoriser les États du pavillon à suspendre les déclarations des données du VMS.

8.58 La Commission examine et élabore plusieurs propositions de mesures visant à l'élimination de la pêche IUU dans la zone de la Convention et révisé celles qui sont en vigueur actuellement.

8.59 La Commission adopte une série de mesures de conservation et de résolutions, nouvelles ou révisées, relatives à l'application du SDC (paragraphes 11.13 à 11.20 et 11.28 à 11.35), à l'utilisation du VMS, au respect des mesures de la CCAMLR par les parties contractantes et non contractantes, au contrôle portuaire des navires transportant de la légine et à l'exploitation de la légine en dehors de la zone de la Convention, dans les zones 51 et 57 (voir les paragraphes 11.4 et 11.75).

¹ Un système qui envoie des informations à l'Etat du pavillon et au secrétariat.

Changements du programme de contrôle des importations/exportations des Etats-Unis

8.60 Les Etats-Unis font la déclaration suivante sur les récents changements qui ont été apportés à son programme de contrôle des importations/exportations de légine :

"Comme nous en sommes tous conscients, les Etats-Unis continuent d'être préoccupés par les pressions subies par les stocks de légine dans certaines zones, du fait des actions frauduleuses évidentes de certains pêcheurs et agents.

Bien que d'excellentes "premières mesures" aient été appliquées par les Membres de la CCAMLR et d'autres Etats qui utilisent volontairement le SDC, il reste beaucoup à faire. Le système actuel permet toujours bien trop d'activités de pêche IUU et la commercialisation frauduleuse des captures travestie sous de faux DCD.

Par conséquent, en se basant sur les données commerciales, l'expérience des Etats-Unis en matière de certificats de capture suspects, la saisie croissante de navires menant des opérations de pêche illicite dans la zone de la Convention et l'avis exprimé vigoureusement par le Comité scientifique cette année et l'année dernière, les Etats-Unis proposent d'apporter certains changements fondamentaux à son programme de contrôle des importations/exportations de légine.

En premier lieu, la délivrance d'une licence commerciale par les Etats-Unis serait sujette à la condition suivante : les intéressés seraient tenus de désigner un agent immatriculé aux Etats-Unis autorisé à accepter la signification des actes de procédure pour leur compte. Le fait d'exiger l'enregistrement d'un agent faciliterait l'application de la réglementation en garantissant que la juridiction serait applicable aux importateurs étrangers au cas où une action coercitive se révélerait nécessaire.

En second lieu, nous avons discuté avec les représentants de notre industrie de pêche de l'utilisation d'un système d'agrément préalable applicable à toutes les cargaisons de légine surgelée et toutes les cargaisons de légine fraîche de plus de 2 000 kg. Le système d'agrément préalable fonctionnerait sur une base de paiement à l'acte et permettrait au National Marine Fisheries Service (NMFS) d'examiner les certificats de capture avant les importations. Au moins 15 jours avant une importation prévue, un détenteur de permis d'agent commercial cherchant à importer *Dissostichus* serait tenu de soumettre le DCD qui accompagnerait une cargaison prévue et une demande d'approbation préalable de la cargaison.

En vertu du nouveau système, le NMFS examinerait les documents, aviserait l'agent de l'approbation ou du refus de l'importation, puis le Service douanier des Etats-Unis s'il doit autoriser ou refuser l'importation de la cargaison et enfin facturerait au client l'examen de la documentation de la capture et la demande d'approbation préalable. L'approbation préalable permettrait aux entreprises américaines de bénéficier d'une plus grande certitude économique et faciliterait nos efforts de respect de la réglementation.

Pour finir, les Etats-Unis souhaitent interdire l'importation de toute cargaison de légine identifiée sur un DCD comme ayant été capturée dans les zones 51 ou 57 de la FAO.

Cet embargo pourrait prendre effet dès la fin du mois de décembre 2002 et ne serait levé que sur la confirmation, par des évaluations des stocks indépendantes des pêcheries, que le niveau de la population de légine présente dans ces régions est élevé. L'improbabilité que les captures de légine en haute mer atteignent un niveau élevé est illustrée par les conclusions du WG-FSA et du Comité scientifique à l'égard des captures de haute mer attribuées aux zones 51 et 57 de la FAO.

Le VMS pourrait s'avérer une alternative viable à l'embargo sur les importations de légine des zones 51 et 57 de haute mer si la CCAMLR amendait son VMS, ainsi que les mesures du SDC, pour en améliorer la fiabilité et l'intégrité de l'utilisation à l'intérieur de la zone de la Convention et dans les régions adjacentes. Il faudrait, pour ce faire, parvenir à un consensus parmi les Membres, selon lequel la CCAMLR :

- i) chargerait le secrétariat de contrôler le type, l'installation et la mise en œuvre du VMS et demanderait à tous les navires des Membres d'utiliser, dans la zone de la Convention, un VMS et de déclarer les données directement au secrétariat; et
- ii) étendrait l'utilisation obligatoire du VMS aux régions de haute mer adjacentes à la zone de la Convention en vue d'une meilleure vérification et de permettre aux parties non contractantes participant au SDC de soumettre les données de VMS directement au secrétariat de la CCAMLR.

En conclusion, nous ne voulons ni voir notre réputation d'Etat importateur ternie, ni assister à une pression supplémentaire sur la ressource du fait d'actions frauduleuses des autres. Pour cette raison, nous proposons d'apporter des changements importants à notre programme de contrôle des importations/exportations, lequel devrait non seulement faciliter l'importation de légine aux Etats-Unis, mais aussi réduire considérablement la possibilité que notre pays reçoive des documents frauduleux."

8.61 Les membres de la Commission déclarent qu'ils attireront l'attention de leurs propres autorités douanières et de l'industrie de pêche sur les changements susmentionnés qu'il est proposé d'apporter au programme de contrôle d'importation/exportation des Etats-Unis.

Amendement de l'Article 73(2) de l'UNCLOS

8.62 L'Australie a soumis une proposition (CCAMLR-XXI/23) d'amendement de l'Article 73(2) de l'UNCLOS pour qu'il ne soit pas applicable aux navires ou navires de soutien arraisonnés en pêche IUU dans la zone de la Convention. Cet amendement les empêcherait de reprendre leurs activités de pêche après avoir abandonné la caution qu'ils ont versée.

8.63 La Commission, indiquant que tout amendement à l'UNCLOS entraînerait une procédure longue et complexe, suggère de n'agir qu'avec vigilance à cet égard.

8.64 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

"Nous nous rallions à l'opinion exprimée par l'Australie dans son document. Le Royaume-Uni a, lui aussi, fait l'expérience d'un navire qui, une fois saisi, s'est contenté de verser sa caution, et, évitant de payer l'amende a repris ses activités de pêche IUU.

Vu l'énormité du travail et les frais engendrés par les actions coercitives, une telle situation est décevante.

Nous mettons toutefois en doute l'efficacité de cette proposition pour résoudre le problème. Il est vrai que l'Article 311(3) de l'UNCLOS autorise les Etats à suspendre l'application d'une disposition de la Convention, à condition que cette dérogation soit compatible avec l'application effective de l'objet et du but de la Convention. L'UNCLOS établit un juste équilibre entre les droits des Etats côtiers et ceux des Etats pêcheurs. L'Article 73(2) fait partie intégrante de cet équilibre. Nous estimons, de ce fait, que cette dérogation risque de ne pas être compatible avec l'objet et le but de la Convention. Nous considérons, de plus, qu'un tel geste pourrait faire douter de notre foi dans le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), une institution établie par l'UNCLOS. Si les Etats estiment que le TIDM n'aborde pas la question comme il le devrait, c'est avec lui qu'il conviendrait d'en discuter.

Hormis la position juridique, nous devons examiner minutieusement si une renonciation des droits en vertu de l'Article 73(2) entraînerait une réduction de la pêche IUU. Si un navire ne peut être relâché sur paiement d'une caution, il restera au port jusqu'à ce que le tribunal compétent ait déterminé s'il y a eu, ou non, une violation des lois et de la réglementation de l'Etat côtier et qu'il ait imposé une sanction. Si le tribunal finit par décider que le navire n'est pas coupable de pêche IUU, ce navire est autorisé à se faire compenser, ce qui, s'il est resté au port un certain temps, risque d'entraîner une compensation importante. Nous nous demandons si le risque de devoir verser une telle compensation pourrait dissuader les Etats des ports d'arraisonner les navires.

Ainsi, alors que nous nous rallions aux préoccupations exprimées par l'Australie, nous recommandons de n'agir qu'avec prudence avant d'emprunter cette route si radicale."

8.65 Le Chili approuve la mûre réflexion du Royaume-Uni sur les mérites et les risques occasionnés par la proposition australienne de modification de l'Article 73(2) de l'UNCLOS par le biais d'une mesure régionale. Le Chili fait remarquer que l'Article 73(2) de l'UNCLOS ne devrait être appliqué qu'en dernier recours et qu'il n'est valable que si la dérogation de droits mentionnée n'altère pas un équilibre qui est au cœur des conventions juridiques et politiques fondamentales de l'UNCLOS. Toutefois, le Chili fait remarquer qu'une action collective pourrait revêtir d'autres formes qui s'aligneraient sur le Système de contrôle de la CCAMLR. Elles pourraient inciter l'Etat du pavillon à empêcher ses navires de poursuivre leurs opérations de pêche s'ils ont enfreint la Convention. Sinon, si les décisions du TIDM continuent de constituer une cause d'inquiétude, cette question devrait être renvoyée à la Consultation des Nations Unies sur les océans ou à la réunion des Parties à l'UNCLOS, par exemple. Elle pourrait également être soulevée par les Etats intervenants lors des débats du TIDM.

8.66 La Norvège déclare qu'elle partage également les préoccupations de l'Australie et reconnaît que l'Article 73(2) de l'UNCLOS aurait dû être plus rigoureux, mais qu'il fait partie d'un équilibre dont la portée est étendue. Constatant que cet amendement ne serait applicable que dans la zone de la Convention, elle ne peut accorder son accord à une méthode fragmentaire. De surcroît, la Norvège fait valoir que tout amendement de l'UNCLOS serait extrêmement compliqué et que ses conséquences mériteraient d'être étudiées dans le détail.

En conséquence, la Norvège ne peut donner son accord à cette proposition sous sa forme actuelle.

8.67 La Suède apporte les commentaires suivants :

"L'UNCLOS est une solution globale dont l'équilibre des intérêts entre les droits des Etats côtiers et ceux des Etats du pavillon forme l'essentiel. Cet équilibre se manifeste par exemple dans l'Article 73(2) (Mise en application des lois et règlements de l'Etat côtier) lorsque celui-ci est lu parallèlement à l'Article 292 (ayant trait à la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire). Toute modification du rapport entre ces deux articles risque d'altérer l'équilibre entre les droits de l'Etat côtier et ceux de l'Etat du pavillon. Alors que les intérêts de l'Etat côtier sont pris en compte dans l'Article 73, les droits de l'Etat du pavillon sont protégés par l'Article 292 et la réglementation régissant la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires.

L'importance de cet équilibre est encore soulignée par le fait que cette situation est la seule dans laquelle les Etats parties à l'UNCLOS sont automatiquement soumis à la juridiction du TIDM.

S'il est vrai que les Etats peuvent, entre les parties, modifier ou suspendre les dispositions de l'UNCLOS, l'Article 311(3) renferme une condition importante. Il spécifie qu'une telle modification n'est possible que si elle ne porte pas sur une disposition dont le non-respect serait incompatible avec la réalisation de l'objet et le but de l'UNCLOS et à condition également qu'elle n'affecte pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans cette convention.

Il semble donc raisonnable d'affirmer que toute modification de l'équilibre des intérêts, tels qu'ils sont décrits à l'Article 73, à lire parallèlement à l'Article 292, serait incompatible avec l'exécution effective de l'objet et du but de l'UNCLOS. Nous devons nous abstenir d'altérer l'équilibre des intérêts de l'UNCLOS en le contournant d'une manière qui serait contraire aux principes et buts essentiels de la Convention.

Toute modification de ce type doit être notifiée aux autres Etats parties par l'entremise du dépositaire, conformément à l'Article 311(4), ce qui risque d'entraîner protestations et objections de la part d'autres Etats parties à l'UNCLOS.

Le TIDM n'en est qu'à ses premiers pas, mais, déjà, il a dû statuer sur plusieurs cas de prompte mainlevée de saisie de navires. Si le terme "caution raisonnable" prend une tournure légale dans les pratiques du Tribunal, et si ces pratiques sont considérées comme allant à l'encontre des efforts visant à combattre la pêche illicite, il est nécessaire de résoudre ce problème dans le contexte de la jurisprudence du TIDM même. Selon la Suède, il est essentiel d'avoir foi dans le système de l'UNCLOS et dans les travaux du Tribunal.

Il convient, par ailleurs, de noter qu'une modification de l'UNCLOS, telle que celle que propose l'Australie, ne concernerait que la pêche illicite, du type de celle qui a lieu dans la ZEE d'un Etat. Le problème de la pêche non déclarée et non réglementée en haute mer ne peut être résolu par une modification de l'Article 73(2)."

8.68 L'Afrique du Sud s'associe aux réserves exprimées par le Royaume-Uni et la Norvège et explique que sa propre législation tient déjà compte de l'Article 311 de l'UNCLOS. Elle suggère à l'Australie d'envisager d'amender sa propre législation nationale en conséquence.

8.69 La Communauté européenne reconnaît les mérites de la proposition, mais se rallie à l'opinion exprimée par le Chili. Il lui serait très difficile de soutenir cette proposition au sujet de laquelle elle recommande d'user d'une extrême prudence.

8.70 Tout en comprenant les préoccupations de l'Australie, l'Argentine partage l'opinion de la Norvège, estimant que cette question mérite d'être encore longuement étudiée. Elle rappelle qu'au fil des ans, elle a attiré l'attention de la Commission sur la nécessité de faire valoir l'équilibre des intérêts qui résulte des dispositions de l'UNCLOS et de ne pas s'en écarter. L'Argentine recommande donc de faire preuve d'une prudence extrême. Elle se montre particulièrement reconnaissante à la Suède pour ses commentaires.

8.71 La France déclare qu'elle comprend pleinement la motivation de l'Australie, mais estime que la proposition est hors de proportion avec le problème. Une révision de l'UNCLOS demanderait un travail considérable qui pourrait être évité si l'on suivait les suggestions du Chili et s'en remettait à l'intervention des Etats du pavillon. La France note que la procédure de soumission d'un amendement à l'UNCLOS risque de nécessiter que toute la Commission compareisse devant le Tribunal, à Hambourg (Allemagne).

8.72 D'autres Membres adoptent l'opinion du Royaume-Uni et de la Suède.

8.73 L'Australie remercie les Membres de leurs opinions et avise qu'elle entend réexaminer sa proposition dans le but de reprendre la discussion à l'avenir.

Amendement de l'Article I de la Convention

8.74 L'Australie présente une proposition d'amendement de l'Article I de la Convention, en vertu de l'Article XXX de cette même Convention, pour élargir la compétence de la CCAMLR en matière de gestion de l'exploitation de *Dissostichus* spp. en dehors de la zone de la Convention en repoussant les limites de la zone de la Convention pour y inclure la dorsale William et les rides Marion et Del Cano/Africana (zones 51 et 57) (CCAMLR-XXI/24).

8.75 La Russie se dit incapable de comprendre comment la CCAMLR peut envisager un tel changement. La limite de la distribution géographique de *D. eleginoides* dans l'océan Indien est encore méconnue et doit encore être étudiée (voir paragraphe 8.2).

8.76 La Norvège rappelle à la Commission la négociation de la Commission de pêche du secteur indien de l'océan Austral (SIOFC) et note, qu'une fois cette ORGP en place, c'est à elle que reviendra la compétence sur les zones 51 et 57 de la FAO. Du fait que *Dissostichus* spp. deviendra un stock chevauchant, la CCAMLR devrait envisager de coopérer avec cette organisation.

8.77 La Communauté européenne se déclare préoccupée par la proposition australienne car celle-ci nécessite d'amender la Convention. Elle tient en outre à préciser que les négociations

sur la SIOFC n'en sont qu'au stade de rédaction de la Convention. Il se peut que lors de la prochaine réunion sur la SIOFC qui se tiendra en mars, un accord final soit passé. Or, la date de l'établissement de cette organisation est encore incertaine.

8.78 L'Espagne rappelle à la Commission que l'UNCLOS contient des dispositions sur la coopération entre les Etats côtiers et les organisations internationales en ce qui concerne la pêche en haute mer.

8.79 La Suède émet les commentaires suivants :

"D'un point de vue juridique, il est possible de modifier l'aire géographique d'application de la CCAMLR, or, il s'agirait d'un processus de longue durée nécessitant la convocation d'une conférence diplomatique, en vertu de l'Article XXX. Tous les Etats membres de la Commission devraient approuver la modification avant que celle-ci entre en vigueur. En un deuxième temps, toutes les autres parties contractantes devraient ratifier, accepter ou approuver l'amendement. Si une partie contractante ne ratifie, n'accepte ni n'approuve l'amendement, cet Etat est automatiquement radié, étant présumé que cet Etat s'est retiré de la Convention tout entière. Ainsi, l'instigation d'une procédure d'amendement risque de causer la "perte" d'Etats qui sont parties à la Convention. Pour cette raison, avant toute autre, la Suède n'est pas convaincue que la proposition australienne représente la meilleure manière de s'attaquer au problème.

Toutefois, les idées présentées par le délégué australien à l'égard de la coopération, conformément à l'UNCLOS 117–119, sont intéressantes et nous souhaitons en discuter plus avant. La Suède demande à l'Australie si elle pourrait fournir des documents écrits qui refléteraient ses idées. Le délégué suédois déclare que les Articles 117–119 de l'UNCLOS mettent clairement les Etats dans l'obligation d'une part, d'adopter, à l'égard de leurs ressortissants, des mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer et d'autre part, de coopérer à cet égard."

8.80 Le Chili se rallie à la position adoptée par l'Espagne et la Suède et note que l'Article 8 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) présente une structure conceptuelle pour les Etats qui exploitent les stocks en haute mer.

8.81 L'Argentine fait remarquer que les Etats pêchant la légine en dehors de la zone de la Convention ne sont pas tous parties à l'UNFSA ou aux ORGP concernées. A l'égard du rôle des ORGP, l'Argentine indique que la coopération dans le cas d'exploitation des mêmes stocks de la haute mer peut également être régie par d'autres instruments.

8.82 Le Japon, tout en se déclarant profondément concerné par les problèmes de pêche IUU exprimés par l'Australie, estime que cette question pourrait être résolue par l'adoption d'autres mesures. Il considère que l'amendement d'un Article de la Convention serait une tâche de longue durée qui risquerait d'affecter d'autres ORGP.

8.83 L'Australie, consciente des difficultés inhérentes à un amendement de la Convention, déclare qu'elle distribuera un projet amendé de mesure de conservation qui suivrait les grandes lignes du supplément B de CCAMLR-XXI/24.

8.84 La Commission fait bon accueil à cette proposition, mais s'inquiète du fait qu'en raison du peu de temps disponible lors de la présente réunion, l'examen de cette proposition amendée doit être reporté à CCAMLR-XXII.

PÊCHERIES NOUVELLES ET PÊCHERIES EXPLORATOIRES

Pêcheries nouvelles et pêcheries exploratoires 2001/02

9.1 La Commission prend note du fait que sur les 13 notifications de projet de pêche nouvelle ou exploratoire déposées pour 2001/02 (CCAMLR-XX, tableau 1), seules deux ont donné lieu à des activités de pêche (CCAMLR-XXI/BG/5) :

- la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1 (au nord de 65° : 58 tonnes; au sud de 65°S : 1 275 tonnes); et
- la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2 (au sud de 65°S : 41 tonnes).

Seuls des navires battant pavillon néo-zélandais ont pris part à ces pêcheries.

Pêcheries nouvelles et pêcheries exploratoires 2002/03

9.2 Huit propositions de pêcheries exploratoires ont été notifiées pour 2002/03 (tableau 1), aucune de pêcheries nouvelles. Toutes les notifications sont parvenues au secrétariat dans les délais impartis (21 juillet 2002), à l'exception de celle de la Russie, qui n'a présenté qu'une déclaration de son intention de soumettre une notification. La Russie a fait parvenir au secrétariat une notification formelle le 6 septembre 2002 qui a été révisée le 7 octobre 2002 (CCAMLR-XXI/16 Rév.1 et BG/16).

9.3 Les mesures de gestion pour les pêcheries exploratoires proposées pour 2002/03 figurent à la section 11.

9.4 La Commission prend note du fait que l'Australie a notifié son intention de mettre en place une pêche à la palangre de *D. eleginoides* dans la division 58.5 2. Cette notification ne concerne pas officiellement une pêche nouvelle ou exploratoire, mais une pêche établie dans laquelle serait introduit un nouvel engin de pêche. La Commission se félicite de l'attitude de l'Australie qui a notifié très tôt son projet de pêche, en l'accompagnant des dispositions relatives à sa gestion.

9.5 La Commission constate par ailleurs que, comme les années précédentes, de nombreuses notifications concernent les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et la division 58.4.4. Dans le cas de pêcheries pour lesquelles la limite de capture de précaution est peu élevée, si tous les navires mènent leurs opérations en même temps, la capture disponible par navire risque d'être inférieure à celle qui leur assurerait une pêche rentable, surtout dans les régions de latitude élevée où la pêche est soumise à des difficultés opérationnelles considérables. De plus, dans la sous-zone 88.2, la limite de capture pourra être rapidement atteinte ou dépassée

si tous les navires proposés participent à la pêche. Dans la division 58.4.4, si les cinq navires mentionnés dans les propositions participent à la pêche et atteignent des taux de capture journaliers typiques, la Commission reconnaît que des problèmes administratifs empêcheront le secrétariat de fermer la pêche avant l'atteinte de la limite de capture.

9.6 La Commission constate que des disparités subsistent encore dans la manière dont sont spécifiés les niveaux de capture prévus dans les différentes notifications. Comme c'était déjà le cas l'année dernière, certaines propositions tentent de spécifier des niveaux réalistes de capture prévue, tandis que d'autres spécifient que la capture prévue sera égale aux limites de capture de précaution actuellement en vigueur.

9.7 La Commission demande au Comité scientifique d'élaborer les conditions rattachées aux notifications. Il conviendrait d'être en mesure de distinguer les notifications qui méritent d'être examinées de celles qui ont déjà été déposées plusieurs fois et qui ont peu de chance d'être mises en œuvre.

9.8 La Commission accepte de considérer différentes options pour réduire le travail du Comité scientifique, y compris la demande de récupération des frais.

Limites de capture de précaution

9.9 La Commission constate que le Comité scientifique n'est pas en mesure de rendre un nouvel avis sur les limites de capture de précaution applicables aux pêcheries nouvelles ou exploratoires prévues pour 2002/03, à l'exception de celles des sous-zones 88.1 et 88.2.

9.10 Le Comité scientifique a estimé les limites de capture de précaution de *Dissostichus* spp. pour les sous-zones 88.1 et 88.2 à l'aide de nouvelles données provenant des pêcheries exploratoires de ces sous-zones. La méthode d'évaluation, qui a été développée en 2000 (SC-CAMLR-XIX, annexe 5, paragraphes 4.20 à 4.33), est fondée sur des informations sur la CPUE tirée de la pêche exploratoire, des paramètres biologiques de *D. mawsoni* et des estimations du rendement de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3.

9.11 En 2002/03 le rendement de la sous-zone 88.1, qui est estimé à 13 882 tonnes (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.110), a plus que doublé par rapport à celui de l'année dernière. La Commission constate que cette augmentation est principalement due à une forte hausse de la CPUE de cette sous-zone en 2001/02, et à l'accroissement des estimations du rendement de la sous-zone 48.3.

9.12 La Commission note que la hausse des estimations de recrutement de la sous-zone 48.3 n'implique pas qu'il existe un lien biologique direct entre les sous-zones 48.3 et 88.1. L'estimation de rendement de la sous-zone 48.3 est un paramètre clé de l'évaluation de la sous-zone 88.1, et un accroissement du rendement de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.55) affecterait donc le rendement estimé de la sous-zone 88.1.

9.13 De même, l'estimation du rendement de précaution de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2 en 2002/03 a augmenté pour passer à 602 tonnes; la Commission note que cette estimation de rendement ne s'applique qu'à la SSRU A (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.111).

9.14 La Commission estime qu'il convient d'être très prudent à l'égard de ces estimations révisées du rendement des sous-zones 88.1 et 88.2. En outre, elle note que le Comité scientifique a fait savoir que l'approche employée pour estimer le rendement de précaution des sous-zones 88.1 et 88.2 n'est peut-être plus applicable et que cette question serait examinée à la réunion de 2003 du WG-FSA (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphes 5.27 à 5.29).

9.15 La Commission examine les possibilités de réduction des rendements estimés dans les sous-zones 88.1 et 88.2 face à l'incertitude des paramètres sur lesquels sont fondées les évaluations. Parmi les options possibles, il convient de noter l'application de facteurs de réduction de 0,3 et 0,5, comme c'était le cas ces dernières années, et la reconduite des limites de capture en vigueur à l'heure actuelle.

9.16 La Commission rappelle qu'il faudra veiller à ce que les pêcheries exploratoires ne se développent pas plus rapidement que l'acquisition d'informations nécessaires pour s'assurer que ces pêcheries pourront être menées conformément aux principes exposés à l'article II (mesure de conservation 21-02 (2002) (cf. paragraphe 11.23)).

9.17 La Commission décide que la limite de capture pour les sous-zones 88.1 et 88.2 n'augmentera pas de plus de 50% par rapport à celle de 2001/02 (voir la section 11).

9.18 La Commission demande instamment aux parties contractantes d'effectuer de nouvelles études dans les sous-zones 88.1 et 88.2, notamment sur le recrutement et sur les moyens les plus efficaces pour déployer l'effort de pêche, et préconise de poursuivre les expériences de marquage-recapture.

Mortalité accidentelle

9.19 La Commission note que l'examen de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer causée par les pêcheries nouvelles ou exploratoires a été effectué par le WG-IMAF *ad hoc* (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 5.38 à 5.40). D'autres discussions de la mortalité accidentelle figurent à la section 6.

PROPOSITION D'INSCRIPTION DE LA LÉGINE SUR LA LISTE DE LA CITES

10.1 L'Australie avise la Commission qu'elle a suggéré d'inscrire la légine sur la liste de l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Elle déclare que cette nomination n'a pas pour but de diminuer le rôle de la CCAMLR et qu'elle n'a nullement l'intention de soumettre

l'exploitation de la légine à deux séries de mesures. Elle souligne que la CCAMLR est l'organe responsable des mesures concernant la légine et que le SDC est l'élément clé de la gestion du commerce international de cette espèce.

10.2 La majorité des membres de la Commission s'opposent à la proposition d'inscription de la légine sur la liste de la CITES pour diverses raisons.

10.3 Le Japon note que l'Australie a recherché la coopération d'un autre organe international pour aider la CCAMLR. Il estime, en accord avec l'usage établi au sein de la CCAMLR, que la question aurait dû être soumise en premier lieu à la Commission. Il fait remarquer que la question de la "Coopération avec d'autres organisations internationales" figure à l'ordre du jour de la Commission chaque année. Pour cette raison, le Japon s'interroge sur la raison qui a poussé l'Australie à prendre cette décision unilatérale sans avoir, au préalable, consulté d'autres membres de la Commission. Il regrette que le secrétaire exécutif du secrétariat ait dû fournir une réponse au secrétariat de la CITES et à la FAO sans avoir reçu l'avis de la Commission.

10.4 Le Japon reconnaît, comme l'Australie, que l'inscription de la légine sur la liste de l'annexe II de la CITES pourrait faciliter le contrôle du commerce de la légine chez les parties qui ne participent pas au SDC. Il estime toutefois que les avantages seraient minimes par comparaison avec les risques encourus, notamment, celui que cette proposition sur la liste de la CITES puisse diminuer la compétence de la CCAMLR, en élargissant celle de la CITES aux espèces marines exploitées commercialement telles que la légine.

10.5 Le Japon réfute l'argument selon lequel le fait d'inscrire cette espèce sur la liste de la CITES permettrait d'élargir le SDC aux 160 pays membres de cette commission. Il fait remarquer que, bien que la CCAMLR ne comprenne que 31 parties participant au SDC, ces pays constituent 60% de la masse terrestre du monde et, avec la Chine, 85% de la population mondiale. Le Japon indique, par ailleurs, que les principaux importateurs de légine sont le Japon, la Communauté européenne et les Etats-Unis qui tous, sont membres de la CCAMLR. La République populaire de Chine, Maurice et les Seychelles participent également au SDC et ont exprimé leur intention de coopérer avec la CCAMLR. Le Mozambique, quant à lui, a envoyé un représentant à CCAMLR-XXI. Le Japon considère, de ce fait, que la CCAMLR est une organisation dont la compétence s'étend non seulement à la gestion de la légine, mais aussi aux problèmes qui lui sont inhérents.

10.6 Le Japon ajoute que la proposition d'inscription de la légine sur la liste de la CITES risque de porter atteinte à la réputation de la CCAMLR. En effet, elle a engendré une publicité considérable qui risque d'être mal interprétée. Le Japon fait, en particulier, remarquer que la proposition a été soumise par l'Australie, pays dépositaire et hôte de la CCAMLR. Il craint que cette action puisse être interprétée comme une preuve que les membres de la CCAMLR estiment que celle-ci n'a pas la compétence voulue pour gérer la légine.

10.7 Eu égard à ces sources d'inquiétude, le Japon demande à l'Australie de réexaminer sa proposition en vue de la retirer.

10.8 La Norvège demande à l'Australie de clarifier deux points. Tout d'abord, elle croit comprendre que l'Australie a mené des discussions avec d'autres membres de la CCAMLR

avant de soumettre la proposition d'inscription à la CITES. La Norvège s'enquiert des résultats de ces discussions et du soutien dont elles ont bénéficié.

10.9 La Norvège demande, en outre, à l'Australie de clarifier son interprétation de l'Article XXIII de la Convention qui prévoit l'établissement de relations de travail entre la Commission et d'autres organes internationaux. Elle fait remarquer qu'à son avis, cet Article n'habilite pas un pays à agir, à titre individuel, pour le compte de la Commission.

10.10 La Norvège déclare qu'elle est parfaitement consciente de la gravité de la pêche IUU et qu'elle est reconnaissante à l'Australie, entre autres, d'avoir proposé de nombreuses mesures, nouvelles et pertinentes, pour résoudre ce problème. Toutefois, la CCAMLR a mis en place des systèmes relativement efficaces et sophistiqués pour résoudre le problème de la pêche IUU et la Norvège ne doute pas que ceux-ci pourront être renforcés lors de CCAMLR-XXI.

10.11 La Norvège exprime sa déception quant à la décision de l'Australie de proposer d'inscrire la légine à l'annexe II de la CITES et déclare qu'elle s'y oppose car elle estime que cette inscription ne répond pas aux critères voulus. La CITES a été établie pour remédier aux situations dans lesquelles le commerce international met en danger la survie de certaines espèces. La Norvège précise que les décisions concernant la gestion des espèces marines sont en général prises sur la base des stocks plutôt que des espèces. En règle générale, alors que des stocks d'une certaine espèce peuvent se trouver dans une situation difficile, d'autres stocks de cette espèce peuvent, à la même époque, être en excellente condition. A cet égard, la Norvège constate que le Comité scientifique a proposé d'augmenter la limite de capture autorisée de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pour la saison prochaine.

10.12 La Norvège admet que la CCAMLR devrait redoubler d'effort pour protéger les divers stocks de légine, mais elle estime que c'est aux pays membres qu'il incombe de prendre les mesures qui s'imposent au sein de la CCAMLR pour réglementer, voire, en certains cas, fermer temporairement certaines pêcheries, si besoin est. Elle considère donc qu'il ne convient pas d'appliquer aux pêcheries commerciales les mécanismes auxquels la CITES a recours actuellement. Par contre, la Norvège préférerait inviter les autres pays membres de la CITES à adopter, à titre volontaire, le SDC et encourage tous les pays menant des opérations de pêche ou commerciales de légine à devenir membres de la CCAMLR.

10.13 La Norvège conclut que la proposition australienne n'a pas été discutée par la CCAMLR et qu'elle ne jouit pas du soutien de la Commission. De ce fait, elle demande à l'Australie de tenir compte des conséquences inévitables de ses actions. La CCAMLR est l'organe responsable des avis scientifiques et des mesures de gestion pour la conservation et l'utilisation rationnelle de la légine. Si l'Australie ne retire pas sa proposition, la crédibilité et l'autorité de la CCAMLR pourraient être gravement mises en doute.

10.14 En réponse à la première question posée par la Norvège, l'Australie indique qu'elle a mené des discussions avec divers Membres pendant la période d'intersession avant de soumettre la proposition d'inscription auprès de la CITES. Elle reconnaît que les réponses étaient le plus souvent indécises, parfois négatives, mais parfois aussi positives.

10.15 En réponse à la seconde question posée par la Norvège, l'Australie déclare qu'elle était consciente de la nécessité de consulter les membres de la CCAMLR avant d'entamer des

discussions avec d'autres parties. Elle fait remarquer qu'elle n'a pas demandé à la Commission de conclure un accord avec une autre partie, mais seulement d'en envisager la possibilité.

10.16 La Communauté européenne indique que ses 15 Etats membres seront représentés à la 12^e conférence des parties (COP-12) à la CITES qui aura lieu prochainement à Santiago (Chili). A l'égard de la proposition australienne d'inscription de la légine à l'annexe II de la CITES, une discussion détaillée a pris place au sein de la Communauté européenne sur les mérites de cette proposition et les effets qu'elle pourrait avoir sur l'exécution du SDC de la CCAMLR.

10.17 La Communauté européenne estime donc que les arguments exposés dans la proposition australienne ne sont pas concluants à l'égard de l'inscription de la légine à l'annexe II de la CITES.

10.18 La Communauté européenne fait part de sa réserve quant à la possibilité de garantir que les certificats et contrôles du SDC et de la CITES puissent être opérationnels simultanément, de manière complémentaire et efficace. Alors qu'elle est en faveur de la coopération et de la synergie entre la CITES et la CCAMLR, elle estime qu'il n'est pas certain que la meilleure manière d'atteindre cet objectif soit par le biais de la proposition australienne. En conséquence, elle émet de nouveau des réserves considérables quant à la proposition d'inscription à la CITES soumise par l'Australie.

10.19 La Russie déclare qu'elle met sérieusement en doute l'à-propos de la proposition australienne. A son opinion, les données scientifiques disponibles sur la condition des stocks sont insuffisantes pour atteindre une conclusion sans équivoque de la nécessité de cette inscription sur la liste. La Russie fait d'ailleurs remarquer que le Comité scientifique a recommandé d'augmenter la capture totale admissible de *D. eleginoides* dans l'une des sous-zones, pour la prochaine saison. D'autre part, *D. mawsoni* n'a pas fait l'objet d'études suffisamment approfondies et reste pratiquement inexploité.

10.20 La Russie est d'avis que la participation de la CITES dans des questions relevant de la compétence de la CCAMLR pourrait gravement saper la base même de la Convention de cette dernière et mener au remplacement de mesures bien établies et efficaces par d'autres mesures qui ne tiendraient pas compte de certains aspects spécifiques de la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Elle ajoute que la CCAMLR n'a nullement épuisé toutes les possibilités d'améliorer les méthodes de gestion de la légine. Une acceptation de la proposition australienne irait donc à l'encontre du but recherché.

10.21 Le Chili rappelle qu'il avait préconisé de procéder très tôt à des consultations sur cette question dans le cadre de la Commission et non d'une manière unilatérale allant à l'encontre de l'Article XXIII de la Convention. Son examen de la proposition d'inscription de la légine à l'annexe II de la CITES repose sur une analyse approfondie effectuée par l'autorité nationale scientifique et administrative (SERNAPESCA) compétente en matière d'espèces marines relevant de la Convention CITES. Il est indiscutable que la proposition ne répond à aucun des critères de la CITES et qu'elle n'est conforme à aucune des références de la CITES.

10.22 De plus, le Chili estime qu'une complémentarité adéquate entre la CCAMLR et la CITES ne sera pas atteinte tant que :

- i) les critères de "l'introduction en provenance de la mer" ne reconnaîtront pas explicitement le régime de l'UNCLOS;
- ii) la recommandation de la deuxième consultation technique de la FAO concernant des changements aux critères de la CITES, renforçant les processus d'évaluation scientifique et évaluant les propositions sur une base ponctuelle bien informée n'aura pas été acceptée par la CITES; et
- iii) la CITES n'aura pas reconnu que toute décision relative à l'inscription des espèces marines sur sa liste devrait être précédée par une recommandation de l'organe scientifique de l'organisation à qui a été confiée la conservation et la gestion des ressources marines concernées.

10.23 Dans l'intervalle, le Chili a soumis un projet de résolution à la prochaine conférence de la CITES (COP-12) demandant aux parties d'adopter le SDC à titre volontaire. Alors que le Chili ne peut accepter tous les termes de la demande relative à la CITES soumise de manière informelle par l'Australie à la Commission, il estime que les informations générales sur lesquelles repose cette proposition informelle pourraient refléter correctement une position commune dont les membres de la Commission pourraient se servir pour lancer un message à la COP-12.

10.24 L'Espagne soutient pleinement le rôle des ORGP en matière de prise de décisions et de gestion des organes de pêche pour assurer des activités de pêche responsables dans l'ensemble de l'industrie de pêche conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable. Ce modèle d'ORGP est coordonné sur le plan international par la FAO. L'Espagne soutient le SDC et la mise en application d'un système de contrôle permanent de la pêche par la CCAMLR. Elle continue de solliciter la participation de l'administration nationale des divers Etats concernés. Ce système est simple et sa participation est offerte à tous les pays. Pour cette raison, la coopération avec la CITES, comme avec toute autre organisation, ne devrait pas faire de tort à la CCAMLR, mais au contraire, encourager les membres de la CITES à adopter le modèle de la CCAMLR.

10.25 Les Etats-Unis font observer que la compétence de la CCAMLR en matière de gestion de la légine ne devrait pas être remise en cause, mais que, vu la gravité du problème de la pêche IUU, la CCAMLR doit continuer de prendre des mesures. Ils se disent préoccupés par les déclarations selon lesquelles la condition des stocks de légine s'améliore. Ils insistent sur le fait que le SDC, mécanisme adapté à la gestion du commerce international de légine, serait renforcé si les membres de la CITES en reconnaissaient le rôle et l'adoptaient à titre volontaire. Toutefois, les Etats-Unis font remarquer que, compte tenu de l'ampleur de la pêche IUU sur cette espèce, la Commission devrait s'allier à d'autres organisations pour combattre le problème. De ce fait, ils se félicitent de l'occasion qu'offre la COP-12 de la CITES pour faire mieux accepter le SDC et proposent d'inviter un représentant de la CITES à CCAMLR-XXII.

10.26 La Nouvelle-Zélande confirme qu'elle soutient pleinement toute action s'opposant à la pêche IUU. A son avis, dans le cadre de l'effort déployé pour combattre cette pêche, la CCAMLR devrait faire bon accueil à toute coopération avec d'autres organisations, y compris la CITES. La Nouvelle-Zélande annonce son soutien pour la proposition d'inscription à la

CITES avancée par l'Australie, considérant qu'elle complète le rôle de la CCAMLR, et se déclare surprise que cette proposition ne reçoive pas l'approbation sans réserve de la Commission.

10.27 La République populaire de Chine se dit désireuse de coopérer avec le secrétariat et la CCAMLR pour dissuader la pêche IUU et le commerce de la légine qui en découlerait, afin de garantir la légitimité du commerce de cette espèce. Elle fait remarquer que dans les neuf premiers mois de 2002, elle a traité et réexporté près de 15% de la capture mondiale totale. Elle souligne qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la mesure de conservation 170/XX et indique que sa participation au SDC et la contribution qu'elle y a apportée peuvent être considérées comme l'une des principales réalisations de ce système. La Chine n'estime donc pas nécessaire de faire inscrire la légine à l'annexe II de la CITES et déploierait toute action qui risquerait de saper la crédibilité et la compétence de la CCAMLR.

10.28 La Suède constate que la Communauté européenne a déjà exposé l'opinion de ses membres sur cette question. Elle déclare que les mesures de la CCAMLR sont prioritaires en ce qui concerne les membres de la Commission et que cette dernière s'efforce de les renforcer. La Suède estime que l'inscription à la CITES pourrait être discutée et examinée si les mesures de la CCAMLR se révélaient insuffisamment efficaces. Elle rappelle que plusieurs délégations sont préoccupées par le fait que les critères d'inscription de la légine n'ont pas encore été remplis et que certains points doivent encore être clarifiés.

10.29 Tout en partageant l'opinion de l'Australie sur l'intérêt d'établir une relation de coopération et de complémentarité entre les organisations internationales, l'Argentine indique que tout processus d'inscription d'une espèce marine sur la liste de la CITES devrait être pleinement compatible avec l'UNCLOS. Elle rappelle, à cet égard, que lors de l'adoption de la CITES en 1973, son Article XIV tenait dûment compte des changements à venir et de la position des Etats vis-à-vis du droit de la mer. En fait, c'est à cette époque qu'ont été entamées les négociations, lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

10.30 L'ASOC constate que les Membres s'inquiètent du tort que pourrait faire à la CCAMLR l'inscription de la légine à la CITES. Elle fait pourtant remarquer que, selon la CITES, la CCAMLR resterait l'organe de gestion de la pêche responsable de la légine, alors que la CITES faciliterait, en termes généraux, la réglementation et le contrôle du commerce. L'ASOC revient sur les commentaires de certains Membres selon lesquels la gestion des pêches est du ressort des autorités régionales de gestion de la pêche. L'ASOC reconnaît que la CCAMLR est l'organe compétent pour la gestion de la légine et estime que l'inscription de cette espèce à l'annexe II de la CITES ne changerait en rien le droit de la CCAMLR d'établir les niveaux de capture, de réglementer les méthodes de pêche et d'appliquer le SDC.

10.31 Réfléchissant à la manière dont la CITES pourrait s'attaquer au problème de la pêche IUU plus efficacement que la CCAMLR, l'ASOC constate que le Comité scientifique et le SCOI ont indiqué que les pêcheurs IUU mènent leurs opérations dans les eaux de la CCAMLR et déclarent que leurs captures proviennent de secteurs situés en dehors de la zone de la Convention. L'ASOC estime que l'inscription de la légine à la CITES ne leur laisserait aucune échappatoire en étendant l'application du SDC de la CCAMLR à toute la légine capturée et disponible sur le marché international. Elle spécifie que la CITES est une convention mondiale signée par 159 parties, disposant de mécanismes solides de respect de la

réglementation et de répression des infractions, alors que la CCAMLR ne compte que 24 Membres à part entière et ne dispose que de moyens limités pour faire respecter la réglementation.

10.32 L'ASOC comprend que les Etats s'inquiètent de la surcharge administrative que causerait une inscription à la CITES. Elle fait toutefois remarquer que la proposition suggère que la CITES adopte le SDC comme base des dispositions de ses permis et certificats afin d'éviter toute répétition des tâches. L'ASOC estime que l'inscription à la CITES profiterait à tous les pêcheurs de légine légitimes car elle imposerait la même réglementation à toutes les parties engagées dans le commerce de la légine.

10.33 L'ASOC revient sur les commentaires des Membres selon lesquels la légine ne devrait pas être portée sur la liste de la CITES tant que les questions "d'introduction en provenance de la mer" n'auront pas été résolues, mais précise que les certificats de capture pourraient être considérés comme équivalant aux certificats de la CITES "d'introduction en provenance de la mer". L'ASOC constate que l'invitation lancée par la CCAMLR à la coopération volontaire au SDC n'a remporté qu'un succès limité et estime, de ce fait, que la proposition d'adoption volontaire du SDC par les membres de la CITES n'apporterait qu'un avantage limité par comparaison avec une inscription officielle à l'annexe II de la CITES qui rendrait le respect de la réglementation de la CCAMLR et/ou de la CITES obligatoire.

10.34 L'ASOC revient sur les commentaires des Membres selon lesquels la légine ne devrait pas être portée sur la liste de la CITES car elle n'est pas menacée. Elle indique toutefois que si toutes les espèces portées à l'annexe II ne sont pas toutes menacées d'extinction, certaines risquent de le devenir si leur commerce n'est pas strictement contrôlé.

10.35 L'ASOC annonce à la Commission que le secrétariat de la CITES a examiné la proposition australienne et décidé que la légine australe répondait aux critères d'inscription à l'annexe II de la CITES et que la légine antarctique y répondait également de par la clause de "ressemblance". La recommandation finale du secrétariat de la CITES sur cette proposition confirme que la CITES et la CCAMLR peuvent se compléter et que la documentation requise actuellement par la CCAMLR pourrait servir de base à celle qui serait exigée en vertu de la CITES.

10.36 L'ASOC remercie le gouvernement australien d'avoir proposé d'ajouter la légine à l'annexe II de la CITES et le gouvernement néo-zélandais d'avoir appuyé cette proposition. L'ASOC fait part de son extrême déception que les Membres ne profitent pas de cette occasion d'étendre les mesures de la CCAMLR à toutes les parties à la CITES. Elle demande instamment à l'Australie de ne pas retirer sa proposition.

10.37 La Namibie constate que depuis quelques jours, la Commission et son Comité permanent sur l'observation et le contrôle examinent sans relâche diverses mesures pour réduire, dans le cadre de la CCAMLR, les effets de la pêche IUU sur la légine australe. Diverses opinions ont été avancées sur la manière dont les parties contractantes et non contractantes pourraient assurer le respect des mesures de conservation de la CCAMLR.

10.38 La Namibie ajoute que l'exploitation et la commercialisation de la légine de la zone de la Convention sont, à l'heure actuelle, administrées et contrôlées par le biais du SDC de la CCAMLR. Toutes les lacunes existantes ont été identifiées et il est prévu de les combler pour

renforcer le système. A cet égard, la CCAMLR reste l'organisation de gestion de pêche compétente en matière de légine.

10.39 Par ailleurs, la Namibie rappelle à la Commission la position qu'elle avait adoptée sur cette question lors de la deuxième Consultation technique sur la pertinence des critères d'établissement de la liste des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale au titre de la CITES.

10.40 La Namibie annonce que la FAO a pris des dispositions pour changer les critères actuels de la CITES lorsqu'ils sont applicables aux espèces exploitées commercialement. A cet égard tout projet visant à accorder à la CITES un plus grand rôle en matière de gestion des ressources marines ne devrait être entrepris qu'avec la plus grande précaution.

10.41 En raison des complications que cet ajout à la liste pourrait avoir sur les autres espèces exploitées commercialement et des projets présentés pour ajuster les critères actuels, la Namibie n'est pas en mesure d'envisager l'inscription de la légine à l'annexe II de la CITES tant que les critères d'inscription ne seront pas ajustés de manière satisfaisante.

10.42 L'Afrique du Sud fait siennes les préoccupations de la Namibie et déclare qu'elle ne peut appuyer un ajout à la liste de la CITES fondé sur les critères actuels. Elle fait remarquer qu'elle possède des territoires souverains dans la zone de la Convention et qu'elle n'est pas prête à créer un précédent pour d'autres pêcheries, en raison des conséquences socio-économiques terribles que cela pourrait avoir sur l'Afrique du Sud en tant que nation en développement. L'Afrique du Sud ajoute que la CCAMLR ne cesse d'ajuster ses mesures et que les Membres devraient plutôt concentrer leurs efforts sur une meilleure application du SDC.

10.43 L'Afrique du Sud faisant remarquer qu'elle a, récemment, accueilli le Sommet mondial pour le développement durable (SMDD), fait référence au paragraphe 2 de CCAMLR-XXI/BG/35 selon lequel "Le développement durable a trois facettes, à savoir, le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement [...] L'éradication de la pauvreté, le changement des systèmes non durables de production et de consommation et la protection et la gestion rationnelle de la base de ressources naturelles du développement socio-économique sont les objectifs essentiels qui recouvrent le développement durable". Soucieuse de l'équilibre entre nations en développement et développement durable, l'Afrique du Sud demande à l'Australie de retirer sa proposition.

10.44 La République de Corée exprime sa gratitude à l'Australie pour les efforts qu'elle a déployés en matière de conservation et de meilleure gestion des ressources de pêche de la CCAMLR, tout particulièrement en ce qui concerne la proposition d'extension du SDC aux parties non contractantes par l'entremise de la CITES. Elle estime, que sous certains aspects, cette idée semble innovatrice et constructrice. Pourtant, elle note que sous d'autres aspects, la proposition visant à faire figurer la légine sur la liste de la CITES doit faire l'objet d'un examen minutieux que devrait réaliser la Commission dans son ensemble et non un Membre seul. La Corée rappelle que la CCAMLR a adopté un certain nombre de mesures rigoureuses pour combattre la pêche IUU, telles que l'adoption du SDC, l'éventuelle mise en place d'un SDC électronique sur le Web et la résolution 16/XIX. Les mesures prises par la CCAMLR ne cessent de s'accroître et démontrent la compétence de la CCAMLR. Elles devraient permettre de résoudre la question de la pêche IUU.

10.45 L'Ukraine s'associe pleinement aux inquiétudes manifestées par l'Australie à l'égard de la pêche IUU, mais suggère d'aborder cette question d'une manière plus rationnelle. Elle considère que la proposition australienne comporte deux questions distinctes : i) l'ajout de la légine à l'annexe II de la CITES et ii) la coopération entre la CCAMLR et la CITES. Elle déclare son opposition sans équivoque au premier point, mais estime que la Commission devrait, par contre, consacrer toute son attention au deuxième.

10.46 La Commission accepte de créer un groupe informel qui examinera encore cette question. La Norvège fait remarquer qu'un seul autre Membre a indiqué qu'il soutenait la proposition australienne et que, de ce fait, les attributions du groupe ne devraient consister qu'à la discussion d'une réponse qu'il serait souhaitable d'adresser à la CITES à cet égard. Trois autres Membres appuient cette recommandation.

10.47 Sharman Stone, secrétaire parlementaire de l'Australie pour l'environnement et le patrimoine s'adresse à la Commission.

"En ma qualité de secrétaire parlementaire pour les affaires antarctiques, je souhaite la bienvenue en Australie à tous les délégués et remercie la Commission de m'avoir permis de m'adresser à cette vingt et unième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR).

Depuis sa première réunion en 1982, la Commission s'est hissée au rang de principal organe responsable de la conservation et de l'utilisation rationnelle des ressources marines des océans entourant l'Antarctique. Pour ce faire, la Commission a pris des mesures importantes pour protéger les écosystèmes marins uniques et fragiles de l'Antarctique, notamment des mesures visant à combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, telles que la mise en place d'un système de surveillance des navires (VMS) et l'application d'un Système de documentation des captures (SDC).

Pourtant, alors que ces mesures et d'autres adoptées par la CCAMLR ont permis de mieux gérer les pêcheries antarctiques et de combler de nombreuses lacunes dont tiraient parti les pêcheurs IUU, les statistiques et les événements récents se recoupent pour inciter à poursuivre l'action.

Les conclusions du Comité scientifique indiquent clairement que la quantité de poisson déclarée comme ayant été capturée en dehors de la zone de la CCAMLR n'est pas crédible. De plus, les repérages visuels et les arraisonnements de navires pêchant illégalement dans les eaux de la CCAMLR ces 12 derniers mois, notamment dans la ZEE australienne des îles Heard et McDonald, nous mènent à penser que la pêche IUU accuse une hausse malgré tous les efforts déployés par la CCAMLR.

Le gouvernement australien s'inquiète grandement de ces tendances qui menacent gravement les stocks de poisson et les populations d'oiseaux de mer. Elle est, à cet égard, engagée à soutenir la CCAMLR dans les efforts qu'elle déploie pour combattre la pêche IUU et a, pour ce faire, augmenté les ressources qu'elle alloue à la résolution de ce problème dans sa ZEE des îles Heard et McDonald qui est entièrement située dans les limites de la zone de la Convention CAMLR.

Le gouvernement australien se déclare frustré du mépris que semblent afficher certains pays pour les mesures de gestion et de conservation de la CCAMLR. Ce mépris compromet la crédibilité de la CCAMLR. L'Australie invite donc tous les Membres à réévaluer les obligations que leur confère la Convention et à s'attaquer à ceux qui soutiennent ou facilitent les activités de pêche illicites.

La frustration de l'Australie vis-à-vis de la pêche illicite ne se traduit pas uniquement par les efforts qu'elle fait sur le plan national, mais également par la série de projets soumise à la présente réunion de la Commission et qui sera soumise à la réunion de la CITES prévue la semaine prochaine au Chili.

Permettez-moi de rappeler la position de l'Australie : l'Australie est fermement engagée à soutenir la CCAMLR. En effet, l'Australie prend ses obligations découlant de traités très au sérieux et elle estime qu'afin de s'attaquer à certains problèmes, elle doit faire usage de toute une gamme de dispositifs complémentaires.

Je tiens à préciser à la Commission que la proposition australienne relative à la CITES est toujours à l'ordre du jour de la CITES. J'ai toutefois l'intention d'aviser les autres ministres responsables des affaires de la CITES – David Kemp, ministre de l'environnement et du patrimoine, Warren Truss, ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche et Ian Macdonald, ministre de la pêche et de la conservation – de l'opinion des membres de la Commission en ce qui concerne la proposition d'ajout de la légine à la liste de la CITES, ainsi que des conclusions de cette réunion.

Comme je l'ai déjà mentionné, l'Australie a proposé à la présente réunion toute une série de mesures, dont certains projets visant à combattre la pêche IUU qui me semblent particulièrement bien pensés. Parmi ces projets, on note la mise en place d'un système de déclaration centralisé pour les navires pêchant dans la zone de la CCAMLR, l'élargissement de la compétence de la CCAMLR pour qu'elle gère la légine en dehors de la zone de la CCAMLR et des mesures plus rigoureuses pour la vérification et la validation dans le cadre du système de documentation des captures.

La proposition de système de déclaration centralisé reflète la préoccupation de l'Australie quant au fonctionnement actuel du système de contrôle des navires et vise à accroître la transparence du système. Une offre des représentants de l'industrie de pêche de plusieurs États membres a été portée à notre attention, selon laquelle ils seraient prêts à contribuer à la mise en œuvre de ce système par un apport de 70 000 dollars australiens. A ma connaissance, il s'agit de représentants de l'industrie de pêche de l'Afrique du Sud, l'Australie, la France et la Nouvelle-Zélande. J'ai le plaisir d'annoncer que le gouvernement de mon pays a l'intention de procurer la même somme que celle versée par l'industrie de pêche, au dollar près, si la Commission accepte de mettre en œuvre un système de déclaration centralisé.

Le Comité scientifique de la CCAMLR nous a informés que, bien que la légine puisse être capturée dans des secteurs adjacents à la zone de la Convention, le niveau des déclarations erronées est si élevé qu'il menace la CCAMLR même. L'Australie suggère à la CCAMLR de prendre des mesures pour résoudre ce problème afin de garantir la gestion durable des stocks de légine en haute mer en dehors de la zone de la CCAMLR.

L'Australie est consciente que l'approche de précaution est à la base des décisions que prend la Commission en matière de gestion et soutient les projets visant à garantir le caractère durable à long terme de l'écosystème marin des pêcheries de l'océan Austral. A cet égard, nous sommes heureux que l'approche de précaution soit suivie pour estimer les taux de capture admissibles de légine et de poisson des glaces.

L'Australie se félicite, par ailleurs, de la mise en œuvre de mesures générales visant à réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer, notamment celle contre le rejet des déchets de poisson, celles sur la pose de nuit et l'utilisation de lignes de banderoles, ainsi que du développement des stratégies visant à la réduction de la capture accessoire de poissons et de raies.

Reconnaissant l'objectif de conservation de la CCAMLR, l'Australie a annoncé récemment qu'elle déclarait les îles Heard et McDonald zone de réserve marine et de conservation. Cette réserve est entièrement contenue dans la zone de pêche australienne et n'affecte ni les propositions de pêche nouvelle ou exploratoire soumises à la CCAMLR ni les pêcheries déjà établies. Elle protège les nurseries de divers stocks de poisson, dont ceux de légine, divers habitats benthiques distincts supportant du benthos varié, à croissance lente, et vulnérable, et des principaux secteurs d'alimentation de plusieurs prédateurs marins se reproduisant à terre, tels que les albatros et les phoques dont les espèces sont menacées.

Pour terminer, je souhaite profiter de l'occasion qui m'est donnée pour féliciter toutes les parties de leur détermination à s'attaquer à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU). C'est avec impatience que j'attends les résultats de la Commission sur les projets avancés pour résoudre ce problème majeur."

10.48 S. Stone remercie la Commission de lui avoir donné cette occasion de s'adresser à CCAMLR-XXI et la félicite de se montrer résolue à résoudre la question de la pêche IUU.

10.49 S. Stone constate que les statistiques et événements récents ont fourni des raisons on ne peut plus valables pour poursuivre les actions. Elle indique que l'Australie s'inquiète grandement des niveaux de pêche IUU dans sa ZEE située dans la division 58.5.2 de la zone de la Convention et estime qu'il est nécessaire de prendre diverses décisions pour aborder le problème. Elle se félicite des initiatives soumises par l'Australie à la Commission, notamment relativement à la déclaration centralisée par un VMS. A cet égard, elle avise que divers représentants de l'industrie halieutique ont offert A\$70 000, et son gouvernement s'apprête à offrir l'équivalent si la Commission accepte de mettre en œuvre la déclaration centralisée par un VMS.

10.50 S. Stone avise la Commission que la proposition australienne d'inscription de la légine sur la liste de la CITES est toujours à l'ordre du jour de la CITES. Elle a toutefois l'intention d'aviser d'autres ministres de l'opinion des membres de la Commission en ce qui concerne la proposition, ainsi que des conclusions de CCAMLR-XXI.

10.51 La Commission remercie S. Stone de son discours et remercie l'Australie des nombreuses initiatives qu'elle a prises pour renforcer les travaux de la CCAMLR.

10.52 La plupart des Membres qui s'étaient déclarés opposés à la proposition d'inscription de la légine sur la liste de la CITES ont rappelé les principaux points de leur déclaration précédente. Ils se rallient à la Norvège qui a fait observer que la proposition australienne d'inscription sur la liste de la CITES est un fait malencontreux et expriment leur déception qu'elle n'ait pas été retirée. Les Membres s'inquiètent particulièrement du fait que la proposition ne repose pas sur des données scientifiques de la CCAMLR, qu'elle ne répond pas aux critères d'inscription à la CITES et qu'elle n'ait pas été débattue au sein de la CCAMLR avant d'être soumise à la CITES. Il est également souligné que la CCAMLR est l'organe international responsable des avis scientifiques et des mesures de gestion en matière de conservation et d'utilisation durable de la légine et qu'une seule autre délégation (la délégation néo-zélandaise) a soutenu cette proposition. D'un accord général, il a semblé que la CCAMLR devrait explorer la possibilité d'une coopération avec la CITES dans le domaine de la mise en œuvre du SDC.

10.53 Plusieurs Membres qui ne s'étaient pas encore exprimés font part de leur position quant à la proposition australienne.

10.54 Le Royaume-Uni se rallie aux commentaires de la Norvège sur l'Article XXIII de la Convention et note que la réponse de la Commission soutient l'opinion selon laquelle les mesures prises en vertu de l'Article XXIII doivent être décidées par consensus, et non par l'action unilatérale d'un Etat. Il approuve également les commentaires de l'Ukraine qui clarifient la différence entre la coopération avec la CITES et le fait d'inscrire la légine à l'annexe II. Le Royaume-Uni reconnaît l'avantage de la coopération entre la CITES et la CCAMLR à l'égard des mécanismes commerciaux tant qu'il peut être démontré que ceux-ci sont applicables sur le plan juridique comme sur le plan pratique. D'ici là, le Royaume-Uni estime qu'il serait prématuré de faire appliquer les dispositions de la CITES à la légine.

10.55 Le Royaume-Uni n'est toujours pas convaincu de la logique de l'inscription de la légine à l'annexe II de la CITES et estime que la proposition risque de porter préjudice tant à la CCAMLR qu'au SDC. Il fait observer que le fait de persister à maintenir la proposition alors que la vaste majorité de la Commission a manifesté son opposition est susceptible de créer des tensions, plutôt que de renforcer la coopération entre les deux traités. Le Royaume-Uni, tout en sympathisant avec l'Australie pour la frustration qu'elle ressent dans son désir de résoudre le problème de la pêche IUU, lui demande de retirer sa proposition d'inscription à la CITES.

10.56 Le Chili remercie S. Stone d'offrir d'aviser le gouvernement australien de l'opinion de la Commission et souligne combien il est important de séparer clairement l'inscription de la légine – proposition qui n'a pas été approuvée par consensus par la Commission – de la coopération entre la CCAMLR et la CITES qui, dans l'ensemble, a été approuvée et dans le contexte duquel les diverses modalités envisagées par l'Australie et le Chili devraient être sommairement envisagées lors de la conférence de la CITES à Santiago.

10.57 La France constate qu'elle partage les préoccupations de l'Australie à l'égard de la pêche IUU et qu'il existe désormais une relation très efficace entre les deux pays pour combattre les activités de pêche IUU; cette relation sera bientôt institutionnalisée. Toutefois, alors que la France reconnaît les bonnes intentions de l'Australie, elle estime que ceci pourrait s'avérer contre-productif pour l'Australie et pour tous les membres de la CCAMLR du fait que la crédibilité de la Commission pourrait en être affectée. La France espère que l'Australie a

pris note de l'opposition de la vaste majorité des Membres et fait savoir que, tout en étant en faveur de la coopération avec la CITES, elle s'oppose fermement à l'inscription de la légine à l'annexe II et demande expressément à l'Australie de retirer sa proposition.

10.58 L'Italie annonce qu'elle regrette de ne pouvoir appuyer la proposition d'inscription de la légine à l'annexe II de la CITES et, en cela, rejoint la France. Par contre, elle souhaite voir renforcer et améliorer le SDC. Elle met en garde contre le danger de saper la crédibilité de la CCAMLR en inscrivant la légine à l'annexe II de la CITES.

10.59 Les Etats-Unis notent de nouveau que la réunion de la Conférence des parties à la CITES offre l'occasion de : i) promouvoir la coopération entre la CITES et la CCAMLR, ii) demander instamment aux parties membres de la CITES de mettre en œuvre le SDC et iii) considérer comment la CITES et la CCAMLR pourraient travailler de concert pour réduire le commerce de la légine provenant d'opérations de pêche illicites.

10.60 Le Brésil remercie l'Australie de tous ces projets encourageants visant à la conservation de l'environnement dans son ensemble et, plus particulièrement, en Antarctique. Il estime toutefois que les préoccupations des autres Membres sont justifiées et, à ce titre, ne peut accorder son soutien à la proposition. Il est, par contre, en faveur de la coopération avec la CITES.

10.61 L'Allemagne et la Belgique déclarent que c'est sans opinion préalable sur la proposition australienne d'inscription de la légine à l'annexe de la CITES qu'elles sont arrivées à CCAMLR-XXI. Elles considèrent toutefois que, du fait que la grande majorité de la Commission s'y oppose, il ne serait dans l'intérêt ni de l'Australie ni de la CCAMLR de conserver cette proposition.

10.62 La Nouvelle-Zélande rappelle qu'elle est en faveur de la proposition d'inscription de la légine sur la liste de la CITES et estime que les opinions des Membres sur la question qui s'inscrivent dans une perspective différente de celle des Membres qui ont pris la parole devraient elles aussi être respectées.

10.63 La grande majorité des Membres demande instamment à la Commission de prendre les mesures voulues pour que soit retirée la proposition d'inscription de la légine à l'annexe II de la CITES, afin d'éviter que la crédibilité et l'autorité de la CCAMLR ne soient pas compromises davantage.

10.64 Les discussions suivantes (celles rapportées à la question 15 de l'ordre du jour, par exemple) ont donné lieu aux commentaires ci-dessous.

10.65 La Norvège attire l'attention de la Commission sur le fait que l'ordre du jour de la prochaine réunion de la CITES comporte deux questions relatives à la CCAMLR. La première, proposée par le Chili, porte sur la coopération avec la CCAMLR à l'égard du commerce de la légine, alors que la seconde, proposée par l'Australie, suggère d'inscrire la légine à l'annexe II. La Norvège est déçue que ces propositions n'aient pas été débattues par la Commission avant d'être soumises à la CITES. Les discussions soulevées lors de la présente réunion indiquent que la Commission soutient l'idée principale de la proposition chilienne, mais que la proposition australienne a rencontré beaucoup d'objections. Bien que

ceci ait été communiqué à l'Australie, dans le cercle politique également, elle a refusé de retirer sa proposition, ce qui nuit à la réputation et à l'autorité de la CCAMLR.

10.66 La Norvège fait remarquer que l'Article XXIII de la Convention expose comment la Commission devrait agir pour coopérer avec d'autres organisations, or, en vertu de cet article, les Membres, à titre individuel, ne peuvent envisager de représentation unilatérale. De plus, l'Australie ne peut fournir les données dont la CITES aurait besoin pour l'inscription de la légine, car celles-ci ne peuvent être fournies que par la CCAMLR.

10.67 La Norvège estime qu'avant de pouvoir communiquer avec autorité avec d'autres organisations, la CCAMLR doit mettre de l'ordre dans ses propres affaires. Elle se trouve en cela gênée par l'action de l'Australie qui compromet la cohésion au sein de la CCAMLR. Pour cette raison, la Norvège demande à nouveau à l'Australie de retirer sa proposition.

10.68 Le Royaume-Uni souscrit au point de vue de la Norvège, mais s'interroge sur le fait que l'Australie soit prête à porter une question relevant directement de la responsabilité de la CCAMLR à l'attention d'un autre organe international (CITES), alors même que les objectifs et les procédures de prise de décision de cet organe diffèrent de ceux de la CCAMLR. La CITES pourrait ainsi être amenée à prendre des décisions absolument contraires à l'opinion majoritaire des parties à la CCAMLR. Le Royaume-Uni estime que cette situation ne s'alignerait pas sur le mécanisme de consensus qui est fondamental à la CCAMLR et plus généralement au système du Traité sur l'Antarctique. Il espère que l'Australie aura l'esprit suffisamment communautaire vis-à-vis des principes de consensus de la Convention pour revoir sa position à l'égard de l'inscription de la légine à l'annexe II.

10.69 Le Japon souhaite s'associer aux sentiments exprimés, entre autres, par la Norvège sur la question de la proposition d'inscription de la légine à l'annexe de la CITES. Si l'Australie entend poursuivre cette direction, le Japon lui demande de bien préciser à la CITES le fait que la proposition ne représente pas l'opinion de la CCAMLR.

10.70 En réponse aux commentaires de la Norvège, l'Australie confirme l'intention de S. Stone de communiquer aux ministres australiens compétents les opinions exprimées clairement et sans équivoque au sein de la Commission.

10.71 L'Australie répète à la Commission que sa proposition ne repose pas uniquement sur de bonnes intentions, mais également sur le fait que la CCAMLR est l'autorité compétente, qu'elle possède l'expertise scientifique et qu'elle gère le système, particulièrement nécessaire, de documentation des captures mondiales de légine. Elle indique que la proposition n'a pas été retirée et espère qu'elle espère trouver du réconfort dans les commentaires de la Communauté européenne qui estime que la réunion actuelle de la Commission s'engage à prendre des mesures décisives pour combattre la pêche IUU.

Conclusions sur la CITES

10.72 La Commission examine la proposition australienne d'inscription de la légine à l'annexe II de la CITES. La Nouvelle-Zélande apporte son soutien à la proposition, alors que la plupart des Membres s'y déclarent extrêmement opposés et considèrent qu'il s'agit d'un acte

malencontreux. Dix-neuf Membres demandent à l'Australie de retirer sa proposition à la CITES.

10.73 La Commission arrive aux conclusions suivantes :

- la CCAMLR est l'organe responsable avant tout autre de la gestion de la conservation et de l'utilisation rationnelle de la légine dans la zone de la Convention;
- le Comité scientifique de la CCAMLR est l'organe scientifique le plus compétent en matière de biologie de la légine, de son rôle dans l'écosystème marin antarctique et de l'évaluation des niveaux de pêche admissibles;
- la CCAMLR entend prendre des mesures de plus en plus rigoureuses pour combattre la pêche IUU;
- le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) mis en place par la CCAMLR est reconnu comme le système de documentation commerciale adéquat pour les ventes de légine; et
- la CCAMLR encourage les pays qui ne sont pas membres de la CCAMLR à adopter et à utiliser le SDC; à cet égard, elle demande aux parties à la CITES d'exiger un certificat de SDC pour toutes les importations de légine.

10.74 La Commission estime qu'il est essentiel de coopérer, si besoin est, maintenant et à l'avenir, avec les ORGP, pour aider à la conservation et à l'utilisation rationnelle de la légine. Elle fait référence à l'Article XXIII de la CCAMLR et conclut que la coopération avec la CITES devrait être renforcée.

10.75 La Commission se félicite de l'intérêt porté par la CITES au SDC et invite le secrétariat de cette organisation à se faire représenter à CCAMLR-XXII. A cet effet, le secrétariat de la CCAMLR enverra une invitation au secrétariat de la CITES.

MESURES DE CONSERVATION

11.1 Les mesures de conservation adoptées à CCAMLR-XXI sont publiées dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur – 2002/03*.

11.2 Dans le but de simplifier encore la présentation des mesures de conservation, la Commission avait chargé le secrétariat, à sa réunion de 2001, d'examiner le système de numérotation utilisé pour les mesures de conservation, ainsi que l'ordre dans lequel les mesures et résolutions sont présentées dans la publication annuelle (CCAMLR-XX, paragraphe 9.4).

11.3 Dans son examen (CCAMLR-XXI/15), le secrétariat propose un système de numérotation qui permettrait de retracer l'historique des mesures, de donner des informations sur le sujet traité et de conserver une notation familière à la CCAMLR.

11.4 L'examen met en valeur la présentation des mesures dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur* en ajoutant :

- une case de référence à chaque mesure de conservation, indiquant, le cas échéant, l'espèce-cible, la zone, la saison et l'engin de pêche auxquels s'applique la mesure;
- un tableau indiquant quelles mesures s'appliquent à telle pêcherie; et
- un tableau récapitulatif de l'historique des mesures de conservation.

11.5 La Commission approuve cette proposition en lui apportant les changements suivants :

- le numéro en chiffres romains désignant la réunion à laquelle une mesure est adoptée sera remplacé par l'année de la réunion en question; et
- les catégories de mesures sont élaborées davantage (tableau 2).

11.6 La Commission accepte également de renuméroter selon le nouveau système toutes les mesures en vigueur en 2002/03, mais de conserver le système actuel pour les résolutions.

Examen des mesures de conservation et résolutions existantes

Mesures et résolutions caduques

11.7 La Commission décide que les mesures de conservation² 218/XX, 219/XX, 220/XX, 221/XX, 222/XX, 223/XX, 224/XX, 225/XX, 226/XX, 227/XX, 228/XX, 229/XX, 230/XX, 231/XX, 232/XX, 233/XX, 234/XX, 235/XX, 236/XX, 237/XX et 238/XX deviendront caduques le 30 novembre 2002.

11.8 La Commission estime qu'il convient d'abroger la résolution 13/XIX (Pavillon et licence accordés aux navires de parties non contractantes) (voir la mesure de conservation 10-07 (2002)).

Mesures et résolutions reconduites

11.9 La Commission décide de reconduire pour 2002/03 les mesures de conservation² suivantes : 10-01 (1998), 10-02 (2001), 22-01 (1986), 22-02 (1984), 22-03 (1990), 23-01 (2000), 23-02 (1993), 23-03 (1991), 23-04 (2000), 23-05 (2000), 25-01 (1996), 25-03 (1999), 31-01 (1986), 32-01 (2001), 32-02 (1998), 32-03 (1998), 32-04 (1986), 32-05 (1986), 32-06 (1985), 32-07 (1999), 32-08 (1997), 32-12 (1998), 33-01 (1995), 41-03 (1999), 91-01 (2000), 91-02 (2000) et 91-03 (2000). En vertu de l'ancien système de numérotation, ces mesures portaient respectivement les numéros suivants : 146/XVII, 119/XX, 4/V, 2/III, 19/IX, 51/XIX,

² Les réserves concernant ces mesures figurent dans la *Liste des mesures de conservation en vigueur en 2001/02*.

61/XII, 40/X, 122/XIX, 121/XIX, 63/XV, 173/XVIII, 7/V, 217/XX, 72/XVII, 73/XVII, 5/V, 6/V, 3/IV, 171/XVIII, 129/XVI, 160/XVII, 95/XIV, 180/XVIII, 18/XIX, 82/XIX et 62/XIX.

11.10 Les résolutions 7/IX, 10/XII, 14/XIX, 15/XIX, 16/XIX et 17/XX resteront en vigueur en 2002/03.

11.11 La Commission accepte de mettre à jour, si nécessaire, les références aux mesures de conservation dans le texte des résolutions. Ces changements n'occasionneront pas de changement du numéro de la réunion à laquelle les résolutions ont été adoptées.

Mesures révisées

11.12 Les mesures de conservation² 29/XIX, 31/X, 32/XIX, 45/XX, 64/XIX, 65/XII, 106/XIX, 118/XX, 147/XIX, 148/XX, 170/XX et 216/XX ont été révisées par la Commission. Les révisions figurent en détail dans les sections suivantes.

SDC et autres mesures de répression des infractions

11.13 La Commission approuve l'avis rendu par le SCOI à l'égard de la révision de plusieurs mesures de conservation pour garantir la cohérence des mécanismes de surveillance du respect des engagements, renforcer les contrôles portuaires des navires transportant *Dissostichus* spp. et relier l'utilisation du VMS aux dispositions de la mesure de conservation 10-02 (2001) sur la délivrance des licences de pêche (annexe 5, paragraphes 5.66 à 5.98; appendices 5 et 6).

11.14 Les mesures suivantes sont révisées puis adoptées :

- 118/XX (Système visant à promouvoir le respect, par les navires de parties non contractantes, des mesures de conservation établies par la CCAMLR), adoptée en tant que mesure de conservation 10-07 (2002);
- 147/XIX (Dispositions visant à assurer le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires, et coopération entre les parties contractantes), adoptée en tant que mesure de conservation 10-03 (2002);
- 148/XX (Systèmes automatiques de contrôle des navires par satellite), adoptée en tant que mesure de conservation 10-04 (2002); et
- 170/XX (Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.), adoptée en tant que mesure de conservation 10-05 (2002).

11.15 La mesure de conservation 10-07 (2002) révisée dresse la liste des navires des parties non contractantes (Liste des navires IUU) dont les activités de pêche dans la zone de la Convention ont affaibli l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR en vigueur. Pour établir cette liste, il conviendra de suivre les étapes suivantes :

- établissement par le secrétariat d'une liste provisoire des navires IUU basée sur les informations disponibles;
- consultation avec toutes les parties contractantes et les parties non contractantes mais coopérantes à l'égard des navires qui figurent sur la liste provisoire;
- placement de la Liste des navires IUU dans une section protégée du site Web de la CCAMLR; et
- examen par le SCOI de la Liste des navires IUU et établissement de la Liste finale qui sera annexée à la mesure de conservation 10-07 (2002).

11.16 La Commission charge le secrétariat de mettre au point le format de la Liste des navires IUU avant mars 2003 (voir également le paragraphe 11.30).

11.17 Les déclarations suivantes portent sur la mesure de conservation 10-05 (2002).

11.18 L'Argentine déclare, à l'égard de l'application de la mesure de conservation 10-05 (2002), qu'elle se réserve expressément le droit de souveraineté sur les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud. Le gouvernement argentin se réserve le droit de développer sa déclaration ultérieurement.

11.19 En réponse, le Royaume-Uni déclare qu'il n'a aucun doute sur sa propre souveraineté sur les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et sur les aires marines adjacentes.

11.20 L'Argentine rejette la déclaration du Royaume-Uni et réitère sa propre déclaration rapportée au paragraphe 11.18.

Mesures liées à la pêche

11.21 Sur recommandation du Comité scientifique, la Commission accepte d'ajouter à la mesure 29/XIX la disposition selon laquelle les rejets en mer ne doivent contenir aucun hameçon (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.12). Cette mesure est révisée en conséquence, puis adoptée en tant que mesure de conservation 25-02 (2002).

11.22 La Commission applaudit l'initiative des navires chiliens qui ont introduit un système de prime pour la récupération d'hameçons (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphe 6.70) et espère que ce modèle sera suivi le plus largement possible.

11.23 La Commission accepte de réviser les mesures de conservation 31/X et 65/XII en vue de réserver l'accès aux pêcheries nouvelles et exploratoires aux seuls navires capables de démontrer qu'ils respectent toutes les mesures de conservation pertinentes. En outre, les navires manifestement impliqués dans des activités de pêche IUU ne seront pas autorisés à prendre part à ces pêcheries. Ces mesures révisées, dans lesquelles il est fait référence aux navires inscrits sur les listes des mesures de conservation 10-06 (2002) et 10-07 (2002) sont adoptées en tant que mesures 21-01 (2002) et 21-02 (2002).

11.24 La Commission constate que selon le Comité scientifique, la demande de données détaillées de la pêcherie de krill répond à une nécessité (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.22). En conséquence, les exigences en matière de déclaration des données des pêcheries d'*E. superba* de la zone 48 et des divisions 58.4.1 et 58.4.2 sont révisées. Elles sont précisées dans la mesure de conservation 23-06 (2002) (voir le paragraphe 11.47). Les mesures de conservation 32 XIX, 45/XX et 106/XIX sont révisées et respectivement adoptées en tant que mesures 51-01 (2002), 51-03 (2002) et 51-02 (2002).

11.25 La Commission examine de nouveau l'application des mesures de conservation à la recherche scientifique (mesure de conservation 64/XIX). Il est convenu que doivent être notifiées au préalable les campagnes de recherche visant le poisson, ainsi que d'autres taxons tels que le krill. Il est toutefois reconnu que le seuil de capture prévu pour lequel une notification sera nécessaire variera d'un taxon à un autre. La mesure de conservation 64/XIX est révisée en conséquence, puis adoptée en tant que mesure de conservation 24-01 (2002).

11.26 Tout en reconnaissant la révision ci-dessus, la Commission charge le Comité scientifique de revoir, à sa prochaine réunion, la liste des taxons figurant à l'annexe 24-01/B et les seuils de capture prévus pour chacun d'eux. Il devra également fixer des seuils minimum en deçà desquels une notification ne serait plus requise.

11.27 Sur recommandation du Comité scientifique, la Commission accepte de modifier le test de la bouteille (protocole B) dans les essais expérimentaux de lestage des lignes décrits dans la mesure de conservation 216/XX (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.15). Elle constate par ailleurs que ces essais seront réalisés dans la pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2, ainsi que dans celles des sous-zones 48.6, au sud de 60°S, 88.1 et 88.2. La mesure est révisée en conséquence, puis adoptée en tant que mesure de conservation 24-02 (2002).

Nouvelles mesures de conservation

Respect de la réglementation

11.28 La Commission reconnaît qu'elle devrait identifier les parties contractantes dont les navires de pêche mènent dans la zone de la Convention des activités qui affaiblissent l'efficacité des mesures de conservation mises en vigueur par la CCAMLR. Pour y parvenir, il a été convenu d'établir une liste de ces navires (la Liste des navires IUU). En conséquence, la Commission adopte la mesure de conservation 10-06 (2002) qui décrit la procédure et les critères d'inscription sur cette liste.

11.29 La procédure établie dans la mesure de conservation 10-06 (2002) comporte plusieurs étapes :

- établissement, par le secrétariat, d'une liste provisoire des navires IUU basée sur les informations disponibles;
- consultation avec les Membres dont les navires figurent sur la liste provisoire;

- compilation des avis fournis par les Membres et des informations justificatives dans la Liste provisoire des navires IUU et distribution à tous les Membres;
- examen, par le SCOI, de la Liste provisoire des navires IUU et établissement de la Liste finale qui sera annexée à la mesure de conservation 10-06 (2002); et
- placement de la Liste finale des navires dans une section protégée du site Web de la CCAMLR.

11.30 La Commission charge le secrétariat de mettre au point, avant fin mars 2003, le format de la Liste des navires IUU qui devra comporter :

- des informations sur le navire et l'Etat du pavillon concerné;
- des informations concernant des allégations d'activités IUU et la source de ces allégations;
- les avis des Etats du pavillon et les informations justificatives; et
- les recommandations du SCOI.

11.31 Selon le Japon, il pourrait s'avérer nécessaire de revoir les mesures de conservation 10-06 (2002) et 10-07 (2002).

11.32 La mesure de conservation 10-06 (2002) donne lieu aux déclarations ci-après.

11.33 L'Argentine réserve sa position concernant les sous-zones 48.3 et 48.4 et, à cet effet rappelle, *mutatis mutandis*, les paragraphes 9.59 et 9.60 de CCAMLR-XVI. Cette déclaration s'applique également à toute mesure de conservation liée au paragraphe susmentionné.

11.34 Le Royaume-Uni réitère sa position exprimée au dernier alinéa du paragraphe 14.10. Il considère à cet égard que les dispositions de la déclaration du président de 1980 sont applicables.

11.35 L'Argentine rejette la déclaration du Royaume-Uni, réaffirme sa position et rappelle que dans les sous-zones 48.3 et 48.4, les Membres ne sont légalement tenus de respecter que la CCAMLR et ses mesures de conservation. La délégation argentine se réserve le droit de développer ses déclarations après la clôture de CCAMLR-XXI.

Interdiction de pêche dirigée

11.36 La Commission rappelle l'inquiétude du Comité scientifique à l'égard des faibles niveaux des stocks de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.4 et la sous-zone 58.6 et des forts niveaux de pêche IUU (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 4.106 et 4.108). Il est convenu d'interdire la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans ces régions et de ne lever cette interdiction que lorsque des informations scientifiques seront rassemblées et examinées par le Comité scientifique et le WG-FSA. En conséquence, les mesures de conservation 32-10

(2002) et 32-11 (2002) sont respectivement adoptées pour interdire la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.4 et la sous-zone 58.6.

11.37 La Commission prend note du fait que le Comité scientifique lui a demandé d'envisager la désignation d'une zone marine protégée dans la division 58.4.4 (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.106).

11.38 Conformément à l'article IX de la Convention, la Commission adopte la mesure de conservation 32-09 (2002) interdisant la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. à l'exception de celle menée aux termes des mesures de conservation pertinentes en vigueur pendant la saison 2002/03. Cette interdiction est applicable aux sous-zones 48.5, 88.2 au nord de 65°S et 88.3 et aux divisions 58.4.1, 58.5.1 en dehors de la ZEE française et 58.5.2 à l'est de 79°20'E en dehors de la ZEE australienne.

Pêcheries évaluées

Champscephalus gunnari

11.39 L'Argentine exprime des réserves sur la méthode utilisée dans l'évaluation présentée, en ce sens qu'elle ne contient pas d'éléments permettant d'analyser l'état du stock. Les stocks des sous-zones 48.1 et 48.2 n'ont pas récupéré, 20 ans après l'arrêt de la pêche commerciale, la sous-zone 48.3 n'ayant pas fait l'objet d'une analyse à cet égard. L'Argentine constate que le nombre d'oiseaux victimes de la pêcherie de la sous-zone 48.3 est trop élevé (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.2). Si ces taux de mortalité accidentelle se maintiennent, la prochaine saison verra un oiseau tué pour environ 15 tonnes de poisson. On serait donc en droit de s'inquiéter, d'autant que certains de ces oiseaux figurent parmi les espèces menacées. La valeur de cette pêcherie en tant que source d'alimentation est insignifiante si on la compare à son impact sur l'environnement. L'Argentine propose donc de fermer la pêcherie de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3.

11.40 La Commission s'appuie sur l'avis rendu par le Comité scientifique pour la pêcherie au chalut de la sous-zone 48.3 visant *C. gunnari* pendant la saison 2002/03 (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 4.84 à 4.86) pour fixer la limite de capture de cette espèce à 2 181 tonnes, autoriser une pêche limitée pendant la période de frai (du 1^{er} mars au 31 mai), fixer une limite sur le nombre total d'oiseaux pouvant être capturés accidentellement durant la pêche et mener une recherche fondée sur la pêcherie pendant la période de frai. En conséquence, la mesure de conservation 42-01 (2002) est adoptée pour la pêcherie au chalut de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 pour la saison 2002/03.

11.41 Sur l'avis du Comité scientifique, la Commission accepte entre autres de fixer à 2 980 tonnes la limite de capture de *C. gunnari* dans la pêcherie au chalut de la partie du plateau de l'île Heard qui appartient à la division 58.5.2 pour la saison 2002/03 (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 4.92 et 4.93). La mesure de conservation 42-02 (2002) est adoptée.

11.42 Ayant constaté que dans cette pêcherie la capture accidentelle d'oiseaux de mer est extrêmement faible, la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de faire appliquer la limite de capture d'oiseaux définie dans la mesure de conservation 42-01 (2002) pour la sous-zone 48.3.

Dissostichus eleginoides

11.43 L'Argentine s'enquiert des raisons pour lesquelles seul l'un des deux jeux de données de recrutement pour 2002 a été utilisé cette année dans l'évaluation de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 (paragraphe 4.37). En effet, la limite de capture recommandée pour cette pêcherie en 2002/03 (de 40% plus élevée que celle de la saison 2001/02) est ainsi fondée sur un nombre limité de chalutages qui n'est pas forcément représentatif de l'ensemble des jeux de données dont dispose le WG-FSA. Compte tenu de cet argument et d'autres préoccupations, déjà exprimées par le WG-FSA (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphes 5.69, 5.70 et 5.81) et le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 4.49 à 4.54), l'Argentine propose de conserver pour 2002/03 la même limite de capture que l'année dernière, dans l'attente de nouveaux résultats de la recherche menée par le WG-FSA (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphes 5.69 et 5.82).

11.44 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur la pêcherie à la palangre de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 pour la saison 2002/03 (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 4.55 à 4.57). Sur cet avis, la limite de capture de *D. eleginoides* est fixée à 7 810 tonnes qui englobent toute capture de cette espèce qui serait effectuée dans d'autres pêcheries de la sous-zone 48.3. Il est, en outre, convenu de faire appliquer de nouveau les limites intérimaires fixées pour la capture accessoire de raies et de *Macrourus* spp. (CCAMLR-XX, paragraphe 9.41). En conséquence, la mesure de conservation 41-02 (2002) est adoptée.

11.45 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur la pêcherie au chalut et à la palangre de *D. eleginoides* de la division 58.5.2 pour la saison 2002/03 (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 4.67 à 4.69). Ce sera la première fois que cette pêcherie sera menée par un palangrier. Sur l'avis rendu, la limite de capture est fixée à 2 879 tonnes et s'applique à l'ouest de 79°20'E. De plus, la saison de pêche de la pêcherie au chalut est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2002 et le 30 novembre 2003, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait, alors que celle de la pêcherie à la palangre est la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août 2003, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. En conséquence, la mesure de conservation 41-08 (2002) est adoptée.

Electrona carlsbergi

11.46 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* de la sous-zone 48.3. La validité de cet avis de gestion ayant été remis en question, le Comité scientifique a accepté de réviser cette évaluation en 2003, sous réserve de ses autres priorités de recherche. Pour la saison 2002/03, la Commission adopte la mesure de conservation 43-01 (2002).

Euphausia superba

11.47 La Commission, ayant examiné les exigences pour la déclaration des données des pêcheries de krill, décide que :

- les captures doivent toujours être déclarées chaque mois au secrétariat; et
- les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise, rassemblées par rectangle de 10 x 10 miles nautiques et par période de 10 jours, doivent être transmises au secrétariat au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante.

11.48 La Commission adopte la mesure de conservation 23-06 (2002) (Système de déclaration des données pour les pêcheries de krill).

Capture accessoire

11.49 Sur l'avis du Comité scientifique, la Commission accepte les limites de capture fixées pour *Macrourus* spp. (465 tonnes) et pour les raies (120 tonnes) dans la division 58.5.2, ainsi que la règle du déplacement des navires (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 5.74 et 5.75). En conséquence, les limites de capture accessoire dans les pêcheries de la division 58.5.2 pour la saison 2002/03 sont adoptées dans la mesure de conservation 33-02 (2002).

Pêcheries nouvelles et exploratoires

Mesures générales

11.50 La Commission constate que l'administration, dans les pêcheries nouvelles ou exploratoires, des règles régissant les opérations des navires dans les rectangles à échelle précise a posé quelques problèmes. Ces règles sont :

- la pêche dans un rectangle à échelle précise est limitée à tout moment à un seul navire; et
- la limite de capture des espèces visées est de 100 tonnes par rectangle à échelle précise.

11.51 Ayant examiné ces points, le Comité scientifique a proposé l'amendement de la mesure générale applicable aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.107). Sur ces recommandations, la Commission adopte la mesure de conservation 41-01 (2002).

11.52 La Commission accepte la révision apportée par le Comité scientifique aux limites de capture applicables aux raies, à savoir 5% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. par SSRU, ou 50 tonnes, selon la limite atteinte en premier (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.76). Elle constate toutefois que la limite de capture de *Dissostichus* spp. par SSRU n'est pas toujours définie dans les pêcheries exploratoires.

11.53 La Commission remarque également que les limites de capture accessoire convenues pour la saison 2001/02 (mesure de conservation 228/XX) sont souvent égales aux limites de capture fixées pour *Dissostichus* spp. La limite de capture accessoire applicable à *Macrourus* spp. dans la division 58.5.2 correspondant à 16% de la limite de capture de *D. eleginoides*, il est convenu de fixer la limite de capture accessoire applicable à *Macrourus* spp. dans les pêcheries exploratoires à 16% de chacune des limites de capture de *Dissostichus* spp., ou à 50 tonnes, selon la limite atteinte en premier.

11.54 La Commission accepte également de fixer arbitrairement une limite totale de la capture accessoire à 20 tonnes par SSRU pour toutes les espèces autres que les raies et *Macrourus* spp.

11.55 Les limites de capture accessoire révisées pour les pêcheries exploratoires sont adoptées dans la mesure de conservation 33-03 (2002); les limites sont définies à l'annexe 33-03/A. La Commission charge le Comité scientifique de lui transmettre de nouveaux avis sur les limites de capture accessoire lors de CCAMLR-XXII.

Dissostichus spp.

11.56 L'Argentine exprime de l'inquiétude à l'égard de la sécurité des navires opérant dans les régions antarctiques de hautes latitudes. En effet, bien des navires menant des opérations de pêche dans cette région sont conçus, manœuvrés et équipés pour des opérations de pêche en eaux tempérées; rares sont les coques renforcées pour les glaces. L'expérience montre qu'il faut probablement au moins 20 jours pour lancer une tentative de sauvetage, opération très coûteuse et qui ne sera probablement pas couverte par l'armateur. L'Argentine rappelle donc que les Membres prenant part aux pêcheries antarctiques doivent veiller à ce que leurs navires satisfassent à toutes les dispositions pertinentes prévues dans le cadre du Système du Traité sur l'Antarctique.

11.57 La Commission constate que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de rendre de nouveaux avis sur les limites de capture de précaution à appliquer aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 et des divisions 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b. En conséquence, il est convenu de fixer les limites de capture de *Dissostichus* spp. au même niveau qu'en 2001/02 :

Sous-zone 48.6	au nord de 60°S : 455 tonnes
	au sud de 60°S : 455 tonnes
Division 58.4.2	500 tonnes à diviser à parts égales entre les 5 SSRU
Division 58.4.3a	250 tonnes
Division 58.4.3b	300 tonnes.

11.58 La Commission décide d'exempter des dispositions du paragraphe 3 de la mesure de conservation 25-02 (2002) (pose nocturne) les navires participant aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. des sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 au sud de 60°S et de la division 58.4.2 si, avant d'obtenir un permis, ces navires peuvent démontrer qu'ils sont en mesure d'effectuer les essais expérimentaux de lestage des lignes (mesure de conservation 24-02 (2002)).

11.59 Il est convenu, par ailleurs, que tous les navires participant aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. des sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 au sud de 60°S ou de la division 58.4.2 devront embarquer au moins deux observateurs scientifiques.

11.60 La Commission décide de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 en 2002/03 aux navires battant pavillon japonais, néo-zélandais et sud-africain et ne menant des opérations de pêche qu'à la palangre. Un seul navire par pays est autorisé à pêcher à tout moment. La Commission remarque que l'Afrique du Sud a notifié son intention de ne pêcher qu'au nord de 60°S. La mesure de conservation 41-04 (2002) est adoptée.

11.61 Il est convenu de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 en 2002/03 à un seul navire battant pavillon australien et n'utilisant que des palangres. En conséquence, la Commission adopte la mesure de conservation 41-05 (2002).

11.62 La Commission décide de limiter les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. des divisions 58.4.3a et 58.4.3b en 2002/03 aux navires battant pavillon japonais et australien et ne menant des opérations de pêche qu'à la palangre. Un seul navire par pays est autorisé à pêcher à tout moment dans ces pêcheries. La Commission adopte les mesures de conservation 41-06 (2002) (division 58.4.3a) et 41-07 (2002) (division 58.4.3b).

11.63 La Commission accepte les estimations révisées du rendement de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 4.110 et 4.111). Compte tenu des incertitudes entourant ces évaluations, elle a décidé de ne pas augmenter les limites de capture de plus de 50% (paragraphe 9.17). En conséquence, les limites de capture sont les suivantes :

Sous-zone 88.1	au nord de 65°S	256 tonnes
	au sud de 65°S	3 504 tonnes
Sous-zone 88.2	au sud de 65°S	375 tonnes.

11.64 Les Etats-Unis et l'Argentine s'inquiètent du fait que les deux facteurs à l'origine de l'augmentation des évaluations de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2, à savoir l'augmentation du recrutement de *D. eleginoides* estimé pour la sous-zone 48.3 et celle de la CPUE, peuvent s'expliquer par des raisons autres qu'un accroissement de la biomasse (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphes 5.24 à 5.30). En outre, le Comité scientifique a reconnu que la méthode utilisée par le WG-FSA pour estimer les rendements de précaution dans les sous-zones 88.1 et 88.2 pourrait avoir atteint un point tel que les limitations dépassent les avantages (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.113).

11.65 La Nouvelle-Zélande fait valoir que l'application des facteurs de réduction proposés par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.112) conduirait à une forte augmentation de la limite de capture et qu'il serait plus raisonnable de la fixer à 50%. Elle fait remarquer, par ailleurs, que la recherche fondée sur les pêcheries, réalisée aux termes des mesures de conservation, a permis d'élargir nos connaissances sur les stocks de *D. mawsoni* des sous-zones 88.1 et 88.2.

11.66 Les Etats-Unis et l'Argentine se rangent à cet avis, mais précisent qu'une nouvelle augmentation de la limite de capture ne devrait être envisagée que si la qualité des

informations sur lesquelles reposeront les nouvelles évaluations de *Dissostichus* spp. de ces sous-zones s'améliore nettement.

11.67 La Commission décide de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 en 2002/03 à des activités de pêche à la palangre uniquement qui seront menées par deux navires battant pavillon japonais, six navires battant pavillon néo-zélandais, deux navires battant pavillon russe, deux navires battant pavillon sud-africain et un navire battant pavillon espagnol. La Russie indique qu'elle a décidé d'annuler la notification relative à deux de ses navires, le *Strela* et le *Zarya*, et que ce sont les deux autres navires, le *Volna* et le *Yantar*, qui prendront part aux pêcheries sous pavillon russe. La Commission adopte la mesure de conservation 41-09 (2002).

11.68 La Commission décide de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.2 en 2002/03 à des activités de pêche à la palangre uniquement qui seront menées par deux navires battant pavillon japonais, cinq navires battant pavillon néo-zélandais et deux navires battant pavillon russe. La Russie indique qu'elle a décidé d'annuler la notification relative à deux de ses navires, le *Strela* et le *Zarya*, et que ce sont les deux autres navires, le *Volna* et le *Yantar*, qui prendront part aux pêcheries sous pavillon russe. La Commission adopte la mesure de conservation 41-10 (2002).

Martialia hyadesi

11.69 La Commission accepte de conserver pour la saison de pêche 2002/03 le régime actuel de gestion de la pêche exploratoire de *M. hyadesi* à la turlutte de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.121). En conséquence, la mesure de conservation 61-01 (2002) est adoptée.

Paralomis spp.

11.70 Sur l'avis du Comité scientifique à l'égard de la pêche de crabe de la sous-zone 48.3, la Commission annule la restriction relative au traitement des crabes à bord des navires, étant entendu que les observateurs scientifiques se verront garantir libre accès à la capture pour réaliser un échantillonnage statistique aléatoire, avant et après son tri par l'équipage. En conséquence, la mesure de conservation 52-01 (2002) est adoptée.

11.71 La Commission adopte également la mesure de conservation 52-02 (2002) (Régime de pêche expérimentale).

Nouvelles résolutions

11.72 La Commission s'inquiète du fait que certains États du pavillon, notamment des parties non contractantes, ne satisfont pas aux obligations qui sont les leurs en vertu du droit international d'exercer juridiction et contrôle sur les navires de pêche qui, habilités à naviguer sous leur pavillon, mènent des activités dans la zone de la Convention. Elle reconnaît que ces

navires ne sont pas sous le contrôle réel des États du pavillon. En conséquence, sur la recommandation du SCOI (annexe 5, appendice VI), la Commission adopte la résolution 19/XXI.

11.73 La Commission reconnaît que l'exploitation de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention doit répondre aux objectifs de la Convention et que ce principe doit également être pris en compte dans les activités d'exploitation des stocks de *Dissostichus* spp. de l'océan Indien qui s'étendent au-delà de la limite de la zone de la Convention.

11.74 Dans la résolution 10/XII, la Commission précise qu'il est nécessaire de veiller à ce que l'exploitation des secteurs adjacents à la zone de la Convention soit menée aux termes des mesures applicables aux secteurs adjacents dans la zone de la Convention, tels que les sous-zones 58.5, 58.6 et 58.7. Il s'agit, dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp., de limiter la capture pour que ces pêcheries se développent méthodiquement en attendant les informations scientifiques qui permettront d'évaluer ces stocks. Il est convenu de fermer les sous-zones 58.6 et 58.7 en dehors des ZEE.

11.75 La Commission estime que les informations sur les lieux de pêche exploitables, notamment sur la pêcherie des zones 51 et 57, devraient faire l'objet d'un examen à la prochaine réunion du Comité scientifique et de ses groupes de travail.

11.76 La Commission estime que les Membres devraient prendre des mesures à l'égard de l'exploitation de *D. eleginoides* dans les secteurs adjacents à la zone de la Convention en :

- cherchant à faciliter la gestion de l'exploitation de *Dissostichus* spp., conformément à la résolution 10/XII, de telle sorte que la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique à l'intérieur de la zone de la Convention CAMLR ne soit pas compromise;
- reconnaissant que les parties contractantes se doivent de gérer l'exploitation de la légine dans les secteurs s'étendant au-delà de la zone de la Convention, si cela s'avère nécessaire, jusqu'à l'établissement dans ces régions d'autres ORGP qui pourraient partager la responsabilité de la gestion de ces stocks avec la CCAMLR; et
- prenant les mesures nécessaires pour préserver les ressources vivantes en haute mer aux termes des articles 117 à 119 de l'UNCLOS sur les obligations des États parties à cette Convention.

11.77 En conséquence, la Commission adopte la résolution 18/XXI et décide de revoir ces questions à sa prochaine réunion.

Déclarations générales

11.78 L'Australie tient à aviser la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3 et 58.5.2 qui forment la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald doit avoir été autorisée par les

autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend à 200 milles nautiques du territoire. L'Australie considère que toute pêche non autorisée dans ses eaux constitue une question grave qui sape les efforts déployés pour garantir que la pêche ne se déroule que sur une base écologique durable. Elle sollicite l'aide d'autres membres de la CCAMLR pour garantir que leurs ressortissants sont au courant des limites de la ZEE australienne et du fait qu'ils doivent obtenir une permission préalable à toute activité de pêche. L'Australie a mis en place des contrôles stricts pour garantir que la pêche dans sa ZEE ne se déroule que sur une base durable. Parmi ceux-ci, il convient de noter une limite du nombre de permis de pêche délivrés. À présent, tous les permis de pêche sont déjà délivrés pour 2002/03. La législation de l'Australie prévoit de frapper de sanctions sévères les activités de pêche illicites dans sa ZEE, notamment la confiscation immédiate des navires étrangers menant de telles activités. Toute demande d'informations sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'Australian Fisheries Management Authority.

11.79 L'Afrique du Sud fait la déclaration suivante :

"En 1996, l'Afrique du Sud attirait l'attention de la Commission sur les niveaux potentiellement élevés de la pêche IUU à la légine dans l'océan Indien, et plus particulièrement dans la ZEE sud-africaine autour des îles du Prince Edouard. De fait, six années plus tard, toutes nos craintes se sont concrétisées : l'Afrique du Sud, un pays en développement, est bien victime de la pêche IUU. Nous tenons à souligner que ces six dernières années, depuis que nous avons fait part de nos inquiétudes pour la première fois, l'Afrique du Sud a enregistré une perte, non pas de dizaines de millions de dollars, mais de plus de 150 millions de dollars américains en raison des prélèvements illicites de poissons dans sa ZEE.

Malgré ses limitations humaines, technologiques et économiques, l'Afrique du Sud s'est ralliée de tout cœur aux autres membres de cette Commission pour s'efforcer de combattre la pêche IUU. L'Afrique du Sud est l'un des premiers Membres à avoir mis en place les contrôles par l'Etat du port (1997) des débarquements de légine, institué la vérification des lieux de pêche par le VMS pour tout navire utilisant ses ports et adopté le SDC. Nous avons proposé la fermeture de la pêche à la légine dans la sous-zone 58.7 lors de CCAMLR-XVII et avons accordé notre soutien à la suggestion formulée récemment de fermer la sous-zone 58.6 et la division 58.4.4, en dépit du fait que cette fermeture pourrait de nouveau entraîner les navires IUU vers la ZEE des îles du Prince Edouard.

Il est clair que cela n'a pas été facile pour nous. Néanmoins, avec bien d'autres Membres nous avons procédé à la collecte d'informations sur la pêche IUU, en faisant connaître les inquiétudes de la CCAMLR aux pays de la région dans laquelle nous vivons (notamment dans le contexte de notre appartenance à la Communauté pour le développement de l'Afrique australe) et en aidant à mettre en œuvre les mesures coercitives prises par d'autres parties à la CCAMLR (aide offerte à l'Australie, par exemple, lors de l'arrestation du *South Tomi*). Nos efforts de coopération au sein de la CCAMLR se sont également manifestés lors d'événements récents relatifs au navire *Noemi*, surpris en pêche illicite dans la ZEE française.

C'est donc avec stupéfaction que nous avons écouté le débat de la Commission sur la pêche IUU ces deux dernières semaines. Nous sommes franchement abasourdis par ce

manque apparent de volonté politique de certaines parties de la CCAMLR d'exercer un contrôle réel sur les navires de pêche à la légine battant leur pavillon. Nous estimons sincèrement que, si un petit pays comme le nôtre, aux ressources limitées, est capable de fournir de tels résultats dont nous ne sommes pas peu fiers, d'autres pays devraient au moins être en mesure de démontrer une volonté politique similaire. Nous sommes donc profondément troublés de constater qu'un pays hautement développé comme le Canada ne semble pas pouvoir trouver le moyen de mettre en œuvre le SDC. Il nous semble par ailleurs ridicule qu'un Membre soit prêt à marquer des "points politiques" en tentant de détourner l'attention de son incapacité à contrôler les navires battant son pavillon pour en faire une question de "changement de pavillon".

L'Afrique du Sud n'aime pas avoir à formuler de longs discours politiques, mais les événements de ces derniers jours l'ont poussée à faire enregistrer son "sacrifice" dans les archives de la présente Commission. J'aimerais conclure par une question : Combien de temps faudra-t-il pour que certains autres membres de cette Commission acceptent de démontrer leur volonté de faire des sacrifices comme ceux que nous avons faits ?"

11.80 La délégation française s'associe aux déclarations qui viennent d'être présentées par l'Australie et l'Afrique du Sud. Elle voudrait, à son tour, réaffirmer l'engagement du gouvernement de la République française pour supprimer ce fléau que constitue la pêche illicite et, à cette fin, elle rappelle sa disponibilité pour des actions de coopération régionale.

GESTION DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE

12.1 La Commission prend note des mesures prises par le Comité scientifique pour mettre au point un cadre unifié dans lequel seraient rendus les avis sur toutes les pêcheries de la zone de la Convention. Dans le cadre de la structure régulatrice, des plans des pêcheries ont été compilés par le secrétariat pendant la période d'intersession (SC-CAMLR-XXI/BG/32) et soumis au Comité scientifique (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 7.1).

12.2 La Commission note que le Comité scientifique a reconnu que les plans des pêcheries devraient inclure des synthèses des règles de décision et des exigences en matière d'évaluation de l'écosystème (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 7.7 et 7.8).

12.3 Pour les besoins de cette structure régulatrice, une documentation sera produite qui portera, entre autres, sur les profils des principales espèces commerciales. Ces plans couvriront tous les aspects importants biologiques et halieutiques des espèces pertinentes à l'évaluation des stocks de poisson. En 2002, des ébauches de profils ont été préparées pour *D. eleginoides*, *D. mawsoni* et *C. gunnari*. Ces plans seront mis à jour pendant la période d'intersession.

12.4 La Commission note la nécessité d'obtenir des informations de campagnes d'évaluation indépendantes des pêcheries (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 7.3, 7.4 et 7.8), notamment dans les domaines suivants :

- la condition des stocks qui, soit ont déjà été pêchés, soit sont actuellement probablement l'objet d'activités de pêche IUU de *D. eleginoides* à la palangre;
- les stocks de régions qui n'ont encore jamais été évalués, telles que les sous-zones 88.1 et 88.2 dans lesquelles se déroulent actuellement des activités de pêche à la palangre de *Dissostichus* spp. et où les captures sont susceptibles d'augmenter très prochainement; et
- la dynamique des espèces-cibles dans les pêcheries évaluées.

12.5 De plus, la Commission note que les espèces des captures accessoires provenant de secteurs qui n'ont pas été évalués depuis longtemps, tels que la Géorgie du Sud, devront être incluses dans les plans de collecte des données et les évaluations (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 7.4).

12.6 La Commission prend note de la proposition australienne de démarquer la dorsale William, en tant que secteur de gestion séparé, du plateau de l'île Heard dans la division 58.5.2 (SC-CAMLR-XXI/7). Cette proposition est fondée sur la séparation de la dorsale William du plateau par des eaux de plus de 2 000 m de profondeur, profondeur plus grande que celle utilisée par le Comité scientifique et le WG-FSA pour délimiter les zones de gestion reposant sur la biologie des stocks de légine.

12.7 La Commission reconnaît que la dorsale William devrait être considérée comme une unité de gestion distincte de la région du plateau de l'île Heard, avec une séparation longitudinale à 79°20'E. La délimitation des limites nord et est de la dorsale William sera déterminée par un examen approfondi de la distribution géographique de *D. eleginoides* dans cette région. La Commission charge le Comité scientifique de poursuivre son examen de cette question et de lui faire part de son avis lors de sa prochaine réunion.

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

Vingt-cinquième réunion des parties consultatives
au Traité sur l'Antarctique

13.1 Le secrétaire exécutif fait le compte rendu de sa participation à la XXV^e RCTA (CCAMLR-XXI/BG/15). Conformément à l'article 9 du Traité sur l'Antarctique, un rapport sur les activités menées par la CCAMLR en 2001/02 a été présenté.

13.2 Les principaux points d'intérêt pour CCAMLR-XXI abordés lors de la XXV^e RCTA sont l'adoption de :

- i) la résolution 3 en soutien à la CCAMLR et à ses mesures visant à combattre la pêche IUU de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention;

- ii) une procédure décrivant les étapes à suivre pour la présentation d'un projet de plan de gestion d'une zone de l'Antarctique spécialement protégée et comprenant un élément marin; et
- iii) l'établissement en deux phases du secrétariat du Traité sur l'Antarctique : l'adoption d'une mesure définissant la structure juridique et une décision habilitant le secrétariat à prendre ses fonctions en attendant l'entrée en vigueur de la mesure.

13.3 La Commission félicite le secrétaire exécutif de son rapport, de sa participation à la RCTA et de la manière dont il a promu les intérêts de la CCAMLR auprès de la XXV^e RCTA. Elle accorde par ailleurs son entier soutien au secrétaire exécutif qui continuera de prêter son concours et de donner ses conseils à l'Argentine et à la RCTA pour l'établissement du secrétariat à Buenos Aires.

13.4 Quatre questions actuelles sont particulièrement pertinentes au dialogue entre la RCTA et la CCAMLR, à savoir les espèces spécialement protégées, les zones marines protégées, la capture accidentelle d'oiseaux de mer et la pêche IUU.

13.5 Le Royaume-Uni déclare que la CCAMLR est un élément important du système du Traité sur l'Antarctique et que, de ce fait, les liens qu'elle entretient avec la RCTA doivent être renforcés. Il existe déjà trois types de lien :

- la CCAMLR est un observateur officiel auprès de la RCTA;
- le président du Comité scientifique a le statut d'observateur auprès du CPE; et
- le CPE a le statut d'observateur auprès du Comité scientifique.

13.6 L'année dernière, la Suède a constaté qu'il était important d'éviter toute incompatibilité entre les différents éléments du système du Traité sur l'Antarctique. Plusieurs autres Membres (Afrique du Sud, Australie, Chili, Etats-Unis, Italie, Norvège et Royaume-Uni) se rangent à son opinion. Les discussions de cette question figurent aux paragraphes 11.3 à 11.8 de CCAMLR-XX.

13.7 Plusieurs questions discutées et décisions prises à la XXV^e RCTA, récapitulées dans le rapport du secrétaire exécutif sur cette réunion (CCAMLR-XXI/BG/15), concernent directement la CCAMLR. La Suède remercie le secrétaire exécutif de sa participation constructive à Varsovie.

13.8 La Suède se félicite des progrès effectués en vue d'une coopération mieux définie et plus étroite entre la CCAMLR et la RCTA. Une telle coopération est essentielle du fait que de nouvelles nations, de plus en plus nombreuses, accèdent à la CCAMLR sans toutefois être parties au Traité sur l'Antarctique. Il convient, en outre, de souligner que ces nouvelles parties à la CCAMLR, bien qu'elles n'adhèrent pas formellement au Traité sur l'Antarctique, sont sujettes aux dispositions les plus importantes du Traité sur l'Antarctique par le biais de leur adhésion à la CCAMLR.

13.9 Elles ne doivent pas se livrer dans la zone du Traité sur l'Antarctique à des activités qui seraient opposées aux principes et aux fins de ce traité ou à l'obligation de ne mener en Antarctique que des activités pacifiques. Elles sont tenues de respecter l'Article IV, article

important sur la souveraineté, ainsi que la clause de non-préjudice de l'Article VI sur les droits des États en haute mer.

13.10 Tout en reconnaissant les progrès effectués à la dernière RCTA, la Suède estime qu'il est nécessaire de renforcer la coopération entre la CCAMLR et les divers éléments du système du Traité sur l'Antarctique.

13.11 La Commission fait valoir que la CCAMLR, qui constitue une partie importante du système du Traité sur l'Antarctique, doit conserver des liens étroits avec la RCTA.

13.12 La Commission prend note du fait que la "Question de l'Antarctique" est à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale des Nations Unies et que la RCTA prépare une déclaration sur le sujet pour les Nations Unies. Elle décide qu'il conviendra de rédiger, avant la fin de la présente réunion, un texte sur les derniers faits marquants au sein de la CCAMLR, en précisant les résultats de CCAMLR-XXI. Ce texte sera adressé aux missions diplomatiques à New York qui l'incluront dans la déclaration, dont la rédaction sera coordonnée par la Pologne en sa qualité d'hôte de la dernière réunion, à savoir la XXV^e RCTA.

13.13 Les Etats-Unis informent les Membres que la neuvième édition du manuel sur le Traité sur l'Antarctique renfermant des informations sur le Traité, ses rapports, les résolutions et décisions prises, est adressée aux Membres en ce moment même par le biais de leur ambassade. Les Membres sont encouragés à entrer en contact avec le US State Department s'ils n'en ont pas reçu un exemplaire.

13.14 Le président du Comité scientifique a participé à la cinquième réunion du Comité pour la protection de l'environnement (CPE-V) (CCAMLR-XXI/BG/8). Parmi les questions les plus importantes pour la CCAMLR, on note :

- i) deux rapports du SCAR sur la technologie acoustique marine et l'environnement antarctique;
- ii) des documents présentés par l'Argentine et le SCAR sur la question des espèces spécialement protégées en Antarctique. Le SCAR a proposé d'entreprendre, conjointement avec l'UICN, une évaluation de l'état des espèces bien documentées au moyen des critères de l'UICN;
- iii) le fait que le CPE, qui reconnaît la complexité de la possibilité de prospection biologique en Antarctique, estime que la communauté antarctique a de fortes raisons d'opter pour la prudence à l'égard de cette question qu'elle examinera à la prochaine réunion du CPE (CCAMLR-XXI/BG/41);
- iv) quatre plans de gestion pour les zones spécialement protégées ont été examinés avant d'être acceptés par la RCTA. Il s'agit, entre autres, d'une nouvelle ZSPA dans la baie du Terra Nova, en mer de Ross, proposée par l'Italie; et
- v) l'élection d'Anthony Press (Australie) à la présidence du CPE.

13.15 A la XXV^e RCTA, le président du CPE a mentionné la nécessité d'une coopération avec le SCAR, la CCAMLR, la Convention sur la protection des phoques de l'Antarctique (CCAS) et éventuellement d'autres organisations, à l'égard de la désignation des espèces antarctiques spécialement protégées. L'Italie, en sa qualité de président de la CCAMLR, a été chargée de soumettre à l'examen de CCAMLR-XXI le texte suivant sur la protection spéciale des espèces marines :

"Prendre, le plus rapidement possible, des mesures en vue d'obtenir l'accord de la CCAMLR, de la CCAS et, le cas échéant, d'autres organisations, pour établir une relation de travail en collaboration (avec ces organisations), afin d'aboutir à une approche commune de la manière d'accorder une protection spéciale aux espèces dans l'environnement marin et de traiter les propositions qui, dans le cadre du protocole, visent à désigner des espèces spécialement protégées dans l'environnement antarctique marin."

13.16 La Commission, ayant pris note de ce texte, constate qu'il est nécessaire d'établir un dialogue entre la CCAMLR et la RCTA sur les possibilités d'application de la catégorie des espèces spécialement protégées aux termes du protocole aux espèces marines qui sont du ressort de la CCAMLR. La Commission attend avec impatience de pouvoir poursuivre les travaux sur cette question.

Coopération avec le SCAR

13.17 Edith Fanta (Brésil), observateur SCAR/CCAMLR, présente un résumé des activités de la période d'intersession du SCAR (CCAMLR-XXI/BG/33, SC-CAMLR-XXI, paragraphes 9.25 à 9.28) :

- i) La vingt-septième réunion du SCAR s'est déroulée à Shanghai, en Chine, du 13 au 26 juillet 2002. Au cours de cette réunion, la restructuration du SCAR a été approuvée et mise en œuvre.
- ii) En vertu de cette nouvelle structure, le Groupe de travail du SCAR sur la biologie est désormais le Groupe scientifique permanent du SCAR sur les sciences de la vie (SSGLS). Au cours de sa réunion, le groupe est parvenu à un accord sur les différents groupes subsidiaires suivants : Groupes d'action (Evaluation globale des eaux internationales (GIWA); Meilleures pratiques en matière de conservation), Groupes d'experts (oiseaux; phoques; biologie humaine et médecine), Groupes de planification des programmes scientifiques (Evolution et biodiversité en Antarctique : réponse de la vie au changement; contrôle biologique), et Groupes du programme scientifique (Ecologie de la zone des glaces de mer de l'Antarctique (EASIZ); Programme d'étude des phoques de banquise de l'Antarctique (APIS); Biologie évolutive des organismes de l'Antarctique (EVOLANTA); Sensibilité régionale au changement climatiques dans les écosystèmes terrestres et limnétiques de l'Antarctique (RiSCC)).

- iii) Le Groupe de spécialistes du SCAR sur les questions environnementales et la protection de l'environnement (GOSEAC) a organisé une réunion à College Station aux Etats-Unis, en avril 2002. Ce groupe cessera d'exister dans le cadre de la nouvelle structure du SCAR, mais il est indiqué qu'il sera nécessaire de former un nouveau groupe du SCAR qui aura pour objectif d'établir un réseau d'échanges entre le CPE, la RCTA et les organes subsidiaires du SCAR pour fournir des avis scientifiques et environnementaux indépendants.
- iv) Les symposiums de biologie du SCAR se tiendront tous les quatre ans. L'importance de ce forum est reconnue en ce sens qu'il sert à réunir les scientifiques du SCAR et de la CCAMLR et permet l'établissement d'initiatives scientifiques communes et la planification d'activités de recherche intégrée. La prochaine réunion se tiendra au Brésil en 2005.
- v) Le Groupe de spécialistes du SCAR sur les phoques s'est réuni avant la réunion du SCAR. Il a examiné les projets et données dont dispose la CCAMLR sur l'état des stocks d'espèces d'otaries et d'éléphants de mer. Quant aux données sur les phoques de banquise issues du programme APIS, celles-ci sont toujours en cours d'évaluation.
- vi) Le Sous-comité du SCAR sur les oiseaux s'est réuni à Jena, en Allemagne, en juin 2002. Il a examiné plusieurs questions qui intéressent la CCAMLR, entre autres, la répartition des oiseaux de mer reproducteurs de l'Antarctique et des régions sub-antarctiques, les études liées au régime alimentaire des oiseaux de mer, les effets négatifs éventuels du baguage des manchots, ainsi que l'état de conservation des oiseaux antarctiques et l'attribution possible aux espèces vulnérables du statut d'espèces protégées conformément au Traité sur l'Antarctique.
- vii) Le Sous-comité sur la biologie évolutive des organismes de l'Antarctique organisera un atelier sur l'adaptation évolutive des organismes antarctiques à Pontignano, en Italie, du 1^{er} au 7 décembre 2002. Cet atelier devrait permettre de faciliter la collaboration dans le domaine de la séparation génétique des oiseaux et des populations et espèces de poissons, collaboration dont la CCAMLR ne peut que tirer parti.
- viii) Des inquiétudes ont été exprimées sur les effets négatifs que les mesures prises contre l'utilisation des équipements acoustiques risquant d'avoir un impact sur les organismes antarctiques pourraient avoir sur la recherche sur les animaux marins de l'Antarctique en général et sur la sécurité de la navigation. D'après les résultats des deux ateliers, cet impact serait insignifiant si les équipements étaient utilisés correctement.
- ix) Le SCAR a été prié d'apporter sa contribution au programme GIWA du PNUE. Un atelier se tiendra à Curitiba au Brésil en avril 2003 pour établir les paramètres à considérer pour la région 66 (Antarctique et océan Austral). Parmi les paramètres GIWA, la pêche et l'utilisation durable de la pêche et des ressources vivantes sont mentionnées. La participation de la CCAMLR sera peut-être à propos à l'avenir.

- x) Vu la nécessité d'un nouveau programme marin, il a été décidé de poser les jalons d'un programme intitulé "Evolution et biodiversité en Antarctique : réponse de la vie aux changements". Ce programme combine les intérêts d'EVOLANTA, du groupe de spécialistes sur les changements globaux (qui a cessé toute activité dans le cadre de la nouvelle structure du SCAR), et du programme EASIZ (qui s'achèvera dans deux ans). Un tel programme permettrait de faciliter la recherche en collaboration avec des groupes scientifiques de la CCAMLR.
- xi) La prospection biologique des organismes antarctiques risque de devenir une source de pressions importantes sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique à l'avenir et la CCAMLR devrait être prête à faire face à ce nouveau défi.

13.18 La Commission note que le Comité scientifique a également examiné la question de la collaboration avec le SCAR; le détail des programmes de ce dernier figure aux paragraphes 9.25 à 9.28 de SC-CAMLR-XXI.

13.19 La Commission estime qu'il sera nécessaire d'entreprendre un travail de coopération plus actif et d'échanger des informations avec le SCAR afin de tenir compte des résultats des travaux de ce dernier dans plusieurs programmes d'intérêt pour la CCAMLR.

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Comptes rendus des observateurs d'organisations internationales

ASOC

14.1 L'ASOC présente les documents CCAMLR-XXI/BG/27 et BG/28.

14.2 L'ASOC fait remarquer que la CCAMLR n'a pas encore pris de mesures suffisamment efficaces pour couper court à la pêche IUU, que le Comité scientifique a signalé à la Commission qu'à moins de mesures efficaces déployées pour combattre la pêche IUU, la pêcherie de légine devrait s'effondrer vers 2010–2012, et que la présente réunion a été témoin de déclaration de non respect de la réglementation par divers membres de la Commission de la CCAMLR. Ceci laisse entendre que la condition réelle de l'ensemble de la pêcherie est encore pire que ne le suggère l'examen de la seule pêche IUU.

14.3 L'ASOC fait valoir que cette Commission devrait, cette semaine, accepter de prendre des mesures proportionnées à la gravité de la situation. La semaine dernière, des délégués ont souligné que la crédibilité de la CCAMLR était en jeu. L'ASOC se rallie à cette opinion mais ajoute que c'est en fait la crédibilité de tout le système du Traité sur l'Antarctique qui est en cause.

14.4 L'ASOC estime que la Commission doit :

- convenir d'un VMS qui envoie directement les données au secrétariat – pour résoudre le problème notoire des données frauduleuses de VMS décrites en grand détail par le SCOI;
- dresser une liste noire des navires (quel que soit leur pavillon) dont les activités de pêche sont reconnues comme des activités IUU ou soupçonnées de l'être – contre lesquels les Membres pourront prendre des mesures sévères; et
- dresser une liste noire des Etats du pavillon impliqués dans des activités IUU – dont il sera triste de constater que font partie plusieurs membres de la Commission – contre lesquels les Membres pourront prendre des mesures sévères.

14.5 Dans les deux cas, l'ASOC estime que si la Commission a fermement l'intention de mettre fin à la pêche IUU et aux problèmes qu'elle entraîne, elle doit prendre des mesures rigoureuses et efficaces.

14.6 L'ASOC espère que la CCAMLR va accepter et soutenir l'inscription de la légine australe à l'annexe II de la CITES, ce qui renforcerait et élargirait le SDC.

14.7 L'ASOC rappelle que l'Article II de la CCAMLR établit que l'objectif de la Convention est la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique et qu'il stipule que l'exploitation et les activités connexes soient menées en vertu des principes de conservation spécifiés, parmi lesquels :

- prévenir la diminution du volume de toute population exploitée en-deçà du niveau nécessaire au maintien de sa stabilité;
- maintenir les rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique et reconstituer leurs populations exploitées; et
- prévenir les modifications ou minimiser les risques de modifications de l'écosystème marin qui ne seraient pas potentiellement réversibles en deux ou trois décennies, compte tenu de l'état des connaissances disponibles en ce qui concerne les répercussions directes ou indirectes de l'exploitation, afin de permettre une conservation continue des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

14.8 Pour finir, l'ASOC demande à tous les membres de la Commission s'ils peuvent en toute sincérité prétendre que celle-ci répond bien actuellement aux obligations conférées par l'Article II.

14.9 L'Argentine remercie l'ASOC d'avoir produit le document CCAMLR-XXI/BG/27 et déclare qu'elle partage bien des opinions qui y sont exprimées. En ce qui concerne le paragraphe 11 de ce document, qui traite des préoccupations de l'ASOC quant à la certification de la durabilité de la pêcherie de légine australe de la sous-zone 48.3 (Géorgie du Sud), l'Argentine fait la déclaration suivante :

"Le gouvernement britannique s'est adressé au "Maritime Stewardship Council" (MSC) à Londres relativement à la certification de la durabilité de la pêcherie de légine australe dans la zone de la CCAMLR autour de la Géorgie du Sud. Ce processus de certification a été mené par la compagnie britannique "Moody Marine Ltd", à partir des critères d'évaluation établis par le MSC.

A l'époque, le gouvernement de l'Argentine a protesté auprès du gouvernement britannique, faisant objection à cette action unilatérale, du fait que la gestion de la pêche autour de la Géorgie du Sud est liée à la nature controversée de ce territoire. De plus, le gouvernement argentin a fait plusieurs démarches soulignant la nature controversée de la pêche à l'organisme de certification. Ces arguments ont été ignorés et l'organisme de certification a mené à bien le processus de certification.

Le gouvernement argentin réaffirme que les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud font partie intégrante de son territoire national et que ces îles et les eaux qui les entourent font l'objet d'un différend de souveraineté avec le Royaume-Uni.

Le gouvernement argentin rappelle donc, par la présente déclaration, qu'il rejette l'action susmentionnée prise par le gouvernement britannique, le processus mené par l'organisme susmentionné et ses résultats".

14.10 Le Royaume-Uni remercie l'ASOC d'avoir présenté son document et, en réponse à l'Argentine, fait la déclaration suivante :

"Il est regrettable que l'Argentine ait décidé d'aborder cette question au sein de la Commission. La certification par le MSC ne figure pas à l'ordre du jour. Pourtant, puisque la question a été soulevée, le Royaume-Uni peut maintenant se permettre d'apporter des commentaires sur la pêche en Géorgie du Sud et le système du MSC.

Il y a de cela peu de temps, nous faisons face, dans la sous-zone 48.3, à des problèmes du même type que ceux qui, depuis, sont devenus apparents ailleurs dans les eaux de la Convention. Il y a sept ans, la pêche IUU dans les eaux entourant la Géorgie du Sud faisait des ravages, ce qui donnait au Royaume-Uni et à la Commission en général, des raisons de s'inquiéter gravement. Jusqu'à la fin de 1995, la pêche IUU posait un problème notable.

Mais, depuis le début de l'année 1996, nous avons commencé à enrayer ce problème en prenant des mesures de coercition rigoureuses sur les lieux, par des patrouilles des pêches et une surveillance aérienne. Les infractions étaient traitées rapidement – souvent par des amendes imposantes. Depuis lors, grâce à diverses mesures de gestion rigoureuses, le Royaume-Uni est parvenu à transformer une pêcherie susceptible d'attirer des difficultés en une pêcherie qui, à l'égard de la légine, pourrait servir de modèle dans la zone de la Convention.

Nous sommes désormais parvenus à établir ce qui nous semble un régime durable, géré et réglementé avec rigueur, tout en étant, il importe de le préciser, pleinement conforme à la CCAMLR et à ses mesures de conservation.

Ces trois dernières saisons de pêche, nous avons vu les résultats de nos travaux qui se traduisent par l'approche adoptée par cette Commission à l'égard de la légine de la sous-zone 48.3. Le TAC était de 4 500 tonnes il y a deux ans; l'année dernière, il est passé à 5 800 tonnes, sur l'avis consensuel du Comité scientifique. Cette année, nous assistons à une recommandation prise d'un commun accord par le Comité scientifique pour, de nouveau, faire augmenter le TAC. Il s'agit là d'un stock dont la gestion est durable.

Sur une initiative totalement indépendante de la CCAMLR, le Royaume-Uni a soumis la pêcherie de légine des alentours de la Géorgie du Sud au système du MSC en vue de sa certification. Nous ne voyons pas l'intérêt de décrire dans le détail la méthode suivie par le MSC, alors que nombre de membres de cette Commission doivent déjà bien la connaître.

Donc, à la suite des longues consultations par l'entremise du dispositif indépendant du MSC, nous avons maintenant soumis une recommandation officielle au MSC pour lui recommander de certifier la pêcherie de Géorgie du Sud en vertu de ce système.

Ce processus de certification s'est déroulé au prix de longues heures d'effort de notre part, en imposant notamment une gestion plus rigoureuse de la pêcherie. Le Royaume-Uni espère que cette procédure sera menée à bien et aboutira à une certification.

Si tel est le cas, ce sera la première fois qu'une pêcherie de l'océan Austral aura été soumise au MSC. Nous considérons qu'il s'agit ici d'une réussite significative – une réussite à laquelle pourraient aspirer tous ceux qui ont des pêcheries sous leur contrôle. Nous espérons qu'avant notre prochaine réunion, l'année prochaine, le Royaume-Uni sera en mesure de faire part de cette réussite.

Et maintenant, à l'égard de la question de souveraineté soulevée par l'Argentine, le Royaume-Uni ne doute nullement de sa propre souveraineté sur la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que sur les secteurs maritimes environnants. Le Royaume-Uni s'est exprimé clairement sur ce point en de nombreuses occasions au sein de la Commission. Or, nous ne soulevons cette question qu'à contrecœur car cette Commission ne peut résoudre nos problèmes bilatéraux et nous imaginons qu'elle ne souhaite pas non plus devoir faire face à ces questions. Sur ce, nous espérons que cette question est maintenant close."

14.11 L'Argentine fait remarquer qu'elle rejette les opinions exprimées par le Royaume-Uni, qu'elle rappelle la position qu'elle a déjà exprimée et qu'elle se réserve le droit de reprendre cette discussion ultérieurement après CCAMLR-XXI.

14.12 Le Chili se déclare satisfait de la contribution de l'ASOC (CCAMLR-XXI/BG/27) et précise que cette communication démontre tout l'effort investi par cette organisation dans le combat contre les activités de pêche IUU. Cependant, la question 12 du document susmentionné précise que l'APRODEBA, Association chilienne artisanale des producteurs de légine (Asociación Artesanal de Productores de Bacalao), a mené des négociations avec l'ASOC pour convaincre le gouvernement du Chili d'apporter son soutien à la proposition australienne d'inclusion de *D. eleginoides* à l'annexe II de la CITES. La délégation chilienne

indique que l'APRODEBA est membre de la Confédération nationale des pêcheurs artisanaux du Chili (CONAPACH, ou Confederación Nacional de Pescadores Artesanales de Chile), et que le président de cette organisation a annoncé officiellement que celle-ci ne donne pas son accord à la proposition australienne. De plus, la délégation chilienne a indiqué que la semaine dernière, le ministre chilien de l'agriculture était entré en contact avec des ONG et que la CONAPACH et l'APRODEBA étaient toutes deux représentées à cette réunion. Pendant cette réunion, l'APRODEBA s'est ralliée à la CONAPACH pour déclarer qu'il ne conviendrait pas de porter *D. eleginoides* à l'annexe II de la CITES.

CPE

14.13 L'observateur du CPE (A.Press) note l'intérêt pour cette discussion des comptes rendus du secrétaire exécutif, observateur auprès de la RCTA, et du président du Comité scientifique, observateur à CPE V. Il confirme les déclarations qui, précédemment, soulignaient le très haut niveau de coopération.

FAO

14.14 L'observateur de la FAO (R. Shotton) note, dans son compte rendu (CCAMLR-XXI/BG/36), que la FAO a convoqué une consultation technique sur la pertinence des critères d'inscription sur les listes de la CITES des espèces commerciales, ce qui sera examiné cette année au Chili, lors de COP-12. Le Comité de la FAO sur la commercialisation du poisson a exprimé des recommandations à ce sujet, lesquelles seront examinées par le département des pêches. La FAO a sollicité l'intervention des organes de pêche régionaux et négocie en ce moment même un Mémoire d'accord avec la CITES pour clarifier les accords inter-institutionnels.

14.15 Les négociations se poursuivent pour établir une commission de pêche dans le sud de l'océan Indien, zone adjacente à la région de la CCAMLR. Une seconde réunion du Comité technique *ad hoc* s'est tenue en mai 2002 pour examiner les informations disponibles et les besoins de la gestion des espèces démersales dans cette région. Le rapport de cette réunion sera disponible en décembre 2002. L'examen de la pêche de recherche et exploratoire menée par l'Union soviétique/l'Ukraine au sud de l'océan Indien est maintenant terminé et sera imprimé cette année.

14.16 La FAO poursuit son programme de PAI-oiseaux de mer. En ce qui concerne la question des oiseaux de mer et des requins, les progrès sont lents, bien que des fonds soient disponibles pour mettre en place des programmes d'aide nationale dans le cas de la gestion des pêcheries d'élastomobranches.

14.17 La FAO continue à collaborer avec les ORGP lorsque cela s'avère approprié. Il est prévu qu'une troisième réunion de ces organes se tiendra à la FAO en mars 2003 pour examiner i) les facteurs externes affectant la gestion des pêcheries et ii) les paramètres indicateurs qui permettent d'évaluer la performance des organes de pêche régionaux.

14.18 La ratification nationale de l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures reste une priorité. Les événements mondiaux concernant la pêche IUU sont contrôlés et le premier compte rendu sur les progrès de l'application du PAI-oiseaux de mer-IUU seront présentés à la 25^e session du COFI.

14.19 La Commission accepte de coparrainer une conférence intitulée "Deep Sea 2003" qui se tiendra en décembre 2003 en Nouvelle-Zélande. Cette conférence permettra de faire connaître la CCAMLR à un plus grand public. La Commission décide que le secrétaire exécutif et le chargé des affaires scientifiques devraient y participer.

UICN

14.20 Le rapport de l'UICN (CCAMLR-XXI/BG/34) récapitule les résolutions et recommandations pertinentes du Congrès mondial de la nature – 2000 et met en relief les publications et activités de l'UICN susceptibles d'intéresser la CCAMLR, dont le Congrès mondial sur les parcs qui se tiendra en septembre 2003 et qui portera entre autres sur la contribution au développement durable des zones marines protégées.

14.21 L'UICN note que, lors du SMDD (Johannesburg, Afrique du Sud, du 26 août au 4 septembre 2002), l'engagement des gouvernements à la protection de la biodiversité met en évidence la nécessité de mettre en place des systèmes représentatifs des zones marines protégées d'ici 2012. L'UICN constate par ailleurs que l'entrée en vigueur de l'Annexe V au Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement procure une base à partir de laquelle les parties au Traité sur l'Antarctique et la CCAMLR peuvent promouvoir un système de zones marines protégées représentatives. L'UICN encourage les membres de la CCAMLR à envisager plusieurs actions qui feraient progresser ce système dans l'océan Austral. Celles-ci sont décrites au paragraphe 9.5 de SC-CAMLR-XXI.

14.22 A l'égard de la pêche pirate et de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche à la palangre dans l'océan Austral et les eaux adjacentes, l'UICN encourage de nouveau les Membres à examiner si la CITES pourrait renforcer les mesures existantes de la CCAMLR relatives à la légine, du fait qu'elle compte davantage de membres et qu'elle couvre le commerce international du monde entier. L'UICN renvoie les Membres au document d'information sur les poissons de mer et la CITES qu'elle a préparé avec TRAFFIC et le Fonds mondial pour la nature (WWF) (CCAMLR-XXI/BG/39) pour une discussion de quelques-unes des questions plus générales d'application des dispositions de la CITES aux espèces de poissons de mer.

14.23 L'UICN présente également CCAMLR-XXI/BG/38, préparé par TRAFFIC d'Amérique du Sud, sur une perspective régionale des activités de pêche et commerciales relatives à la légine australe en Amérique du sud. Il s'agit du résumé d'un document qui paraîtra en espagnol en décembre. L'UICN, au nom de TRAFFIC d'Amérique du Sud, remercie les agences gouvernementales, les associations de l'industrie et les personnes qui, à titre individuel, ont aidé à effectuer cette recherche. Il est à noter que certaines de ces personnes assistent à la présente réunion. L'UICN demande que tous les commentaires ou suggestions éventuels soient soumis à TRAFFIC d'Amérique du Sud.

14.24 A l'égard de CCAMLR-XXI/BG/38 Rév.1 soumis par l'UICN et qui vient d'être distribué, l'Argentine se réserve le droit de revenir à l'examen de cette question ultérieurement, après CCAMLR-XXI. Elle tient toutefois à indiquer, à titre préliminaire, que certains aspects du document dépassent la compétence de cette Commission.

14.25 Le Brésil se dit concerné par le manque de précision du texte du document se rapportant à la pêche et au commerce de *D. eleginoides* menés par le Brésil. Il n'existe pas de pêcherie de cette espèce au large du Brésil et le Brésil n'a pas non plus adressé de notification d'intention de pêcher dans la zone de la Convention. De nombreuses actions sont en cours pour garantir que toutes les mesures de conservation de la CCAMLR seront pleinement respectées lorsque le Brésil participera à cette pêcherie (CCAMLR-XXI/BG/44).

14.26 L'Uruguay fait part de son inquiétude quant aux erreurs que renferme ce document sur des points le concernant. Il offre d'adresser des corrections à l'UICN avant que ce document soit publié.

14.27 Le Chili se déclare reconnaissant que ces documents aient été soumis. Il estime toutefois que certains éléments mentionnés ne sont pas à jour et qu'ils reflètent une interprétation subjective. Il indique qu'il a l'intention de communiquer avec l'UICN pour maintenir les bonnes relations.

14.28 L'UICN se déclare satisfaite des commentaires avancés par les pays concernés. Elle est heureuse que de nouvelles consultations soient prévues et effectuera toutes les corrections voulues avant la publication finale.

CIB

14.29 L'observateur de la CIB (Bo Fernholm, président de la CIB) annonce que la 54^e réunion annuelle de cette organisation a eu lieu du 20 au 24 mai 2002 à Shimonoseki (Japon) sous sa présidence (CCAMLR-XXI/BG/42). Il rapporte certains points intéressants :

- i) Il existe une divergence d'opinions quant à la décision que devrait prendre la Commission relativement à l'instrument d'adhésion avec réserve de l'Islande. La décision prise l'année dernière de permettre à l'Islande d'assister à la réunion en tant qu'observatrice a été confirmée lors de la réunion annuelle, mais lors d'une réunion extraordinaire de la Commission en octobre, l'Islande a été admise à part entière.
- ii) Les propositions de sanctuaire baleinier dans les secteurs Pacifique et Atlantique de l'océan Austral n'ont pas obtenu la majorité des votes nécessaire à l'adoption. La proposition de changement de la disposition relative au sanctuaire de l'océan Austral n'a pas été adoptée et reste à l'ordre du jour.
- iii) Bien que la CIB ait accepté et approuvé la Procédure de gestion révisée (Revised Management Procedure, RMP) de la chasse commerciale à la baleine, elle note que les travaux, en de nombreux domaines, notamment la spécification d'un contrôle et un système d'observation doivent être terminés (Système de gestion

révisé) avant que la CIB puisse envisager d'établir des limites de capture autres que nulles. Ces travaux se poursuivent et une réunion d'intersession des représentants de la Commission s'est tenue en octobre 2002 à cet effet.

- iv) Deux permis japonais de chasse à la baleine à des fins scientifiques ont été examinés : i) une prolongation de son programme en cours dans l'hémisphère sud et ii) un programme de recherche à long terme dans l'ouest du Pacifique nord. Diverses opinions sur la valeur de cette recherche sont exprimées dans la CIB et son Comité scientifique.
- v) La prochaine réunion annuelle de la CIB aura lieu à Berlin (Allemagne) du 16 au 19 juin 2003. La réunion de 2004 se déroulera en Italie, en mai.

Comptes rendus des observateurs de la CCAMLR aux réunions d'autres organisations internationales

CICTA

14.30 La Communauté européenne, en tant qu'observateur de la CCAMLR à la réunion annuelle de la CICTA à Murcie (Espagne) en novembre 2001, fait un bref exposé de son rapport (CCAMLR-XXI/BG/4). Deux questions intéressant la CCAMLR ont été discutées lors de la réunion, la première étant celle des pêcheries IUU. Les discussions de la CCAMLR rejoignent celles de la CICTA et les propositions avancées à CCAMLR-XXI s'alignent également sur les leurs.

14.31 La deuxième question intéressant la CCAMLR est celle de la capture accidentelle d'oiseaux de mer. Plusieurs documents ont été soumis sur cette question, mais le temps a fait défaut pour en discuter en raison du temps passé à débattre des mesures de gestion des quotas en question. Elle sera de nouveau soulevée à la réunion annuelle qui se déroule en ce moment même à Bilbao (Espagne). La Communauté européenne fera un compte rendu à CCAMLR-XXII sur les résultats de la réunion de la CICTA de cette année.

Consultation d'experts des organes de gestion des pêcheries régionales sur l'harmonisation de la certification des captures

14.32 La CCAMLR était représentée à la Consultation sur la pêche IUU, à La Jolla (Etats-Unis) du 9 au 11 janvier 2002 par le chargé des affaires scientifiques et la coordinatrice de l'application de la réglementation. Le chargé des affaires scientifiques indique au secrétariat que le rapport de la réunion (CCAMLR-XXI/BG/10) a été entièrement examiné par le SCOI dans le cadre des travaux du groupe informel sur le SDC. Il attire l'attention de la Commission sur les conclusions du rapport :

- i) La participation du secrétariat de la CCAMLR à la consultation a permis à toutes les ORGP présentes d'examiner ensemble les détails des programmes existants de certification et de documentation des captures, ainsi que les plans des

programmes à venir, à l'échelle mondiale. L'expérience de la CCAMLR en matière de développement, d'application et de mise en œuvre du SDC s'est avérée très utile lors de la consultation. Il a été noté que le système de la CCAMLR comporte tous les éléments et toutes les procédures de base recommandés par la consultation pour des programmes harmonisés de certification et de documentation des captures.

- ii) Les recommandations avancées par la consultation peuvent être considérées comme un premier pas vers le développement de programmes harmonisés de certification et de documentation des captures. Il est nécessaire de poursuivre les travaux pour élaborer les exigences procédurales importantes telles que la responsabilité des Etats du pavillon, des Etats du port, des Etats exportateurs et importateurs. La question de la conformité du SDC avec les dispositions relatives au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) n'a pas encore été assez étudiée.

COFI

14.33 L'Allemagne représentait la CCAMLR en qualité d'observateur à la huitième session du Sous-comité du COFI sur le commerce du poisson à Brême (Allemagne) du 12 au 16 février 2002. L'Allemagne rapporte dans CCAMLR-XXI/BG/3 que les délibérations de la réunion portaient sur les problèmes de commerce du poisson dans le monde entier.

14.34 L'un des deux points d'intérêt pour la CCAMLR concerne les critères d'inscription sur les listes de la CITES. Il a été convenu que le rapport de la deuxième consultation sur la pertinence des critères de la CITES pour l'inscription des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale devrait être transmis au secrétariat de la CITES.

14.35 Plusieurs pays ont rappelé les réserves qu'ils avaient exprimées sur le rôle de la CITES à l'égard des ressources exploitées par les pêcheries. Il est estimé que la CITES devrait avoir un rôle d'instrument complémentaire de protection de ce type de ressources dans le cas, par exemple, où il n'existerait pas de régime de gestion et que toute inscription sur les listes de la CITES devrait être limitée à des cas exceptionnels, lorsque tous les organes pertinents associés à la gestion de l'espèce en question reconnaissent que cette inscription serait bénéfique.

14.36 Le sous-comité du COFI demande aux secrétariats de la FAO et de la CITES de s'unir pour élaborer le Mémoire d'accord auquel faisait référence l'observateur de la FAO pour faciliter le dialogue et l'échange d'opinions. Ce Mémoire devrait être examiné, voire approuvé, aux réunions de 2003 du COFI et du comité permanent de la CITES.

14.37 D'un commun accord, il a été décidé qu'une inscription sur les listes de la CITES entraînerait des répercussions qui n'ont pas toutes été explorées en détail et qu'il était nécessaire que la FAO examine cette question vis-à-vis des espèces de poisson exploitées.

14.38 La deuxième question présentant de l'intérêt est celle de la faisabilité de l'harmonisation de la documentation des captures utilisée par les organes de pêche régionaux

en matière de commerce. Le sous-comité du COFI possède des informations sur les programmes de documentation adoptés par diverses ORGP, à savoir la CICTA, la CCSBT, l'IOTC et la CCAMLR. Il a de plus été informé des conclusions de la consultation des experts à laquelle il est fait mention au paragraphe 14.32.

14.39 De nombreuses délégations estiment que les conclusions de la consultation représentent un pas dans la bonne direction pour l'harmonisation de la documentation des captures pour les besoins du commerce, mais qu'il reste beaucoup à faire. Plusieurs d'entre elles ont exprimé de l'inquiétude quant à la participation à la consultation des organes de pêche régionaux sur l'harmonisation de la certification des captures et il a été mentionné que les pays en développement fortement engagés dans la pêche et l'importation, ainsi que les personnes qui traitent les documents de capture et/ou de commerce auraient dû y prendre une plus grande part. Certaines délégations ont mis en garde contre le fait de soumettre les espèces exploitées commercialement tant à l'inscription sur les listes de la CITES qu'à des systèmes de documentation des ventes. Elles ont indiqué qu'elles préféreraient une réglementation reposant sur ce dernier mécanisme.

CIB

14.40 La Commission prend note du rapport soumis par l'observateur à la 54^e réunion de la CIB (Japon) (CCAMLR-XXI/BG/46) et des commentaires avancés par le président de la CIB (paragraphe 14.29).

Session extraordinaire du Comité sur le commerce et l'environnement

14.41 En sa qualité d'observateur de la CCAMLR aux deux réunions de la session extraordinaire du CCE qui se sont déroulées en mars et juin 2002, la Nouvelle-Zélande renvoie les Membres à son rapport, des plus clairs, CCAMLR-XXI/BG/21. Ce rapport présente des informations sur les consultations informelles sur l'organisation du travail, la planification de la session d'information sur les Accords environnementaux multilatéraux (AEM), les règles de l'OMC et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les AEM, le statut des observateurs et les biens et services relatifs à l'environnement.

CITT

14.42 L'observateur de la CCAMLR (les Etats-Unis) à la 69^e réunion de la CITT (du 26 au 28 juin 2002 au Mexique) soumet son rapport à la réunion (CCAMLR-XXI/BG/32). Parmi les questions mentionnées, on note la conservation et la gestion de l'albacore et du thon obèse, les limitations de la capacité de pêche, la capture accessoire et la renégociation de la convention de la CITT.

Sommet mondial sur le développement durable

14.43 L'Afrique du Sud, en sa qualité d'observateur de la CCAMLR au SMDD qui s'est tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, renvoie les Membres à son compte rendu (CCAMLR-XXI/BG/35). Elle incite fortement tous les Membres présents dont les gouvernements ont prouvé leur engagement en assistant au SMDD et en mettant au point le Plan de mise en œuvre à se pencher sur le rapport de l'observateur. D'autre part, l'Afrique du Sud attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 2 qui explique que les trois éléments du développement durable – le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement – sont des piliers interdépendants et solidaires. L'éradication de la pauvreté, le remplacement des systèmes non durables de production et de consommation et la protection et la gestion rationnelle de la base de ressources naturelles du développement économique et social sont les objectifs prédominants essentiels pour le développement durable.

CCSBT

14.44 L'Australie soumet le rapport de son observateur à la quatrième réunion du groupe de travail chargé des espèces écologiquement voisines de la CCSBT (CCSBT-ERSWG) qui s'est tenue à Tokyo (Japon) du 26 au 28 novembre 2001; ce rapport vient de recevoir l'approbation de la CCSBT.

14.45 J. Croxall, responsable du WG-IMAF *ad hoc*, est satisfait de ce rapport qui contient de nouvelles informations qui seront examinées pendant les travaux de la période d'intersession du WG-IMAF.

Procédures de présentation des comptes rendus des observateurs

14.46 Le Royaume-Uni constate que la Commission est confrontée au même problème que le Comité scientifique relativement à cette question de l'ordre du jour, en ce sens que les observateurs ne peuvent pas toujours présenter du matériel pourtant valable, et que la Commission ne peut pas toujours en débattre comme elle le souhaiterait, en raison en partie de la date tardive à laquelle sont soumis certains rapports et en partie de la structure de la réunion. Le Royaume-Uni suggère à la Commission d'envisager l'adoption, pour les dates limites de présentation des documents, d'une procédure semblable à celle convenue par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 9.34). Il est, de ce fait, demandé aux observateurs de s'efforcer de soumettre leurs rapports au secrétariat dans des délais qui permettent à la Commission de les examiner comme elle le devrait.

14.47 Le Chili s'associe aux remarques du Royaume-Uni sur la difficulté d'examiner le contenu pourtant valable des comptes rendus des observateurs dans le cadre de la structure actuelle de l'ordre du jour de la Commission. En restant dans les limites de la question 15 de l'ordre du jour, le Chili souhaite souligner l'importance de ces contributions pour la réalisation de l'objectif de la Convention, dans l'attente d'un changement de la politique qui permettrait

aux organisations non gouvernementales compétentes susceptibles de renforcer ces échanges, de participer aux groupes de travail du Comité scientifique.

14.48 A cet égard, les Etats-Unis constatent que les comptes rendus des observateurs, qui devraient être examinés avec soin, sont souvent présentés tardivement à la Commission. Ils estiment que ces comptes rendus devraient être soumis bien avant la réunion, pour pouvoir être distribués, mais qu'il ne devrait plus être nécessaire de les présenter officiellement. En effet, l'observateur devrait ne traiter que de questions pertinentes et répondre aux questions soulevées sur le contenu du document.

Coopération avec le comité sur le commerce et l'environnement de l'OMC

14.49 En examinant le document soumis par le secrétariat (CCAMLR-XXI/20), la Commission constate que les procédures à l'égard des invitations adressées au secrétariat pendant la période d'intersession, procédures exposées aux paragraphes 11 et 12 de l'annexe 4, seraient applicables à toutes les invitations adressées par d'autres organisations. Elle charge toutefois le secrétariat d'ébaucher, à l'intention de la Commission, des directives sur la manière de procéder face aux invitations spécifiques de l'OMC, pour qu'elle les examine lors de sa prochaine réunion.

Nomination des observateurs aux réunions de 2002/03 d'organisations internationales

14.50 Les observateurs suivants ont été nommés pour représenter la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales de 2002/03 :

- 12^e réunion de la Conférence des parties à la CITES, du 3 au 15 novembre 2002, Santiago (Chili) – le Chili (CCAMLR-XX, paragraphe 12.50).
- Quatrième réunion globale sur les conventions et plans d'action concernant les mers régionales, du 21 au 23 novembre 2002, Montréal (Canada) – le Canada ou les Etats-Unis (voir paragraphe 14.51).
- Deuxième forum international des pêcheurs, du 19 au 22 novembre 2002, Hawaii (Etats-Unis) – les Etats-Unis.
- Conférence internationale contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (en collaboration avec la FAO et la Communauté européenne), les 25 et 26 novembre 2002, Saint-Jacques-de-Compostelle (Espagne) – l'Espagne.
- 20^e session du CWP sur les statistiques de pêche (et discussions sur le FIGIS), du 21 au 24 janvier 2003, Victoria (Seychelles) – le directeur des données.

- 25^e session du COFI, du 24 au 28 février 2003, Rome (Italie) – le secrétaire exécutif.
- Troisième réunion des organes de pêche régionaux de la FAO, les 3 et 4 mars 2003, Rome (Italie) – le secrétaire exécutif.
- Groupe d'action GIWA du SCAR, avril 2003, Curitiba (Brésil) – le Brésil.
- 55^e réunion annuelle de la CIB, du 16 au 19 juin 2003, Berlin (Allemagne) – l'Allemagne.
- Comité sur le commerce et l'environnement (CCE) de l'OMC, juin–juillet 2003 (dates à confirmer), Genève (Suisse) – le secrétariat ou la Nouvelle-Zélande (paragraphe 14.52).
- RCTA-XXVI, du 9 au 20 juin 2003, Madrid (Espagne) – le secrétaire exécutif.
- CPE-VI – Traité sur l'Antarctique, du 9 au 20 juin 2003, Madrid (Espagne) – président du Comité scientifique.
- 18^e réunion ordinaire de la CICTA, du 17 au 24 novembre 2003, Dublin (Irlande) – la Communauté européenne.
- Conférence "Deep Sea 2003" (conférence internationale sur la gouvernance et la gestion des pêcheries d'eaux profondes), du 1^{er} au 4 décembre 2003, Queenstown (Nouvelle-Zélande) – le secrétaire exécutif et le chargé des affaires scientifiques (paragraphe 14.19).
- 10^e réunion annuelle de la Commission CCSBT, du 7 au 10 octobre 2003, Christchurch (Nouvelle-Zélande) – la Nouvelle-Zélande.
- Réunions annuelles de 2003 de la CITT, du 17 au 28 juin 2003, Antigua, Guatemala – les Etats-Unis.

14.51 La Commission charge le secrétaire exécutif d'écrire au gouvernement du Canada pour lui demander de représenter la CCAMLR en tant qu'observateur à la Quatrième réunion globale des conventions et plans d'action pour les mers régionales qui se tiendra à Montréal en novembre (cette année). Les Etats-Unis rempliront le rôle d'observateur si le Canada refuse cette invitation.

14.52 La Commission juge qu'il serait utile qu'un membre du secrétariat représente la CCAMLR aux réunions du CCE de l'OMC qui se tiendront en 2003 si le budget peut y pourvoir. Dans le cas contraire, la Nouvelle-Zélande remplira le rôle d'observateur de la CCAMLR.

MISE EN ŒUVRE DE L'OBJECTIF DE LA CONVENTION

15.1 La Commission examine deux documents qui portent sur des questions actuelles liées à l'objectif de la Convention et dont l'un est soumis par l'Australie (CCAMLR-XXI/BG/13) et l'autre par le Chili (CCAMLR-XXI/BG/44).

15.2 La Commission reconnaît que son rôle d'organisation pour la conservation, dont la compétence s'étend à la gestion des pêches de l'océan Austral, lui donne les attributs d'une ORGP dans le contexte des Nations Unies et de ses organes subsidiaires. Ce rôle de gestionnaire ressort clairement de la formulation de la Convention. La compétence de la CCAMLR en tant qu'ORGP est tout particulièrement évidente dans la cadre de la gestion de *Dissostichus* spp.

15.3 La Commission prend note avec satisfaction de l'appui donné par le SMDD à l'approche tenant compte de l'écosystème et à d'autres propositions qui contribuent à la réalisation des objectifs de la CCAMLR décrits à l'article II de la Convention.

15.4 Le Chili mentionne l'importance de la coopération à l'égard de la zone de la Convention et des zones adjacentes pour la CCAMLR qui a besoin d'informations sur ces secteurs où sont exploitées des espèces de poissons relevant de sa compétence. Les documents soumis à la présente réunion par le Chili, le Brésil et l'UICN expriment la nécessité d'envisager une approche régionale.

15.5 A cet égard, le Chili fait remarquer que le Comité scientifique et le WG-FSA traitent de questions telles que la migration, la répartition et la reproduction des stocks de légine. Les résultats actuels du SDC devraient grandement s'améliorer avec le développement d'un système entièrement électronique. Parmi les organisations qui s'attachent à harmoniser ces processus de certification, la CCAMLR tient une place de leader.

15.6 D'après les nouvelles attributions du SCIC, le Comité sera habilité à établir des groupes de travail pour examiner certaines questions prioritaires. Il pourrait s'agir, selon le Chili, d'étudier comment d'autres organisations traitent le type de problèmes rencontrés par le SCOI et comment rassembler et utiliser les informations présentées dans des documents par les observateurs à la réunion de la Commission.

15.7 La Norvège se félicite des documents présentés sur cette question de l'ordre du jour. Elle précise qu'en restant à l'ordre du jour, cette question permet à la Commission de traiter, de manière régulière et analytique, des points qui autrement ne seraient abordés que superficiellement dans d'autres débats. Le rapport de l'année dernière identifiait sous cette rubrique trois questions prioritaires, dont la restructuration du SCOI qui, comme l'indique la Norvège, est désormais terminée. Les deux autres questions n'ont pas encore été traitées, à savoir les approches de la coopération avec d'autres éléments du système du Traité sur l'Antarctique et avec d'autres organes de pêche régionaux.

15.8 La Norvège est heureuse de noter que l'Australie et le Chili ont l'intention d'organiser un symposium international qui sera l'occasion d'examiner de nouveau ces questions. Elle souligne toutefois que des informations supplémentaires sur ce symposium devront être distribuées et qu'il conviendra de tenir compte de la disponibilité des éventuels participants.

15.9 Plusieurs Membres, à ce stade du débat, reprennent la discussion sur les conséquences de la question soulevée par la proposition visant à faire figurer la légine sur la liste de la CITES. A l'adoption du rapport, il est convenu que ces interventions trouvent leur place à la question 10 de l'ordre du jour.

15.10 L'Argentine remercie le Chili de son document et rappelle que lors de réunions précédentes, elle a demandé, vu l'importance de ce point, de le conserver à l'ordre du jour. Elle partage le point de vue du Chili sur plusieurs aspects mentionnés dans le document de ce dernier. En ce qui concerne l'application des critères d'harmonisation entre divers contextes juridiques, l'Argentine s'accorde avec le Chili pour en reconnaître les avantages. Elle souligne toutefois que dans certains cas, dont on a déjà fait l'expérience lors de réunions précédentes, il convient de rester prudent, notamment lorsque les propositions fondées sur les critères d'harmonisation entrent en conflit avec des principes de droit international. Une telle situation pourrait très bien survenir dans le cas de l'allocation des compétences.

15.11 La Communauté européenne estime que cette question devrait être débattue vers la fin de la réunion. En effet, la Commission a eu d'intenses discussions au cours de la présente réunion sur des points qui sont véritablement au cœur de la vie et de l'objectif de cette organisation. La Communauté européenne estime que la Commission a, ces derniers jours, réaffirmé son rôle et renforcé son engagement dans l'atteinte des objectifs de la Convention en poursuivant ses tâches et en coopérant.

15.12 La Communauté européenne constate le renforcement de la structure institutionnelle de la CCAMLR, notamment avec les nouvelles attributions du SCIC et l'intensification de la coopération avec les organisations régionales de pêche et les organisations environnementales. Plusieurs projets se concrétisent simultanément et se traduisent dans les travaux de la Commission. La communication des travaux de la CCAMLR, de manière opportune et efficace, devient nécessaire. Constatant la participation de plusieurs délégations de la Commission à d'autres forums, la Communauté européenne insiste sur le fait que c'est à tout un chacun de renforcer les efforts de coopération.

15.13 La Communauté européenne note que les discussions sur la proposition visant à faire figurer la légine à l'annexe II de la CITES touchent un point clé de l'engagement de la CCAMLR dans la conservation en vertu duquel les Membres prennent des mesures décisives qu'ils mettront effectivement en vigueur. A son avis, il est important que la Commission puisse convaincre le reste du monde qu'elle s'attache à remplir son mandat elle-même avant de faire appel à d'autres. La Commission devrait inviter instamment les autres organisations à utiliser le système de la CCAMLR. La Communauté européenne demande à l'Australie de repenser sa proposition et réaffirme qu'il est nécessaire de travailler en coopération avec la CITES.

15.14 Le Brésil remercie l'Australie et le Chili des documents qu'ils ont présentés. Il note plus particulièrement les commentaires du Chili à l'égard de l'harmonisation des efforts déployés dans le cadre des pêches et de la conservation. C'est avec impatience qu'il attend le symposium proposé où ces questions pourront être traitées plus en détail, notamment celle de la proposition de l'Australie sur l'inscription de la légine à la CITES.

15.15 L'Australie se félicite des discussions présentées par le Chili qui donnent l'occasion à la Commission de réfléchir sur l'importance de son rôle dans le domaine des affaires

internationales, un rôle qu'il convient de ne pas sous-estimer. Les commentaires des délégués sur le document du Chili lui semblent encourageants. Elle continuera à travailler avec le Chili pour s'assurer d'une représentation maximale au symposium proposé.

15.16 Le Chili exprime sa satisfaction face aux commentaires positifs exprimés à l'égard de son document et de sa communication. Il confirme, comme le suggère l'Australie, que le symposium prévu pour la fin du mois d'août 2003 à Valdivia, au Chili, sera organisé en comptant sur la participation de tous les Membres.

15.17 Le Chili souligne la large acceptation du document de l'Australie sur le rôle de la CCAMLR en tant qu'ORGP et en tant qu'organisation compétente à l'égard de la légine dans la zone de la Convention. A titre d'ORGP reconnue, la CCAMLR devrait prendre part à la conférence dédiée à l'examen de l'accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (UNFSA) qui sera l'occasion unique d'une évaluation globale des stocks et du statut de diverses initiatives conçues pour enrayer la pêche IUU. Il s'agit entre autres du PAI-IUU et d'autres initiatives de la FAO visant à examiner les liens entre les subventions du secteur industriel, la capacité de pêche et la pêche IUU, du fonctionnement du programme chilien sur le Web de suivi, contrôle et surveillance, de la conférence internationale sur la gouvernance et la gestion des pêches d'eaux profondes et de la conférence internationale de Saint-Jacques-de-Compostelle, qui sont toutes d'importantes étapes dans la même direction.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

16.1 Conformément à l'usage établi, rappelé dans la note placée au bas de la Règle 8 du Règlement intérieur, il est convenu que le Japon assurera la présidence à compter de la clôture de la réunion de 2002 jusqu'à la clôture de la réunion de 2004.

16.2 En acceptant la nomination, le Japon regrette de ne pas être en mesure de fournir le nom de la personne qui assumera cette position, cette décision n'ayant pas encore été prise. Il assure à la Commission que la personne nommée à ce poste aura toutes les qualifications voulues.

16.3 Les Etats-Unis font remarquer que les autres organisations ne suivent pas toutes la même procédure que la CCAMLR pour les nominations à la présidence, à savoir un classement des pays par ordre alphabétique. Ils suggèrent que les Membres envisagent d'adopter une nouvelle règle par laquelle des individus seraient nommés à la présidence sans référence à leur pays.

PROCHAINE RÉUNION

Invitation des observateurs à la prochaine réunion

17.1 La Commission invite les États suivants à assister à la vingt-deuxième réunion de la Commission à titre d'observateurs :

- États adhérents : la Bulgarie, le Canada, la Finlande, la Grèce, les Pays-Bas, le Pérou et le Vanuatu;
- parties non contractantes participant au SDC et prenant part à l'exploitation ou au débarquement et/ou commerce de légine : la République populaire de Chine, Maurice, les Seychelles et Singapour; et
- parties non contractantes ne participant pas au SDC, mais prenant probablement part à l'exploitation ou au débarquement et/ou commerce de légine : l'Angola, le Belize, la Bolivie, la Colombie, l'Indonésie, le Kenya, Madagascar, la Malaisie, le Mexique, le Mozambique, Panama, les Philippines, Sao Tome et Principe, St-Vincent et les Grenadines, la Thaïlande et le Togo.

17.2 Le secrétariat ayant rencontré quelques difficultés pour identifier des responsables compétents dans certains des pays susmentionnés, l'observateur de la FAO a proposé l'aide des bureaux locaux de la FAO pour faciliter la distribution des invitations.

17.3 Compte tenu de la progression de la coopération entre la CCAMLR et la CITES, la Commission invite le secrétariat de cette dernière à assister à la vingt-deuxième réunion en qualité d'observateur (paragraphe 10.25).

17.4 Les organisations internationales ci-après sont également invitées : l'ASOC, la CCSBT, la CIB, la CICTA, la COI, le CPE, la CPPS, la CPS, la FAO, le FFA, la CITT, le PNUE, le SCAR, le SCOR et l'UICN.

Dates et lieu de la prochaine réunion

17.5 Notant qu'il est peu probable qu'un autre lieu de réunion soit disponible pour la prochaine réunion, il est convenu que les vingt-deuxième réunions de la Commission et du Comité scientifique se tiendront à Hobart, en Australie, du 27 octobre au 7 novembre 2003. La présence des chefs de délégation est requise à Hobart pour une réunion qui se tiendra le 26 octobre 2003.

AUTRES QUESTIONS

18.1 Le Royaume-Uni renvoie au paragraphe 14.46 sur l'inquiétude soulevée par le peu de temps dont disposent souvent les Membres pour lire les documents avant la réunion. Il précise qu'à la RCTA, la présentation des documents est soumise à des règles claires qui sont strictement appliquées. La Commission charge le secrétariat, en consultation avec les

présidents du Comité scientifique et du SCOI, d'ébaucher pendant la période d'intersession une liste de procédures, en s'inspirant éventuellement de celles adoptées par la RCTA et le CPE et de la présenter à sa prochaine réunion.

RAPPORT DE LA VINGT ET UNIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

19.1 Le rapport de la vingt et unième réunion est adopté.

CLÔTURE DE LA RÉUNION

20.1 Dans ses remarques de clôture, le président exprime ses remerciements aux membres de la Commission, au président du Comité scientifique (Rennie Holt), au secrétaire exécutif actuel (Denzil Miller), au secrétaire exécutif précédent (Esteban de Salas) et au personnel du secrétariat pour le soutien qu'ils lui ont apporté ces deux dernières années. Il a eu l'honneur de présider la Commission pendant une période qui a vu le lancement de nombreuses initiatives vouées à l'atteinte de ses objectifs. Il estime que l'avenir réserve de nouveaux enjeux auxquels la Commission se consacrera sans retenue.

20.2 Au nom de la Commission, M. R. Arnaudo (Etats-Unis) remercie M. Sasanelli d'avoir dirigé la Commission et du travail ardu qu'il a fourni ces deux dernières années. Selon lui, les progrès effectués et la survie de l'institution face à deux semaines de réunion lourdes de controverses sont en partie attribuables au président.

20.3 Monsieur l'ambassadeur J. Berguño (Chili) exprime également sa gratitude au président qui a su aider à guider la Commission dans ses tâches.

20.4 Avant la clôture de la réunion, D. Miller remet à M. Sasanelli le marteau du président qui pourra ajouter une touche personnelle à cette clôture.

20.5 Le président de la Commission clôture la vingt et unième réunion.

Tableau 1 : Pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. notifiées pour la saison 2002/03.

Région (en dehors des ZEE)	Engin	Membre
48.6	Palangre	Japon, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud
58.4.2	Palangre	Australie
58.4.3a	Palangre	Australie, Japon
58.4.3b	Palangre	Australie, Japon
58.4.4	Palangre	Japon, Afrique du Sud
58.6	Palangre	Japon, Afrique du Sud
88.1	Palangre	Japon, Nouvelle-Zélande, Russie, Afrique du Sud, Espagne
88.2	Palangre	Japon, Nouvelle-Zélande, Russie

Tableau 2 : Catégories et codes de classification des mesures de conservation.

Catégorie	Code à deux chiffres
Respect de la réglementation	10
Questions générales liées à la pêche	
Notifications	21
Réglementation concernant les engins	22
Déclaration des données	23
Recherche et expérimentations	24
Réduction de la mortalité accidentelle	25
Réglementation de la pêche	
Mesures générales	31
Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche	32
Limites de capture accessoire	33
Pêcheries de poissons	
Légine	41
Poisson des glaces	42
Autres poissons	43
Pêcheries de crustacés	
Krill	51
Crabe	52
Autres crustacés	53
Pêcheries de mollusques	
Calmars	61
Autres mollusques	62
Zones protégées	
Sites du CEMP	91

LISTE DES PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS

PRÉSIDENT

Dr Nicola Sasanelli
Embassy of Italy
Canberra, Australia

PRÉSIDENT, COMITÉ SCIENTIFIQUE

Dr Rennie Holt
Southwest Fisheries Science Center
National Marine Fisheries Service
La Jolla, California, USA

ARGENTINE

Représentant :

Ministro Ariel R. Mansi
Dirección General de Antártida
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires

Représentant suppléant :

Dr. Enrique R. Marschoff
Instituto Antártico Argentino
Buenos Aires

Conseiller :

Dr. Esteban Barrera-Oro
Instituto Antártico Argentino
Buenos Aires

AUSTRALIE

Représentant :

Dr Anthony Press
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

Représentants suppléants :

Dr Andrew Constable
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

Mr John Davis
Compliance Section
Australian Fisheries Management Authority
Canberra

Mr Ian Hay
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

Mr Glenn Hurry
Department of Agriculture, Fisheries
and Forestry Australia
Canberra

Mr Robin Nair
Department of Foreign Affairs and Trade
Tasmania

Ms Viki O'Brien
Antarctic Fisheries
Australian Fisheries Management Authority
Canberra

(1^{ère} semaine)

Mr Paul Panayi
Legal Branch
Department of Foreign Affairs and Trade
Canberra

(1^{ère} semaine)

Mr Geoff Rohan
Australian Fisheries Management Authority
Canberra

Conseillers :

Mr Barry Baker
Environment Australia
Canberra

Ms Robyn Bromley
Environment Australia
Canberra

Ms Sarah Chapman
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

Mr Martin Exel
Representative of Australian Fishing Industry
Austral Fisheries
Western Australia

Mr Quentin Hanich
Representative of Australian Conservation
Organisations
Canberra

Mr Charles Hausknecht
Ministry of Agriculture Fisheries
and Forestry Australia
Canberra

Mr Greg Johannes
Representative of State and Territory Government
Office of Antarctic Affairs
Tasmania

Dr Stephen Nicol
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

Mr Les Scott
Representative of Australian Fishing Industry
Petuna Sealord Pty Ltd
Tasmania

Ms Gillian Slocum
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

Mr Chris Webb
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

Mr Dick Williams
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Tasmania

Ms Sara Williams
Environment Australia
Canberra

BELGIQUE

Représentant : Mr Daan Delbare
Department of Sea Fisheries
Oostende

BRÉSIL

Représentant : Dr Edith Fanta
Departamento Biologia Celular
Universidade Federal do Paraná
Curitiba

CHILI

Représentant : Embajador Jorge Berguño
Instituto Antártico Chileno
Santiago

Représentant suppléant : Sra. Valeria Carvajal
Subsecretaría de Pesca
Ministerio de Economía
Valparaíso

Conseillers : Sr. Carlos Martínez
Dirección General del Territorio
Marítimo y Marina Mercante
Valparaíso

Prof. Carlos Moreno
Instituto Antártico Chileno
Universidad Austral de Chile
Valdivia

Sr. Sergio Mujica
National Fisheries Service
Ministry of Economy Development
and Reconstruction
Valparaíso

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Représentant : Ms Fuensanta Candela Castillo
Directorate-General for Fisheries
of the European Commission
Brussels

Représentant suppléant : Mr Staffan Ekwall
Directorate-General for Fisheries
of the European Commission
Brussels

Conseillers : Dr Volker Siegel
Sea Fisheries Research Institute
Hamburg

Mr Struan Stevenson
European Fisheries Committee
European Parliament
Brussels

Mr Jean-Pierre Vergine
Directorate-General for Fisheries
of the European Commission
Brussels

FRANCE

Représentant : M. Michel Trinquier
Ministère des Affaires étrangères
Paris

Représentant suppléant : M. Michel Brumeaux
Ministère des Affaires étrangères
Paris

Conseillers : M. Jacques Albin
Cap Bourbon S.A.
La Réunion

M. Yann Becouarn
Ministère de l'agriculture et de la pêche
Paris

Prof. Guy Duhamel
Muséum National d'Histoire Naturelle
Laboratoire d'ichthyologie générale et appliquée
Paris

M. François Garde
Administrateur Supérieur des Terres australes
et Antarctiques françaises
Paris

M. Marc Ghiglia
Union des Armateurs à la Pêche de France
Paris

ALLEMAGNE

Représentant : Mr Hermann Pott
Federal Ministry for Consumer Protection,
Food and Agriculture
Bonn

Représentant suppléant : Dr Karl-Hermann Kock
Federal Research Centre for Fisheries
Institute of Sea Fisheries
Hamburg

Conseiller : Mr Stephan Mathé
Embassy of Germany
Canberra, Australia

INDE

Représentant : Mr V. Ravindranathan
Department of Ocean Development
Centre for Marine Living Resources and Ecology
Kochi

Représentant suppléant : Mr P.K. Pattanaik
Department of Animal Husbandry and Dairying
Ministry of Agriculture
New Delhi

ITALIE

Représentant : Ambassador Luchino Cortese
Ministry of Foreign Affairs
Rome

Représentant suppléant : Prof. Gian Carlo Carrada
Department of Zoology
University of Naples Frederico II
Naples

Conseillers : Prof. Silvano Focardi
Department of Environmental Sciences
University of Siena
Siena

Prof. Letterio Guglielmo
Dipartimento di Biologia Animale
University of Messina
Messina

JAPON

Représentant : Mr Satoru Goto
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
Tokyo

Représentants suppléants : Mr Yoshiaki Ito
(1^{ère} semaine) Fishery Division, Economic Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs
Tokyo

Mrs Keiko Suzuki
Fishery Division
Ministry of Foreign Affairs
Tokyo

Conseillers : Prof. Mitsuo Fukuchi
Center for Antarctic Environment Monitoring
National Institute of Polar Research
Tokyo

Mr Tetsuo Inoue
Japan Deep Sea Trawlers Association
Tokyo

Dr So Kawaguchi
National Research Institute of Far Seas Fisheries
Shimizu

Mr Ryota Matsuda
International Affairs Division
Fisheries Agency
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
Tokyo

Dr Mikio Naganobu
National Research Institute of Far Seas Fisheries
Shimizu

Mr Ryoichi Sagae
Japan Deep Sea Trawlers Association
Tokyo

Mr Tsuneaki Sato
Far Seas Fisheries Division
Fisheries Agency
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
Tokyo

Mr Ichiro Shimizu
Trade and Economic Cooperation Bureau
Ministry of Economy, Trade and Industry
Tokyo

CORÉE, RÉPUBLIQUE DE

Représentant : Mr Jung-hee Yoo
Embassy of the Republic of Korea
Canberra, Australia

Représentants suppléants : Mr Jeong-in Suh
Embassy of the Republic of Korea
Canberra, Australia

Dr SungKwon Soh
International Cooperation Division
Ministry of Maritime Affairs and Fisheries
Seoul

Mr Sung-nam Joh
Division of Distant Water Fishery
Ministry of Maritime Affairs and Fisheries
Seoul

Conseillers : Mr Choon-ok Ku
Dongyang Fisheries Co. Ltd
Seoul

Mr Byung-goo Min
Korea Deep Sea Fisheries Association
Seoul

Mr Doo-sik Oh
Insung Corporation
Seoul

NAMIBIE

Représentant : Mr Peter Amutenya
Ministry of Fisheries and Marine Resources
Windhoek

Représentant suppléant : Mr Peter Schivuté
Ministry of Fisheries and Marine Resources
Walvis Bay

Conseiller : Mr Angel Tordesillas
NovaNam Limited
Luderitz

NOUVELLE-ZÉLANDE

Représentant : Mr Trevor Hughes
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington

Représentant suppléant : Mr Grant Bryden
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington

Conseillers : Ms Anna Broadhurst
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington

Ms Alexandra Edgar
Ministry of Fisheries
Wellington

Mr Greg Johansson
Industry Representative
Timaru

Mr Grahame Morton
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington

Mr Damien Rogers
Ministry of Fisheries
Wellington

Dr Kevin Sullivan
Ministry of Fisheries
Wellington

Mr Greg Williams
Industry Representative
Christchurch

Ms Mariska Wouters
Department of Conservation
Wellington

NORVÈGE

Représentant : Ambassador Jan Tore Holvik
Royal Ministry of Foreign Affairs
Oslo

Représentant suppléant : Mr Terje Løbach
Directorate of Fisheries
Bergen

Conseillers : Mr Are Dommasnes
Marine Resources Centre
Institute of Marine Research
Bergen

Dr Davor Vidas
Fridtjof Nansen Institute
Lysaker

POLOGNE

Représentant : Mr Tomasz Zoladkiewicz
Embassy of the Republic of Poland
Sydney, Australia

Représentant suppléant : Mr Ireneusz Wojcik
Adviser
Independent Fisheries Ltd
Christchurch, New Zealand

RUSSIE, FÉDÉRATION DE

Représentant : Mr Leonid Kholod
State Committee for Fisheries
of the Russian Federation
Moscow

Représentants suppléants : Mr Vadim Brukhis
State Committee for Fisheries
of the Russian Federation
Moscow

Dr Konstantin Shust
VNIRO
Moscow

Conseillers : Mr Gennady Boltenko
Department of International Cooperation
State Committee of Russian Federation
for Fisheries
Moscow

Mr Nikita Demin
Pelagial Joint Stock Company
Petropavlovsk-Kamchatsky

Mr Alexei Kouzmitchev
Pelagial Joint Stock Company
Petropavlovsk-Kamchatsky

Mr Vladimir Senioukov
PINRO
Murmansk

Mr Victor Solodovnik
VNIRO
Moscow

Dr Viacheslav Sushin
AtlantNIRO
Kaliningrad

Mr Vasily Titushkin
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
Moscow

AFRIQUE DU SUD

Représentant : Ms Theresa Akkers
Marine and Coastal Management
Department of Environment Affairs
Cape Town

Représentant suppléant : Mr Barry Watkins
Marine and Coastal Management
Department of Environment Affairs
Cape Town

Conseillers : Mr Christian Badenhorst
Department of Foreign Affairs
Pretoria

Mr Daniel Bailey
Fishing Industry Representative
Cape Town

Mr Tim Reddell
Fishing Industry Representative
Cape Town

ESPAGNE

Représentant : Sra. Carmen-Paz Martí
Secretaría General de Pesca Marítima
Madrid

Représentant suppléant : Sr. Javier Garcia-Larrache
(2^{ème} semaine)
Embassy of Spain
Canberra, Australia

Conseiller : Sr. Luis López Abellán
Instituto Español de Oceanografía
Centro Oceanográfico de Canarias
Santa Cruz de Tenerife

SUÈDE

Représentant : Ambassador Greger Widgren
Ministry for Foreign Affairs
Stockholm

Représentants suppléants : Dr Marie Jacobsson
Ministry for Foreign Affairs
Stockholm

Prof. Bo Fernholm
Swedish Museum of Natural History
Stockholm

Dr Rolf Åkesson
Ministry of Agriculture Food and Fisheries
Stockholm

UKRAINE

Représentant : Dr Volodymyr Herasymchuk
State Committee for Fisheries of Ukraine
Ministry of Agricultural Policy of Ukraine
Kiev

Représentant suppléant : Dr Evgeni Goubanov
YugNIRO
State Committee for Fisheries of Ukraine
Crimea

ROYAUME-UNI

Représentant : Dr Mike Richardson
Polar Regions Section
Overseas Territories Department
Foreign and Commonwealth Office
London

Représentant suppléant : Ms Helen Mulvein
Foreign and Commonwealth Office
London

Conseillers : Dr David Agnew
Renewable Resources Assessment Group
Imperial College
London

Prof. John Beddington
Department of Environmental Science
and Technology
Imperial College
London

Mr Harvey Bell
Polar Regions Section
Overseas Territories Department
Foreign and Commonwealth Office
London

Prof. John Croxall
British Antarctic Survey
Cambridge

Ms Kerenza Holzman
British High Commission
Canberra, Australia

Ms Indrani Lutchman
World Wide Fund for Nature
Godalming

Prof. Paul Rodhouse
British Antarctic Survey
Cambridge

ETATS-UNIS

Représentant : Mr Raymond V. Arnaudo
Office of Oceans Affairs
US Department of State
Washington, DC

Représentant suppléant :

Ms Robin Tuttle
Office of Science and Technology
National Marine Fisheries Service
Silver Spring, Maryland

Conseillers :

Ms Roberta Chew
Office of Oceans Affairs
US Department of State
Washington, DC

Mrs Beth Clark
The Antarctica Project
The Antarctic and Southern Ocean Coalition
Washington, DC

Ms Kimberly Dawson
National Seafood Inspection Laboratory
National Marine Fisheries Service
National Oceanic and Atmospheric Administration
Pascagoula, Mississippi

Mr E. Spencer Garrett
National Seafood Inspection Laboratory
National Marine Fisheries Service
National Oceanic and Atmospheric Administration
Pascagoula, Mississippi

Mr Michael Gonzales
National Marine Fisheries Service
Southwest Enforcement Division
Long Beach, California

Dr Roger Hewitt
Southwest Fisheries Science Center
National Marine Fisheries Service
La Jolla, California

(1^{ère} semaine)

Mr Steven Koplín
National Marine Fisheries Service
National Oceanic and Atmospheric Administration
Silver Spring, Maryland

Mr Paul Ortiz
Office of General Counsel
National Oceanic and Atmospheric Administration
Long Beach, California

Dr Polly Penhale
Office of Polar Programs
National Science Foundation
Arlington, Virginia

URUGUAY

Représentant : Capt. Julio Lamarthée
Ministerio de Relaciones Exteriores
Comisión Interministerial CCRVMA-Uruguay
Montevideo

Représentant suppléant : Sr. Jorge Cambiasso
Dirección Nacional de Recursos Acuáticos
Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca
Montevideo

Conseillers : C/N Aldo Felici
Instituto Antártico Uruguayo
Montevideo

Sr. Alberto T. Lozano
Ministerio de Relaciones Exteriores
Coordinador Técnico de la Comisión
Interministerial de la CCRVMA-Uruguay
Montevideo

Dr. Hebert Nion
Dirección Nacional de Recursos Acuáticos
Montevideo

OBSERVATEURS – ORGANISATIONS INTERNATIONALES

CPE Dr Anthony Press
Australian Antarctic Division
Environment Australia
Kingston, Australia

FAO Dr Ross Shotton
Fishery Resources Division
Food and Agriculture Organization
of the United Nations
Rome, Italy

COI Dr Angus McEwan
CSIRO Division of Marine Research
Hobart, Australia

UICN Ms Kristina Gjerde
IUCN
Poland

Ms Anita Sancho
TRAFFIC South America
Quito, Ecuador

Ms Anna Willock
TRAFFIC Oceania
Sydney, Australia

CIB Prof. Bo Fernholm
Swedish Museum of Natural History
Stockholm, Sweden

Dr Karl-Hermann Kock
Federal Research Centre for Fisheries
Institute of Sea Fisheries
Hamburg, Germany

Dr Deborah Thiele
School of Ecology and Environment
Deakin University
Warrnambool, Australia

SCAR Dr Edith Fanta
Universidade Federal do Paraná
Curitiba, Brazil

OBSERVATEURS – ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ASOC Dr Alan Hemmings
ASOC
Christchurch, New Zealand

Ms Sarah Dolman
Whale and Dolphin Conservation Society
Watson, ACT, Australia

Ms Sarah Duthie
Greenpeace New Zealand
Auckland, New Zealand

Ms Virginia Gascón
ASOC
Madrid, Spain

Mr Alistair Graham
ASOC
Hobart, Australia

Ms Andrea Kavanagh
National Environmental Trust
Washington, DC, USA

Ms Desley Mather
Greenpeace International
Sydney, Australia

Ms Margaret Moore
ASOC
Australia

Dr Cristian Pérez Muñoz
ASOC Latin America
Santiago, Chile

Mr Mark Stevens
The Antarctica Project
ASOC
Washington, DC, USA

OBSERVATEURS – PARTIES NON CONTRACTANTES

**CHINE,
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE**

Mr Gang Zhao
Bureau of Fisheries
Ministry of Agriculture
Beijing

Mr Weijia Qin
Chinese Arctic and Antarctic Administration
Beijing

Mr Dong Yan
International Fisheries Corporation
China National Fisheries Corporation
Beijing

ÎLE MAURICE

Mr Ismet Jehangeer
Ministry of Fisheries
Port Louis

MOZAMBIQUE

Mr Francisco Bomba
Ministerio dos Pescas
Maputo

SEYCHELLES

Mr Gerard Domingue
Seychelles Fishing Authority
Victoria

SECRÉTARIAT**Secrétaire exécutif**

Denzil Miller

Science/Respect de la réglementation et de la répression des infractions

Chargé des affaires scientifiques/du respect de la réglementation

Eugene Sabourenkov

Analyste des données des observateurs scientifiques
Coordinatrice, application de la réglementation
Assistante au CDS

Eric Appleyard
Natasha Slicer
Jacque Bennett

Gestion des données

Directeur des données

Développeur de bases des données
Spécialiste de la saisie de données

David Ramm
Tim Pedersen
Lydia Millar

Administration et finances

Chargé de l'administration et des finances

Aide-comptable
Réceptionniste

Jim Rossiter
Christina Macha
Rita Mendelson

Communications

Coordinatrice des communications

Assistante à la publication et au site Web
Traductrice/coordinatrice (équipe française)
Traductrice (équipe française)
Traductrice (équipe française)
Traductrice (équipe française)
Traductrice/coordinatrice (équipe russe)
Traductrice (équipe russe)
Traducteur (équipe russe)
Traductrice/coordinatrice (équipe espagnole)
Traductrice (équipe espagnole)
Traductrice (équipe espagnole)

Genevieve Tanner
Doro Forck
Gillian von Bertouch
Bénédicte Graham
Floride Pavlovic
Michèle Roger
Natalia Sokolova
Ludmila Thornett
Vasily Smirnov
Anamaría Merino
Margarita Fernández
Marcia Fernández

Site Web et ressources informatiques

Administratrice du site Web et des ressources informatiques
Assistante, ressources informatiques

Rosalie Marazas
Philippa McCulloch

Réseau informatique

Technicien (réseau informatique)
Support technique (réseau informatique)

Fernando Cariaga
Simon Morgan

Interprètes

Lucy Barua
Sabine Bouladon
Daniela Cincotti
Peps Demirel
Hulus Hulusi
Rosa Kamenev
Jay Lloyd-Southwell
Peter Peterson
Ludmila Stern
Philippe Tanguy
Emy Watt

LISTE DES DOCUMENTS

LISTE DES DOCUMENTS

CCAMLR-XXI/1	Ordre du jour provisoire de la vingt et unième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCAMLR-XXI/2	Ordre du jour provisoire annoté de la vingt et unième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCAMLR-XXI/3	Examen des états financiers révisés de 2001 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXI/4	Examen du budget de 2002, budget provisoire pour 2003 et prévisions budgétaires pour 2004 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXI/5	Notification de l'intention de l'Espagne de mettre en place une pêcherie exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone 88.1 pendant la saison 2002/03 Délégation espagnole
CCAMLR-XXI/6	Notification d'activités de pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2002/03 Délégation sud-africaine
CCAMLR-XXI/7	Notification de l'intention de la Nouvelle-Zélande de poursuivre ses activités de pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la CCAMLR pendant la saison 2002/03 Délégation néo-zélandaise
CCAMLR-XXI/8	Notification de l'intention de la Nouvelle-Zélande de poursuivre des activités de pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone 48.6 pendant la saison 2002/03 Délégation néo-zélandaise
CCAMLR-XXI/9	Notification d'activités de pêche exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2002/03 Délégation japonaise
CCAMLR-XXI/10	Notification de l'intention de l'Australie de mener des activités de pêche à la palangre de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division 58.5.2 Délégation australienne

CCAMLR-XXI/11	Notification de l'intention de l'Australie de mener des activités de pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division 58.4.3a et 58.4.3b Délégation australienne
CCAMLR-XXI/12	Notification de l'intention de l'Australie de mener des activités de pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division 58.4.2 Délégation australienne
CCAMLR-XXI/11 CCAMLR-XXI/12 Addenda	A lire avec les notifications australiennes de projets de pêche exploratoire pour la saison 2002/03 Délégation australienne
CCAMLR-XXI/13	Plan stratégique du secrétariat de la CCAMLR : compte rendu sommaire à l'intention du SCAF Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXI/14 Rév. 1	Documentation relative à la proposition 39 soumise à la 12 ^e conférence des parties à la CITES – inscription à l'annexe II de <i>Dissostichus eleginoides</i> et <i>D. Mawsoni</i> Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXI/15	Mesures de conservation de la CCAMLR : révision du système de numérotation Secrétariat
CCAMLR-XXI/16 Rév. 1	Notification de l'intention de la Russie de mettre en place une pêcherie exploratoire de <i>Dissostichus</i> spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la CCAMLR pendant la saison 2002/03 Délégation russe
CCAMLR-XXI/17	Rapport du secrétaire exécutif au SCAF 2002 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXI/18 Rév. 1	Proposition de Système de documentation électronique des captures de <i>Dissostichus</i> spp. sur le Web Délégation des Etats-Unis
CCAMLR-XXI/19	Examen des dispositions relatives aux travaux du SCOI Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XXI/20	Coopération avec le Comité sur le commerce et l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) Secrétariat

CCAMLR-XXI/21	Proposition visant à établir au sein de la CCAMLR un système centralisé de contrôle des navires (VMS) Délégation australienne
CCAMLR-XXI/22	Conférence internationale sur la gouvernance et la gestion des pêches en haute mer Secrétariat
CCAMLR-XXI/23	Modification de l'application de l'article 73(2) de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour aider à faire obstacle à la pêche IUU qui compromet les mesures de conservation et de gestion de la CCAMLR Délégation australienne
CCAMLR-XXI/24	Durabilité des pêcheries de <i>Dissostichus</i> spp. : gestion de l'exploitation des stocks en dehors de la zone de la CCAMLR Délégation australienne
CCAMLR-XXI/25	Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)
CCAMLR-XXI/26	Rapport du Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)

CCAMLR-XXI/BG/1 Rév. 2	Liste des documents
CCAMLR-XXI/BG/2	List of participants
CCAMLR-XXI/BG/3	Report on the Committee on Fisheries Sub-Committee on Fish Trade Eighth Session (Bremen, Germany, 12 to 16 February 2002) CCAMLR Observer (Germany)
CCAMLR-XXI/BG/4	Rapport de la dix-septième réunion annuelle de l'ICCAT (Murcia, Espagne, novembre 2001) Observateur de la CCAMLR (Communauté européenne)
CCAMLR-XXI/BG/5	Implementation of Conservation Measures in 2001/02 Secretariat
CCAMLR-XXI/BG/6	Summary of current conservation measures and resolutions in force 2001/02 Secretariat

CCAMLR-XXI/BG/7	Administración Chilena de la pesquería de bacalao de profundidad (<i>Dissostichus eleginoides</i>) Delegación de Chile (document de synthèse disponible en anglais)
CCAMLR-XXI/BG/8	Report on attendance at the Fifth Meeting of the Committee for Environmental Protection Under the Madrid Protocol Chair of the Scientific Committee
CCAMLR-XXI/BG/9	Calendar of meetings of relevance to the Commission in 2002/03 Secretariat
CCAMLR-XXI/BG/10	Report on the Expert Consultation of Regional Fisheries Management Bodies on the Harmonisation of Catch Certification (La Jolla, USA, 9 to 11 January 2002) Secretariat
CCAMLR-XXI/BG/11	Minutes of an informal meeting on the development of an electronic web-based CDS (Pascagoula, Mississippi, USA, 20 to 23 August 2002) Secretariat
CCAMLR-XXI/BG/12	Rapport sur la procédure de vérification des captures dans le cadre du SDC Délégation de l'Uruguay
CCAMLR-XXI/BG/13	The role of CCAMLR Delegation of Australia
CCAMLR-XXI/BG/14	International Conference against Illegal, Unreported and Unregulated Fishing (Santiago de Compostela, Spain, 25 and 26 November 2002) Delegation of Spain
CCAMLR-XXI/BG/15	Report of the CCAMLR Observer to ATCM-XXV (Warsaw, Poland, 9 to 20 September 2002) Executive Secretary
CCAMLR-XXI/BG/15 Corrigendum	Report of the CCAMLR Observer to ATCM-XXV (Warsaw, Poland, 9 to 20 September 2002) Executive Secretary
CCAMLR-XXI/BG/16	Information in relation to new and exploratory fisheries This document should be read in conjunction with CCAMLR-XXI/16 Rev. 1 Secretariat

CCAMLR-XXI/BG/17 Rév. 1	Évaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet pour la saison 2001/02 (1 ^{er} juillet 2001 – 30 juin 2002) Informations générales sur la zone CCAMLR 58 et la zone FAO 51 Délégation française
CCAMLR-XXI/BG/18	Estimated IUU fishing for toothfish in that portion of Australia's EEZ within Division 58.5.2 – 1 July 2001 to 30 June 2002 Delegation of Australia
CCAMLR-XXI/BG/19	CCAMLR centralised vessel monitoring system (VMS) implementation plan Delegation of Australia
CCAMLR-XXI/BG/20	The application of Port State jurisdiction The Antarctic and Southern Ocean Coalition
CCAMLR-XXI/BG/21	Observer report to CCAMLR on meetings of the Committee on Trade and Environment Special Session CCAMLR Observer (New Zealand)
CCAMLR-XXI/BG/22	Rapport sur la procédure de vérification des captures dans le cadre du SDC Délégation russe
CCAMLR-XXI/BG/23	Report to CCAMLR on the verification of catches reported from the high seas outside the Convention Area Republic of Seychelles
CCAMLR-XXI/BG/24	Rationale for the establishment of an electronic web-based Catch Documentation Scheme for <i>Dissostichus</i> spp. Secretariat
CCAMLR-XXI/BG/25	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in 2001/02 Secretariat
CCAMLR-XXI/BG/26	Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme in 2001/02 Secretariat
CCAMLR-XXI/BG/27	Report of the Antarctic and Southern Ocean Coalition (ASOC) to the XXI Meeting of the Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources The Antarctic and Southern Ocean Coalition

CCAMLR-XXI/BG/28	Priority issues – The Antarctic and Southern Ocean Coalition (ASOC) for the XXI Meeting of the Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources The Antarctic and Southern Ocean Coalition
CCAMLR-XXI/BG/29	Position statement on listing toothfish under Appendix II of the Commission on International Trade in Endangered Species (CITES) The Antarctic and Southern Ocean Coalition
CCAMLR-XXI/BG/30	A CCAMLR response to use of flags of convenience by IUU vessels in the Convention Area The Antarctic and Southern Ocean Coalition
CCAMLR-XXI/BG/31	CDS-related information from Canada
CCAMLR-XXI/BG/32	Report to CCAMLR of the 69th Meeting of the Inter-American Tropical Tuna Commission (26 to 28 June, Manzanillo, Mexico) CCAMLR Observer (USA)
CCAMLR-XXI/BG/33	Report on SCAR activities 2001/02 and Report of the CCAMLR Observer to SCAR-XXVII (Shanghai, People’s Republic of China, 13 to 26 July 2002) SCAR Observer at CCAMLR, CCAMLR Observer at SCAR GOSEAC liaison with the Scientific Committee of CCAMLR E. Fanta (Brazil)
CCAMLR-XXI/BG/34	Report of the World Conservation Union (IUCN) Twenty-first Meeting of the Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources Submitted by the IUCN
CCAMLR-XXI/BG/35	Report of CCAMLR Observer to WSSD CCAMLR Observer (South Africa)
CCAMLR-XXI/BG/36	FAO Observer’s Report FAO Observer (R. Shotton)
CCAMLR-XXI/BG/37	Report of the Scientific Committee Chair to the Commission
CCAMLR-XXI/BG/38 Rev. 1	Fishery activities and trade of Patagonian toothfish in South America: a regional perspective Submitted by the IUCN

CCAMLR-XXI/BG/39	Marine fish and the Twelfth Meeting of the Conference of the Parties to CITES, Santiago, Chile 2002 Submitted by the IUCN
CCAMLR-XXI/BG/40	Information from the Delegation of the European Community
CCAMLR-XXI/BG/41	Biological prospecting in Antarctica Delegation of the United Kingdom
CCAMLR-XXI/BG/42	IWC Observer's Report to CCAMLR Annual Meeting 2002 IWC Observer (B. Fernholm, Sweden)
CCAMLR-XXI/BG/43	Report of the Fourth Meeting of the CCSBT Ecologically Related Species Working Group CCAMLR Observer (B. Baker, Australia)
CCAMLR-XXI/BG/44	The objective of the Convention Delegation of Chile
CCAMLR-XXI/BG/45	CITES/CCAMLR – frequently asked questions The Antarctic and Southern Ocean Coalition (disponible en anglais et en espagnol)
CCAMLR-XXI/BG/46	54th Annual Meeting of the International Whaling Commission CCAMLR Observer (Japan)
CCAMLR-XXI/BG/47	CCAMLR intersessional tribunal Delegation of Australia
CCAMLR-XXI/BG/48	Application of CITES to fisheries management – a cause for concern Delegation of Norway
CCAMLR-XXI/BG/49	Preparations for fishing activity and trade of <i>Dissostichus eleginoides</i> by Brazil Delegation of Brazil

SC-CAMLR-XXI/1	Ordre du jour provisoire de la vingt et unième réunion du Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
SC-CAMLR-XXI/2	Ordre du jour provisoire annoté de la vingt et unième réunion du Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique

- SC-CAMLR-XXI/3 Rapport du Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème
(Montana, Etats-Unis, du 5 au 16 août 2002)
- SC-CAMLR-XXI/4 Rapport du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons
(Hobart, Australie, du 7 au 17 octobre 2002)
- SC-CAMLR-XXI/5 Demande du statut d'observateur présentée par l'ASOC pour les réunions des organes subsidiaires du Comité scientifique
Secrétariat
- SC-CAMLR-XXI/6 Proposition de partenariat entre la CCAMLR et les systèmes FIGIS-FIRMS
Secrétariat
- SC-CAMLR-XXI/7 Proposition de modification des limites de la division statistique 58.5.2 en vue de délimiter la ride William
Délégation australienne
- *****
- SC-CAMLR-XXI/BG/1 Catches in the Convention Area in the 2000/01 and 2001/02 seasons
Secretariat
- SC-CAMLR-XXI/BG/2 Observer's report from the 54th Meeting of the Scientific Committee of the International Whaling Commission (Shimonoseki, Japan, 27 April to 9 May 2002)
CCAMLR Observer (K.-H. Kock, Germany)
- SC-CAMLR-XXI/BG/3 Beach debris survey – Main Bay, Bird Island, South Georgia 2000/01
Delegation of the United Kingdom
- SC-CAMLR-XXI/BG/4 Entanglement of Antarctic fur seal *Arctocephalus gazella* in man-made debris at Bird Island, South Georgia during the 2001 winter and the 2002 breeding season
Delegation of the United Kingdom
- SC-CAMLR-XXI/BG/5 Beach debris survey – Signy Island, South Orkney Islands 2002
Delegation of the United Kingdom

SC-CAMLR-XXI/BG/6	Entanglement of Antarctic fur seal <i>Arctocephalus gazella</i> in man-made debris at Signy Island, South Orkney Islands 2001/02 Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XXI/BG/7	Fishing gear, marine debris and oil associated with seabirds at Bird Island, South Georgia, 2001/02 Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XXI/BG/8	United Kingdom Report on data relating to the assessment and avoidance of incidental mortality in the Convention Area 2001/02 Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XXI/BG/9	Summary of notifications of new and exploratory fisheries in 2002/03 Secretariat
SC-CAMLR-XXI/BG/10	Data Management: report on activities during 2001/02 Secretariat
SC-CAMLR-XXI/BG/11	Intersessional meeting of Coordinating Working Party on Fisheries Statistics (CWP) Secretariat
SC-CAMLR-XXI/BG/12	Non attribué
SC-CAMLR-XXI/BG/13	Marine debris and its impact on marine living resources (status of data submitted) Secretariat
SC-CAMLR-XXI/BG/14	Summary of scientific observation programs conducted during the 2001/02 season Secretariat
SC-CAMLR-XXI/BG/15	Synopses of working papers submitted to WG-EMM-02 Secretariat
SC-CAMLR-XXI/BG/16	Report of the Convener of WG-EMM-02 to SC-CAMLR-XXI
SC-CAMLR-XXI/BG/17	Calendar of meetings of relevance to the Scientific Committee in 2002/03 Secretariat

SC-CAMLR-XXI/BG/18	Conservation of marine areas in the Australian EEZ around the territory of Heard Island and McDonald Islands: notice of intent by Australia to declare a HIMI Marine Reserve and conservation zone Delegation of Australia
SC-CAMLR-XXI/BG/19 Rev. 3	Information on the crab fishery in Subarea 48.3 in 2001/02 and notification for 2002/03 Delegation of Japan
SC-CAMLR-XXI/BG/20	Progress toward an agreement on the conservation of albatrosses and petrels Delegation of Australia
SC-CAMLR-XXI/BG/21	IMAF assessment of new and exploratory fisheries by statistical areas (ad hoc WG-IMAF)
SC-CAMLR-XXI/BG/22	IMAF summary of research on seabird populations and distributions
SC-CAMLR-XXI/BG/23	IMAF by-catch of seabirds in IUU fisheries in the Convention Area
SC-CAMLR-XXI/BG/24	Initiatives by BirdLife International's Seabird Conservation Programme Delegation of South Africa
SC-CAMLR-XXI/BG/25	Report from the 2002 ICES meeting in Copenhagen CCAMLR Observer (Belgium)
SC-CAMLR-XXI/BG/26	Minutes of the Editorial Board meetings held in 2002 during WG-EMM and WG-FSA Secretariat
SC-CAMLR-XXI/BG/27	Background information supporting the Report of the Meeting of WG-FSA, 7 to 17 October 2002 (SC-CAMLR-XXI/4) Working Group on Fish Stock Assessment
SC-CAMLR-XXI/BG/28	WG-FSA Standard Assessment Methods Working Group on Fish Stock Assessment
SC-CAMLR-XXI/BG/29	Fish species profiles – mackerel icefish Convener of WG-FSA
SC-CAMLR-XXI/BG/30	Fish species profiles – toothfish Convener of WG-FSA

SC-CAMLR-XXI/BG/31	Working Group on Fish Stock Assessment Convener's Report to the Scientific Committee 2002
SC-CAMLR-XXI/BG/32	Draft fishery plans Secretariat
SC-CAMLR-XXI/BG/33	Scientific Committee Report to SCOI Chair of the Scientific Committee
SC-CAMLR-XXI/BG/34	Ad hoc WG-IMAF Convener's summary for the Scientific Committee
SC-CAMLR-XXI/BG/35	Relevamiento de desechos marinos en la Costa de la Base Científica Antártica Artigas (BCAA) en la Isla Rey Jorge / 25 de Mayo – temporada 2001/02 Delegación de Uruguay
SC-CAMLR-XXI/BG/36	Report of Observer to the Second GLOBEC Science Meeting (Qingdao, China, 15 to 18 October 2002) CCAMLR Observer (S. Nicol, Australia)

**ORDRE DU JOUR DE LA VINGT ET UNIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

ORDRE DU JOUR DE LA VINGT ET UNIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
 - ii) Rapport du président
3. Finances et administration
 - i) Rapport du SCAF
 - ii) États financiers vérifiés de 2001
 - iii) Type d'audit requis pour les états financiers de 2002
 - iv) Plan stratégique du secrétariat
 - v) Fonds de réserve
 - vi) Budgets de 2002, 2003 et 2004
 - vii) Contributions des Membres
4. Comité scientifique
5. Observation et contrôle
 - i) Rapport du SCOI
 - ii) Mise en œuvre du Système de contrôle
 - iii) Mise en œuvre du Système international d'observation scientifique
 - iv) Respect des mesures de conservation
 - v) Examen de l'organisation des travaux du SCOI
6. Évaluation et prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique
 - i) Débris marins
 - ii) Mortalité accidentelle d'animaux marins au cours des opérations de pêche
7. Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (CDS)
 - i) Rapport du SCOI
 - ii) Rapport récapitulatif annuel
 - iii) Fonds du CDS
 - iv) Captures confisquées ou saisies
 - v) Mise en place d'un CDS électronique sur le Web sans documents papier
 - vi) Perfectionnement du CDS
8. Pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) dans la zone de la Convention
 - i) Rapport du SCOI
 - ii) Informations fournies par les Membres conformément aux Articles X et XXII de la Convention

- iii) Mise en œuvre d'autres mesures visant à l'élimination de la pêche IUU
 - a) Coopération avec les parties non-contractantes
 - b) Base de données sur les navires établie par la CCAMLR
 - c) Application des mesures de conservation et des résolutions liées au CDS
 - d) Autres mesures
- 9. Pêcheries nouvelles et exploratoires
- 10. Proposition visant à faire figurer la légine sur la liste de la CITES
- 11. Mesures de conservation
 - i) Examen des mesures en vigueur
 - ii) Étude de nouvelles mesures et d'autres décisions relatives à la conservation
- 12. Gestion dans des conditions d'incertitude
 - i) Structure régulatrice
- 13. Collaboration avec d'autres éléments du système du Traité sur l'Antarctique
 - i) Coopération avec les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique
 - ii) Coopération avec le SCAR
 - iii) Évaluation des propositions de zones spécialement protégées de l'Antarctique comprenant des zones marines
- 14. Collaboration avec d'autres organisations internationales
 - i) Rapports des observateurs d'organisations internationales
 - ii) Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales en 2001/02
 - iii) Nomination des représentants aux réunions d'organisations internationales en 2002/03
- 15. Mise en œuvre des objectifs de la Convention
- 16. Élection du président de la Commission
- 17. Prochaine réunion
 - i) Invitation des observateurs à la prochaine réunion
 - ii) Organisation des prochaines réunions
- 18. Autres questions
- 19. Rapport de la vingt et unième réunion de la Commission
- 20. Clôture de la réunion.

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
EXAMEN DES ÉTATS FINANCIERS RÉVISÉS DE 2001	147
TYPE D'AUDIT REQUIS POUR LES ÉTATS FINANCIERS DE 2002	147
NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR	147
EXAMEN DU BUDGET DE 2002	147
AUDIT DE GESTION ET PLAN STRATÉGIQUE	148
AUTORITÉ DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF	148
PERSONNEL DU SECRÉTARIAT	149
FONDS DE RÉSERVE	150
COMPTABILITÉ D'EXERCICE	151
FORMAT DU BUDGET	152
RECOUVREMENT DES COÛTS	152
DISPOSITIONS RELATIVES AUX FUTURES RÉUNIONS	152
BUDGET DE 2003	153
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR 2004	154
FONDS DU SDC	154
CLÔTURE DE LA RÉUNION	155
APPENDICE I : Ordre du jour	156
APPENDICE II : Budget révisé de 2002	157
APPENDICE III : Budget de 2003 (format proposé)	158

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)

Le Comité note que la Commission lui a renvoyé la question 3 de son ordre du jour (Questions financières et administratives). L'ordre du jour, qui figure à l'appendice A de l'ordre du jour provisoire du rapport de la Commission (CCAMLR-XXI/1), est adopté (appendice I).

EXAMEN DES ÉTATS FINANCIERS RÉVISÉS DE 2001

2. Le Comité note, dans son rapport d'audit des états financiers de 2001, que le vérificateur comptable n'émet aucune réserve quant au respect du Règlement financier ou des Normes comptables internationales. Le Comité **recommande à la Commission d'accepter les états financiers présentés dans CCAMLR-XXI/3.**

TYPE D'AUDIT REQUIS POUR LES ÉTATS FINANCIERS DE 2002

3. Le Comité note qu'en 1994, la Commission avait décidé qu'un audit complet devait être effectué en moyenne tous les deux ans, et en 1995, au moins tous les trois ans. Un audit complet ayant été effectué sur les états financiers de 2001, le Comité **recommande à la Commission de n'exiger qu'un audit partiel des états financiers de 2002.** Il est noté qu'il sera nécessaire d'effectuer sur les états financiers de 2003 un audit complet si le nouveau format budgétaire et le système de comptabilité d'exercice sont acceptés par la Commission.

NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR

4. Le bureau national d'audit comptable australien est le vérificateur officiel de la Commission depuis sa fondation. La nomination de deux ans du bureau de vérification étant venue à expiration à la fin de l'audit des états financiers de 2001, le Comité **recommande à la Commission de nommer le bureau national d'audit comptable australien pour procéder à l'audit des états financiers de 2002 et 2003.**

EXAMEN DU BUDGET DE 2002

5. Le Comité prend note de l'avis du secrétariat selon lequel il n'était pas prévu que les dépenses budgétaires totales de l'année soient dépassées et que les autres revenus soient plus élevés que ce qui avait été prévu. Par conséquent, il **recommande à la Commission d'adopter le budget révisé pour 2002 qui figure à l'appendice II en y ajoutant une augmentation du montant viré au fonds de réserve.**

6. Le Comité constate que deux Membres n'ont pas encore versé leur contribution pour 2002. Un Membre n'avait pas réglé sa contribution intégralement pour 2001 à la date de paiement de celle de 2002 et, par conséquent, il est en infraction en vertu de l'article XIX(6) de la Convention, du fait qu'il n'a pas payé intégralement les montants restant dûs.

7. Le Comité **recommande à la Commission d'approuver les dépenses en 2002 des fonds spéciaux :**

- **14 000 dollars australiens du fonds spécial du CDS pour les travaux relatifs au développement d'un CDS électronique; et**
- **15 400 dollars australiens du fonds spécial destiné à l'application des mesures et à la répercussion des infractions, montant destiné à la représentation du secrétariat à une réunion de la FAO sur le développement des mesures types de documentation et de déclaration des captures.**

8. Le Comité note qu'il incombe à la Commission de déterminer les dépenses de tous les fonds, y compris les fonds spéciaux. En ce qui concerne le fonds des États-Unis destiné au système d'observation, la Commission reconnaît que la responsabilité des dépenses de ce fonds incombe au prestataire de fonds.

AUDIT DE GESTION ET PLAN STRATÉGIQUE

9. Le Comité note que toutes les questions en suspens concernant l'audit de gestion de 1997 ont été résolues, la plupart d'entre elles par le biais de l'introduction du plan stratégique du secrétariat. Par conséquent, il avise la Commission que, dès que ce plan sera mis en œuvre, le secrétaire exécutif ne sera plus tenu de présenter des rapports annuels.

10. Le Comité reçoit l'avis du secrétaire exécutif sur l'établissement du plan stratégique du secrétariat. Il **recommande d'utiliser le plan pour les futures évaluations annuelles du rendement professionnel du secrétaire exécutif.**

AUTORITÉ DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

11. Le Comité reconnaît la pertinence des procédures existantes par lesquelles la présence aux réunions d'autres organisations est déterminée par la Commission lors de sa réunion annuelle. Toutefois, il note que le secrétaire exécutif reçoit un nombre croissant d'invitations pendant la période d'intersession à des réunions qui ont lieu avant la réunion suivante de la Commission. Par conséquent, le SCAF **recommande à la Commission de reconnaître l'autorité du secrétaire exécutif pour décider si sa présence à ces réunions est justifiée et s'il peut y assister si les ressources budgétaires le permettent.**

12. A cet égard, le Comité **recommande à la Commission de reconnaître l'autorité du secrétaire exécutif pour représenter la Commission à ces réunions et à travers sa correspondance :**

Le secrétaire exécutif est habilité à transmettre :

- **à tous – les informations qui relèvent du domaine public; et**
- **à des personnes sélectionnées – les informations que la Commission souhaite présenter à un groupe particulier.**

Si le secrétaire exécutif juge utile de fournir des informations complémentaires, les Membres en seront informés au préalable, ce qui leur permettra de s'opposer à la divulgation de ces informations s'ils le souhaitent.

Quoi qu'il en soit, le secrétaire exécutif doit respecter les règles d'accès aux données de la CCAMLR.

13. Avec l'établissement du plan stratégique du secrétariat et la proposition de format du budget annuel, le Comité note que la Commission reçoit suffisamment d'informations pour déterminer et contrôler les montants totaux et les allocations fonctionnelles des ressources de personnel. Par conséquent, il **recommande à la Commission de reconnaître l'autorité du secrétaire exécutif en matière de révision des échelons des postes du personnel administratif, sous réserve des allocations budgétaires approuvées.**

PERSONNEL DU SECRÉTARIAT

14. Le Comité prend note de l'avis du secrétaire exécutif quant au développement d'un nouveau type de contrat qui sera utilisé pour l'ensemble du personnel. Il reconnaît qu'il devra être vérifié par un juriste pour s'assurer que les droits et responsabilités juridiques de la Commission et de l'employé sont scrupuleusement observés. Il **recommande à la Commission d'accepter l'inclusion dans le budget de 2003 d'un montant de 7 000 dollars australiens maximum pour cette dépense.** Le SCAF note également que l'élaboration du contrat servira à identifier les critères de performance clé et des procédures d'évaluation des membres du personnel.

15. Le Comité reçoit l'avis du secrétaire exécutif concernant la révision des salaires du personnel administratif en 2003 à la suite des changements structureux qui surviendront après l'établissement du plan stratégique du secrétariat. Il note que le réajustement des salaires sera effectué au sein du secrétariat, à l'aide d'informations fournies par le gouvernement australien. Par conséquent, cette révision n'entraînera aucun coût supplémentaire. Il note par ailleurs que le secrétariat rendra compte à la Commission l'année prochaine des résultats de cette révision de salaires et des répercussions budgétaires possibles.

16. Le Comité examine l'avis du président du SCAF selon lequel une seule agence, parmi toutes celles contactées en Australie, avait été en mesure de préparer un devis pour la prestation d'une révision de la structure salariale des cadres. Le Comité exprime sa consternation quant au montant élevé du devis qui s'élève à 22 000 dollars australiens et reprend les commentaires figurant au rapport de 2001 de la Commission (CCAMLR-XX, paragraphe 3.9) rappelant qu'il serait possible aux Membres de désigner des conseillers pour l'évaluation de la révision. Par conséquent, il **recommande à la Commission de demander aux Membres de réfléchir à cette question pendant la période d'intersession de manière**

à ce que la Commission puisse prendre une décision l'année prochaine sur la l'éventualité d'effectuer une révision en 2004.

17. Le Comité considère à nouveau la possibilité d'étendre l'accès aux bourses d'études aux personnes à charge qui font des études universitaires. Il **recommande de ne prendre aucune décision à cet égard avant la finalisation de la révision de la structure salariale des cadres.**

18. Le Comité note que les membres du personnel qui sont ressortissants de certains États membres ne sont pas habilités à participer au système australien de couverture médicale. Il **recommande à la Commission d'assurer une couverture médicale adéquate à ces membres du personnel et aux personnes qui sont à leur charge.**

19. Le Comité note que l'égalité des chances en matière d'emploi dans la catégorie cadres doit être respectée pour les ressortissants de tous les pays Membres. Il **recommande à la Commission de mettre en place des procédures visant à faciliter la dissémination des informations sur les postes à pourvoir dans tous les pays Membres.**

FONDS DE RÉSERVE

20. La Commission a établi un fonds de réserve lors de sa réunion de 2001. Notant que ce fonds ne peut être utilisé que pour les dépenses nécessaires qui n'ont pas encore été autorisées par la Commission, le SCAF **recommande à la Commission d'adopter les définitions suivantes pour les dépenses imprévues et extraordinaires conformément à la règle 4.5 du règlement financier :**

Par "dépenses imprévues", on entend les dépenses que la Commission n'a pas prévues à sa réunion précédente, mais qui sont nécessaires à la réalisation des tâches requises par la Commission, lorsqu'il n'est pas possible de faire absorber le montant de ces tâches par le budget annuel sans causer de sérieuses perturbations aux travaux de la Commission.

Par "dépenses extraordinaires" on entend les dépenses dont la Commission connaissait la nature lors de sa réunion précédente, mais dont l'ampleur dépasse largement la somme anticipée, lorsqu'il n'est pas possible de faire absorber le montant supplémentaire dans le budget annuel sans causer de sérieuses perturbations aux travaux de la Commission.

21. En outre, le Comité **recommande d'appliquer les procédures suivantes à tous les usages du fonds :**

i) **Dès que le secrétaire exécutif estime que des dépenses imprévues ou extraordinaires sont probables, il consultera le président et le vice-président du SCAF pour confirmer que :**

- la nature des dépenses est conforme aux définitions ci-dessus;
 - le fonds de réserve est suffisamment approvisionné pour couvrir les dépenses; et
 - il n'est pas possible de repousser la décision sur l'usage du fonds à la prochaine réunion de la Commission.
- ii) Le secrétaire exécutif avisera tous les Membres lorsque l'usage du fonds sera envisagé.
- iii) Tout Membre considérant que ces dépenses ne sont pas justifiées devra en aviser le président et lui proposer une solution différente.
- iv) Le président de la Commission consultera le président du SCAF et le secrétaire exécutif. Si les trois parties acceptent l'avis du Membre, cet avis sera adopté et les Membres en seront notifiés. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'avis du Membre, et si le temps le permet, les Membres seront priés de prendre une décision sur cette question conformément à la règle 7. Si les contraintes de temps ne permettent pas de prendre une telle décision ou si les Membres n'arrivent pas à un consensus, le secrétaire exécutif, en consultation avec le président de la Commission et le président et le vice-président du SCAF, déterminera jusqu'à quel point il conviendrait d'utiliser le fonds.
- v) Les Membres seront notifiés immédiatement de toute dépense effective qui sera prélevée sur le fonds.
- vi) Le secrétaire exécutif rendra compte à la réunion suivante de la Commission de toute dépense prélevée sur le fonds, y compris les dépenses associées aux budgets en cours et à venir du fonds général, ainsi que les propositions de rétablir le fonds de réserve à son niveau précédent.

COMPTABILITÉ D'EXERCICE

22. Le Comité note que la méthode comptable utilisée actuellement pour le budget de la Commission n'est plus compatible avec celle utilisée par la majorité des États Membres. Il **recommande à la Commission d'adopter une méthode de comptabilité d'exercice pour les futurs budgets de la Commission à partir de 2003.** Il note qu'un tel changement est conforme à l'avis du vérificateur comptable de la Commission.

23. Pour s'assurer que la méthode comptable n'est pas contraire au règlement financier, le Comité **recommande à la Commission de modifier la règle 5.2 de la manière suivante :**

5.2 La contribution du personnel à l'impôt versée par un employé de la Commission est considérée par la Commission comme étant un paiement envers la contribution budgétaire annuelle de l'année ~~suivant le paiement de l'impôt.~~

FORMAT DU BUDGET

24. Le Comité **recommande à la Commission d'adopter le nouveau format de présentation du budget qui figure à l'appendice III**. Il note que celui-ci est conforme à la nouvelle structure fonctionnelle identifiée dans le plan stratégique du secrétariat et ainsi, facilite l'attribution des ressources entre ces fonctions.

RECOUVREMENT DES COÛTS

25. Le Comité reconnaît que la Commission et le Comité scientifique estiment préoccupante la question du nombre élevé de demandes reçues pour les pêcheries nouvelles et exploratoires et, notamment, celles qui ne seront pas mises en œuvre. Il considère la proposition avancée par la Communauté européenne qui suggère que des frais pourraient être prélevés sur chaque demande. Si la proposition de pêcherie était menée à bien, les frais relatifs à la demande seraient en partie remboursés. Plusieurs questions d'ordre pratique ont été soulevées, mais n'ont pu être résolues. Le principe du recouvrement de coûts est généralement accepté. Le SCAF note que la Fédération de Russie a des difficultés à adopter ce principe. Le Comité **recommande à la Commission de demander au Comité scientifique et au secrétariat de rendre des avis à sa prochaine réunion sur les délais et les frais de traitement des demandes. La proposition avancée et toute autre suggestion émanant des Membres seront examinées à cette réunion.**

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FUTURES RÉUNIONS

26. Le Comité reconnaît la difficulté de trouver à Hobart des lieux de réunion convenables et financièrement abordables pour les futures réunions de la Commission. Il prend note des résultats positifs des efforts du secrétariat qui envisage la possibilité d'aménager un lieu de réunion dans le bâtiment où se situe le siège de la Commission.

27. Le Comité estime que cette possibilité serait éventuellement réalisable et **recommande à la Commission de charger le secrétariat d'explorer cette option le plus rapidement possible.**

28. Par ailleurs, pour ne manquer aucune occasion et faire en sorte qu'il n'y ait aucun retard, le Comité **recommande à la Commission de mettre en place une équipe qui serait responsable de la poursuite du projet, elle en faciliterait les recherches pendant la période d'intersession et prendrait toutes les décisions qui seraient requises pour faire avancer le projet sans entraîner de frais pour la Commission et en adhérant aux attributions indiquées ci-après.**

29. En plus du secrétariat et des représentants de certains Membres, il est envisagé que l'équipe ait recours à la participation de représentants du gouvernement du Commonwealth de l'Australie en sa qualité de dépositaire et du gouvernement tasmanien qui est l'Etat d'accueil. L'Allemagne et l'Australie ont offert d'être représentées dans l'équipe. D'autres Membres pourront être inclus s'ils le désirent.

30. A cet égard, le SCAF recommande d'accorder les attributions suivantes à l'équipe :

- **L'objectif principal du projet est de garantir la disponibilité à long terme d'installations pour les réunions annuelles de la Commission et du Comité scientifique sans entraîner de répercussions budgétaires.**
- **Sous réserve de la confirmation de la Commission, l'équipe est habilitée à entreprendre des démarches de négociation avec les gouvernements australiens et tasmaniens, les promoteurs immobiliers et toute autre partie concernée, pour la location de telles installations, y compris, la disposition des locaux de travail, le loyer et la durée du bail.**
- **L'équipe tiendra la Commission informée de l'avancement du projet par le biais des circulaires de la Commission et, conformément aux attributions de la Commission, notifiera, dans un délai suffisant, toute décision qu'elle pourrait lui demander de prendre.**

31. En présentant cette proposition, le SCAF reconnaît que, pour des raisons économiques, les promoteurs immobiliers tenteraient probablement d'obtenir de la Commission un engagement de longue durée, peut-être même un bail de 12 ans.

32. Le Comité note que le lieu actuel de réunion est réservé provisoirement pour 2003. Il **recommande à la Commission de demander au secrétariat de s'efforcer de trouver une salle plus spacieuse dans laquelle le Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) pourrait se réunir.**

BUDGET DE 2003

33. Le Comité a reçu l'avis du Comité scientifique sur son propre budget et sur les postes budgétaires de la Commission qui présentent un intérêt particulier pour le Comité scientifique. Le SCAF note que le budget total du Comité scientifique pour 2003 s'élève à 1 800 dollars australiens de moins que le montant qui avait été inclus dans le budget provisoire pour 2003 présenté dans CCAMLR-XXI/4 et que le Comité scientifique a demandé à la Commission qu'un montant complémentaire de 8 000 dollars australiens soit prélevé sur son budget pour les travaux complémentaires qui pourraient être entrepris par le secrétariat dans la préparation de la révision des indices du CEMP. Le Comité **recommande à la Commission d'approuver le budget proposé du Comité scientifique d'un montant de 171 700 dollars australiens, et de le porter au budget de la Commission pour 2003.**

34. Sur la recommandation du secrétariat, le Comité accepte d'augmenter le budget de 2 500 dollars australiens pour l'installation d'un système de surveillance vidéo au siège de la Commission et de 1 200 dollars pour la réimpression des cartes de la Convention. Celles-ci seraient utilisées comme sous-mains dans la salle de réunions lors des réunions annuelles. Il accepte également l'inclusion de 6 800 dollars australiens, sous réserve d'une décision de la Commission, pour que le secrétaire exécutif et le chargé des affaires scientifiques assistent à une conférence sur la gouvernance des pêcheries de haute mer (CCAMLR-XXI/22).

35. Pour réduire les effets des dépenses complémentaires sur l'objectif convenu de croissance budgétaire réelle nulle de la Commission, et prenant note de l'objectif de croissance nominale zéro de l'Allemagne et la Fédération de Russie, le Comité **recommande de compenser l'augmentation nette des dépenses budgétaires recommandées dans le présent rapport en réduisant le montant à virer au fonds de réserve de manière à ce que les contributions des Membres s'élèvent au même montant que celui présenté dans CCAMRL-XXI/4.**

36. Outre les dispositions indiquées ci-dessus, le Comité **recommande à la Commission d'adopter pour 2003 le budget qui figure à l'appendice III du présent rapport.**

37. L'Argentine, l'Espagne, le Japon, la Russie et l'Uruguay avisent le Comité qu'ils ne seront pas en mesure, en raison des méthodes et procédés budgétaires, de payer leurs contributions de 2003 à la date limite du 1^{er} mars. Le SCAF **recommande de n'accorder une prorogation de la date limite qu'à ces Membres, conformément à la règle 5.6 du règlement financier.** Il note l'avis de tous les autres Membres, à savoir, que les Membres concernés devraient s'efforcer à l'avenir de résoudre leurs difficultés de paiement. Le Comité note qu'il continuera à considérer la question du paiement d'intérêts ou d'autres moyens pour encourager les Membres à payer leurs contributions dans les délais impartis.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR 2004

38. En examinant les prévisions budgétaires pour 2004, le SCAF rappelle que les chiffres figurant dans ce budget ne sont présentés qu'à titre indicatif et que les Membres devraient user de prudence s'ils devaient les utiliser pour leurs propres prévisions budgétaires. Il note en particulier, que les nouveaux projets recevant un financement prélevé du fonds du SDC lors de leurs phases initiales sont susceptibles d'avoir des répercussions financières sur le fonds général dans les années à venir.

FONDS DU SDC

39. Le Comité accepte l'avis du groupe chargé de la révision du fonds du SDC selon lequel :

"Le Comité chargé de la révision du fonds du SDC note le soutien du SCOI pour la proposition de mise en œuvre d'un SDC électronique, ainsi qu'il est présenté dans CCAMLR-XXI/18, et le fait qu'un montant de 14 000 dollars australiens a déjà été prélevé du fonds spécial du SDC pour ce projet en 2002. Le groupe recommande de prélever de ce fonds un montant supplémentaire d'un maximum de 89 000 dollars australiens pour ce projet au cours de l'année à venir, conformément à la proposition avancée, étant entendu que les frais de déplacement liés au stage de formation proposé ne seront utilisés que pour les dépenses nécessaires des participants ne représentant pas un État Membre."

CLÔTURE DE LA RÉUNION

40. Le Comité fait remarquer qu'à la clôture de sa réunion, le Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) n'a pas encore fini d'examiner toutes ses questions. Par conséquent, il avise la Commission qu'elle pourrait recevoir des avis de la part du SCOI sur les questions budgétaires qui n'ont pas encore été examinées par le SCAF et que ceux-ci devraient être examinés dans le contexte de l'avis fourni dans le rapport du SCAF.

41. Le rapport de la réunion est adopté.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)
(Hobart, Australie, du 21 au 25 octobre 2002)

1. Organisation de la réunion
2. Examen des états financiers révisés de 2001
3. Type d'audit requis pour les états financiers de 2002
4. Nomination du vérificateur
5. Plan stratégique du secrétariat
6. Audit de gestion du secrétariat
7. Examen du budget de 2002
8. Pratiques comptables liées au budget
9. Recouvrement des frais
10. Fonds de réserve
11. Budget de 2003
 - i) Salaires des cadres
 - ii) Bourses d'études supérieures pour les personnes à la charge des cadres
 - iii) Examen de l'organisation des prochaines réunions
 - iv) Budget du Comité scientifique
 - v) Avis rendu par le SCOI
12. Dates de versement des contributions des Membres
13. Prévisions budgétaires pour 2004
14. Fonds du SDC
15. Autres questions
16. Adoption du rapport.

BUDGET RÉVISÉ DE 2002
(tous les montants sont en dollars australiens)

	BUDGET	
	Adopté 2001	RÉVISÉ 2002
REVENUS		
Contributions des Membres	2 371 990	2 371 990
Du (vers) fonds de réserve	(62 090)	(88 814)
Postes de l'année précédente		
Intérêts	18 000	43 469
Contributions des nouveaux Membres	0	0
Imposition du personnel	372 700	372 849
Excédent	0	1 106
	<u>2 700 600</u>	<u>2 700 600</u>
DÉPENSES		
Salaires et indemnités		
Cadres	950 100	950 100
Traduction	343 500	343 500
Personnel administratif	670 850	670 850
Total	<u>1 964 450</u>	<u>1 964 450</u>
Dépenses en capital		
	<u>12 200</u>	<u>12 200</u>
Échange d'informations		
Affranchissement et fret	29 900	27 900
Internet	31 900	37 900
Télécopie	12 300	9 300
Téléphone	11 400	10 400
Total	<u>85 500</u>	<u>85 500</u>
Location et bail		
Ordinateurs	101 700	101 700
Maintenance et formation	29 800	29 800
Photocopieuses	14 900	14 900
Lieu de réunion	49 300	49 300
Traduction	142 300	142 300
Équipement multilingue	36 100	36 100
Installations de traduction	16 700	16 700
Total	<u>390 800</u>	<u>390 800</u>
Déplacements		
	<u>125 650</u>	<u>125 650</u>
Frais de soutien		
Vérificateur	12 000	12 000
Assurances	19 300	19 300
Éclairage et électricité	17 800	17 800
Impression et photocopie	37 800	37 800
Papeterie	20 400	20 400
Divers	14 700	14 700
Total	<u>122 000</u>	<u>122 000</u>
	<u>2 700 600</u>	<u>2 700 600</u>

BUDGET DE 2003 (FORMAT PROPOSÉ)

(tous les montants sont en dollars australiens)

	POSTES BUDGÉTAIRES							Budget du Comité scientifique inclus	
	Gestion des données	Respect de la réglementation	Communications	TI	Administration	Total 2003	<i>Prévision 2004</i>	Budget 2003	<i>Prévision 2004</i>
REVENUS									
Contributions des Membres						2 435 000	2 528 300		
Du (vers) fonds de réserve						(8 100)	(27 900)		
Postes de l'année précédente									
Intérêts						44 700	48 500		
Contributions de nouveaux Membres						0	0		
Impôts du personnel						386 100	399 200		
Excédent						<u>0</u>	<u>0</u>		
						<u><u>2 857 700</u></u>	<u><u>2 948 100</u></u>		
DÉPENSES									
<u>Sous-postes</u>									
Salaires et indemnités	447 500	460 000	672 000	162 100	318 700	2 060 300	2 125 700	93 000	99 700
Crédit-bail de l'équipement	15 400	12 900	38 900	51 500	17 800	136 500	142 600	6 700	6 800
Assurance et maintenance	4 800	3 000	9 200	18 200	10 200	45 400	48 600	0	0
Formation	6 900	7 100	8 100	5 700	3 800	31 600	24 700	0	0
Lieu de réunions	0	0	40 000	0	202 900	242 900	251 500	0	0
Déplacements	18 000	11 000	22 000	0	82 300	133 300	120 100	63 100	57 100
Impression et photocopie	0	0	55 300	0	4 700	60 000	67 800	1 400	1 900
Echange d'informations	0	0	63 700	0	23 200	86 900	95 200	2 400	3 800
Frais divers	2 300	1 700	2 700	6 500	47 600	60 800	71 900	5 100	6 300
	<u>494 900</u>	<u>495 700</u>	<u>911 900</u>	<u>244 000</u>	<u>711 200</u>	<u><u>2 857 700</u></u>	<u><u>2 948 100</u></u>	<u><u>171 700</u></u>	<u><u>175 600</u></u>

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
SUR L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE (SCOI)**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
OUVERTURE DE LA RÉUNION	163
FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES ...	163
Comptes rendus récapitulatifs annuels conformément à la mesure de conservation 170/XX	163
Fonds du SDC	165
Captures saisies ou confisquées	165
Améliorations apportées au SDC	165
Proposition de SDC électronique par le Web	167
OPÉRATION DU SYSTÈME DE CONTRÔLE ET DE RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION	168
Contrôles entrepris pendant la saison 2001/02	168
Mesures prises par les Etats du pavillon à l'égard des contrôles	168
Améliorations à apporter au Système de contrôle	169
Respect des mesures de conservation	169
Améliorations à apporter aux mesures de conservation	171
MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE	172
PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION	172
Informations fournies par les Membres en vertu des articles X et XXII de la Convention, du Système de contrôle et du Système international d'observation scientifique	172
Mise en œuvre d'autres mesures visant à éliminer la pêche IUU	179
Coopération avec les parties non contractantes	179
Base de données de la CCAMLR sur les navires	180
Application des mesures de conservation et des résolutions ayant trait au SDC	181
Mesures complémentaires	181
Autres mesures	186
RÉVISION DE L'ORGANISATION DES TRAVAUX DU SCOI	189
AVIS AU SCAF	190
AUTRES QUESTIONS	190
ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU SCOI	190
ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION	191

APPENDICE I :	Ordre du jour	192
APPENDICE II :	Liste des documents.....	194
APPENDICE III :	Rapport de la réunion du groupe informel sur le SDC	199
APPENDICE IV :	Liste des tâches du groupe informel sur le SDC pour la période d'intersession	209
APPENDICE V :	Projet d'amendement de la mesure de conservation 147/XIX.....	210
APPENDICE VI :	Projets de mesures de conservation et de résolutions	211
APPENDICE VII :	Attributions et organisation des travaux du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)	219

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTRÔLE (SCOI)

OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 Le Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) s'est réuni du 21 au 24 octobre 2002 sous la présidence de M. Hebert Nion (Uruguay), avec la participation de tous les membres de la Commission. Aucun des Membres n'ayant invoqué les dispositions de la Règle 32 b) du règlement intérieur de la Commission, les observateurs de la République populaire de Chine, de l'île Maurice, du Mozambique, des Seychelles, de la Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC) et de l'Union mondiale pour la nature (UICN) ont participé à la réunion en cette capacité.

1.2 Le Comité adopte l'ordre du jour figurant dans le document CCAMLR-XXI/1.

1.3 L'ordre du jour et la liste des documents examinés par le Comité figurent respectivement aux appendices I et II.

FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES

Comptes rendus récapitulatifs annuels
conformément à la mesure de conservation 170/XX

2.1 Le secrétariat présente les comptes rendus annuels dans lesquels figurent des informations sur l'application du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) (CCAMLR-XXI/BG/25) et sur la coopération avec des parties non contractantes (SCOI-02/11), ainsi que des statistiques dérivées du SDC et des statistiques commerciales nationales (SCOI-02/6).

2.2 Le Comité constate que le SDC, dont la mise en place est désormais terminée, fournit à la CCAMLR les informations lui permettant de suivre le commerce de la légine capturée dans la zone de la Convention et dans les eaux adjacentes. La CCAMLR peut ainsi s'assurer que les captures provenant de la zone de la Convention ont bien été effectuées en vertu des mesures de conservation qu'elle prescrit. L'amélioration des procédures établies par le SDC pour les Etats du port et les pays importateurs se poursuit. Le secrétariat persiste par ailleurs dans ses démarches auprès des pays ré-exportateurs pour améliorer les procédures. Il reçoit déjà de nombreux certificats de réexportation.

2.3 Plusieurs parties non contractantes, reconnues en 2001/02 en tant qu'Etats du port ou Etats pratiquant le commerce de la légine, ont été invités par la CCAMLR à mettre en œuvre le SDC. Le secrétariat poursuit ses démarches auprès de ces parties en vertu de la "Politique de coopération avec les parties non contractantes".

2.4 Le secrétariat a identifié plusieurs points critiques du fonctionnement du SDC qu'il a renvoyés au groupe informel sur le SDC et au SCOI (voir le paragraphe 2.23).

2.5 Le Comité constate que le Canada, en tant que partie contractante à la CCAMLR, n'est pas encore en mesure de mettre en œuvre le SDC malgré toutes les démarches diplomatiques engagées par les membres de la CCAMLR pendant la période d'intersession 2001/02. Par ailleurs, le secrétariat poursuit sa correspondance avec le Canada. Dans sa dernière lettre, le Canada avisait qu'il examinait la possibilité de faire appliquer le SDC sur une base volontaire. La principale difficulté rencontrée réside dans le fait qu'apparemment, il n'existe pas de législation nationale ou d'autorité réglementaire permettant de mettre en œuvre le SDC. Déçu que le Canada n'ait pas encore appliqué le SDC, le Comité recommande de poursuivre les démarches diplomatiques pendant la période d'intersession 2002/03.

2.6 Le Comité prend également note de la résolution 3 adoptée à la XXV^e RCTA, à Varsovie (Pologne), cette année. Cette résolution laisse entendre que le Canada, en sa qualité de partie au traité sur l'Antarctique et d'Etat adhérent à la Convention, devrait être exhorté à mettre en œuvre le SDC. Le Comité se félicite du soutien que reçoit la CCAMLR de la part de la RCTA.

2.7 Le secrétariat présente son compte rendu récapitulatif annuel des données du SDC et des statistiques commerciales nationales (SCOI-02/6). Le Comité constate avec inquiétude, dans ces récapitulatifs, le fort taux de capture qui continue d'être déclaré pour l'océan Indien, en dehors de la zone de la Convention.

2.8 Le Comité prend note des informations soumises par Maurice qui a communiqué la liste des navires ayant débarqué des captures à Port Louis pendant la période d'intersession 2001/02. Il constate que d'après les déclarations, tous ces navires disposaient de certificats de capture.

2.9 Le Comité prend note du fait que certains ports du Mozambique ont fait l'objet de déclarations de débarquements pendant la période d'intersession 2001/02, dont quatre n'étaient pas documentés en vertu du SDC. Les navires en question sont : le *Noemi* (Belize), le *Santo Antero* (Portugal) qui a effectué deux débarquements et le *Notre Dame* (Bolivie). Les Etats du pavillon de ces navires et les Etats importateurs connus ont été informés de ces faits et des poursuites sont en cours.

2.10 Le Mozambique a par ailleurs refusé la permission de débarquer de la légine dans ses ports à un navire battant pavillon uruguayen, le *Dorita*, qui a fini par le faire à Mombasa, au Kenya. Le secrétariat a reçu un certificat de capture dont le certificat de débarquement avait été signé par un contrôleur uruguayen. Il a, par la suite, écrit au Kenya pour le prier de mettre en œuvre le SDC au plus vite.

2.11 L'autre navire battant pavillon uruguayen, le *Lugalpesca*, a débarqué son cargo de légine à Maputo, puis a quitté le Mozambique. Le secrétariat a reçu un certificat de capture dont le certificat de débarquement avait été signé par un contrôleur uruguayen.

2.12 Le Comité remercie le Mozambique de sa coopération avec la CCAMLR durant l'année 2002. Il espère qu'il acceptera de se joindre à la CCAMLR et de participer au SDC.

2.13 Aucun autre débarquement sur les territoires de parties ne participant pas au SDC n'a été déclaré.

Fonds du SDC

2.14 Le Comité est avisé que deux propositions de dépenses ont été adressées au responsable du Comité chargé du fonds du SDC en 2001/02 (voir les paragraphes 2.28 et 5.75) :

- i) une proposition de projet pilote visant à établir un SDC électronique par le Web (déposée par les Etats-Unis); et
- ii) une proposition visant à établir un système de surveillance des navires (VMS) centralisé pour contrôler les navires de pêche (déposée par l'Australie).

2.15 Le responsable du Comité chargé du fonds du SDC déclare que les membres du groupe, qui n'ont pas tous fait parvenir d'observations sur ces propositions, les examineront pendant CCAMLR-XXI. Le rapport du groupe a été présenté directement au SCAF en temps voulu.

Captures saisies ou confisquées

2.16 Le Comité constate que l'Australie a délivré deux certificats de capture concernant des captures saisies ou confisquées pendant la période d'intersession 2001/02. Ces certificats se rapportent à du poisson confisqué à la suite de l'arraisonnement des navires battant pavillon russe, le *Lena* et le *Volga* (voir le paragraphe 5.2).

2.17 Les Etats-Unis déclarent qu'ils enquêtent actuellement sur trois cargaisons de légines dont il ne peut être confirmé qu'elles ont été pêchées conformément aux principes biologiques des mesures de conservation de la CCAMLR. Dans le cadre de ces enquêtes, ils ont saisi 89 tonnes de produits de légine qui seront éventuellement confisquées.

2.18 La Communauté européenne fait remarquer que si les parties contractantes reçoivent des fonds à la suite de poursuites judiciaires qu'elles auraient lancées à l'égard de captures saisies ou confisquées, elles peuvent contribuer au fonds du SDC. Elle demande à cet égard, quelles sont les intentions des parties contractantes qui ont délivré des certificats de capture de *Dissostichus* spécialement validés.

2.19 L'Australie, la France et les Etats-Unis déclarent que leur législation nationale ne les autorise pas à placer de tels revenus dans le fonds du SDC. L'Australie précise que les fonds collectés à la suite de la saisie de captures reviennent au ministère des Finances et, une fois pris en compte, servent à financer des mesures gouvernementales prises à l'égard des activités de pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche IUU).

Améliorations apportées au SDC

2.20 Pendant la période d'intersession 2001/02, le groupe d'intersession sur le SDC a poursuivi son travail qui a abouti à une réunion informelle du groupe pendant deux jours, juste avant CCAMLR-XXI. Le groupe était constitué des représentants de l'Afrique du Sud,

de l'Australie, de la Communauté européenne, des Etats-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et des Seychelles.

2.21 Le responsable du groupe sur le SDC (E. Spencer Garrett, Etats-Unis) présente au Comité le rapport de la réunion (appendice III). Ce groupe a examiné plusieurs points qui avaient été identifiés lors de CCAMLR-XX, ainsi que les améliorations qu'il serait possible d'apporter au SDC.

2.22 Les Etats-Unis et le Chili ont continué à renforcer leurs accords de travail bilatéraux pendant la période d'intersession 2001/02. Le Chili a notifié à l'avance toutes les cargaisons de légine pour lesquelles ont été délivrés des certificats de capture. Cette notification comprend la liste des cargaisons et les images scannées des certificats de capture.

2.23 Le Comité constate, d'après le rapport du groupe, que ce dernier a exprimé son soutien général à l'adoption de mesures plus rigoureuses pour empêcher les fausses déclarations de captures et du commerce de *Dissostichus* spp. Le Comité approuve plusieurs recommandations avancées par le groupe, qu'il renvoie à la Commission. Plus particulièrement, le Comité recommande :

- i) d'amender le format actuel des récapitulatifs des données du SDC mis au point par le secrétariat. Le groupe sur le SDC propose notamment d'y ajouter un tableau indiquant l'emplacement d'une capture (une Zone économique exclusive (ZEE) par ex, par rapport à la haute mer) et le pourcentage de la capture par type de produit, ainsi que les facteurs de conversion types;
- ii) au SCOI de mettre au point un ensemble standard de résumés des données du SDC qui serait publié chaque année par le secrétariat dans le cadre du *Bulletin statistique*, ou qui serait placé sur le site Web de la CCAMLR. L'élaboration de ce jeu de données nécessiterait la participation d'autres organisations internationales qui apporteraient leur opinion sur le type de données qui conviendraient pour leurs travaux;
- iii) de demander aux Membres de s'allier à l'Organisation mondiale des douanes (OMD) en vue d'introduire des codes tarifaires universels harmonisés pour les produits de *Dissostichus* spp.;
- iv) de poursuivre la coopération avec la FAO et les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) à l'égard du développement d'un système harmonisé de documentation des captures;
- v) alors que les Membres participent souvent aux réunions d'organisations internationales et peuvent représenter la CCAMLR, de faire participer le personnel du secrétariat aux réunions les plus importantes sur le SDC;
- vi) de demander aux pays de communiquer des informations sur les facteurs de conversion et les additifs alimentaires afin de les appliquer aux comptes rendus de données du SDC et d'employer les facteurs de conversion actuels de la CCAMLR jusqu'à ce que l'on obtienne des informations plus détaillées à leur égard;

- vii) au secrétariat et aux responsables du SDC, par pays, de continuer à étudier les différences de poids entre une capture de légine débarquée et une capture de légine exportée au cas par cas;
- viii) d'interdire le transbordement multiple en mer, à savoir deux ou davantage, jusqu'à ce qu'une procédure type soit développée pour prévenir les fraudes et tenir compte avec précision des déplacements des captures; et
- ix) de normaliser les mesures et les procédures de validation et de vérification des certificats de capture pour toutes les parties au SDC et pour tous les stades du cycle commercial.

2.24 Le Comité recommande par ailleurs la poursuite des travaux du sur le SDC pendant la période d'intersession 2002/03 et la clarification des attributions de cette réunion. Une liste des tâches à effectuer pendant la période d'intersession est annexée au présent document (appendice IV). Le Comité attire également l'attention de la Commission sur la nécessité de convoquer une réunion de trois jours du groupe sur le SDC pendant la période d'intersession. Il conviendrait d'envisager d'organiser cette réunion non pas juste avant CCAMLR-XXII, mais plus tôt dans l'année, et en un lieu plus central que Hobart.

2.25 Le Comité examine un document présenté par l'ASOC sur l'application de la juridiction de l'Etat du port à l'égard des contrôles des navires traversant les eaux antarctiques (CCAMLR-XXI/BG/20). Le Comité se félicite de cette contribution.

2.26 L'Argentine, tout en remerciant l'ASOC de son importante contribution, souligne qu'il convient de préciser la différence entre le concept de "juridiction de l'Etat du port" et de "juridiction de l'Etat de départ", ce dernier n'étant pas largement accepté dans le droit international. Alors qu'elle soutient fortement les efforts visant à rehausser la juridiction de l'Etat du port, l'Argentine estime que celle de l'Etat de départ, si elle servait de juridiction à l'égard des événements passés ou futurs se produisant en Antarctique ou en haute mer, pourrait aller à l'encontre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS).

2.27 Le Comité propose à l'ASOC de faire réviser son document, et plus particulièrement le projet de mémorandum d'accord qui lui est annexé pour qu'il traite spécifiquement des navires de pêche. L'ASOC accepte de procéder à cette révision et d'en soumettre la nouvelle version l'année prochaine. Il est par ailleurs mentionné que la FAO traitera la question du contrôle par les Etats du port des navires de pêche étrangers lors d'une consultation d'experts qui aura lieu du 4 au 7 novembre 2002.

Proposition de SDC électronique par le Web

2.28 Le Comité examine une communication des Etats-Unis et du secrétariat sur la proposition de développement d'un système pilote pour examiner s'il est possible de remplacer le format actuel papier du SDC par un format électronique sur le Web dont la description figure dans les documents CCAMLR-XXI/18, BG/11, BG/24 et SCOI-02/5.

2.29 Le Comité reconnaît l'intérêt du format électronique sur le Web pour l'application du SDC lorsqu'il s'agit de suivre le commerce de la légine en temps réel, de résoudre les problèmes d'informations manquantes ou incorrectes et de réduire considérablement les possibilités d'activités frauduleuses.

2.30 Le Comité recommande à la Commission d'approuver la proposition d'un essai du système en 2002/03. Le projet pilote serait mené en parallèle au système papier actuel. Il serait ainsi évalué, puis une décision serait prise par la Commission quant à sa mise en œuvre générale.

2.31 Le Comité prend note de la liste des questions que le projet pilote devrait traiter, telles que la sécurité des données, l'accès aux données, les niveaux d'accès aux données des utilisateurs et des Etats, et l'évidence électronique. Il conviendrait également de déterminer qui devrait prendre part au projet pilote.

OPÉRATION DU SYSTÈME DE CONTRÔLE ET DE RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION

Contrôles entrepris pendant la saison 2001/02

3.1 Le secrétariat déclare que 32 contrôleurs ont été nommés dans le cadre du système de la CCAMLR par plusieurs pays : l'Australie, le Chili, les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. En tout, cinq d'entre eux, nommés par le Royaume-Uni, ont été placés dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 2001/02.

3.2 Pendant la saison 2001/02, les contrôleurs de la CCAMLR nommés par le Royaume-Uni ont soumis huit rapports de contrôle. Tous les contrôles ont eu lieu dans la sous-zone 48.3. Les navires contrôlés battaient le pavillon des pays suivants : Chili (1), Japon (1), Russie (1), Espagne (2), Royaume-Uni (1) et Uruguay (2). Selon les rapports, tous les navires se sont conformés aux mesures de conservation en vigueur.

Mesures prises par les Etats du pavillon
à l'égard des contrôles entrepris

3.3 Le Comité remercie les Etats du pavillon de la CCAMLR d'avoir soumis des informations conformes au paragraphe XII du Système de contrôle à l'égard des poursuites et sanctions imposées aux navires battant leur pavillon, à la suite des contrôles effectués.

3.4 Le Chili informe le Comité des actions qu'il a prises envers les navires qui avaient transgressé les mesures de conservation de la CCAMLR, comme en témoignaient les contrôles nationaux (SCOI-02/9). Le document contient le détail des poursuites judiciaires intentées entre 1993 et 1996 contre les navires *Ercilla*, *Puerto Ballena*, *Chaval* et *Mar del Sur 1*. Le Chili indique que depuis 1996, aucune procédure judiciaire n'a été intentée pour cause de pêche IUU.

3.5 L'Argentine informe le Comité que les poursuites engagées à la suite des infractions aux mesures de conservation de la CCAMLR commises par les navires *Estela*, *Magallanes I*, *Vieirasa Doce*, *Marunaka* et *Kinsho Maru* ont été menées à bien puisque les navires ont plaidé coupable. Les amendes sont toujours impayées. Par ailleurs, l'Argentine annonce qu'une procédure légale est en cours contre le navire *Antartic I* présumé avoir commis une infraction envers une mesure de conservation de la CCAMLR et envers la législation intérieure de l'Argentine (voir CCAMLR-XXI/BG/25, paragraphe 36).

Améliorations à apporter au Système de contrôle

3.6 Les Membres n'ont pas avancé de proposition pour l'amélioration du Système de contrôle.

Respect des mesures de conservation

3.7 Le Comité examine les résumés annuels des informations sur le respect des mesures de conservation préparés par le secrétariat. Le document CCAMLR-XXI/BG/5 donne des détails sur le respect des mesures de gestion des pêches et la présentation des données, alors que le CCAMLR-XXI/BG/25 donne des précisions sur le respect des mesures ayant trait à la répression des infractions.

3.8 Le Comité constate que dans le document CCAMLR-XXI/BG/5, le secrétariat ne mentionne aucune difficulté à l'égard des mesures relatives à la gestion des pêches ou à la déclaration des données.

3.9 A partir des informations sur les mesures présentées dans CCAMLR-XXI/BG/25 ayant trait à la répression des infractions, le Comité déduit qu'un certain nombre de notifications de licences sont parvenues au secrétariat après la date limite fixée pour 2001/02 (mesure de conservation 119/XX "Obligations des parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers"). Sur les 57 notifications reçues, dix l'ont été après la date limite.

3.10 Le Chili déclare qu'il a mené des contrôles portuaires sur quatre des navires battant son pavillon, en vertu de la mesure de conservation 119/XX. La Nouvelle-Zélande et l'Uruguay déclarent que tous les navires battant leur pavillon ont fait l'objet d'un contrôle.

3.11 Le Chili, le Royaume-Uni et l'Uruguay déclarent avoir effectué des contrôles portuaires sur des navires de parties contractantes en vertu de la mesure de conservation 147/XIX "Dispositions visant à assurer le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires, et coopération entre les parties contractantes". Les navires contrôlés battaient pavillon chilien, coréen, espagnol, américain, japonais, polonais, russe, sud-africain et uruguayen. Aucune infraction à la mesure de conservation 147/XIX n'a été relevée.

3.12 Le Comité examine également les informations exigées aux termes de la mesure de conservation 148/XX, "Systèmes automatiques de contrôle des navires par satellite (VMS)" en vertu duquel les Membres sont tenus de notifier les déplacements des navires battant leur pavillon lorsqu'ils traversent les limites des zones, sous-zones et divisions de la zone de la Convention. Le Comité constate que sur les 42 navires qui, selon les déclarations, auraient mené des activités de pêche dans la zone de la Convention pendant la saison 2002, 17 n'ont pas soumis les informations requises.

3.13 Conformément aux paragraphes 7.22 et 7.23 de CCAMLR-XV, les Membres sont tenus d'informer le secrétariat des changements de nom, de pavillon ou d'immatriculation de leurs navires. Pendant la période d'intersession de 2001/02, le secrétariat a reçu sept avis de changements de pavillon, déjà effectués ou prévus.

3.14 Ni les contrôleurs, ni les observateurs scientifiques de la CCAMLR n'ont fait part d'observation de courroies de caisses d'appâts rejetées (mesure de conservation 63/XV "Emploi et élimination des courroies d'emballage en plastique sur les navires de pêche").

3.15 Le Comité prend note des avis rendus par le président du Comité scientifique en matière de respect de la mesure de conservation 29/XIX, "Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention". Le WG-FSA a préparé une analyse des données sur le respect de toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XIX en prenant pour base les données factuelles soumises par les observateurs scientifiques (SC-CAMLR-XXI/BG/33).

3.16 La Communauté européenne n'est pas persuadée que ce soit le rôle du Comité scientifique de compiler les données sur le respect de la mesure de conservation 29/XIX ou d'évaluer le respect de cette mesure en se fondant sur ces données. Selon elle, c'est dans le cadre du SCOI que devrait se faire cette évaluation, à partir des données compilées par le Comité scientifique. Ainsi, dans ce forum, les Membres auraient davantage l'occasion de fournir de nouvelles informations sur le niveau de respect de la mesure par les navires.

3.17 Le Comité note par ailleurs qu'à l'égard du respect total de la mesure de conservation 29/XIX et du faible niveau de capture accidentelle d'oiseaux de mer, le Comité scientifique rappelle à la Commission l'avis qu'il a rendu précédemment (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.43) selon lequel tout assouplissement de la fermeture des saisons devrait se faire par étape et les résultats devraient en être soigneusement contrôlés et déclarés.

3.18 L'Argentine souhaite savoir si des poursuites juridiques ont été intentées contre les navires qui ne respectent pas la mesure de conservation 29/XIX.

3.19 La Communauté européenne fait remarquer qu'à cet égard, l'évaluation serait effectuée en se référant au compte rendu d'un observateur scientifique, plutôt qu'à celui d'un contrôleur. Ces informations ne pourraient être rapportées dans un tribunal. Selon la Communauté européenne, seuls les rapports de contrôle pourraient constituer des preuves à cet égard.

3.20 Le Comité examine les trois solutions avancées par le Comité scientifique pour allonger la saison de pêche. Lors de cet examen, il décide de se concentrer sur les éléments de respect de la réglementation et de renvoyer les autres éléments des propositions à la Commission.

3.21 Le Comité donne son accord de principe aux propositions avancées par le Comité scientifique sur une prolongation possible de la saison de pêche de légine dans la sous-zone 48.3. Il note que cette extension ne serait appliquée que si toute la flottille respectait pleinement la mesure. Le Comité appuie le Comité scientifique qui souhaite prolonger la saison, plutôt que de l'ouvrir plus tôt, une fois que la mesure de conservation 29/XIX sera entièrement respectée.

3.22 Il est convenu de recommander à la Commission que, pour la saison prochaine, seuls les navires pêchant dans la sous-zone 48.3 qui auraient respecté pleinement la mesure de conservation 29/XIX en 2001/02 seraient autorisés à pêcher pendant les deux dernières semaines d'avril. Ceci permettrait de procéder à une première évaluation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer pendant cette période. Pendant la saison 2001/02, il est estimé que seul l'*Argos Helena*, battant pavillon britannique, a pleinement respecté la mesure de conservation 29/XIX dans cette pêcherie de la sous-zone 48.3.

3.23 L'ASOC demande si, compte tenu des activités de pêche autorisées par la CCAMLR, le Comité scientifique possède des données sur les conséquences possibles de l'assouplissement de la fermeture de la saison, à l'égard du risque accru pour les oiseaux de mer posé par les navires de pêche IUU. L'ASOC estime qu'il semble légitime d'envisager que l'ouverture prolongée de la saison aux navires autorisés n'augmente pas la capture accidentelle d'oiseaux de mer. Il importe toutefois de déterminer si leurs activités risquent d'attirer des oiseaux de mer, les exposant ainsi aux navires IUU qui n'utilisent pas de mesures d'atténuation et pour lesquels on ne reçoit aucune déclaration sur la mortalité des oiseaux de mer.

3.24 Le président du Comité scientifique fait savoir qu'aucune information n'est disponible sur cette question et reconnaît qu'elle pourrait être examinée.

Améliorations à apporter aux mesures de conservation

3.25 Le secrétariat attire l'attention du Comité sur une décision régulatrice des pêcheries que la Commission a prise par le passé et qui pourrait être clarifiée. Il s'agit de la pêche dans la zone de la Convention menée par des navires affrétés par les Membres. Ces deux dernières années, le secrétariat continue de recevoir occasionnellement des demandes d'informations sur cette question. La dernière demande provenait d'un représentant de l'industrie halieutique de Pologne.

3.26 La Commission s'est déjà penchée sur la question de la responsabilité de la déclaration de la capture et sur l'attribution des captures pour les besoins de l'Article XIX.3 de la Convention. Elle a notamment décidé que dans le cas de projets communs, si l'une des parties n'est pas membre de la CCAMLR, il est prévu que la partie qui en est membre prenne en charge la déclaration des données et le respect des mesures de conservation (CCAMLR-XII, paragraphe 4.5 et CCAMLR-XVI, paragraphe 8.17).

3.27 Tout en reconnaissant que des projets communs sont possibles, le Comité déclare qu'ils ne devraient pas autoriser les navires qui ne battent pas pavillon de la CCAMLR à pêcher dans la zone de la Convention.

3.28 Le Comité recommande à la Commission d'éviter toute sorte de délégation des responsabilités des Etats pavillon et de statuer que seuls les navires battant pavillon de membres de la CCAMLR sont habilités à pêcher dans la zone de la Convention (mesure de conservation 119/XX). Il est estimé que cette condition clarifie les responsabilités imposées aux membres de la CCAMLR à l'égard des projets communs de pêche dans la zone de la Convention.

MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

4.1 Un résumé de tous les programmes d'observation scientifique menés en vertu du Système figure dans SC-CAMLR-XXI/BG/14.

4.2 En tout, 24 campagnes de pêche au poisson à la palangre et dix au chalut ont été menées dans la zone de la Convention pendant la saison 2001/02; avec, à bord de tous les navires, des observateurs scientifiques nationaux et internationaux. Les observateurs internationaux ont effectué cinq observation à bord de quatre navires menant des opérations de pêche au krill dans la sous-zone 48.3. De plus, trois observations ont été effectuées à bord de deux navires sud-africains menant des opérations de pêche dans les eaux adjacentes à la zone de la Convention et une observation a été faite par un observateur international sur un navire de pêche au crabe dans la sous-zone 48.3.

4.3 Les rapports soumis par les observateurs scientifiques comportant des détails factuels sur les repérages de navires de pêche ont été discutés par le Comité avec d'autres informations sur les activités de pêche IUU dans la zone de la Convention.

4.4 Le Comité prend note du fait que, comme par le passé, le rapport du Comité scientifique comportera des avis à la Commission sur tous les aspects du Système et sur les besoins relatifs à l'observation scientifique pour les pêcheries de 2002/03.

4.5 Le Comité constate que cette année, il n'a pas reçu d'avis du Comité scientifique sur l'administration ou la mise en application du Système, ni même sur les améliorations à y apporter. En conséquence, aucun avis rendu à la Commission sur les exigences opérationnelles du Système n'est examiné.

PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Informations fournies par les Membres en vertu des articles X et XXII de la Convention, du Système de contrôle et du Système international d'observation scientifique

5.1 Le Comité considère les informations soumises par les Membres sur les activités qui, dans la zone de la Convention, affectent l'application des objectifs de la Convention et l'application des mesures en vigueur, y compris les rapports sur les activités de pêche IUU dans la zone de la Convention.

5.2 L'Australie présente des informations au SCOI sur plusieurs incidents majeurs de pêche IUU qui se sont produits pendant la saison 2001/02 (SCOI-02/15). Parmi ces incidents, on note :

- l'observation du *Lena* (Russie) en pêche illicite dans la ZEE australienne (division 58.5.2) suivie d'une poursuite par un navire de surveillance des pêches australien;
- l'observation de navires prétendant être le *Kambott* (Mauritanie) et le *Nova Tuna I* (Ghana) dans la division 58.4.3, identifiés ultérieurement par l'Australie sous les noms *Arvisa I* et *Dorita*, tous deux battant pavillon uruguayen;
- l'observation dans la division 58.5.1 et la poursuite de l'*Eternal* (Antilles néerlandaises), anciennement *Arvisa I* (Uruguay); et
- l'arraisonnement du *Lena* (Russie) et du *Volga* (Russie) pour pêche illicite dans la ZEE australienne de la division 58.5.2.

5.3 La présentation australienne souligne que le niveau très élevé de la pêche IUU ne fléchit pas et que celle-ci constitue désormais une forme de crime transnational hautement organisé. Des navires et des ressortissants d'Etats membres sont impliqués; le VMS et autres conditions convenues par la CCAMLR ne sont pas mis en œuvre correctement; le SDC est utilisé frauduleusement; les navires de parties non contractantes sont également impliqués, la Bolivie notamment; des mesures plus sévères sont requises immédiatement pour combattre la pêche IUU.

5.4 L'Australie déclare qu'elle a effectué des démarches diplomatiques auprès des Antilles néerlandaises, des Pays-Bas et de l'Uruguay pour leur demander de refuser d'accorder un nouveau pavillon à l'*Arvisa I* et au *Dorita*. Elle attire l'attention sur la résolution 13/XIX qui exhorte les parties contractantes à éviter de repavillonner les navires de parties non contractantes qui ont, par le passé, mené une pêche IUU dans la zone de la Convention. L'Australie exprime sa déception quant à la décision des Antilles néerlandaises d'accorder un pavillon temporaire à l'*Arvisa I*.

5.5 Le Comité estime que les Pays Bas, qui sont parties à la Convention, devraient être avisés directement du problème des navires IUU à qui on accorde un nouveau pavillon. Il est recommandé à la Commission d'enjoindre au secrétaire exécutif d'écrire aux Pays Bas pour leur demander de ne pas compromettre l'application de la Convention en acceptant de changer le pavillon des navires IUU.

5.6 En ce qui concerne la présentation donnée par l'Australie, le Japon justifie sa position à l'égard de l'importation des 54 tonnes de légine capturées par le navire *Dorita*. Il déclare qu'il a accepté la cargaison conformément à la mesure de conservation 170/XX, et en se fondant sur une lettre et une copie des données de VMS transmises par voie diplomatique par l'Etat du pavillon du navire.

5.7 L'observateur de la République populaire de Chine avise le Comité qu'à l'égard de l'importation d'une cargaison de légine provenant de l'un des navires concernés, il a pris

contact avec le secrétariat de la CCAMLR qui a confirmé que le certificat de capture avait bien été délivré et certifié par l'Etat du pavillon en vertu du SDC.

5.8 L'Uruguay exprime son entier soutien aux mesures prises par l'Australie et les autres Membres pour combattre la pêche IUU et attire l'attention du Comité sur le nombre de contrôles portuaires effectués par les autorités portuaires uruguayennes. Il estime toutefois qu'il convient d'apporter des clarifications aux informations présentées par l'Australie, notamment du fait que les poursuites engagées contre la société anonyme Navalmar, l'armement de l'*Arvisa I* ne sont pas encore arrivées à terme. Le tribunal uruguayen a cependant pris des mesures de précaution contre cette société en interrompant la considération d'une demande d'achat d'un navire qui remplacerait l'*Arvisa I*.

5.9 L'Uruguay précise que les données du VMS communiquées par le biais de France Telecom ne laissent aucun doute sur la position de l'*Arvisa I*, d'autant que les informations de l'Australie ont été reçues quelques 40 jours après l'observation des navires *Nova Tuna* et *Kambott*.

5.10 L'Uruguay avise le Comité des dernières améliorations qu'elle a apportées à son VMS, notamment de l'installation du logiciel "Smart Track" qui permet de porter automatiquement sur des cartes numériques la position des navires.

5.11 L'Australie déclare qu'elle va continuer à prendre des mesures visant à combattre efficacement la pêche IUU. Cependant, il n'est pas question, dans les incidents récents, d'activités non déclarées ou non réglementées; il s'agit de flagrants délits de pêche illicite dans les eaux de la CCAMLR, et plus particulièrement dans la ZEE australienne, ainsi qu'au large de la baie Prydz. Ces activités font preuve d'un mépris total pour les mesures de conservation et de gestion de la CCAMLR. De ce fait, elles compromettent considérablement la crédibilité de la Convention et de sa Commission. L'Australie reconnaît que la résolution du problème de la pêche IUU constitue une tâche majeure, mais qu'il sera toutefois possible de la mener à bien et à que la CCAMLR-XXI doit s'y attaquer avec acharnement. Ayant proposé toute une série d'initiatives visant à combattre la pêche IUU, l'Australie demande aux Membres de leur accorder toute l'attention voulue.

5.12 L'Australie avise qu'elle communiquera à l'Uruguay et aux autres membres de la CCAMLR toutes les preuves concernant l'observation des deux navires dans les eaux de la CCAMLR au début de l'année 2002. Elle se félicite des propositions de coopération avancées par l'Uruguay. L'Australie déclare que, de toute évidence, certains VMS d'Etat membres ne sont pas conformes à la mesure de conservation 148/XX, comme le démontre l'observation par l'Australie de deux navires au large de la côte antarctique, alors que le VMS de l'Etat du pavillon (l'Uruguay) les situait à plus de 1 000 km au nord. Selon l'Australie, cette différence n'a rien d'une erreur et met en évidence que le VMS a été manipulé ou qu'il ne fonctionnait pas conformément aux conditions stipulées par la CCAMLR.

5.13 Les Etats-Unis soulignent qu'au cours des discussions, plusieurs délégations ont mentionné l'existence d'un dispositif de VMS, un "VMS mécanique", qui permet à l'équipage du navire de télécharger vers le satellite sa position et d'autres données que les États du pavillon téléchargeront à leur tour et que, par définition, cette procédure n'est pas un VMS automatique, car elle ne se conforme pas aux dispositions de la mesure de

conservation 148/XX. Par conséquent, on ne devrait pas s'y référer dans les discussions de la CCAMLR comme s'il s'agissait d'un VMS automatique.

5.14 De plus, en ce qui concerne les incidents de pêche illicite dans la ZEE australienne des îles Heard et McDonald, l'Australie affirme que lorsqu'elle s'est adressée aux autorités russes à l'égard du *Lena* et du *Volga*, la Russie a lui demandé si elle savait où se trouvaient deux autres de ses navires qui pêchaient la légine. Tous ces navires sont tenus par la CCAMLR d'être suivis par un VMS.

5.15 A son tour, la Russie déclare qu'elle a informé les autorités australiennes de la position réelle de deux de ses navires.

5.16 La Russie réaffirme qu'elle apporte tout son soutien aux deux mécanismes fondamentaux convenus par la CCAMLR pour combattre la pêche IUU, à savoir le SDC et le VMS. En ce qui concerne les deux navires battant pavillon russe arraisonnés par l'Australie, la Russie indique que le navire *Volga* avait été immobilisé en dehors de la ZEE australienne de la division 58.5.2 et que l'enquête sur l'incident était toujours en cours. La Russie a pris les mesures qui s'imposent à l'égard du deuxième navire, le *Lena*. Il convient de noter que plusieurs semaines avant l'incident, le navire avait été vendu à un armement non russe et que, lors de son arraisonnement, seuls deux mécaniciens russes étaient encore à bord. La Russie indique également que la licence de pêche de l'ancien propriétaire du navire a été annulée.

5.17 La Russie donne par ailleurs des informations sur un programme de VMS par lequel sont contrôlés 2 500 navires à partir de deux centres de VMS, dans les ports de Petropavlovsk-Kamchatsky et de Mourmansk. Les deux systèmes, Inmarsat-C et Argos, sont utilisés. En vertu de la législation nationale, tout navire dont il est reconnu qu'il a enfreint au règlement du VMS risque de perdre sa licence de pêche pour une période de deux ans maximum, compte tenu de la nature du délit. Tout comme l'Uruguay, la Russie a connu plusieurs incidents relatifs à l'altération des transpondeurs de VMS à bord des navires.

5.18 L'Australie se félicite de l'engagement pris par la Russie pour combattre la pêche IUU et de l'avis selon lequel celle-ci révoquerait, pendant deux ans, la licence de tout navire russe dont on aurait établi la présence en haute mer sans VMS. Ayant pris note de l'information communiquée par la Russie selon laquelle le *Lena* aurait changé d'armement, elle demande à ce pays si le retrait de la licence délivrée à l'armement du *Lena* a résulté des démarches engagées par l'Australie à l'égard du *Lena* surpris en pêche illicite dans la ZEE australienne en décembre 2001 et refusant de suivre les directions d'un navire australien de surveillance des pêches. L'Australie demande également à la Russie de lui fournir les données VMS du *Lena* pour la période comprise entre l'observation par le navire australien en décembre 2001 et la fin de la poursuite.

5.19 L'Australie déclare par ailleurs qu'elle désire que soit notée son objection à la présence aux sessions en cours de la CCAMLR d'agents et de représentant d'armements impliqués dans des activités de pêche IUU, qu'ils soient membres de délégations ou autres. Elle ajoute que leur présence à la réunion met en jeu les objectifs de la Commission.

5.20 L'Afrique du Sud avise le SCOI qu'elle a récemment mené des contrôles portuaires sur trois navires : le *Noemi* (Belize), le *Lugalpesca* et le *Viola* (Uruguay).

5.21 Le *Lugalpesca* battant pavillon uruguayen est entré à Durban, en Afrique du Sud, pour se réapprovisionner après avoir déchargé une cargaison de légine au port de Maputo, au Mozambique, en octobre 2002. Le navire disposait d'un certificat de capture et le débarquement avait été surveillé par un contrôleur nommé par l'Uruguay. Le navire a par la suite fait l'objet d'un nouveau contrôle par l'Afrique du Sud qui n'a relevé aucune preuve attestant que le navire aurait mené des activités de pêche IUU.

5.22 Le *Noemi*, navire de pêche battant pavillon du Belize, a déchargé une cargaison de légine à Beira, au Mozambique, en septembre 2002. Il a été prétendu que la capture avait été effectuée en haute mer, en dehors de la zone de la Convention de la CCAMLR. Le navire, qui ne disposait pas d'un VMS à bord, a par la suite été contrôlé à Durban (Afrique du Sud). Les carnets électroniques fournis par le capitaine indiquaient que le navire avait mené des opérations de pêche dans la ZEE française de la division 58.5.1 de la zone de la Convention.

5.23 En ce qui concerne le *Noemi*, il est recommandé à la Commission de charger le secrétaire exécutif d'écrire au Belize d'une part, pour l'informer des détails de la procédure engagée par l'Afrique du Sud et d'autre part, pour lui demander de donner l'ordre au navire de ne pas quitter Durban avant la fin des investigations à l'égard de ses activités.

5.24 La France déclare que, suite aux informations obtenues par l'Afrique du Sud, elle a lancé une enquête sur les activités de pêche du navire *Noemi* dans la ZEE française autour des îles Kerguelen.

5.25 L'Afrique du Sud signale également que le navire *Viola* battant pavillon uruguayen, actuellement en cale sèche au port de Cape Town, a débarqué 4 960,8 kg de légine sans certificat de capture à Cape Town (Afrique du Sud), en juillet 2002. Les autorités uruguayennes ont indiqué que le navire avait pêché dans la zone 41 de la FAO, en dehors de la zone de la Convention et, que bien qu'il soit équipé d'un VMS, il n'avait pas été en mesure d'en fournir un tracé. Dans le cas où un armement ne pourrait fournir de certificat de capture pertinent et les tracés adéquats sur les déplacements du navire, l'Afrique du Sud a l'intention de saisir le navire et la capture.

5.26 L'Uruguay déclare qu'au début de l'année 2002, le navire *Viola* a enfreint le règlement national sur la pêche. Des poursuites judiciaires ont été engagées contre les propriétaires de ce navire. Selon les informations dont dispose l'Uruguay, le navire aurait ensuite demandé un nouveau pavillon à l'Afrique du Sud.

5.27 L'Afrique du Sud demande à l'Uruguay si le détail des poursuites judiciaires contre le navire pourrait être mis à la disposition de ses autorités. L'Uruguay s'engage à communiquer les informations requises à l'Afrique du Sud par voie diplomatique.

5.28 L'Afrique du Sud indique par ailleurs que le *Viola* est actuellement sans pavillon à Cape Town et qu'il n'en obtiendra un nouveau que strictement en vertu de la résolution 13/XIX de la CCAMLR et de la législation nationale.

5.29 Le Royaume-Uni soulève également le problème de la falsification des données du VMS, en citant deux exemples. Le premier concerne le navire *Atlantic 52* battant pavillon uruguayen, dont les données du VMS sont peu plausibles. Les données présentées sur la première déclaration indiquaient que le navire se déplaçait quelquefois à une vitesse de plus

de 100 nœuds. Une fois "remaniées", les données présentées situent le navire le long de la limite sud de la zone 51, dans un lieu où l'on estime que la légine n'évolue pas en grand nombre. Le Royaume-Uni continue de travailler avec l'Uruguay pour clarifier ces contradictions.

5.30 Le Royaume-Uni attire également l'attention du Comité sur les données du VMS du navire *Eva I* battant pavillon russe, pour la période comprise entre novembre 2001 et mars 2002, qui laissent apparaître des lacunes importantes. D'après l'analyse détaillée des relevés de position par le VMS, il y aurait quatre périodes pour lesquelles les tracés indiquant la position auraient été reproduits. Selon le Royaume-Uni, il est manifeste, au vu de cette analyse détaillée des données, effectuée au moyen d'un appareil de relevé de position et de GPS, que celles-ci sont probablement totalement fictives.

5.31 La Russie avise que des experts de son pays s'entreprendront avec la délégation du Royaume-Uni à l'égard des données de VMS présentées, afin d'examiner cette question en plus de détails.

5.32 Le Comité reconnaît que les informations présentées exposent la véritable nature des activités de pêche IUU et constate que des ressortissants et des navires de parties tant contractantes que non contractantes sont impliqués. Les problèmes les plus importants concernent le changement de pavillon et le non-respect des conditions concernant le VMS.

5.33 Le Chili félicite l'Australie et d'autres Membres d'avoir pris des mesures contre la pêche IUU et note que les informations sur les activités de pêche IUU ne devraient pas dévaloriser le VMS, mais qu'il conviendrait d'examiner son utilisation actuelle. La leçon à tirer de ces faits est que le VMS doit être utilisé en permanence et dans tous les secteurs. Les concepts de ressortissant, société offshore et paradis fiscal, les incidents d'Etats du port ou d'Etats du pavillon refusant ou incapables de contrôler les activités de leurs navires et des équipages qui subissent des pressions brutales de la part de leur capitaine devraient faire l'objet d'investigations et être examinés en vue d'améliorer les mesures actuelles et d'en établir de nouvelles.

5.34 La Norvège reprend le problème des navires apatrides mis en avant par le Chili et déclare qu'en haute mer, ces navires relèvent de la juridiction de n'importe quel Etat. De ce fait, tout Etat peut imposer des amendes à un navire apatride surpris en pêche illicite en haute mer. D'autres ORGP ont toutefois relevé le problème selon lequel plusieurs pays n'ont pas de législation nationale leur permettant de poursuivre ces navires en justice. La Norvège mentionne qu'elle vient d'amender sa législation de pêche en vue de traiter ce problème. Elle demande aux autres parties d'examiner si elles sont en mesure d'engager une action judiciaire, dans le cadre de leur législation nationale, contre des navires apatrides.

5.35 Le Royaume-Uni précise que la résolution 13/XIX porte sur la question du changement de pavillon des navires de parties non contractantes. Il propose d'étendre la portée de cette résolution et de l'améliorer pour qu'elle soit applicable aux navires de tous les Etats (et pas seulement à ceux des parties non contractantes) et d'en faire une mesure de conservation.

5.36 L'Uruguay propose d'envisager d'amender la mesure de conservation 170/XX pour inverser la charge de la preuve de manière à ce que l'Etat du pavillon puisse délivrer ou

refuser de délivrer un certificat de capture, ce qui serait applicable également aux navires pêchant *Dissostichus* spp. en haute mer.

5.37 La Namibie fait allusion aux menaces et recours judiciaires que certains armements ou leurs représentants font parvenir aux parties contractantes. A cet égard, elle demande dans quelle mesure la Commission, d'autres parties contractantes ou tout organe indépendant pourraient prêter assistance dans le cas de procédures judiciaires engagées contre une partie contractante pour avoir refusé d'autoriser le débarquement, l'approvisionnement en carburant ou en nourriture ou le changement de pavillon d'un navire qui aurait mené des activités de pêche IUU par le passé. La Namibie suggère aux parties d'explorer la possibilité d'annuler l'immatriculation des navires qui se seraient livrés à la pêche IUU.

5.38 L'Australie déclare que, si une partie contractante recevait des menaces, toutes les parties contractantes devraient lui apporter leur soutien.

5.39 Le Chili déclare que de telles actions compromettent sérieusement la réalisation des objectifs de la Convention et que la Namibie ou tout autre Membre qui serait placé dans cette situation mérite la solidarité et l'aide de tous les membres de la Commission.

5.40 Le secrétariat suggère qu'il serait utile que la Commission envisage d'élaborer son propre plan d'action à l'appui du PAI-IUU de la FAO (CCAMLR-XXI/BG/25).

5.41 Le Comité recommande à la Commission de faire développer un plan de la CCAMLR en soutien au PAI-IUU.

5.42 Les Membres examinent toutes les propositions susmentionnées, à savoir celles avancées par l'Australie (CCAMLR-XXI/BG/21, 23 et 24), ainsi que la série de propositions avancée par la Communauté européenne en vue d'éviter de nouveaux problèmes de changement de pavillon et d'utilisation frauduleuse du VMS. Certaines propositions sont élaborées davantage. Il est recommandé à la Commission de les adopter (voir les paragraphes 5.97 et 5.98).

5.43 Le Comité prend note de l'avis rendu par le président du Comité scientifique sur le niveau des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention et l'impact de ces activités sur les ressources marines vivantes. Il est mentionné notamment que :

- i) les captures attribuées par les comptes rendus du SDC aux zones 51 et 57 qui sont en dehors de la zone de la Convention, ne proviennent probablement pas de ces zones, mais plutôt du secteur Indien de la zone de la Convention;
- ii) les captures IUU provenant du secteur Indien de la zone de la Convention sont probablement sous-estimées;
- iii) les niveaux actuels de pêche IUU ont épuisé les stocks de la division 58.4.4 et des sous-zones 58.6 et 58.7; les taux de capture dans la division 58.5.1 ont considérablement fléchi; et

- iv) les niveaux actuels de pêche IUU vont considérablement réduire les populations d'oiseaux de mer qui sont capturés par accident dans les opérations de pêche à la palangre.

5.44 Le Comité prend note des estimations à l'égard des activités de pêche IUU fournies par l'Australie pour la division 58.5.2 et par la France pour la division 58.5.1 et la sous-zone 58.6 (CCAMLR-XXI/BG/17 Rév. 1 et BG/18, respectivement).

5.45 La majorité des membres du Comité reconnaissent que les captures déclarées pour les zones 51 et 57 ne sont pas crédibles et que les informations déclarées sur les certificats de capture ne s'alignent pas sur ce que l'on connaît de la répartition de la légine et de sa biomasse potentielle dans les eaux en dehors de la zone de la Convention.

5.46 Toutefois, la République de Corée s'inquiète de cette opinion majoritaire qui pourrait décourager des opérations de pêche légitimes en haute mer, en dehors de la zone de la Convention. Elle fait remarquer que ses navires qui pêchent la légine dans la zone 57 se conforment à toutes les mesures de la CCAMLR qui leur sont applicables, y compris la résolution 17 dont la mise en œuvre est volontaire.

5.47 Le Comité estime qu'il est nécessaire de regrouper l'expertise du SCOI et du Comité scientifique afin d'évaluer le total des prélèvements de légine. Il recommande à la Commission d'envisager d'établir un groupe d'étude qui se réunirait au cours de la première semaine de la réunion du WG-FSA.

Mise en œuvre d'autres mesures visant à éliminer la pêche IUU

Coopération avec les parties non contractantes

5.48 Le secrétariat fait le compte rendu de la coopération avec les parties contractantes à l'égard de la mise en œuvre du SDC (CCAMLR-XXI/BG/26 et SCOI-02/10). Comme cela le lui avait été demandé, le secrétariat a échangé une correspondance avec chacune des parties non contractantes dont les navires ont pris part à des opérations de pêche IUU dans la zone de la Convention.

5.49 Le secrétariat a demandé aux parties non contractantes de lui communiquer des informations sur les débarquements de légines, notamment aux parties qui n'avaient pas mis en place le SDC. Il leur a fourni des informations sur la Commission, ses mesures de gestion et la procédure de mise en œuvre du SDC.

5.50 Maurice et le Mozambique ont soumis des informations sur les débarquements (CCAMLR-XXI/BG/26 et SCOI-02/11, respectivement). Le secrétariat a comparé tous les détails sur les navires et les débarquements aux informations contenues dans la base des données du SDC.

5.51 De plus, le Comité prend note d'une part, du document SCOI-02/12 contenant des informations transmises par la Bolivie sur l'établissement de la Commission de pêche maritime de la Bolivie et d'autre part, du document SCOI-02/13 contenant des informations

transmises par le Belize sur les derniers faits relatifs aux pêcheries, en matière de juridiction et d'administration. Le Comité constate que des navires de Bolivie et du Belize ont compromis, à ce qu'il semble, l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.

5.52 Pendant la réunion, une lettre adressée par l'Indonésie en réponse à la lettre du secrétariat, donnant des détails sur les débarquements récents de légine à Jakarta a été distribuée au Comité. La lettre de l'Indonésie propose que la Direction générale de la gestion des ressources marines et halieutiques de l'Indonésie tienne lieu de "contrôleurs ou agents de la CCAMLR pour que la supervision ... du commerce de ... légine, en Indonésie, soit plus efficace".

5.53 A la lumière des informations contenues dans la lettre de l'Indonésie selon lesquelles le *Strela* et le *Zarya*, navires battant pavillon russe, auraient débarqué quelque 700 tonnes de légine dans les ports indonésiens, et notant que ces deux navires figuraient parmi les navires proposés pour la pêche exploratoire dans la zone de la Convention, la Nouvelle-Zélande demande à la Russie de fournir des renseignements sur le passé de ces navires et sur les mesures prises pour vérifier que cette capture a été effectuée conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.

5.54 La Russie indique que ces navires sont neufs, qu'ils ont été achetés par leurs propriétaires par le truchement d'une tierce partie et qu'ils ont obtenu le pavillon russe en 2002. La délégation russe s'engage à communiquer avec les autorités de pêche russes et les armateurs pour obtenir des informations sur les questions posées.

5.55 Le Comité recommande au secrétaire exécutif d'écrire à l'Indonésie en lui procurant des informations détaillées sur les responsabilités de l'Indonésie en matière de SDC, en tant qu'Etat du port et qu'Etat exportateur et pour l'inviter à devenir partie à la CCAMLR en appliquant pleinement le SDC.

5.56 Le Comité prend également note des travaux importants effectués par le secrétariat en ce qui concerne la coopération avec les parties non-contractantes et estime que ces travaux s'alignent pleinement sur les dispositions de la mesure de conservation 118/XX "Système visant à promouvoir le respect, par les navires de parties non contractantes, des mesures de conservation établies par la CCAMLR".

Base de données de la CCAMLR sur les navires

5.57 Le secrétariat annonce qu'il continue à mettre à jour la base des données de la CCAMLR sur les navires, en y saisissant toutes les informations disponibles, notamment sur les navires qui ont été impliqués dans des activités de pêche IUU (CCAMLR-XX, paragraphes 5.19 et 5.26, et annexe 5, paragraphes 2.119 à 2.121). Afin de faciliter le développement de la base des données, le secrétariat a dressé une liste des coordonnées des autorités nationales, pour tous les États membres, compétentes en matière de contrôle et de surveillance des pêcheries. La liste figure sur le site Web de la CCAMLR. A ce jour, plusieurs pays ont fourni des informations, à savoir : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, les Etats-Unis, la France, la Namibie et la Nouvelle-Zélande. Il serait utile de recevoir des informations de la part des autres Membres.

5.58 Alors que la tâche consistant à rassembler des informations sur les navires s'est avérée plus ou moins systématique, il était difficile de discerner les "pavillons de complaisance", compte tenu des diverses définitions attribuées à ce terme. Le secrétariat propose qu'à partir de la définition d'un navire d'une partie non contractante qui sape les mesures de conservation de la CCAMLR (voir mesure de conservation 118/XX) (SCOI-02/4), par "pavillon de complaisance", on entende "Le pavillon d'un Etat qui n'est pas partie à la CCAMLR et/ou qui ne fait pas respecter les mesures de conservation de la CCAMLR et dont les navires mènent des activités de pêche dans des régions assujetties aux mesures de conservation de la CCAMLR".

5.59 Le Comité note que le droit maritime international ne donne pas de définition précise des "pavillons de complaisance".

5.60 Le Comité examine la demande et décide qu'il n'est pas nécessaire de rechercher une définition plus précise du terme.

Application des mesures de conservation et des résolutions ayant trait au SDC

5.61 Le secrétariat rend compte de l'application par les Membres des mesures de conservation et des résolutions ayant trait au SDC. Ces mesures comprennent le contrôle portuaire des navires des parties non-contractantes (mesures de conservation 118/XX et 147/XIX), des mesures prises à l'égard des navires battant pavillon de parties non contractantes (résolution 13/XIX), l'utilisation de ports n'appliquant pas le SDC (résolution 15/XIX), l'application du VMS dans le cadre du SDC (résolution 16/XIX) et l'utilisation du VMS et d'autres mesures pour vérifier les données des captures provenant du SDC des zones de haute mer en dehors de la zone de la Convention (résolution 17/XX).

5.62 Le Comité prend note d'un rapport présenté par le secrétariat (CCAMLR-XXI/BG/25).

5.63 A sa vingtième réunion, la Commission a convenu d'examiner plus attentivement les données du SDC déclarées sur les captures de haute mer effectuées en dehors de la zone de la Convention (CCAMLR-XX, paragraphe 5.5) et d'inviter la Russie et l'Uruguay à rendre compte à CCAMLR-XXI de la vérification des captures déclarées pour les zones de haute mer situées en dehors de la zone de la Convention (CCAMLR-XX, paragraphe 5.20). Ces pays ont soumis les rapports CCAMLR-XXI/BG/12 et BG/22. De plus, les Seychelles ont soumis un rapport volontairement (CCAMLR-XXI/BG/23).

5.64 Le Comité demande que les rapports de la Russie et de l'Uruguay soient traduits. L'examen de ces rapports a été repoussé jusqu'à la plénière de la Commission.

Mesures complémentaires

5.65 Le Chili fait référence au document CCAMLR-XXI/BG/7 sur l'administration nationale de la pêche nationale, tant artisanale qu'industrielle, de *Dissostichus eleginoides*

en tant qu'exemple de complémentarité des mesures nationales et internationales visant à faire observer les mesures de conservation de la CCAMLR. Il indique qu'une analyse plus détaillée de la gestion de cette pêcherie sera faite au sein de la Commission où il sera clairement expliqué quelles leçons pourraient, à son avis, être tirées de ce modèle.

5.66 La Communauté européenne présente un document proposant des projets de mesures de conservation et de résolutions sur la pêche IUU. Lors de sa présentation, la Communauté européenne fait savoir qu'en juin 2002, elle a approuvé son plan d'action pour l'éradication de la pêche IUU. Ce plan, qui est conforme au PAI-IUU de la FAO, identifie plusieurs actions qui pourraient être engagées, entre autres, dans le cadre des ORGP. Les propositions de la Communauté européenne ont pour objectif de consolider le système et les procédures d'application de la réglementation de la CCAMLR et de soutenir les travaux réalisés par la CCAMLR au fil des années. Grâce à ces travaux, la CCAMLR est reconnue comme étant la première organisation s'étant lancée dans la lutte contre la pêche IUU.

5.67 L'examen attentif des mesures d'application de la réglementation en vigueur dans le cadre de la CCAMLR a conduit la Communauté européenne à considérer trois éléments clés : les procédures visant à résoudre la question du non-respect des mesures par les Membres et à décourager ceux-ci de continuer à enfreindre ces mesures, les procédures d'identification et de contrôle des activités que mènent les navires IUU, et les activités des Parties à l'égard de leur interaction avec les États du pavillon des navires qui, dans la zone de la Convention, ne remplissent pas leurs obligations relatives au droit international en matière de juridiction et de contrôle sur les navires habilités à battre leur pavillon dans la zone de la Convention.

5.68 En outre, la Communauté européenne propose d'apporter plusieurs modifications aux mesures de conservation de la CCAMLR en vigueur. Ces modifications viseraient à assurer la cohérence globale des mécanismes d'application des mesures, à renforcer les contrôles portuaires des navires transportant *Dissostichus* spp. à bord et à relier l'utilisation du VMS aux conditions de délivrance des licences, ainsi qu'il est stipulé dans la mesure de conservation 119/XX. Enfin, la Communauté propose d'amender la mesure de conservation 170/XX en vue d'incorporer des contrôles plus rigoureux sur les débarquements, les importations, les exportations et ré-exportations de légine, notamment ceux relatifs aux captures effectuées en dehors de la zone de la Convention conformément aux dispositions de la résolution 17/XX.

5.69 Le Chili approuve le contenu de la proposition de la Communauté européenne et la plupart des modifications proposées mais exprime des réserves quant à une approche générale. Celle-ci en effet a tendance à rendre confuses les différences essentielles qui existent entre les Membres et les Parties non-contractantes à la CCAMLR et ne résout pas la question des pavillons de complaisance que le Chili estime fondamentale dans la lutte contre la pêche IUU. Ces différences de priorité ne devraient toutefois pas entraver l'accord visant à consolider la série de mesures déjà en vigueur.

5.70 Le Japon fait part de son inquiétude en ce qui concerne la surexploitation de la légine australe par les opérations de pêche IUU et reconnaît l'importance des mesures liées au commerce en tant qu'outils de conservation des stocks de légine.

5.71 Le Japon reconnaît également que, pour être conformes à la législation internationale, les mesures liées au commerce doivent être mises en place conformément aux procédures

convenues par les pays Membres. Ainsi, les mesures ne seront pas considérées comme une action unilatérale. Il indique également que rares sont les cas justifiant une contestation en vertu de l'article 20 g) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) relatif aux litiges concernant les mesures liées à la conservation des ressources naturelles épuisables.

5.72 Par conséquent, le Japon insiste sur le fait que la CCAMLR devrait établir, pour la mise en place de ces mesures, une procédure particulière similaire à celles établies par d'autres ORGP, telles que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT).

5.73 Par conséquent, le Japon demande au Comité d'envisager de recommander à la Commission la proposition japonaise relative au plan d'action de la CCAMLR concernant la légine australe.

5.74 Le Comité considère également une proposition soumise par l'Australie pour l'établissement d'un VMS centralisé ou bi-directionnel¹.

5.75 L'Australie présente le document CCAMLR-XXI/21 ainsi qu'un article proposant l'établissement d'un système de déclaration VMS centralisé ou bi-directionnel. En vertu de cette proposition, l'État du pavillon exigerait que les navires menant des opérations de pêche de légine transmettent des informations sur leur position et leur identification directement au secrétariat de la CCAMLR ainsi qu'à l'État du pavillon.

5.76 L'Australie signale que les informations présentées au SCOI (SCOI-02/14, tableau 5.30) indiquent que les navires IUU ont effectué environ 50% des captures de légine et que la majorité de ces captures proviennent de zones situées en dehors de la zone de la Convention de la CCAMLR. L'Australie attire l'attention de la Commission sur des informations fournies par le secrétariat (CCAMLR-XXI/BG/25) selon lesquelles 16 Membres n'ont transmis au secrétariat aucun détail sur les dispositions de leur système de surveillance VMS. L'Australie rappelle également les discussions du SCOI et déclare qu'il est évident que la manipulation des systèmes VMS et SDC est fort répandue. Cette manipulation des systèmes compromet la durabilité des ressources dont la CCAMLR a la responsabilité.

5.77 Par conséquent, l'Australie considère qu'il est important de relier le VMS au SDC en vue d'améliorer le respect de ce dernier et de la mesure de conservation 148/XX. L'Australie note que la proposition ne fait aucune mention d'une délégation des responsabilités des États du pavillon. Les coûts qu'entraînerait cette proposition figurent au document CCAMLR-XXI/21.

5.78 L'Australie estime que les coûts liés à un VMS centralisé sont dérisoires par rapport aux avantages potentiels. Elle fait remarquer que le problème de la pêche IUU concerne tous les Membres car la réputation internationale de la Commission ainsi que le gagne-pain des pêcheurs des pays Membres de la CCAMLR sont en jeu.

5.79 La Communauté européenne remercie l'Australie de sa proposition et déclare qu'elle considère le VMS comme un outil de contrôle utile des activités de pêche.

¹ Un VMS qui communique ses informations à l'État du pavillon et au secrétariat.

5.80 La Communauté européenne annonce qu'un système par lequel l'État du pavillon rend compte des informations du VMS au secrétariat a été mis en œuvre dans l'Atlantique Nord. Selon la Communauté européenne, les signaux VMS peuvent être transmis du navire à l'État du pavillon et retransmis ensuite par cet État au secrétariat. En utilisant ce système, les parties peuvent choisir de relayer un signal directement à partir du navire ou de le transmettre par l'intermédiaire de l'État du pavillon du navire. La Communauté européenne prend également note des questions de confidentialité, du rôle du secrétariat et du format des rapports qui pourraient être transmis au secrétariat. Elle note aussi que les répercussions financières devraient être considérées et que la disponibilité de fonds serait une condition préalable au système proposé.

5.81 La Nouvelle-Zélande fait savoir qu'il serait acceptable de suivre une telle approche selon laquelle les informations devaient être transmises au secrétariat dans des délais impartis, à savoir, sous 24 heures de leur réception par l'État du pavillon. Le Brésil soutient la proposition décrite par la Communauté européenne et appliquée par l'OPANO. Le Chili donne son accord de principe à la proposition modifiée par la Communauté européenne, mais note les difficultés de législation nationale associées à la transmission des données confidentielles du VMS.

5.82 La Nouvelle-Zélande déclare être disposée à transmettre à un VMS centralisé de la Commission les données du VMS directement de ses navires. Elle croit toutefois comprendre que certains Membres risquent de ne pas être en mesure de respecter cette approche et par conséquent reconnaît qu'il conviendrait peut-être d'avoir recours à un système de déclaration par l'intermédiaire de l'État du pavillon. Elle estime que la transmission des données de VMS des États du pavillon au secrétariat devrait être rapide, pratiquement en temps réel.

5.83 La Norvège soutient l'initiative de l'Australie qui propose l'établissement d'un système centralisé. Toutefois, elle estime que les informations provenant du VMS devraient être transmises le plus rapidement possible à la CCAMLR par l'intermédiaire du centre de contrôle de la pêche de l'État du pavillon du navire. Elle estime également que la question de la confidentialité devrait être scrupuleusement examinée. À cet égard, la Norvège fait remarquer que l'OPANO et la NEAFC ont adopté des règles pertinentes qui pourraient servir de modèle à la CCAMLR et déclare que les Parties doivent se mettre d'accord sur l'utilisation de ces données par le secrétariat et l'accès à ces données par d'autres organisations.

5.84 Tout en reconnaissant que l'Australie a entrepris un travail important qui permettrait à la CCAMLR d'être encore plus efficace, la Russie apporte son soutien aux propositions de la Norvège et de la Communauté européenne.

5.85 Il est suggéré qu'il existe suffisamment de mesures en place pour assurer l'intégrité du VMS si on donne aux États du pavillon le temps nécessaire pour les assimiler. Certaines délégations notent le caractère urgent de cette question et qu'il est temps de prendre des mesures décisives. Il est également noté que les difficultés qu'éprouvent les États du pavillon à se conformer aux mesures du VMS et du SDC entraînent des coûts pour les autres États sous la forme de captures perdues, de retards administratifs et de mesures qui doivent être prises pour protéger leurs intérêts.

5.86 L'Argentine félicite l'Australie des efforts qu'elle a accomplis et qui sont consignés dans le document CCAMLR-XX/21. Toutefois, elle estime qu'en raison des problèmes et

questions de législation nationale ayant trait au traitement confidentiel des informations concernées, le VMS national est adéquat. Bien qu'il y ait parfois eu des déficiences dans le système, son remplacement par un système centralisé n'est pas justifié. Le remplacement du système international d'observation scientifique par un système centralisé simplement parce que son fonctionnement aurait parfois laissé à désirer ne serait pas non plus justifié. L'Argentine déclare qu'elle applique la mesure de conservation 148/XX dans la zone de la Convention et le fait volontairement dans les zones de haute mer situées dans la ZEE argentine. Quoi qu'il en soit, ce qui importe davantage est la nette amélioration des voies par lesquelles les informations sont acheminées vers le secrétariat.

5.87 Le Brésil déclare que tous les navires battant son pavillon ont un VMS à bord et que les données devraient être transmises aux autorités de l'État du pavillon avant d'être transmises au secrétariat.

5.88 Tout en reconnaissant les mérites d'un VMS centralisé ou bi-directionnel pour améliorer le SDC, le Japon fait remarquer qu'une analyse complète des répercussions coûts-bénéfice à long terme doit être effectuée. Il fait également part de son inquiétude quant aux procédures conçues pour empêcher le système de divulguer les données VMS. Celles-ci, selon lui, ne tiennent pas suffisamment compte de la nature des données qui sont des plus précieuses pour les navires IUU. Par conséquent, le Japon estime que la proposition devrait être étudiée de plus près.

5.89 La Russie reconnaît les problèmes auxquels certains pays doivent faire face dans l'application du VMS et déclare qu'il serait souhaitable d'investir de nouveaux efforts dans l'étude de cette question.

5.90 L'Afrique du Sud remercie l'Australie de sa proposition et apporte son soutien au VMS centralisé ainsi qu'au VMS bi-directionnel. Elle reconnaît toutefois les inquiétudes de la Communauté européenne. Par ailleurs, elle rappelle qu'elle a déjà recours à un système national VMS centralisé car tous les navires d'une certaine taille sont tenus d'avoir un VMS à bord conformément à la législation nationale. L'Afrique du Sud espère que l'application d'un VMS bi-directionnel permettra de relayer toutes les informations au secrétariat le plus rapidement possible. Elle attire également l'attention du Comité sur les avantages éventuels, du point de vue de la sécurité, qu'un VMS centralisé pourrait procurer.

5.91 La République de Corée remercie l'Australie de lui avoir rappelé l'importance du VMS centralisé par l'intermédiaire de la lettre de son ministre et fait savoir qu'elle devra consulter son gouvernement et les représentants de l'industrie après la vingt et unième réunion de la CCAMLR.

5.92 La Namibie apporte son soutien à la proposition tout en faisant remarquer que les répercussions financières éventuelles de son application devraient être soigneusement examinées.

5.93 L'Ukraine déclare qu'elle accorde son soutien à la proposition, du fait qu'elle entraînerait le contrôle des navires et des armateurs. Elle fait remarquer que les frais par navire seraient minimes et que les questions de confidentialité ne seraient pas plus préoccupantes que celles du système de déclaration actuel fondé sur les mesures de

conservation en vigueur. De plus, l'Ukraine souligne qu'en adhérant à la Convention, les Etats du pavillon ont déjà délégué certaines de leurs responsabilités.

5.94 Plusieurs délégations estiment qu'en raison du caractère délicat des données du VMS, il est essentiel de maintenir la confidentialité absolue vis-à-vis de ces données si elles sont fournies au secrétariat. L'Australie indique que le Comité scientifique procède à présent à la révision des règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR. Elle reconnaît que la question est délicate et qu'elle nécessite des protocoles rigoureux. Il est constaté, par ailleurs, que le Comité reconnaît la nécessité de consulter le Comité scientifique sur la question de l'évaluation des captures IUU (cf. paragraphe 5.47), ce qui permettrait de revoir les informations sur le VMS fournies au secrétariat et de considérer la meilleure manière de les utiliser pour renforcer le système. Il s'agirait d'un processus itératif par lequel les Membres auraient l'occasion d'apporter des commentaires sur l'utilisation de leurs données et la protection accordée à ces données.

5.95 Un groupe informel est constitué pour examiner ces questions pendant la réunion du Comité.

5.96 Le groupe informel examine un certain nombre de propositions liées au respect de la réglementation, en matière de pêche IUU et d'utilisation d'un VMS bi-directionnel. Les discussions du groupe reposent sur SCOI-02/16 et SCOI-02/17, ainsi que sur une proposition avancée par la délégation de l'Australie intitulée "Système de surveillance des navires par une déclaration bi-directionnelle".

5.97 Le Comité note que le groupe informel donne son accord à l'amendement des paragraphes 1 et 4 de la mesure de conservation 147/XIX. Il recommande à la Commission d'adopter les paragraphes 1 et 4 révisés de la mesure de conservation 147/XIX (appendice V).

5.98 Le Comité note l'utilité des progrès réalisés sur les propositions de mesures de conservation nouvelles ou amendées et sur une résolution traitant de la pêche IUU et de l'utilisation d'un VMS centralisé. En l'absence de consensus, le Comité décide de soumettre à la Commission des projets de mesures de conservation et de résolutions (appendice VI).

Autres mesures

5.99 Le Comité examine une proposition soumise par l'Australie et visant à modifier la mise en application de l'Article 73(2) de l'UNCLOS (CCAMLR-XXI/23) et une proposition de gestion de l'exploitation de *Dissostichus* spp. en dehors de la zone de la Convention (CCAMLR-XXI/24).

5.100 En présentant le document CCAMLR-XXI/23, l'Australie expose les grandes lignes d'une proposition de modification de l'Article 73(2) de l'UNCLOS pour empêcher la pêche IUU qui sape les mesures de conservation et de gestion de la CCAMLR.

5.101 L'Article 73(2) de l'UNCLOS exige le paiement d'une caution et la mainlevée rapides des navires, ce qui, de l'opinion de l'Australie, restreint la capacité des Etats à prendre des mesures efficaces pour combattre la pêche IUU. De nombreux navires impliqués dans la pêche IUU sont des récidivistes qui, une fois relâchés, retourneront presque certainement à leur pêche illicite. Vu la gravité de la menace posée par la pêche IUU à la conservation des ressources marines et la grande difficulté inhérente à appréhender des navires IUU, l'Australie déclare que le fait de leur permettre de reprendre leur pêche IUU porte gravement atteinte au régime de conservation et de gestion de la CCAMLR.

5.102 Du fait de la condition de l'Article 73(2) de l'UNCLOS stipulant la prompt mainlevée des navires, un Etat détenant un navire est tenu de fixer une caution ou autre garantie financière raisonnable qui permette la mainlevée du navire. Or, l'UNCLOS ne définit pas ce qu'est censé être une "caution ou autre garantie financière raisonnable". En réalité, il s'est révélé particulièrement difficile pour les Etats lançant des poursuites judiciaires contre des navires appréhendés pour cause de pêche illicite dans les ZEE de ces Etats de déterminer ce qui constituerait une caution raisonnable. Les Etats riverains se trouvent confrontés à un dilemme quant à la nécessité de trouver un juste équilibre entre une caution suffisamment élevée pour dissuader les pêcheurs illicites de récupérer leurs navires et reprendre la pêche tout au long des poursuites judiciaires, et le fait d'éviter que l'Etat du pavillon ne porte devant le Tribunal international pour le droit de la mer (TIDM) la question du niveau de la caution.

5.103 Les Etats ont tenté de fixer, pour les navires arraisonnés, des cautions dont le montant devrait dissuader ces navires de reprendre leurs activités illicites jusqu'à la conclusion des poursuites judiciaires. Or, du fait du succès par lequel se sont soldées les contestations engagées par les Etats du pavillon devant le TIDM sur le caractère "raisonnable" d'une caution, les Etats riverains hésitent à fixer des cautions trop élevées qui exposeraient leur gouvernement à des contestations juridiques coûteuses. Le TIDM s'est montré enclin à réduire le montant des cautions ou garanties financières fixées par un Etat riverain selon sa propre évaluation. L'Australie se déclare préoccupée par cette interprétation et l'application de l'Article 73(2) de l'UNCLOS. Selon elle, les Etats devraient être autorisés à fixer une caution pour la mainlevée d'un navire appréhendé à un montant suffisant pour dissuader la poursuite des activités de pêche illicite.

5.104 L'Australie propose d'appliquer la modification à tous les navires de pêche ou de soutien qui sont arraisonnés par un membre de la CCAMLR pour cause de pêche en infraction aux mesures de conservation et de gestion de la CCAMLR. Cette modification serait tout d'abord applicable aux navires de pêche arraisonnés par les autorités des membres de la CCAMLR qui exercent leur juridiction et leur contrôle sur des zones maritimes situées dans la zone de la Convention. La proposition de modification de la disposition de l'Article 73(2) de l'UNCLOS ne serait applicable que dans le cas de navires arraisonnés par un membre de la CCAMLR et ne concernerait pas l'équipage; la condition selon laquelle l'Etat qui détient un navire doit promptement libérer l'équipage serait toujours applicable.

5.105 Selon l'Australie, l'Article 311(3) de l'UNCLOS permet à deux Etats ou davantage de conclure des accords modifiant ou suspendant l'application des dispositions de l'UNCLOS.

5.106 Le Chili, le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande indiquent qu'ils estiment que le fond du document présenté par l'Australie dépasse les compétences du SCOI et suggèrent que cette question soit discutée par la Commission même. Le SCOI accepte cette suggestion.

5.107 L'Australie présente sa proposition de gestion de la pêche de *Dissostichus* spp. en dehors de la zone de la Convention de la CCAMLR. Les pêcheurs IUU profitent du fait que la limite nord de l'habitat de *Dissostichus* spp. est située juste au nord de la zone de la Convention pour déclarer que leurs captures effectuées dans la zone de la Convention, mais validées en vertu du SDC, proviennent de secteurs adjacents à la zone de la Convention (zones 51 et 57 de la FAO, en particulier) (CCAMLR-XXI/24). L'Australie propose à la Commission d'accepter d'amender la juridiction de la Convention spécifiée à l'Article I, conformément à l'Article XXX pour les raisons suivantes :

- cette solution est celle qui semble s'imposer pour étendre les compétences de la CCAMLR en matière de gestion de *Dissostichus* spp. en dehors de la zone de la Convention de la CCAMLR;
- ce mécanisme semble être le plus probant pour combattre la pêche IUU de *Dissostichus* spp.; et
- il s'agit d'une étape nécessaire pour soutenir les efforts déployés par la Commission pour conserver les stocks de *Dissostichus* spp. situés dans la zone de la Convention de la CCAMLR telle qu'elle est définie actuellement.

5.108 L'Australie aimerait que la gestion de la légine en haute mer, en dehors de la zone de la Convention, s'aligne sur la gestion pratiquée à l'intérieur de cette zone; pour ce faire, elle suggère qu'un même organe soit responsable de la gestion.

5.109 Les Etats-Unis précisent que la question du changement des limites est une question non seulement complexe mais aussi politique qui semble davantage du ressort de la Commission que de celui du SCOI. Les Etats-Unis indiquent qu'un amendement à la Convention nécessiterait une procédure considérable qui ne pourrait aboutir avant plusieurs années. De plus, le fait de changer la zone placée sous la compétence de la CCAMLR ne résoudrait pas nécessairement le problème de la pêche IUU.

5.110 La Norvège estime que la CCAMLR devrait résoudre ce problème par d'autres moyens et déclare qu'il n'est pas du ressort du SCOI d'en discuter mais plutôt de celui de la Commission. Le Chili s'associe à la position des Etats-Unis et de la Norvège et suggère que certaines questions soulevées à l'égard de la capture de légine dans les zones 51 et 57 pourraient être résolues par des campagnes exploratoires ou de recherche dans ces régions.

5.111 L'Australie fait remarquer les résultats des discussions du Comité scientifique sur les captures de légine des zones 51 et 57 qui mettent en évidence la probabilité que ces captures proviennent en réalité des eaux de la zone de la Convention et que le niveau actuel des prélèvements est inadmissible. Il n'est pas nécessaire de mener des activités de pêche exploratoire pour régler cette affaire.

5.112 La Namibie indique qu'elle soutient cette proposition avancée par l'Australie et visant à obtenir l'approbation de la Commission pour chercher à amender la juridiction de la

Convention spécifiée à l'Article I. La Namibie rappelle au Comité que le fait de repousser les limites nord de la CCAMLR entraînerait de mener une étude préalable très approfondie, portant notamment sur la distribution géographique de la légine, les schémas de migration, ainsi que les recouvrements avec des régimes existants ou en préparation.

5.113 L'Argentine souligne la nécessité de mener des études exhaustives sur les schémas de migration et les secteurs de répartition des espèces. Elle indique, par ailleurs, que des problèmes complexes pourraient résulter du chevauchement des zones relevant de la compétence de diverses organisations de conservation et de gestion des pêcheries régionales lorsque, à l'égard d'une même ressource, elles étendent leur zone de compétence.

5.114 La Communauté européenne partage les préoccupations de l'Australie quant à la légine qui, si l'on en croit les déclarations, aurait été capturée en dehors des eaux de la CCAMLR. Elle indique toutefois que la question du déplacement des limites est davantage du ressort des sessions plénières de la Commission. Elle attire l'attention des Membres sur la série de mesures qu'elle a proposée, notamment sur les amendements à la mesure de conservation 170/XX.

5.115 L'Ukraine déclare qu'elle soutient la proposition australienne, mais fait remarquer que les Membres ne devraient pas perdre de temps pour résoudre cette question en raison du taux d'épuisement de la ressource. Lors de la dernière réunion, le représentant de la FAO avait promis d'apporter son soutien aux Membres si la Commission choisissait d'étendre la juridiction de la CCAMLR. L'année dernière, la zone problématique était la zone 51, maintenant, la zone 57 semble également préoccupante.

5.116 La République de Corée approuve la position des Etats-Unis et les commentaires de la Norvège. Elle déclare avoir capturé quelque 1 000 tonnes de légine dans la zone 57, lesquelles ont été enregistrées correctement en vertu du Système de documentation des captures et validées par un VMS automatique.

RÉVISION DE L'ORGANISATION DES TRAVAUX DU SCOI

6.1 Lors de CCAMLR-XX, les Membres avaient été priés d'examiner la proposition avancée par la Communauté européenne quant à l'amendement des attributions du SCOI et de soumettre leurs commentaires à la Communauté européenne (CCAMLR-XX, paragraphes 8.15 et 8.16 et annexe 8).

6.2 La Communauté européenne avise le SCOI qu'elle a reçu des commentaires de l'Allemagne, de l'Australie, des Etats-Unis, de la Pologne, du Royaume-Uni et de l'Uruguay. L'ébauche révisée a été soumise sous la référence CCAMLR-XXI/19.

6.3 Le Comité examine l'ébauche de la révision des attributions et de l'organisation des travaux du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC). Plusieurs changements éditoriaux ont été proposés et incorporés dans le projet pendant la réunion. Il est également convenu que le Comité décide ultérieurement, s'il y a lieu, de l'organisation des organes subsidiaires à établir pour faciliter ses travaux.

6.4 Le Comité recommande à la Commission d'adopter les attributions révisées (appendice VII).

AVIS AU SCAF

- 7.1 Les recommandations ci-dessous du Comité entraînent des répercussions financières :
- i) le projet pilote du SDC électronique sur le Web proposé (paragraphe 2.30 ci-dessus); et
 - ii) la réunion de trois jours, pendant la période d'intersession, du groupe informel sur le SDC qui se tiendra juste avant CCAMLR-XXII (paragraphe 2.24).

AUTRES QUESTIONS

8.1 Les Etats-Unis distribuent des informations sur le Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS). Ce réseau a pour objectif de renforcer la coopération, la coordination, la collecte d'informations et les échanges entre les diverses organisations nationales responsables du suivi, du contrôle et de la surveillance des pêches. Il encourage la participation de toutes les parties contractantes à la CCAMLR et de toutes les parties non contractantes. L'Australie et la Nouvelle-Zélande sont en faveur de ce projet.

8.2 Le Comité note également qu'une Conférence internationale contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée se tiendra à St-Jacques-de-Compostelle (Espagne) les 25 et 26 novembre 2002 (CCAMLR-XXI/BG/14). L'Espagne annonce qu'un rapport et d'autres documents de la Conférence seront présentés au secrétariat après la réunion.

8.3 Le Brésil attire l'attention du Comité sur les besoins des petites délégations, lors des réunions annuelles de la CCAMLR, lorsqu'un délégué est censé assister à plusieurs réunions simultanément. Il demande, notamment, que des dispositions particulières soient prises pour distribuer les documents du SCOI à ces petites délégations, par le biais des chefs de délégation, par exemple.

8.4 L'Australie demande au secrétariat, quel que soit le lieu de réunion retenu pour CCAMLR-XXII, de prévoir une autre salle pour la réunion du Comité, l'année prochaine. Il est estimé que les installations de la salle de réunion actuelle ne correspondent pas à des réunions de ce type.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU SCOI

9.1 Le Comité nomme M. Yann Becouarn (France) à la présidence du SCOI pour les deux prochaines années à compter de la fin de CCAMLR-XXI.

9.2 Le Comité note que l'élection du vice-président est ajournée jusqu'à la réunion de la Commission.

9.3 Le Comité remercie M. H. Nion de sa contribution ces deux dernières années.

ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

10.1 Le rapport du SCOI est adopté et la réunion clôturée.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(Hobart, Australie, du 21 au 24 octobre 2002)

1. Ouverture de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
2. Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC)
 - i) Rapport récapitulatif annuel
 - ii) Fonds du SDC
 - iii) Captures confisquées ou saisies
 - iv) Mise en place d'un système électronique du SDC sur le Web sans documents papier
 - v) Perfectionnement du SDC
 - vi) Avis à la Commission
3. Système de contrôle et respect des mesures de conservation
 - i) Contrôles réalisés
 - ii) Mesures prises par les Etats du pavillon et les Etats du port à la suite des contrôles réalisés
 - iii) Perfectionnement du Système de contrôle
 - iv) Application des mesures de conservation
 - v) Avis à la Commission
4. Système international d'observation scientifique
 - i) Campagnes d'observation réalisées
 - ii) Perfectionnement du Système d'observation
 - iii) Avis à la Commission
5. Pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) dans la zone de la Convention
 - i) Rapports des Membres en vertu des Articles X et XXII de la Convention, du Système de contrôle et du Système international d'observation scientifique
 - ii) Mise en œuvre d'autres mesures visant à l'élimination de la pêche IUU
 - a) Coopération avec les parties non contractantes
 - b) Base de données sur les navires établie par la CCAMLR
 - c) Application des mesures de conservation et des résolutions liées au SDC
 - d) Autres mesures

iii) Avis à la Commission

6. Examen de l'organisation des travaux du SCOI
7. Avis au SCAF
8. Autres questions
9. Élection du président du SCOI
10. Adoption du rapport
11. Clôture de la réunion.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(Hobart, Australie, du 21 au 24 octobre 2002)

SCOI-02/1	Agenda
SCOI-02/2	List of Documents
SCOI-02/3	Reports of Inspections carried out in accordance with the CCAMLR System of Inspection for 2000/2001
SCOI-02/4	Flags of Convenience Secretariat
SCOI-02/5	Report of discussions by the CDS Working Group on the CCAMLR Catch Documentation Scheme (CDS) for <i>Dissostichus</i> spp.
SCOI-02/6	Annual summary reports under Conservation Measure 170/XX Secretariat
SCOI-02/7	Control y fiscalización de la actividad pesquera en el Área de la Convención para la conservación de los recursos vivos marinos antárticos (CCRVMA/CCAMLR), temporada 2001/2002 Chile
SCOI-02/8	Information from Bolivia on the establishment of the Bolivian Maritime Fishery Commission
SCOI-02/9	Informe de causas sustanciadas en Chile por infracciones a la norma CCAMLR a Septiembre de 2002 Chile
SCOI-02/10	Report on inspection and implementation of sanctions – 2001/02 South Africa
SCOI-02/11	Cooperation with non-Contracting Parties Secretariat
SCOI-02/12	Information on landings of toothfish in Port Louis Mauritius
SCOI-02/13	A letter from IMMARBE, Belize of 11 October 2002 Secretariat

SCOI-02/14	Estimates of catch and effort from IUU fishing (Extract from the 2002 Report of the Working Group on Fish Stock Assessment)
SCOI-02/15	Correspondence relating to sightings of fishing vessels reported by Australia Secretariat
SCOI-02/16	Proposal of CCAMLR action plan 'Toothfish' Delegation of Japan
SCOI-02/17	European Community proposals: Draft conservation measures and resolution on IUU fishing – explanatory memorandum Delegation of the European Community
Autres documents	
CCAMLR-XXI/14 Rév. 1	Documentation relative à la proposition 39 soumise à la 12 ^e conférence des parties à la CITES – inscription à l'annexe II de <i>Dissostichus eleginoides</i> et <i>D. Mawsoni</i> Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXI/15	Mesures de conservation de la CCAMLR : révision du système de numérotation Secrétariat
CCAMLR-XXI/18 Rév. 1	Proposition de Système de documentation électronique des captures de <i>Dissostichus</i> spp. sur le Web Délégation des Etats-Unis
CCAMLR-XXI/19	Examen des dispositions relatives aux travaux du SCOI Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XXI/20	Coopération avec le Comité sur le commerce et l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) Secrétariat
CCAMLR-XXI/21	Proposition visant à établir au sein de la CCAMLR un système centralisé de contrôle des navires (VMS) Délégation australienne
CCAMLR-XXI/23	Modification de l'application de l'article 73(2) de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour aider à faire obstacle à la pêche IUU qui compromet les mesures de conservation et de gestion de la CCAMLR Délégation australienne

CCAMLR-XXI/24	Durabilité des pêcheries de <i>Dissostichus</i> spp. : gestion de l'exploitation des stocks en dehors de la zone de la CCAMLR Délégation australienne
CCAMLR-XXI/BG/3	Report on the Committee on Fisheries Sub-Committee on Fish Trade Eighth Session (Bremen, Germany, 12 to 16 February 2002) CCAMLR Observer (Germany)
CCAMLR-XXI/BG/5	Implementation of Conservation Measures in 2001/02 Secretariat
CCAMLR-XXI/BG/7	Administración Chilena de la pesquería de bacalao de profundidad (<i>Dissostichus eleginoides</i>) Delegación de Chile (document de synthèse disponible en anglais)
CCAMLR-XXI/BG/10	Report on the Expert Consultation of Regional Fisheries Management Bodies on the Harmonisation of Catch Certification (La Jolla, USA, 9 to 11 January 2002) Secretariat
CCAMLR-XXI/BG/11	Minutes of an informal meeting on the development of an electronic web-based CDS (Pascagoula, Mississippi, 20 to 23 August 2002) Secretariat
CCAMLR-XXI/BG/12	Rapport sur la procédure de vérification des captures dans le cadre du SDC Délégation de l'Uruguay
CCAMLR-XXI/BG/14	International Conference against Illegal, Unreported and Unregulated Fishing (Santiago de Compostela, Spain, 25 and 26 November 2002) Delegation of Spain
CCAMLR-XXI/BG/17 Rév. 1	Évaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet pour la saison 2001/02 (1 ^{er} juillet 2001 – 30 juin 2002) Informations générales sur la zone CCAMLR 58 et la zone FAO 51 Délégation française
CCAMLR-XXI/BG/18	Estimated IUU fishing for toothfish in that portion of Australia's EEZ within Division 58.5.2 – 1 July 2001 to 30 June 2002 Delegation of Australia

CCAMLR-XXI/BG/19	CCAMLR centralised vessel monitoring system (VMS) implementation plan Delegation of Australia
CCAMLR-XXI/BG/20	The application of port state jurisdiction The Antarctic and Southern Ocean Coalition
CCAMLR-XXI/BG/21	Observer report to CCAMLR on meetings of the Committee on Trade and Environment Special Session CCAMLR Observer (New Zealand)
CCAMLR-XXI/BG/22	Rapport sur la procédure de vérification des captures dans le cadre du SDC Délégation russe
CCAMLR-XXI/BG/23	Report to CCAMLR on the verification of catches reported from the high seas outside the Convention Area Republic of Seychelles
CCAMLR-XXI/BG/24	Rationale for the establishment of an electronic web-based Catch Documentation Scheme for <i>Dissostichus</i> spp. Secretariat
CCAMLR-XXI/BG/25	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in 2001/02 Secretariat
CCAMLR-XXI/BG/26	Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme in 2001/02 Secretariat
CCAMLR-XXI/BG/30	A CCAMLR response to use of flags of convenience by IUU vessels in the Convention Area The Antarctic and Southern Ocean Coalition
CCAMLR-XXI/BG/31	CDS-related information from Canada
SC-CAMLR-XXI/BG/14	Summary of scientific observation programs conducted during the 2001/02 season Secretariat

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE INFORMEL SUR LE SDC

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE INFORMEL SUR LE SDC (Hobart, Australie, 17 et 18 octobre 2002)

Les 17 et 18 octobre 2002, des discussions sur le fonctionnement du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) ont eu lieu à Hobart entre l'Afrique du Sud, l'Australie, la Communauté européenne, les Etats-Unis, le Japon, la Nouvelle-Zélande et les Seychelles (supplément A).

2. Les discussions portaient sur les travaux entrepris par le groupe de contact (ICG) établi par le SCOI pour la période d'intersession pour améliorer le fonctionnement du SDC.

3. Le groupe informel sur le SDC s'est réuni à Hobart sous la présidence de E.S. Garrett (Etats-Unis). Il a établi l'ordre de priorité des questions soulevées par le groupe de contact. L'ordre du jour est présenté en annexe (supplément B).

4. Diverses présentations ont été faites : celle de I. Hay et J. Davis (Australie) sur une proposition de système de contrôle des navires (VMS) centralisé (CCAMLR-XXI/BG/19), celle de E.S. Garrett sur l'avancement du programme américain de contrôle des importations de légine australe et celle de K. Dawson (Etats-Unis) et Tim Pedersen (secrétariat) sur un projet de SDC électronique sur le Web pour *Dissostichus* spp. (CCAMLR-XXI/18 et BG/24).

5. Un résumé des conclusions et recommandations tirées des discussions sur les diverses questions à l'ordre du jour est présenté plus bas.

Analyse des données du SDC

6. Le groupe de travail estime qu'il serait bon que le secrétariat continue à fournir un résumé des données du SDC et recommande d'en adopter le format actuel de déclaration. Il suggère d'ajouter un tableau sur l'emplacement des captures (Zone économique exclusive (ZEE) ou haute mer, par ex.) et le pourcentage de la capture par type de produit, avec mention des facteurs types de conversion. Le groupe de travail estime que les facteurs de conversion actuels devraient toujours être utilisés dans l'attente de nouvelles recherches.

7. Il est constaté que, souvent, la sous-zone ou la division statistique de la FAO ne figure pas sur les certificats de capture de *Dissostichus* (DCD), bien que cette information, reconnue importante par le groupe, soit requise par la mesure de conservation 170/XX. Le groupe note, par ailleurs, qu'il serait utile, sur les DCD, de faire une distinction entre les captures provenant de la haute mer et les autres.

8. Des inquiétudes ont été exprimées quant à la possibilité que des données confidentielles sur le plan commercial soient révélées, alors qu'elles pourraient être protégées par la législation nationale. Il est reconnu nécessaire de continuer à fournir ces informations au secrétariat et aux Membres de la CCAMLR pour une utilisation interne uniquement; elles ne seraient divulguées au public que sous forme récapitulée, sans révéler de données sensibles sur le plan commercial (voir le paragraphe 9).

Accès aux données

9. Le groupe est soucieux des exigences de confidentialité dans le transfert et la diffusion de données et d'informations au public. Il est convenu les données ne devraient être diffusées au public que sous forme cumulée. Le groupe recommande au SCOI d'envisager de créer un jeu type de données du SDC qui, chaque année, serait compilé par le secrétariat et publié, dans le *Bulletin statistique* de la CCAMLR par exemple, ou placé sur le site Web. Il suggère, de plus, avant de s'accorder sur un jeu standard de données du SDC à divulguer au public, de consulter les organisations internationales pour qu'elles donnent leur opinion sur le type de données dont elles pourraient avoir besoin pour leurs travaux.

Coopération avec des organisations internationales

10. Le groupe recommande d'encourager, d'une manière générale, la coopération entre la CCAMLR et les organisations internationales susceptibles d'aider la Commission. Il pourrait s'avérer utile, par exemple, de faire représenter la CCAMLR aux réunions de l'OMC/CCE, du COFI, de la CITES et de l'OMD, la liste n'étant pas exhaustive. Alors que, souvent, les pays membres qui assistent à ces réunions d'une perspective nationale sont capables de représenter la CCAMLR, le secrétariat devrait assister aux réunions les plus importantes ayant trait au SDC.

11. En outre, la participation du personnel du secrétariat pourrait avoir pour but de représenter la CCAMLR à titre de développement professionnel ou pour bénéficier de la possibilité de prendre connaissance d'autres milieux fonctionnant différemment dans le contexte du commerce mondial.

12. Il est recommandé que les membres de la CCAMLR s'attachent, avec l'OMD, à mettre en place des codes tarifaires harmonisés pour *Dissostichus* spp., à l'égard de poisson frais, congelé, et de deux produits de filets – en sections 0302 (frais), 0303 (congelé), 0304 (filets – frais et congelés du chapitre 3 du système harmonisé. Tous les membres de l'OMD auraient ainsi la possibilité d'adopter les mêmes codes, ce qui faciliterait les travaux de la CCAMLR ayant trait au SDC.

13. Il est, par ailleurs, recommandé à la Commission de continuer à coopérer avec la FAO et les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) pour s'efforcer d'harmoniser les documents de capture, notamment de *Dissostichus* spp., en prenant tout particulièrement en considération la question de confidentialité.

Facteurs de conversion

14. Il est recommandé de charger le SCOI de rappeler aux pays de fournir les facteurs de conversion et des informations sur l'emploi éventuel d'additifs alimentaires autorisés dans les produits de légine dans le but d'en rehausser la teneur en eau, pour des raisons de technologie alimentaire.

15. Le groupe estime que les facteurs de conversion ne doivent être utilisés qu'avec circonspection tant qu'ils ne seront pas d'une plus grande précision. Il encourage toute recherche sur les additifs alimentaires approuvés et leur influence sur les taux de conversion des produits traités. Tant que l'on ne jouira pas d'une plus grande précision, il est recommandé d'utiliser les facteurs de conversion actuels de la CCAMLR (voir paragraphe 6).

Écarts entre le poids du poisson exporté
et le poids débarqué

16. Vu la complexité de cette question, il est recommandé au secrétariat et aux contrôleurs de poursuivre leur investigation sur cet écart de poids au cas par cas. Il convient de noter que, vu le risque de blanchiment de captures que permettrait cet écart, la question n'a rien de trivial.

Transbordements multiples

17. Tant qu'une procédure standard n'aura pas été mise en place, il est recommandé d'interdire les transbordements multiples en mer, afin d'éviter des fraudes et de bien prendre en compte tous les déplacements des captures.

Définitions

18. Il est décidé que la section sur les définitions devrait être encore améliorée, notamment en ce qui concerne les termes "exportateur, ré-exportateur, numéro de référence de l'exportation et débarquement dans des zones de libre-échange".

Placement d'observateurs

19. Le groupe estime qu'en l'absence d'une ORGP en dehors de la zone de la Convention, il conviendrait d'avoir recours à des observateurs dans toutes les zones de pleine mer, dans les mêmes conditions que celles applicables aux observateurs de la zone de la Convention de la CCAMLR.

20. Le groupe estime, par ailleurs, que le placement d'observateurs scientifiques indépendants (indépendants de l'État du pavillon, par exemple, comme c'est le cas pour les observateurs nommés dans le cadre du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR) sur les navires menant des opérations de pêche en haute mer, en dehors de la zone de la Convention, devrait permettre une amélioration de l'uniformité et du standard de validation des CDC.

Procédures de vérification

21. Le groupe prend note des discussions et des actions prises par la Commission lors de CCAMLR-XX, y compris l'adoption de la résolution 17/XX, pour remédier aux déclarations erronées de captures de *Dissostichus* spp. qui, en provenance de la zone de la Convention de la CCAMLR, sont déclarées provenir de la zone 51. Le groupe constate que le rapport de 2002 du WG-FSA indique que le problème des déclarations erronées persiste, et qu'il touche également d'autres zones statistiques, telle que la zone 57 de la FAO. Il s'accorde pour reconnaître que l'origine de la majorité de ces captures mentionnée sur les déclarations est fausse.

22. Il est noté qu'en vertu du paragraphe 2 de la résolution 17/XX, les Etats participant au SDC sont incités à prendre les mesures qui s'imposent pour vérifier l'exactitude des CDC spécifiant que la légine provient de la zone 51.

23. Il est constaté que la Commission avait demandé au Comité scientifique de rendre un nouvel avis cette année sur l'état des populations de haute mer. Plusieurs Membres s'attendaient à ce que cet avis reflète de nouveau l'absence de populations dont l'exploitation serait commercialement viable, dans la plupart des secteurs situés en dehors de la zone de la Convention ou de ZEE.

24. Le groupe estime que les mesures de validation et de vérification des CDC doivent être renforcées. Il reconnaît, en principe, l'utilité fondamentale de procédures standard de vérification et de validation pour tous les types de données sur *Dissostichus* spp. et estime que celles-ci devraient être suivies par tous les Etats qui valident et vérifient des CDC, que la capture provienne ou non de la zone de la Convention. A cet égard, il est convenu que des données précises de VMS et d'observation ne sont pas seulement essentielles pour prendre des décisions relativement à la validation et la vérification de chaque CDC, mais aussi pour des questions de transparence et de crédibilité de la CCAMLR.

Proposition de VMS centralisé

25. Le groupe note que l'Australie propose de mettre en place un VMS centralisé dont le fonctionnement serait géré par le secrétariat et d'intégrer les données de ce VMS dans les procédures de validation du SDC. Ce système offre de nombreux avantages, notamment en uniformisant les normes de surveillance des navires, rehaussant la transparence des procédures de surveillance et renforçant l'efficacité de la surveillance des déplacements des navires dans la zone de la Convention, le tout permettant d'améliorer la crédibilité de la Commission.

26. Le groupe de travail incite le SCOI à recommander à la Commission d'adopter des mesures plus rigoureuses pour éviter les fausses déclarations et le commerce de captures dont la déclaration était erronée auxquelles on assiste actuellement, notamment :

- i) en demandant à tous les navires pêchant la légine en haute mer à l'intérieur comme à l'extérieur de la zone de la Convention et souhaitant participer au SDC, d'embarquer des observateurs scientifiques indépendants;

- ii) en demandant à ces mêmes navires de se faire contrôler par un VMS centralisé qui réponde aux normes décrites dans la mesure de conservation 148/XX et géré par le secrétariat; et
- iii) en prenant des mesures commerciales conformes à l'OMC pour éviter toute infiltration de légine capturée par la pêche IUU dans les marchés des membres de la CCAMLR. Ces mesures viseraient à identifier les Etats ou armements qui compromettent l'efficacité de la CCAMLR et à empêcher leurs captures d'être importées sur les marchés des Membres ou encore commercialisées dans le cadre du SDC.

27. Le Japon réserve sa position non seulement à l'égard d'un VMS centralisé parce qu'à son avis, le coût d'un VMS centralisé dépasse les avantages prévus, mais aussi relativement au placement d'observateurs scientifiques indépendants en dehors de la zone de la Convention.

Vérification de la capture et des procédures de débarquement

28. Il est estimé que le SDC serait grandement amélioré, facilitant ainsi le commerce et réduisant les risques de fraude, si la Commission décidait de mettre en place un VMS centralisé, un SDC électronique sur le Web et des procédures de validation et de vérification normalisées. Il serait, par ailleurs, possible d'avoir recours à d'autres mesures, telles que des sanctions commerciales.

29. De plus, il est constaté que, lors du débarquement, il est nécessaire de vérifier de manière standard :

- i) les espèces débarquées (*D. eleginoides* ou *D. mawsoni*);
- ii) le lieu de pêche;
- iii) le poids exact; et
- iv) la validation de l'importation – en fonction de la documentation de l'observateur et du VMS.

30. Il est recommandé de normaliser toutes les procédures ayant trait au SDC et de spécifier dans le guide du SDC les responsabilités des Etats du pavillon et des Etats du port.

Présentation des Etats-Unis sur le programme de contrôle des importations de légine

31. L'utilité d'une analyse du respect de la réglementation étant notée, il est reconnu qu'il serait bon que d'autres Etats, importateurs, exportateurs et Etats du pavillon ayant affaire au commerce de légine mènent une évaluation de la bonne marche du système. Le Japon et la Communauté européenne se déclarent prêts à effectuer une telle évaluation. Un système électronique serait des plus utiles pour aider à résoudre les problèmes mis en relief dans l'analyse du respect de la réglementation. Le groupe recommande au SCOI, lorsqu'il

cherchera à résoudre ce problème, de commencer par envisager la mise en place d'un tel système.

SDC électronique par le Web

32. Les Etats-Unis et le secrétariat ont fait une présentation détaillée à l'intention du groupe sur un concept et un modèle de SDC électronique sur le Web (CCAMLR-XX, annexe 5, paragraphes 2.95 et 2.96). Celle-ci couvrait les aspects financiers, de procédure, de sécurité, juridiques et autres, du modèle.

33. Parmi les principaux avantages d'un SDC électronique sur le Web, on note :

- i) le contrôle et la vérification des données en temps réel;
- ii) la limitation de l'accès aux données du SDC aux seules données requises pour les besoins de chaque utilisateur (il pourrait y avoir plusieurs catégories d'utilisateurs);
- iii) la diminution du risque de CDC frauduleux, d'informations manquantes, de données illisibles et d'erreurs de déclaration;
- iv) la délivrance de permis en temps réel et la notification des transactions commerciales aux Etats engagés dans ce commerce, avant la livraison sur leurs territoires; et
- v) l'allégement du travail administratif, et, de ce fait, des coûts administratifs pour les Etats et les pêcheurs participant au SDC.

34. D'une manière générale, le système électronique faciliterait grandement le commerce de la légine tout en réduisant nettement le risque de fraude.

35. En constatant les avantages inappréciables d'un système électronique, le groupe recommande au SCOI d'en faire l'essai au plus tôt, pour une mise en place progressive de ce système avant CCAMLR-XXII (2003).

36. Le projet pilote devrait couvrir tous les secteurs qui participent au système actuel, à savoir les Etats du pavillon, les Etats du port, les navires, les transbordeurs, les pays exportateurs et importateurs, etc. Le projet pilote de certification électronique devrait refléter le système papier actuel. Il conviendrait de rechercher l'avis des représentants des secteurs susmentionnés avant sa mise en œuvre.

37. Le groupe discute des éléments à examiner pendant la mise en place du SDC électronique, notamment :

- i) tolérance zéro (il n'est pas décerné de CDC tant que toutes les rubriques ne sont pas remplies); et

- ii) des vérifications logiques des données saisies (les CDC ne seraient certifiés que si ces vérifications sont positives).

AUTRES QUESTIONS DISCUTÉES

38. Le groupe souhaite s'enquérir de la manière de mieux identifier les navires, les Etats et leurs ressortissants qui n'appliquent pas les conditions du SDC, et des mesures ou sanctions à imposer dans de tels cas. Il recommande de confier cette question au SCOI et aux prochaines réunions du groupe du SDC.

39. Le groupe prend note du fait que l'Australie prépare un document sur un projet de mécanisme informel de règlement de différends pendant la période d'intersession, lequel renforcerait l'Article XXV de la Convention.

40. Le groupe recommande au SCOI d'établir un groupe informel *ad hoc* du SDC, en marge du SCOI, pour dresser une liste des questions que le projet pilote devrait traiter, telles que la sécurité des données, leur accès, les niveaux d'accès des utilisateurs et des Etats aux données et les preuves électroniques. Il conviendrait de sélectionner les participants à ce projet.

41. Compte tenu du grand nombre d'idées utiles exposées à la présente réunion, le groupe du SDC recommande de convoquer une autre réunion de trois jours pendant la période d'intersession de 2002/03. Il semble préférable de ne pas organiser cette réunion juste avant celle de CCAMLR-XXII et de prévoir un site plus central qu'Hobart.

LISTE DES PARTICIPANTS

Réunion du groupe informel sur le SDC
(Hobart, Australie, les 17 et 18 octobre 2002)

GARRETT, E. Spencer (M.) – Responsable	Etats-Unis
BRYDEN, Grant (M.)	Nouvelle-Zélande
CHEW, Roberta (Mme)	Etats-Unis
CLARK, Beth (Mme)	Etats-Unis
DAVIS, John (M.)	Australie
DAWSON, Kim (Mme)	Etats-Unis
DOMINGUE, Gerard (M.)	Seychelles
GONZALES, Mike (M.)	Etats-Unis
GOTO, Satoru (M.)	Japon
HAY, Ian (M.)	Australie
KOPLIN, Steve (M.)	Etats-Unis
MATSUDA, Ryota (M.)	Japon
ORITZ, Paul (M.)	Etats-Unis
PEDERSEN, Tim (M.)	Secrétariat
ROHAN, Geoff (M.)	Australie
SABOURENKOV, Eugene (Dr)	Secrétariat
SHIMIZU, Ichiro (M.)	Japon
SLICER, Natasha (Mme)	Secrétariat
VERGINE, Jean-Pierre (M.)	Communauté européenne
WATKINS, Barry (M.)	Afrique du Sud

ORDRE DU JOUR

Réunion du groupe informel du SDC
(Hobart, Australie, les 17 et 18 octobre 2002)

1. Adoption de l'ordre du jour et nomination des rapporteurs
2. Discussion des questions liées au SDC examinées pendant la période d'intersession
 - i) Analyse des données du SDC
 - ii) Accès aux données du SDC
 - iii) Coopération avec des organisations internationales
 - iv) Facteurs de conversion
 - v) Écarts entre le poids du poisson exporté et le poids débarqué
 - vi) Transbordements multiples
 - vii) Définitions
 - viii) Placement d'observateurs
3. Proposition de VMS centralisé
4. Procédures de vérification
5. Présentation des Etats-Unis sur le programme de contrôle des importations de légine
6. Proposition de SDC électronique sur le Web
7. Démonstration d'un prototype
8. Recommandations au SCOI
9. Adoption du rapport.

**LISTE DES TÂCHES IDENTIFIÉES PAR LE GROUPE INFORMEL
DU SDC POUR LA PÉRIODE D'INTERSESSION**

1. Définitions

Exportateur, ré-exportateur, importateur, numéro de référence de l'exportation, débarquement dans des zones de libre-échange. Insérer dans le guide du SDC.

2. Elaboration de normes de validation et de vérification

i) pour les sources de données uniformes; et

ii) pour tous les aspects de l'exploitation de *Dissostichus* spp., c.-à-d. normalisation de la vérification :

a) des espèces débarquées;

b) de l'emplacement de la pêche;

c) de l'exactitude du poids; et

d) de l'importation fondée sur des informations fournies par les observateurs et/ou le VMS.

3. Il convient de spécifier dans le guide du SDC les responsabilités des Etats du pavillon et du port.

4. Poursuivre l'étude de méthodes d'identification des navires, des Etats et de leurs ressortissants qui ne respectent pas les dispositions du SDC; examiner les mesures à appliquer.

**PROJET D'AMENDEMENT
DE LA MESURE DE CONSERVATION 147/XIX**

Nouveau titre : Contrôle portuaire des navires transportant de la légine

1. Les parties contractantes effectuent un contrôle ~~des de tous les~~ navires de pêche qui ~~ont l'intention de débarquer ou de transborder *Dissostichus* spp. dans leurs ports~~ qui **entrent dans leurs ports avec une cargaison de *Dissostichus* spp.** Le contrôle visera à établir que, **si le navire a mené des opérations de pêche dans la zone de la Convention, celles-ci étaient conformes aux mesures de conservation de la CCAMLR, et que s'il a l'intention de débarquer ou de transborder une capture de *Dissostichus* spp.,** celle-ci est bien accompagnée du certificat de capture de *Dissostichus* exigé par la mesure de conservation 170/XX, **et** qu'elle correspond bien aux informations déclarées sur le document. ~~et, si le navire a effectué des activités d'exploitation dans la zone de la Convention, que celles-ci étaient conformes aux mesures de conservation de la CCAMLR.~~
2. Sans modification
3. Sans modification
4. Les parties contractantes **adressent** ~~avisent~~, au plus tôt, **au le** secrétariat **un compte rendu des résultats de chaque contrôle mené en vertu de la présente mesure de conservation.** A l'égard de tout navire dont l'accès au port ou l'autorisation de débarquer ou de transborder *Dissostichus* spp. aurait été refusé, le secrétariat transmet sans tarder **lesdits** ~~ees~~ rapports à toutes les parties contractantes.

**PROJETS DE MESURES DE CONSERVATION
ET DE RÉOLUTIONS**

(Ces projets de mesures et de résolutions n'ont pas été traduits.
Concernant les textes adoptés, leur traduction figure à la *Liste officielle des mesures de
conservation en vigueur, 2002/03.*)

CONSERVATION MEASURE ----/--
Scheme to Promote Compliance by Contracting Party Vessels
with CCAMLR Conservation Measures

1. At each annual meeting, the Commission will identify those Contracting Parties whose vessels have engaged in fishing operations in the Convention Area in a manner which has diminished the effectiveness of CCAMLR conservation measures in force. This identification will be based, *inter alia*, on reports relating to the application of Conservation Measure 147/XIX, trade information obtained on the basis of the implementation of Conservation Measure 170/XX and other relevant national or international verifiable trade statistics, on the CCAMLR list of IUU vessels as well as any other relevant information obtained in ports and from the fishing grounds.
2. For the purposes of this conservation measure, the Contracting Parties are considered as having carried out fishing activities that have diminished the effectiveness of the conservation measures adopted by the Commission if:
 - (a) the Parties do not ensure compliance by their vessels with the Conservation Measures adopted by the Commission and in force, in respect of the fisheries in which they participate that are placed under the competence of CCAMLR;
 - (b) their vessels are repeatedly included on the CCAMLR list of IUU vessels (NB – this criterion relies on the adoption of the European Community proposed measure establishing the IUU list).
3. The Commission shall request the Contracting Parties identified pursuant to paragraph 1 to take all necessary measures to avoid diminishing of the effectiveness of the CCAMLR conservation and management measures resulting from their vessels' activities, and to advise the Commission of actions taken in that regard.
4. The Commission shall review, at subsequent annual meetings, as appropriate, actions taken by those Contracting Parties identified pursuant to paragraph 1 to which requests have been made pursuant to paragraph 3.
5. The Commission shall annually review information accrued under paragraphs 1 to 4 to decide the appropriate measures to be taken so as to address these issues with those identified Contracting Parties. Such measures could include, but are not limited to, those measures set out in paragraph 68 of the FAO International Plan of Action to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing.

CONSERVATION MEASURE ----/--
Scheme to Establish a List of Vessels Presumed to have carried out
Illegal, Unregulated and Unreported (IUU) Fishing Activities
in the CCAMLR Convention Area

1. For the purposes of this scheme, fishing vessels flying the flag of a Contracting Party for which evidence is made available to CCAMLR that they:
 - (a) engaged in fishing activities in the CCAMLR Convention Area without a licence issued in accordance with Conservation Measure 119/XX, or in violation of the conditions under which such licence would have been issued in relation to authorised areas, species and time periods; or
 - (b) did not record or did not declare their catches made in the CCAMLR Convention Area in accordance with the reporting system applicable to the fisheries they engaged in, or made false declarations; or
 - (c) fished during closed fishing periods or in closed areas in contravention of CCAMLR conservation measures; or
 - (d) used prohibited gear in contravention of applicable CCAMLR conservation measures; or
 - (e) transhipped or participated in joint fishing operations with vessels included in the IUU list; or
 - (f) fished in waters in the CCAMLR Convention Area under the national jurisdiction of a Coastal State, without authorisation and/or infringed its laws and regulations, without prejudice to the sovereign rights of Coastal States to take measures against such vessels; or
 - (g) engaged in fishing activities contrary to any other CCAMLR conservation and management measures in a manner that undermines the attainment of the objectives of the Convention;

as well vessels flying the flag of a non-Contracting Party that, in accordance with Conservation Measure 118/XX have been:

- (a) sighted while engaging in fishing activities in the CCAMLR Convention Area;
- (b) denied landing or transhipment in accordance with CCAMLR Conservation Measure 147/XIX;
- (c) engaged in transhipment activities involving a sighted non-Contracting Party vessel inside or outside the CCAMLR Convention Area;

are presumed to have carried out illegal, unregulated and unreported fishing activities in the CCAMLR Convention Area.

2. Contracting Parties which obtain evidence suggesting that a vessel could be presumed to have carried out illegal, unregulated and unreported fishing activities in the CCAMLR Convention Area in accordance with the criteria established in paragraph 1 shall immediately communicate the relevant information and evidence to the Commission in accordance with Article XXI of the Convention. The Secretariat shall transmit this information within one business day of receipt to all Contracting Parties, and as soon as possible to the Flag State of the vessels concerned, if the latter flies the flag of a non-Contracting Party.
3. Upon receipt of the information transmitted by the Secretariat in accordance with paragraph 3, Contracting Parties will closely monitor the vessel concerned in order to determine its activities and possible changes of name, flag and/or registered owner.
4. The Executive Secretary shall, before 30 April of each year, draw up a draft list of vessels that, on the basis of the information compiled in accordance with paragraph 3 and of any other information and evidence that the Secretariat might have obtained and verified in relation thereto, might be presumed to have carried out illegal, unregulated and unreported fishing activities in the CCAMLR Convention Area during the previous season.
5. Contracting Parties and non-Contracting Parties whose vessels are included in the draft list established by the Secretariat will transmit before 30 June to CCAMLR, their comments, as appropriate, including evidence showing that the vessels listed have neither engaged in fishing activities in contravention of CCAMLR conservation and management measures nor had the possibility of being engaged in fishing activities in the Convention Area.
6. On the basis of the information received pursuant to paragraph 6, the Executive Secretary shall draw up a provisional list of IUU vessels, which he will transmit before 31 July to the Contracting Parties and to the non-Contracting Parties concerned together with all the evidence provided.
7. Contracting Parties and non-Contracting Parties concerned may at any time submit to the Executive Secretary any additional information, which might be relevant for the establishment of the IUU list. The Executive Secretary shall circulate the information at the latest 30 days before the annual meeting to the Contracting Parties and to the non-Contracting Parties concerned together with all the evidence provided.
8. The Standing Committee on Observation and Inspection (SCOI) shall examine, each year, the provisional list as well as the information referred to in paragraph 8.
9. SCOI shall recommend that the Commission should remove vessels from the provisional list if the Flag State proves that:
 - (a) the vessel did not take part in IUU fishing activities described in paragraph 1; or
 - (b) it has taken effective action in response to the IUU fishing activities in question, including prosecution and imposition of sanctions of adequate severity; or

- (c) the vessel has changed ownership and that the new owner can establish the previous owner no longer has any legal, financial, or real interests in the vessel, or exercises control over it; or
 - (d) the Flag State has taken measures to ensure the granting of the right to the vessel to fly its flag will not result in IUU fishing.
10. Following the examination referred to in paragraph 9, SCOI shall submit to the Commission for approval, a draft list of the vessels identified as carrying out IUU fishing activities in the CCAMLR Convention Area. This list will be established in accordance with the format referred to in the annex [format to be established], with vessels organised by Flag State.
11. On approval the list referred to in paragraph 10, the Commission shall request Contracting Parties and non-Contracting Parties whose vessels appear on the IUU list to take all the necessary measures to eliminate these IUU fishing activities, including if necessary, the withdrawal of the registration or of the fishing licences of these vessels, and to inform the Commission of the measures taken in this respect.
12. Contracting Parties shall take all the necessary measures, under their applicable legislation, in order that:
- (a) the issuance of a license to vessels appearing on the IUU list to fish in the Convention Area is prohibited;
 - (b) the issuance of a license to a vessel included on the IUU list to fish in waters under their fisheries jurisdiction is prohibited;
 - (c) fishing vessels, mother-ships and cargo vessels flying their flag do not participate in any transshipment or joint fishing operations with vessels registered on the IUU list;
 - (d) vessels appearing on the IUU list that enter ports voluntarily are not authorised to land or tranship therein;
 - (e) the chartering of a vessel included on the IUU list is prohibited;
 - (f) granting of their flag to vessels appearing on the IUU list is refused, except if the vessel has changed owner; and the new owner has provided sufficient evidence demonstrating that the previous owner or operator has no further legal, beneficial or financial interest in, or control of, the vessel, or having taken into account all relevant facts, the Flag State determines that granting the vessel its flag will not result in IUU fishing;
 - (g) imports of fish from vessels included in the IUU list are prohibited;
 - (h) importers, transporters and other sectors concerned, are encouraged to refrain from negotiating and from transshipping of fish caught by vessels appearing in the IUU list; and

- (i) any appropriate information is collected and exchanged with other Contracting Parties or cooperating non-Contracting Parties, entities or fishing entities with the aim of searching, controlling and preventing false import/export certificates regarding fish from vessels appearing in the IUU list.
13. The Executive Secretary will take any necessary measures to assure publicity of the IUU list approved by CCAMLR pursuant to paragraph 11, through electronic means, by placing it on the CCAMLR website. The Executive Secretary will transmit the IUU list to other Regional Fisheries Organisations for the purposes of enhanced cooperation between CCAMLR and those organisations.
14. Without prejudice to the rights of Flag States and Coastal States to take proper action consistent with international law, Contracting Parties should not take any unilateral trade measures or other sanctions against vessels included in the draft IUU list, pursuant to paragraph 5, or which have already been removed from the provisional list, pursuant to paragraph 9, on the grounds that such vessels are involved in IUU fishing activities.

Proposed amendment to Conservation Measure 118/XX to establish a cross-reference with the new measure on the establishment of a list of IUU vessels

Paragraph 2b of Conservation Measure 118/XX would be modified as follows :

2. Information regarding such sightings or denials of landings or transhipments shall be transmitted immediately to the Commission in accordance with Article XXII of the Convention. The Secretariat shall transmit this information to all Contracting Parties, within one business day of receiving this information, and to the Flag State of the sighted vessels as soon as possible. **The Secretariat shall include such vessels in the draft list of vessels established pursuant to paragraph 5 of Conservation Measure ___/XXI.**

Proposed amendments to Conservation Measure 148/XX

Paragraph 5 of Conservation Measure 148/XX would read as follows :

5. For the purpose of this measure, VMS means a system where, *inter alia*:
- (i) through the installation of satellite-tracking devices on board its fishing vessels, the Flag State receives automatic transmission of certain information. This information includes the fishing vessel identification, location, date and time, and is collected by the Flag State at least every four hours to enable it to monitor effectively its flag vessels;
 - (ii) performance standards provide, as a minimum, that the VMS:
 - (a) is tamper proof, i.e. the operation of the VMS unit cannot be interrupted nor transmitted positions falsified;

- (b) is fully automatic and operational at all times regardless of environmental conditions;
- (c) provides real-time data;
- (d) provides the geographical position of the vessel, with a position error of less than 500 m with a confidence interval of 99%, the format being determined by the Flag State; and
- (e) in addition to regular messages, provides special messages when the vessel enters or leaves the Convention Area and when it moves between one CCAMLR area, subarea or division within the Convention Area.

5a. Contracting parties shall not issue licences under Conservation Measure 119/XX to their flag vessels unless the VMS complies with paragraph 5 in its entirety.

Rest: unchanged

**RESOLUTION --/XXI
Flags of Non-Compliance**

The Commission,

Particularly Concerned that some Flag States, particularly non-Contracting Parties do not comply with their obligations regarding jurisdiction and control according to international law with respect to fishing vessels entitled to fly their flag in the Convention Area, and that as a result these vessels are not under the effective control of such non-Contracting Parties;

Aware that the lack of effective control ~~encourages~~ facilitates such vessels to fish in the Convention Area in ways that undermine CCAMLR's conservation measures, leading to IUU catches of fish and incidental mortality of seabirds;

Considering therefore such vessels to be flying flags of non-compliance with CCAMLR (FONC vessels);

Noting especially that the FAO Agreement to Promote Compliance and the International Plan of Action on IUU urges States to take such measures to ensure that the activities of nationals, industry and other entities operating within their jurisdiction do not contribute to the activities of fishing vessels flying flags of non-compliance in undermining the effectiveness of CCAMLR's conservation measures;

Urges all Contracting Parties and non-Contracting Parties cooperating with CCAMLR to:

1. without prejudice to the primacy of the responsibility of the Flag State, to take measures or otherwise cooperate to ensure, to the greatest extent possible, that the nationals and

industry subject to their jurisdiction do not support or engage in IUU fishing, including on board FONC vessels in the CCAMLR Area;

2. develop ways to ensure that the export of fishing vessels from their State to FONC is ~~discouraged~~ prohibited; and
3. ~~strengthen port controls related to~~ prohibit the landing and transhipment of fish products from FONC vessels.

**ATTRIBUTIONS DU COMITÉ PERMANENT
SUR L'APPLICATION ET L'OBSERVATION DES MESURES (SCIC)
ET ORGANISATION DE SES TRAVAUX**

Le Comité permanent sur l'application et l'observation des mesures (SCIC) a été établi par la Commission, avec le mandat suivant :

1. Le Comité a pour mission de procurer à la Commission les informations, avis et recommandations nécessaires à l'application des articles X, XXI, XXII et XXIV de la Convention.
2. Le Comité :
 - i) examine et évalue la mise en œuvre et le respect par les parties contractantes des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission;
 - ii) examine et évalue, le cas échéant, la mise en œuvre et le respect des mesures de conservation et de gestion par les parties non contractantes qui ont convenu d'appliquer ces mesures;
 - iii) fournit des avis techniques et des recommandations sur la manière de promouvoir la mise en œuvre efficace et le respect des mesures de conservation et de gestion;
 - iv) examine et analyse les informations pertinentes aux activités des parties contractantes et non contractantes qui compromettent la réalisation des objectifs de la Convention, notamment les activités de pêche illicite, non réglementée et non déclarée (IUU), et recommande à la Commission les mesures à prendre pour prévenir, contrecarrer et éliminer de telles activités;
 - v) revoit le fonctionnement du Système de contrôle, en distingue les éléments prioritaires et recommande les améliorations à lui apporter et, avec le concours du Comité scientifique, fait de même avec le Système international d'observation scientifique;
 - vi) échange des informations avec le Comité scientifique et ses organes subsidiaires et, le cas échéant, avec le Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF), sur les questions relevant de l'exercice de leurs fonctions respectives;
 - vii) fournit à la Commission des recommandations sur les relations qu'il convient d'établir avec d'autres organisations techniques, scientifiques ou de gestion des pêches ou de la conservation, à l'égard de questions relevant de la mise en œuvre efficace et du respect des mesures de conservation et de gestion;
 - viii) entreprend, si la Commission en décide ainsi, d'autres tâches qui s'inscriraient dans ses attributions; et

- ix) prépare un rapport sur ses activités et recommandations, ainsi que l'ordre du jour de sa prochaine réunion, qui seront examinés par la Commission

3. Organisation

- i) Le SCIC peut établir des groupes de travail pour examiner spécifiquement certaines questions techniques ou autres.
- ii) Le SCIC peut proposer les attributions de ces groupes de travail et l'ordre du jour de leurs réunions, et décider de la fréquence et de la durée de ces dernières.
- iii) Les groupes de travail seront soutenues, si cela s'avère nécessaire, par des responsables/présidents, des rapporteurs et le secrétariat.
- iv) Les groupes de travail se réuniront d'ordinaire avant la réunion annuelle de la Commission, mais pourront tenir séance pendant la période d'intersession si nécessaire.
- v) Le financement d'une réunion d'intersession d'un groupe de travail sera déterminé par la Commission.